

exister, t. IX, p. 420. — A quoi est-il obligé en cas de rupture de voyage, *id.* p. 421-422. — A quoi est-il obligé lorsqu'une partie des effets sur lesquels l'emprunt a été fait, a été sauvée, *id.* p. 428-435. (Voy. AVARIES.)

PREPOSE à un commerce ou à une direction de finance, oblige ses commettans jusqu'à ce qu'il soit révoqué, et que sa révocation soit connue dans le public, t. I, p. 464. (Voy. COMMETTANS.) — Sa commission dure, même après la mort de ses commettans, *id.* p. 465. — Préposé, lorsqu'il contracte en son nom, s'oblige et ses commettans, mais lorsqu'il contracte au nom de ses commettans, et en sa qualité de facteur, il n'oblige que ses commettans, *id.* p. 464.

Préposé engage son commettant dans les contrats qu'il fait pour faire valoir le navire, soit avec les affrétteurs, soit avec les matelots, t. VI, p. 386-476.

PRESCRIPTION à l'effet d'acquiescer. Ce que c'est, t. XVII, p. 249. — Temps de la prescription pour acquiescer les meubles, *id.* p. 250. — Pour acquiescer les immeubles contre les particuliers, *id.* p. 250-251. — Contre l'église et les corps, *id.* p. 250. — *Quid*, lorsque l'église est aux droits d'un particulier, *aut vice versâ*, *id.* p. 251. — Des choses qui sont susceptibles ou non de prescription, *id.* p. 251-252. — Le seigneur ne prescrit contre le vassal, *et vice versâ*, t. XVI, p. 380-381. — De quand commence à courir la prescription, t. XVII, p. 253. — Contre une femme sous puissance de mari, *id.* p. *id.* — Distinction, *id.* p. 254. — Les imbécilles, *id.* p. *id.* — *Quid*, si la charge est commune à des mineurs et des majeurs, *id.* p. 254-255. — Court-elle contre une succession vacante, *id.* p. 253. — Quelle possession opère la prescription, *id.* p. 255. — Du titre vicieux qui l'empêche, *id.* p. 256. — De la mauvaise foi qui survient à son accomplissement, *id.* p. 257. — De l'interruption de la possession, *id.* p. 258. — De l'union

de ma possession avec celle de mon héritier, *id.* p. 260. — Avec celle d'un successeur à titre singulier, *id.* p. 261. — De la prescription à l'effet de libérer; temps ordinaire de cette prescription, *id.* p. 262. — Fondement de cette prescription, *id.* p. *id.* — Ce qui est de faculté est-il sujet à cette prescription, *id.* p. 263. — Droits seigneuriaux, *id.* p. 264. — Droits du domaine de la couronne, *id.* p. 265. — De quand court cette prescription, *id.* p. *id.* — De quand court-elle contre les actions qu'a l'héritier bénéficiaire contre la succession, *id.* p. 266. — Contre celle qu'a la femme contre son mari, ou qui peuvent réfléchir contre lui, *id.* p. *id.* — Court-elle contre les mineurs, *id.* p. 266-267. — Court-elle pendant le délai qu'a l'héritier pour délibérer, *id.* p. 267. — Pendant que la succession est vacante, *id.* p. *id.* — Avant l'ouverture de la substitution, *id.* p. 267-268. — Des actes recognitifs de la dette qui interrompent cette prescription, *id.* p. 268-269. — De l'interpellation judiciaire, *id.* p. 270. — L'interruption contre l'un des débiteurs interrompt-elle contre les autres, *id.* p. 271. — Comment se couvre cette prescription après qu'elle a été acquise, *id.* p. 272. — De la prescription de quarante ans, à l'effet de libérer contre l'Eglise, *id.* p. 273. — Contre l'action personnelle hypothécaire, *id.* p. 274. — Des prescriptions courtes, *id.* p. 275. — De la prescription de cinq ans, pour les arrérages des rentes constituées, *id.* p. 276.

Prescription. Ce que c'est, t. II, p. 187. — Prescription n'éteint pas par elle-même la dette, tant qu'elle n'est pas couverte; mais la fait présumer acquittée, *id.* p. 189. — Prescription trentenaire, sur quelles raisons est fondée, *id.* p. 190-191. — Deux espèces de prescriptions trentenaires, *id.* p. 216-217. — La prescription ne commence à courir que du jour que le créancier a pu tenter efficacement sa demande, *id.* p. 191-192. — Lorsqu'une dette est payable en plusieurs termes, la

prescription commence à courir contre chaque partie de la dette, du jour du terme auquel elle étoit payable, *id.* p. 192. — La prescription ne court pas contre les créances qu'a un héritier bénéficiaire contre la succession, *id.* p. 193. — Elle ne court pas pendant le mariage contre celles qu'une femme a contre son mari; mais elle court contre celles qu'elle a contre des tiers, à moins qu'elles ne fussent réfléchir contre le mari, *id.* p. *id.* — Elle ne court pas contre les mineurs, quoique pourvus de tuteurs, *id.* p. *id.* — Lorsqu'entre les héritiers du créancier, les uns sont mineurs, les autres sont majeurs, la prescription qui ne court pas pour les parts des mineurs, ne laisse pas de courir pour celles des majeurs, lorsque la créance est divisible; ce n'est que dans les choses indivisibles que le mineur relève le majeur, *id.* p. 194. — La prescription court-elle contre les interdits pourvus de curateurs, *id.* p. 194-195. — Elle court contre les absens, quoique le procureur qu'ils ont laissé soit mort, *id.* p. 195-196. — Elle court contre une succession vacante, *id.* p. 196. — Court-elle contre un héritier pendant les délais pour se libérer, *id.* p. *id.* — Elle court contre les fermiers du roi, *id.* p. 196-197. — Elle n'a pas lieu contre l'église qui n'est sujette qu'à celle de quarante ans; mais elle a lieu contre les bénéficiers pour les revenus de leurs bénéfices, *id.* p. 197. — Comment se compte la prescription lorsque l'église a succédé à un particulier contre qui elle avoit commencé de courir, *aut vice versâ*, *id.* p. 198-199. — Effets de la prescription trentenaire, *id.* p. 199. — Elle rend le créancier non-recevable à donner la demande, ni même à déférer le serment, *id.* p. *id.* — La prescription, soit commencée, soit accomplie, contre le créancier, a effet contre les héritiers, *id.* p. 199-200. — Contre le substitué, *id.* p. 200-201. — Quand peut-on user de la prescription dans le for de la conscience, *id.* p. 201-202. — La prescription, qui n'est

pas accomplie, s'interrompt par la reconnaissance de la dette faite par le débiteur, *id.* p. 202 et suiv. (V. RECONNOISSANCE.) — Elle s'interrompt par l'interpellation judiciaire, *id.* p. 204-205. (Voy. INTERPELLATION.) La reconnaissance de l'un des débiteurs solidaires, ou l'interpellation qui lui est faite, interrompent contre les débiteurs solidaires, *id.* p. 206. — Les héritiers des débiteurs, quoique tenus pour le total, comme bien-tenans, ne sont pas débiteurs solidaires, et la reconnaissance de l'un d'eux, ni l'interpellation judiciaire qui lui en est faite, n'interrompt pas contre les autres, si ce n'est pour obligation indivisible, *id.* p. 206-207. — La reconnaissance du débiteur, ou l'interpellation, interrompent-elles contre les cautions, *id.* p. 209 et suiv. — La prescription accomplie se couvre par la reconnaissance du débiteur; mais il faut que ce soit le débiteur lui-même, ayant la disposition de ses biens, ou un procureur spécial, qui reconnoisse. Les tuteurs et autres administrateurs ne peuvent couvrir la prescription, *id.* p. 213-214. — La reconnaissance du débiteur couvre la prescription vis-à-vis de lui, non vis-à-vis des tiers auxquels la prescription a acquis un droit, *id.* p. 214. — Le paiement même de partie de la dette couvre la prescription vis-à-vis du débiteur, *id.* p. 215. — Un jugement de condamnation, lorsqu'il a passé en force de chose jugée, la couvre, *id.* p. *id.*

Prescription de quarante ans pour les dettes hypothécaires. Origine et raisons de cette prescription, t. p. II, 216 et suiv. — Elle n'a lieu que pour les dettes dont l'hypothèque résulte d'actes devant notaires; celles dont l'hypothèque n'est que légale, ou résulte de sentence, sont sujettes à la prescription ordinaire de trente ans, de même que les actions personnelles réelles, *id.* p. 219. — Prescription de six mois contre les marchands, artisans, en quel cas a-t-elle lieu, *id.* p. 220 et suiv.

Prescription d'un an contre les marchands et autres dettes, t. II, p. 221-222. — Ces prescriptions n'ont pas lieu lorsqu'il y a obligation, promesse, ou arrêté de compte signé du débiteur, *id.* p. 222-223. — Ou interruption par une demande en justice, *id.* p. 223. — Ni pour les ventes faites par les bourgeois, des denrées du cru de leurs terres, *id.* p. 224. — Ces prescriptions courent du jour de chaque fourniture, *id.* p. 224-225. — Ces prescriptions courent contre les mineurs, *id.* 226-227. — Ces prescriptions ne sont fondées que sur la présomption de paiement. On peut déférer le serment à la partie qui l'oppose, *id.* p. 227-228. — Lorsque la dette n'excède pas cent livres, le demandeur peut, nonobstant la prescription, être admis à prouver qu'on a promis payer depuis la demande, *id.* p. 229. — Autres espèces de prescriptions, *id.* p. *id.*

Prescription. La prescription résultante du laps de temps accordé par la loi pour le retrait, n'a pas l'effet d'une simple fin de non-recevoir, mais elle éteint entièrement le droit de retrait, t. IV, p. 175-176. --- De là il suit que le délai fait sur une demande donnée depuis la prescription accomplie, est une nouvelle vente et non un retrait, *id.* p. 176-177. — Corollaires de ce principe, *id.* p. 177. — L'acquéreur seroit-il obligé à la garantie envers les lignagers, *id.* p. 178. — Les tiers peuvent opposer que la demande n'a été donnée qu'après la prescription accomplie, et en quel cas, *id.* p. 178-179. --- Demande donnée contre un des acquéreurs ou des héritiers de l'acquéreur, n'interrompt la prescription que pour sa part, *id.* p. 174. --- Lorsqu'ils ont aliéné, demande donnée contre l'un d'eux interrompt pour le total contre le tiers, *id.* p. 174-175. --- Demande donnée contre un concierge ou locataire, de même qu'une protestation, interrompt contre les acquéreurs absents, non contre les présents, *id.* p. 173.

Prescription de trente ans. Lorsque

le temps de la prescription annale n'a pas couru, l'acheteur peut exclure l'action de retrait par la prescription de trente ans, t. IV, p. 321. --- Court-elle contre les lignagers mineurs, *id.* p. 323. --- Le fonds du droit conventionnel s'éteint par cette prescription; le seigneurial au contraire n'est point prescriptible pour le fonds, *id.* p. 404-405.

Prescription de dix ou vingt ans. Peut-il y avoir lieu à la prescription de dix ou vingt ans dans le retrait lignager, t. IV, p. 321-322. --- Dans le retrait seigneurial, *id.* p. 405-406. --- Dans le conventionnel, *id.* p. 405.

Prescription de cinq ans pour les arrérages de rentes constituées. Par qui établie, et sur qui fondée, t. V, p. 111 et suiv. --- Ne décharge le débiteur dans le for de la conscience, *id.* p. 113. --- Si ce n'est en certains cas, *id.* p. 112-113. --- A-t-elle lieu à l'égard des rentes constituées pour prix d'héritages, *id.* p. 115-116. --- A lieu contre les mineurs, l'église, *id.* p. 117. --- *Quid*, si le mineur étoit destitué de tuteur ou en avoit un insolvable, *id.* p. 117-118. --- Comment s'interrompt cette prescription, *id.* p. 118-119. --- Comment se couvre-t-elle, *id.* p. 120. --- Peut-on déroger à cette prescription, *id.* p. 120-121. --- A-t-elle lieu à l'égard des rentes viagères, *id.* p. 196-197.

Prescription de trente ans, ne court contre un créancier de rente viagère qui n'a pu justifier de la vie d'un absent sur la tête de qui elle étoit créée, lequel a depuis reparu, t. V, p. 200-201.

Prescription de l'action pour le paiement du fret, t. VI, p. 418.

Prescription des loyers des matelots, t. VI, p. 525.

Prescription de la faculté de rachat. (*Voy. RACHAT.*) — Différence sur la prescription entre les obligations qui consistent dans quelque fait de celui qui l'a contractée, que le créancier a droit d'exiger, et de celles qui consistent dans le fait de celui envers qui l'obligation a été contractée, que celui qui l'a con-

tractée s'est obligé de souffrir, t. VII, p. 48-49.

Prescription qui résulte de la possession de l'acquéreur qui a possédé l'héritage comme franc; sur quoi fondée, t. VII, p. 137-138. — Cinq choses requises, *id.* p. 138. — Quel temps faut-il, *id.* p. 139. — Lorsque le temps a couru pour partie entre présents, et pour partie entre absents, *id.* p. 139-140. — Il faut que la possession ait été continuée, *id.* p. 140. — Quand est-elle censée interrompue, *id.* p. 141. — De la part du preneur, *id.* p. 33-34. — On peut, pour prescrire, joindre à sa possession celle de son auteur, *id.* p. 141. — La possession doit être de bonne foi, *id.* p. 141-142. — Il faut un titre, sauf pour celle de trente ans, *id.* p. 142. — Cette prescription ne court contre le créancier qui n'a pu agir, *id.* p. 142-143. — Contre la femme sous puissance de mari, si l'action eût réfléchi contre. Ne court contre les mineurs, *id.* p. 143. — N'a lieu que par quarante ans, contre l'église, *id.* 143-144. — *Quid*, lorsque l'église a succédé à la rente à un particulier, contre qui le temps de la prescription avoit commencé. Seconde espèce de prescription qui résulte du non usage du créancier, *id.* p. 145. — Par qui peut-elle être opposée, *id.* p. *id.* — Quand est-elle prorogée à quarante ans, *id.* p. 145-146.

Prescription. Ne peut être opposée contre la restitution de la chose donnée en nantissement, t. IX, p. 238.

Prescription. L'emprunteur et le dépositaire, et leurs héritiers, ne sont recevables à opposer la prescription d'aucun laps de temps, t. VIII, p. 33, 311-312. — Quatre espèces de prescriptions contre la demande des procureurs en paiement de salaires, t. IX, p. 124-126.

Prescriptions. Prescription de cinq ans contre la dette d'une lettre de change, ou d'un billet de change, t. V, p. 358. — De quand court-elle, *id.* p. 360. — À l'égard des lettres de vue, *id.* p. 358. — Cette prescription a-t-elle lieu contre l'ac-

tion que l'accepteur qui a acquitté la lettre a contre le tireur pour s'en faire remettre les fonds, *id.* p. 358-359. — A-t-elle lieu contre l'action que le tireur qui a payé la lettre protestée a pour répéter ses fonds, *id.* p. 359. — Exploit de demande qui a été déclaré périmé. peut-il être regardé comme une dernière poursuite d'où doit courir la prescription, *id.* p. 360. — Cette prescription court-elle pendant le temps du répit, *id.* p. 360-361. — A-t-elle lieu lorsque le créancier a obtenu sentence de condamnation, *id.* p. 361. — Exclut-elle le serment décisoire, *id.* p. 361-362. — Autre espèce de prescription pour les lettres payables aux paiemens de Lyon, *id.* p. 362. — Prescription de trois ans en faveur des cautions de lettres de change, *id.* p. 362-363. — Toutes ces prescriptions courent contre les mineurs et les absents, *id.* p. 363.

Prescription. La prescription contre le donaire ne peut commencer à courir qu'à la mort du père, t. XII, p. 304. — N'est besoin d'attendre la mort de la mère, quand même les actions des enfans réfléchiroient contre elle, *id.* p. 305.

Prescription. Si le mari a vendu un propre de la femme comme lui appartenant, le temps de la prescription court-il contre la femme pendant le mariage, t. X, p. 708.

Prescription en général, t. XV, p. 105. — Ce que c'est, *id.* p. 105-106. — Du temps de la prescription, *id.* p. 181-188. — De l'union de la possession du successeur avec celle de son auteur, *id.* p. 189. — Des héritiers et autres successeurs universels, *id.* p. 189-193. — Des successeurs à titre singulier, *id.* p. 193-198. — Effets de la prescription de dix ou vingt ans, *id.* p. 198-204. — Contre quelles personnes le temps de la prescription peut courir, *id.* p. 122-124. — Qualités que doit avoir la possession pour opérer la prescription, *id.* p. 124. — La possession doit être une possession civile et de bonne foi, *id.* p. 125-132. — Elle doit être publique, paisible et non interrompue, *id.* p. 132-133. —

L'interruption est naturelle et civile, *id.* p. 133-146. — Du juste titre pour acquérir la prescription, *id.* p. 146-147. — Au profit de qui et contre qui peut courir la prescription dont il est parlé en l'article 114 de la coutume de Paris, *id.* p. 213-216. — Des qualités requises en la possession pour acquérir par l'affranchissement des rentes, hypothèques et autres droits dont l'héritage est chargé, *id.* p. 216-222. — Du temps de la possession, requis pour acquérir cet affranchissement, *id.* p. 222-223. — De l'union de la possession du possesseur avec celle de ses auteurs, pour faire cette acquisition, *id.* p. 223. — Quelle loi règle les prescriptions par lesquelles on acquiert le domaine de propriété des choses, *id.* p. 299-303. — Et celles par lesquelles on acquiert l'affranchissement de leurs charges, *id.* p. 303-306.

Prescription pour acquérir les choses mobilières, t. XIII, p. 252-258.

Prescription de sept ans, t. XIII, p. 306-309.

Prescription de dix ou vingt ans, pour acquérir des choses qui sont susceptibles ou non de cette prescription, t. XV, p. 109-116. — Quelles personnes peuvent acquérir par cette prescription, *id.* p. 116-122. — Effets de cette prescription, *id.* p. 198-204. — Quelles charges sont sujettes à cette prescription, *id.* p. 204-213.

Prescription de trente ans, t. XV, p. 224-225. — Des choses susceptibles de cette prescription, *id.* p. 226-229. — Temps de cette prescription et de l'union que le possesseur peut faire du temps de la possession de ses auteurs avec la sienne, *id.* 229. — Qualités que doit avoir la possession pour cette prescription, *id.* p. 231-232. — A qui est-ce à prouver la possession de trente ans, *id.* p. 233-234. — Comment elle se prouve, *id.* p. 234-235. — De l'effet de cette prescription, *id.* p. 235-243.

Prescription de quarante ans, qui a lieu dans quelques coutumes, t. XV, p. 244-251.

Prescription centenaire, t. XV, p. 323. (*Voy.* POSSESSION CENTENAIRE OU IMMÉMORIALE.)

Prescription des droits seigneuriaux, t. *id.* p. 239-243.

Prescription d'un seigneur contre un autre seigneur, t. *id.* p. 312-320.

Prescription des gens de main-morte pour faire vider leurs mains, t. *id.* p. 320-322. — Prise de bénéfice, *id.* p. 85-87.

Prescription des crimes, a lieu par le laps de vingt ans, t. XXV, p. 379. — Si la sentence par contumace a été exécutée par effigie, il faut trente ans, *id.* p. 380. — Crime du duel n'est sujet à aucune prescription, *id.* p. *id.* — Effet de la prescription, *id.* p. 380-381. — La prescription ne fait pas cesser la mort civile ou l'infamie encourue par la sentence, *id.* p. 381. — La prescription a-t-elle lieu à l'égard de la réparation civile, *id.* p. *id.*

PRÉSENS. Sont ceux qui demeurent en même baillage, t. VII, p. 139.

PRÉSENS. Petit présents que l'un des conjoints faits à l'autre, sont-ils défendus, t. XIV, p. 31. — Présens d'exécution testamentaire, *id.* p. 39-40.

Présens de mariage, sont toujours présumés faits sous la condition *si nuptiæ sequentur*, t. X, p. 38. (*Voy.* ARRÊTES.)

PRÉSENTATION du demandeur. En quoi elle consiste, t. XXIV, p. 19. — Dans quel délai elle doit se faire, *id.* p. *id.* — Il n'y en a point dans les justices des seigneurs, *id.* p. 19-20.

Présentation du défendeur, t. *id.* p. 21.

PRÉSUMPTION. Ce que c'est, t. II, p. 322. — Différence de la présomption et de la preuve, *id.* p. 323. — Trois espèce de présomptions, *id.* p. 323-324. — 1.^o Présomptions *juris et de jure*, *id.* p. 324. — Ce qu'elles ont de plus que la preuve et la confession, *id.* p. 324-325. — Ses principales espèces, *id.* p. 325. (*Voy.* CHOSE JUGÉE, SERMENT.) — 2.^o Les présomptions qu'on appelle simplement *præsumptæ*,

iones juris, qui forment une preuve suffisante, tant qu'elles ne sont pas détruites par une preuve contraire, *id. p. id.* — Plusieurs exemples de ces présomptions, *id. p. 325-326.*

— Des présomptions qui ne sont pas établies par une loi, *id. p. 329.* — 3.^o Présomptions simples, *id. p. 331.* — Le concours de plusieurs de ces présomptions forme quelquefois une preuve, *id. p. id.*

PRESSES D'IMPRIMERIE, fontelles partie de la maison, t. XI, p. 51.

PRESSOIRS, sont-ils immeubles ou meubles, t. XVIII, p. 140.

Pressoirs. Quand sont-ils censés faire partie d'une maison, t. XI, p. 50.

PRÊT A INTÉRÊT est condamné par la loi de Dieu et par les lois du royaume. (*Voy. USURE.*) — Grotius reconnoît que la loi de Moïse, qui défend l'intérêt du prêt, est un précepte moral qui oblige les chrétiens dans les états où la loi civile le permet, t. VIII, p. 164. — Quelques auteurs distinguent le prêt à intérêt fait à des pauvres pour un usage de consommation, et celui qui est fait pour un usage d'emploi et d'accroissement, et ils enseignent qu'il n'y a que celui de la première espèce qui soit défendu. Raison pour soutenir cette distinction, *id. p. 149-156.* — Réfutation de cette distinction, *id. p. 156-163.* — La défense du prêt à intérêt reçoit-elle exception à l'égard des deniers pupillaires, *id. p. 167-168.* (*Voy. USURE.*)

Prêt à usage. Contrat de prêt à usage. Sa définition, t. VIII, p. 2. — À quelles classes de contrats appartient-il, *id. p. 5-6.* — Son rapport avec la donation, et ses différences, *id. p. 7.* — Avec le prêt de consommation, *id. p. 8.* — Avec le louage, *id. p. 8-9.* — Avec le précaire, *id. p. 9.* — Entre quelles personnes peut-il intervenir, *id. p. 9-10.* — Quelles choses sont susceptibles de ce contrat, *id. p. 11-12.* (*Voy. GRATUITÉ.*)

Prêt, qui est fait d'une chose à quelqu'un pour l'avoir, l'examiner

ou l'essayer, t. *id. p. 74-75.* — De quelle faute est tenu celui qui a reçu la chose, *id. p. 76-77.* (*Voy. ACTION commodati directa, ACTION commodati contraria.*)

Prêt de consommation ou mutuum. Sa définition, t. *id. p. 81-83.* — Il faut 1.^o qu'il y ait une certaine quantité de choses qui en soit la matière, *id. p. 83.* — Quelles choses peuvent être la matière de ce contrat, *id. p. 104-105.* — Il faut 2.^o quelles soient prêtées pour être consommées, *id. p. 83.* — Il faut, 3.^o qu'il intervienne une tradition réelle de ces choses, à moins qu'elles ne fussent déjà par devers l'emprunteur, *id. p. 84-85.* — Il faut 4.^o que la propriété en soit transférée à l'emprunteur, *id. p. 85-86.* — La consommation faite de bonne foi par l'emprunteur, équipolle à la translation de propriété, et rétablit le contrat, *id. p. 86.* — *Quid*, s'il n'étoit pas de bonne foi, *id. p. 86-87.* — Il faut 5.^o que l'emprunteur s'oblige à rendre autant, *id. p. 94-95.* — Enfin le consentement des parties doit intervenir sur la translation de propriété auquel supplée en ce cas la consommation faite de bonne foi, *id. p. 96-97.* — Et sur l'obligation de rendre, *id. p. 98-99.* — À quelle classe de contrat doit-on rapporter le *mutuum*, *id. p. 101-102.* — Entre quelles personnes peut-il intervenir, *id. p. 103.* — La propriété des choses prêtées est transférée à l'emprunteur dans le contrat *mutuum*, *id. p. 89* et suiv. — Opinion singulière de Saumaise sur le contrat de *mutuum*, *id. p. 89-94.*

Prêts que l'un des conjoints fait à l'autre, sont-ils regardés comme avantages prohibés, t. XIV, p. 32.

PRÊTEUR, dans le contrat *mutuum*, est celui au nom duquel le prêt a été fait, soit que les deniers prêtés lui appartinssent ou non, t. VIII, p. 110. — *Quid*, si celui au nom duquel vous avez prêté vos deniers, refuse de ratifier, *id. p. 112.* — Le prêteur ne contracte aucune obligation dans le contrat *mutuum*; est néanmoins tenu de son dol, *id. p. 129-130.*

Prêteur dans le prêt à usage. Doit laisser la chose à l'emprunteur pendant le temps pour lequel il l'a prêtée, ou qui est nécessaire pour s'en servir, t. *id.* p. 17-18, 22-49. — Il n'est pas tenu de défendre l'emprunteur du trouble apporté par des tiers à sa jouissance, lorsqu'il a fait le prêt de bonne foi, *id.* p. 64-65. — Le prêteur doit avertir l'emprunteur des défauts de la chose prêtée qu'il a intérêt de connaître, *id.* p. 69. — Le prêteur doit rembourser l'emprunteur des frais extraordinaires qu'il a faits pour la conservation de la chose prêtée; *secus*, des ordinaires, *id.* p. 66. — Le prêteur qui a reçu de l'emprunteur le prix de la chose que l'emprunteur avoit perdue, doit, s'il la recouvre, la lui rendre, ou le prix, *id.* p. 70.

Prêteur à la grosse, ou donneur à la grosse. De quels risques est-il tenu, t. IX, p. 409-410.

PREUVE. Deux espèces : la littérale et la testimoniale, t. II, p. 233.

Preuve littérale. (Voy. ACTES.)

Preuve testimoniale. Quand est-elle admise ou rejetée. Principes généraux, t. II, p. 277. — Comment se fait-elle, *id.* p. 300-301. — Il faut au moins deux témoins pour former une preuve testimoniale, *id.* p. 301. — Lorsqu'une partie prétend différentes créances ou oppose différens paiemens, chaque créance ou chaque paiement doit être attesté par deux témoins, *id.* p. 301-302. — La même créance peut être attestée par des témoins qui déposent chacun de différens faits justificatifs de cette même créance, *id.* p. 302-303. — La preuve testimoniale qui résulte de mon enquête, peut être détruite par celle qui résulte de l'enquête contraire, *id.* p. 304-305. — Pour qu'une preuve testimoniale soit valable, il faut qu'elle ne pèche pas dans la forme, qu'elle ne contienne rien qui fasse suspecter sa sincérité, *id.* p. 304. — Quand admet-on la preuve testimoniale. Preuve testimoniale est exclue pour des choses qui excèdent cent livres, toutes les fois que celui qui de-

mande à y être admis a pu s'en procurer une littérale, 278-279. — S'il y a un commencement de preuve par écrit, *id.* p. 277. — Les dépôts volontaires ne sont pas exceptés de cette règle, *id.* p. 279-280. — Ni le prêt à usage, *id.* p. 280. — Ni les marchés faits en foire, *id.* p. 280-281. — Les marchés de marchand à marchand en sont exceptés, *id.* p. 281. — Lorsqu'un demandeur a conclu à une somme excédant cent livres pour des dommages et intérêts, il n'est pas admis à la preuve testimoniale, quand même depuis il offrirait de se restreindre, *id.* p. 281-282. — Quoique la demande n'exécède pas cent livres, si c'est pour le restant ou pour la part d'une dette qui excéderoit cette somme, la preuve testimoniale n'est pas admise, *id.* p. 282. — Le demandeur de plusieurs dettes, qui toutes ensemble excèdent cent livres, quoique chacune d'elles soit au-dessous de cette somme, n'est admis à la preuve testimoniale, *id.* p. 283-284. — Celui qui a été partie dans un acte, n'est pas admis à la preuve testimoniale contre, ni même outre le contenu de l'acte, *id.* p. 284-285. — Ni par conséquent à celle de ce qui est contenu dans des renvois non paraphés des parties, quoiqu'écrits de la main du notaire, *id.* p. 285-286. — La preuve, outre le contenu de l'acte, ne peut pas même se faire par le notaire qui l'a reçu, ni par les témoins qui y ont assisté, *id.* p. 286. — Peut-on prouver par témoins le jour et le lieu auxquels l'acte a été passé, lorsqu'ils ne sont pas exprimés par l'acte, *id.* p. 287. — Peut-on prouver par témoins le paiement d'une somme moindre de cent livres, due par un acte, *id.* p. 286-287. — La défense d'admettre la preuve testimoniale contre les actes, n'a pas lieu lorsque la partie allègue des faits de violence ou de dol, *id.* p. 287-288. — Elle n'a pas lieu contre les tiers, *id.* p. 288. — Preuve testimoniale est admise à quelque somme que la dette puisse monter, lorsque le créancier n'a pu s'en procurer une littérale; telles que sont celles

qui naissent des délits, *quasi-délits*, *quasi-contrats*, *id.* p. 296. — Des dépôts nécessaires, *id.* p. 297. — De ceux faits par les voyageurs dans les hôtelleries, etc., *id.* p. 298. — Elle est aussi admise lorsque l'acte qui formoit la preuve littérale de la dette, est péri ou a été perdu par quelque accident de force majeure, avoué ou prouvé, *id.* p. 299. — La défense d'admettre la preuve testimoniale pour choses qui excèdent cent livres, et celle d'admettre contre et outre le contenu d'un acte, n'ont pas lieu, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, *id.* p. 277. — *Commencement de preuve par écrit.* Différens exemples de commencemens de preuve par écrit, *id.* p. 289 et suiv. — Preuve de la dette par un acte dans lequel la somme a été omise, est un commencement de preuve par écrit, qui doit faire admettre à la preuve testimoniale, *id.* p. 292. — Faute de pouvoir la faire, on suit, en ce cas, la règle *semper in obscuris*, *id.* p. *id.* — L'écrit d'un tiers ne fait pas un commencement de preuve par écrit, *id.* p. 294-295.

Preuve par témoins. En quel cas elle peut être ordonnée. Première règle, t. XXIV, p. 95-96. — Seconde règle, *id.* p. 96. — Troisième règle, lorsque l'objet de la demande excède cent livres, la preuve testimoniale n'est pas permise, *id.* p. 97. — Exception à l'égard des dépôts nécessaires, *id.* p. 98. — Et des dépôts faits, par les voyageurs, dans les hôtelleries, *id.* p. 98-99. — Quatrième règle, *id.* p. 99-100. — Cinquième règle. L'ordonnance défend la preuve par témoins contre et outre le contenu en un acte, encore que l'objet n'exécède pas cent livres, *id.* p. 100. — Peut-on être reçu à faire la preuve d'un paiement moindre de cent livres, quand il y a acte par écrit de la dette, *id.* p. 101. — Exception lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, *id.* p. 102. — Autre exception dans les matières consulaires, *id.* p. 103. — Et dans les marchés faits en foires, *id.* p. 103-104. — Ou pour les faits de violence, *id.* p.

104. — Sixième règle, *id.* p. *id.* — Septième et huitième règles, *id.* p. 105 et suiv.

PREVENTION. Droit de prévention du juge royal, t. XXV, p. 224. — Deux espèces de prévention; l'une appelée parfaite, et l'autre imparfaite, *id.* p. *id.* — Dans quel cas le juge royal a le droit de prévention parfaite sur les juges des seigneurs, *id.* p. *id.* — Les baillis ont droit de prévention imparfaite sur les prévôts royaux et les juges subalternes, *id.* p. 224-225. — Le juge du lieu du domicile de l'accusé a aussi un droit de prévention imparfaite, *id.* p. 225.

PRIME. Ce que c'est, t. IX, p. 309-310. — Doit-elle être augmentée en cas de déclaration de guerre ou d'hostilités, *id.* p. 310-316. — Le retour d'une paix imprévue doit-elle la diminuer, *id.* p. 316. — La réduction de la somme assurée fait réduire à proportion la prime, *id.* p. 366. — En cas d'inexécution du contrat en tout ou pour partie des choses assurées, la prime n'est pas due ou souffre réduction, *id.* p. 377-382. — La prime est due en entier lorsque les assureurs ont commencé à courir les risques, *id.* p. 382-383. — Exceptions à ce principe, *id.* p. 383-387. — Quand est-elle payable, *id.* p. 387.

Prime de prime. (Prime liée.) Ce que c'est, t. IX, p. 384. — (Double prime.) Peine de la double prime; contre qui a-t-elle lieu, et en quels cas, *id.* p. 384-385.

PRINCES DU SANG. Le consentement du Roi est nécessaire pour la validité de leur mariage, t. X, p. 311-312.

PRISE. Est aux risques de l'assureur, t. IX, p. 283.

Prise. Vaisseaux ennemis et les marchandises qui s'y trouvent, quelles que soient les personnes à qui elles appartiennent, sont de bonne prise, t. XIV, p. 357. — Vaisseau françois qui a été pris par les ennemis, quand il y a été plus de vingt-quatre heures, est de bonne prise lorsqu'il est repris, *id.* p. 358. — *Secis*, lorsqu'il est repris dans

les vingt-quatre heures, ou lorsqu'il est revenu de lui-même, quoique long-temps après, *id.* p. 359-362.

— Ceux repris sur un pirate doivent toujours être rendus, *id.* p. 363. — Vaisseaux français ou neutres, chargés de marchandises qui appartiennent à l'ennemi, sont-ils de bonne prise, *id.* p. 365. — Marchandises que l'on porte à l'ennemi sur des vaisseaux neutres, ne sont pas de bonne prise, si elles ne sont de contrebande, *id.* p. 366-368. — Vaisseaux de pirates et leur chargement sont de bonne prise, *id.* p. 369. — Vaisseaux combattant sous pavillon étranger, *id.* p. 369-370. (V. PAVILLON.) — Vaisseaux qui ont commission de différens états, *id.* p. 370-371. — Vaisseaux où on ne trouve ni charte-partie, ni connoissement, *id.* p. 371. — Vaisseaux qui refusent d'amener, *id.* p. 372-373. — Devoir du capitaine à l'égard du vaisseau qu'il a pris, *id.* p. 374-378. (Voy. CAPITAINE.) — Ce qui doit être observé lorsque la prise est arrivée dans nos ports, et comment se distribue le prix de la vente qu'on en doit faire, *id.* p. 378-379. (Voyez CORSAIRES, PIRATES, COURSES.)

PRISE A PARTIE. Ce que c'est, t. XXIV, p. 261. — Ce qui y donne lieu, *id.* p. 261-262. — Où elle se porte, *id.* p. 262. — On peut prendre à partie non-seulement les juges, mais les procureurs fiscaux, *id.* p. 263.

PRISÉE qui se fait lors du contrat de cheptel, t. VII, p. 347. — Iniquité dans la prisée oblige dans le for de la conscience, *id.* p. 347-348.

Prisée au temps de l'exig. (Voy. PARTAGE.)

Prisées qui se font dans le cheptel de fer, t. *id.* p. 411-412.

Prisée. En cas de don mutuel, l'héritier du prédécédé qui se plaint de la prisée de l'inventaire, en peut demander une nouvelle à ses frais, t. XIV, p. 179-180.

PRISONNIERS DE GUERRE, t. *id.* p. 391-392.

PRIVÉS. A quelle distance doi-

vent-ils être des puits, t. VII, p. 303-304. — Communauté des privés, *id.* p. 319-321.

PRIVILEGE. Privilège des secrétaires du roi et autres officiers pour l'exemption des profits dans les mouvances du roi, t. XVI, p. 194.

Privilège des secrétaires du roi pour l'exemption des droits de consignation, t. XVIII, p. 467.

Privilèges ou créances privilégiées dans la distribution du prix des meubles, t. *id.* p. 390.

Privilège du nanti de gage, t. *id.* p. 409. — Du vendeur, *id.* p. 414.

Privilèges ou créances privilégiées dans l'ordre du prix des immeubles, t. *id.* p. 467.

Privilège des affreteurs sur le navire, t. VI, p. 390.

Privilège du maître et des propriétaires sur les marchandises pour le fret, t. *id.* p. 416 et suiv.

Privilège des matelots, t. *id.* p. 524.

Privilège. Dépositaire n'a privilège pour ses avances, qu'autant que la chose est par devers lui, t. VIII, p. 315.

Privilège du créancier sur la chose donnée en nantissement, t. IX, p. 220-221.

Privilège des assureurs dour la prime, t. *id.* p. 387-388.

Privilège des donneurs à la grosse, t. *id.* p. 437.

Privilège du tireur sur la lettre dont on ne lui a pas payé la valeur, t. V, p. 256. — Du donneur de valeur sur les marchandises qu'il a données pour valeur, *id.* p. 257.

Privilège de certaines personnes qui sont exemptes de profits pour les acquisitions qu'elles font dans la mouvance du roi, t. XIX, p. 351-352. — Quelles personnes jouissent de ce privilège, *id.* p. 351-352. — Dans l'étendue de quelle seigneurie ce privilège a lieu, *id.* p. 352. — S'étend-il à l'apanage de monseigneur le duc d'Orléans, *id.* p. *id.* — S'étend-il aux domaines engagés, *id.* p. 353. — A-t-il lieu dans les domaines des évêchés pendant la régale, *id.* p. *id.* — Le privilège a lieu tant en vendant qu'en achetant,

id. p. 354. — *Quid*, si le vendeur, qui est privilégié, se charge du profit dans les coutumes où le profit est dû par l'acheteur, *aut vice versa*, *id.* p. *id.* — *Quid*, si un lignager privilégié exerce le retrait, le seigneur qui a reçu le profit d'un acheteur privilégié doit-il le rendre, *id.* p. 356.

Privilèges. Sur le prix des immeubles, t. XXIV, p. 328. — Ordre de ces privilèges, *id.* p. *id.* — Privilèges qui n'ont lieu que sur certains effets, *id.* p. 329-330. — Privilèges des seigneurs d'hôtel et de rente foncière, *id.* p. 330. — Leur privilège ne dure que tant que les meubles sont dans la maison ou métairie, *id.* p. 331. — Quelques privilèges particuliers, qui passent avant les seigneurs de métairie, *id.* p. 332. — Privilèges particuliers, qui ne vont qu'après celui du seigneur d'hôtel, *id.* p. 333. — Privilège du vendeur sur la chose vendue, *id.* p. 334. — Privilèges des domestiques à Paris, *id.* p. 335. — Intérêts et frais dus aux créanciers privilégiés, se paient par privilège, *id.* p. *id.*

Privilège. Créancier privilégié peut demander que l'héritage saisi lui soit adjugé pour le prix qu'il sera estimé, t. XXV, p. 13. — Pareillement, un créancier plus ancien en hypothèque, *id.* p. 14. — Cette demande doit être formée avant le congé d'abjurer, *id.* p. *id.*

Privilège des locataires sur les fruits des biens ruraux et sur les meubles des maisons de ville. (Voy. HYPOTHÈQUE, PRÉFÉRENCE.)

PRIX. Il ne peut y avoir de contrat de vente sans un prix sérieux, véritable, que l'acheteur paie ou s'oblige de payer, t. III, p. 14-15. — La remise du prix ne détruit pas le contrat, lorsqu'elle n'est faite qu'*ex intervallo*, *id.* p. 15. — Un prix de nulle considération et qui n'a aucune proportion de valeur avec la chose vendue, n'est pas un prix véritable, *id.* p. 15-16. — Un prix, quoiqu'inférieur à la valeur de la chose vendue, est un prix véritable; et la vente faite à un tel prix est valable, pourvu que

l'acheteur ne fût pas une personne à qui les lois défendissent de donner, *id.* p. 16-17. — Le prix doit être d'une somme déterminée ou déterminable, et qui ne soit pas laissée au pouvoir de l'une des parties, *id.* p. 18. — Vente faite au prix qui sera réglé par une certaine personne est-elle valable, si le tiers ne fait pas cette estimation, *id.* p. *id.* — *Quid*, s'il en fait une inique, *id.* p. 18-19. — Vente sera faite pour le prix qu'elle sera estimée par experts, *id.* p. 19. — Pour le prix qu'elle vaut, *id.* p. 20. — Pour le prix qu'on m'en offrira, *id.* p. 20-21. — Vente de vin au prix que vendront les voisins, *id.* p. 21. — Le prix principal doit consister dans une somme d'argent, mais peut-on convenir qu'il sera donné outre cela quelque autre chose, *id.* p. *id.* — Le vendeur ne peut demander le prix tant qu'il est en demeure de livrer la chose, *id.* p. 219. — Même après qu'il l'a livrée, si l'acheteur est troublé, le vendeur ne peut demander le prix sans donner caution, *id.* p. 220. — *Quid*, s'il avoit de fortes présomptions que la demande donnée contre l'acheteur n'avoit d'autre but que de retarder le paiement, *id.* p. *id.* — Mais peut demander la consignation, *id.* p. 220-221. — L'acheteur n'est pas déchargé du prix, lorsque la chose a péri avant la tradition sans la faute du vendeur, *id.* p. 237.

Prix. Restitution du prix, premier objet de l'action *ex empto*. (V. ACTION *ex empto*.)

Prix. Quel est le prix que le retrayant doit rendre, t. IV, p. 194. — Le retrayant peut être admis à la preuve testimoniale, que le prix exprimé par le contrat est plus fort que celui qui a été convenu, ou, à défaut de preuve, déférer le serment, *id.* p. 194-195. — Lorsque le contrat est perdu, quel prix faut-il rendre, *id.* p. 195. — En quel cas le retrayant est-il tenu, ou non, de rembourser le supplément du prix, *id.* p. 196. — *Quid*, lorsque l'acheteur, croyant avoir acheté à trop vil prix, a, par pure délicatesse, ajouté au prix

porté par le contrat, *id.* p. 197. — Le retrayant doit-il être déchargé d'une partie du prix, lorsqu'une partie de l'héritage a péri. *Quid, vice versâ*, lorsque l'héritage se trouve augmenté, *id.* p. 198-199. — L'acheteur doit être remboursé non-seulement du prix qu'il a réellement payé, mais de celui dont il s'est acquitté de quelque manière que ce soit, *putà*, par compensation, *id.* p. 200. — Novation, confusion, *id.* p. 201. — *Quid*, de celui dont on lui a fait remise, *id.* p. 202. — Le retrayant doit apporter à l'acheteur quittance ou décharge du vendeur pour le prix qui lui est encore dû, *id.* p. 202-203. — Peut-il obliger le vendeur à le recevoir pour débiteur à la place de l'acheteur, *id.* p. 204-205. — Peut-il jouir des termes portés au contrat, *id.* p. 205. — Divergence des coutumes, *id.* p. 206. — Lorsque le vendeur, par une clause du contrat, ne peut-être obligé de recevoir avant un certain terme, le retrayant doit donner caution de payer au terme, *id.* p. 207.

Prix, de l'essence du contrat de louage, doit être sérieux, t. VI, p. 23-27. — Doit être certain, *id.* p. 26. — Défaut d'estimation de la personne à qui on s'étoit rapporté sur le prix, rend-il le contrat nul, *id.* p. 26-27. — Prix tel que l'une des parties le réglera, *id.* p. 27. — Prix, doit consister en argent; exception pour les termes, *id.* p. 28-272. — Prix, quelquefois sous-entendu, *id.* p. 28-29. — Juste prix, *id.* p. 93. — Le prix d'un ouvrage au-dessous du juste prix, à quoi oblige-t-il le locateur, *id.* p. 281.

Prix du fief. Ce que c'est, t. XIX, p. 339-340. — Si le pot-de-vin fait partie du prix, *id.* p. 340-341. — *Quid*, des charges imposées à l'acheteur, *id.* p. 341. — *Quid*, des loyaux cens, *id.* p. *id.* — *Quid*, lorsque le vassal s'est joué de son fief en le donnant à cens; et que le cens n'a pas été infodé, *id.* p. 343.

PROCÉDURE. Ce que c'est, t. XXIV, p. 1. — Procédure ordinaire depuis la demande, jusqu'au jugement, *id.* p. *id.* — Procédure pour

les récusations des juges. (*Voyez* RÉCUSATION.) — Procédure des enquêtes. (*Voy.* ENQUÊTES.) — Procédures sur les appointemens, en droit ou à mettre. (*Voy.* APPOINTEMENT.) — Procédures particulières aux matières sommaires. (*V.* MATIÈRES SOMMAIRES.) — Sur les actions possessoires. (*Voy.* POSSESSOIRES.) — Procédure particulière aux consulats, *id.* p. 205.

Procédure criminelle. Ce que c'est, t. XXV, p. 205. (*V.* ACCUSATION.) — Procédure qui précède le décret, *id.* p. 237. — Elle commence ordinairement la plainte, *id.* p. *id.* (*V.* PLAINTÉ, DÉNONCIATION.) — Procédure particulière aux prévôts des maréchaux, *id.* p. 365. — Où l'accusé doit être conduit à l'instant de la capture, *id.* p. 365-366. — Interrogatoire fait par le prévôt, *id.* p. 366. — Doit déclarer à l'accusé sa qualité au commencement de l'interrogatoire, *id.* p. *id.* — S'il peut élargir l'accusé, *id.* p. 366-367. — Doit faire juger sa compétence, *id.* p. 367. (*Voy.* COMPÉTENCE.) — Doit rendre les réglemens à l'extraordinaire avec le présidial, *id.* p. 368-369. — Comment il juge avec le présidial, *id.* p. 370. — *Quid*, si l'accusé est appliqué à la question, ou s'il y a quelques autres instructions, *id.* p. *id.* — Procédure des lieutenans-criminels des présidiaux, *id.* p. 371. — Procédure particulière au crime de duel et de faux, *id.* p. 378. — Procès-verbal du juge, pour constater le corps du délit, *id.* p. 241. — Ce qu'il doit contenir, *id.* p. 242. — Doit être remis au greffe dans les vingt-quatre heures, *id.* p. 243.

PROCURATION, ne forme le contrat de mandat que par l'acceptation qui en est faite; cette acceptation peut se faire facilement, t. IX, p. 28.

Procuracion générale, (*Mandat.*) Peut avoir plus ou moins d'étendue, selon les circonstances, t. IX, p. 132-142. — Et quels actes comprend-elle, *id.* p. 133-151. — Comprend-elle le pouvoir de donner, *id.* p. 148-149. — Un procureur a-

t-il pouvoir de substituer lorsque la procuration ne s'en explique pas, *id.* p. 89-90. — La mort du procureur qui a substitué, éteint-elle le pouvoir du substitué, *id.* p. 95-96.

PROCEURER. Quand est-il censé ou non excéder sa procuration, t. I, p. 77. — Procureur révoqué, oblige, lorsque la révocation n'est pas connue, *id.* p. 78-79. — Si mon procureur a contracté en mon nom depuis ma mort, avant qu'elle soit connue, il oblige ma succession, *id.* p. 79.

Procureur, ad lites. Prescription contre leurs salaires, t. II, p. 230. — Doivent avoir un journal, *id.* p. 231. — Prescription en leur faveur, pour la demande en restitution de pièces, *id.* p. 231-232. — Procureur *ad lites* n'est pas censé avoir pouvoir pour recevoir, *id.* p. 16.

Procureur, t. IX, p. 128.

Procureur ad lites est un titre d'office, t. IX, p. 111. — Obligation du procureur *ad lites* envers son client, *id.* p. 115-116. — Le procureur ne peut retenir jusqu'au paiement de ses salaires que sa procédure, et non les titres qui lui ont été remis par sa partie, *id.* p. 118. — Il ne peut même retenir les actes de jugemens qu'il a levés à ses frais, que pour le remboursement des dettes, frais, et non pour ses salaires. (Voyez **DISTRACTION, HYPOTHEQUE.**)

Procureur. (Prescription.) doit avoir un registre, t. IX, p. 126. — Quelle espèce de contrat est-ce, lorsqu'un client remet à son procureur des titres pour la défense de sa cause, t. VIII, p. 263-264. (Voyez **DÉSAVEU, RÉVOCATION.**)

Procureur omnium bonorum; distinction que font les docteurs entre un procureur *omnium bonorum simpliciter*, et un procureur *omnium bonorum cum libera*, t. IX, p. 128 et suiv. — Quand. (V. **PROCURATION GÉNÉRALE**)

Procureur. Mariage se contracte-t-il par procureur, t. X, p. 349-350.

Procureur. Incapables de recevoir des donations de leurs clients, t. XXIII, p. 32. — Professeurs des facultés supérieures des collèges pu-

blics ne sont compris dans la prohibition, *id.* p. 31.

Procureur. Le défenseur doit en constituer un, excepté dans quelques juridictions, t. XXIV, p. 20. — Comment cette constitution se signifie, *id.* p. 21.

PROFESSION RELIGIEUSE, fait perdre l'état civil, lorsqu'elle a été valablement faite, t. XXIII, p. 279. (Voy. **RELIGIEUSE.**)

Profession religieuse. Dans les premiers siècles de l'Eglise n'étoit pas empêchement dirimant de mariage, mais seulement prohibitif, t. X, p. 89-93. — Quand est-il devenu dirimant, *id.* p. 93-95. — Choses requises pour que la profession religieuse soit solemnelle et valable, et forme un empêchement dirimant, *id.* p. 96-98. — Justinien, par sa Nouvelle, permettoit à l'un des conjoints de quitter l'autre sans son consentement, pour embrasser la profession religieuse, *id.* p. 441.

— Opinion des pères de l'Eglise à ce sujet, *id.* p. 441-442. — Pour que l'un des conjoints soit admis à faire profession religieuse, non-seulement il faut que l'autre y consente, mais encore qu'il en fasse autant de son côté, *id.* p. 442-445. — En un cas, le mari n'a pas besoin du consentement de la femme, lorsqu'il l'a fait déclarer convaincue d'adultère, *id.* p. 446. — Suivant les Décrétales et le concile de Trente, la profession religieuse de l'un des conjoints, même sans le consentement de l'autre, rompt le lien du mariage, *ratum et non consummatum*, *id.* p. 447. — Il paroît que les papes avoient puisé cette distinction du mariage, *ratum et non consummatum*, dans le décret de Gratien; discussion du passage qu'on allègue en sa faveur, *id.* p. 449. — Décret du concile de Trente, qui autorise à cet égard le droit des décrétales; malignité de Fra-Paolo, dans ce qu'il dit de ce décret, *id.* p. 454-457. — Ce décret souffrit contradiction, *id.* p. 456. — L'effet que le droit des décrétales donne à la profession religieuse, de rompre le mariage non consommé, ne s'étend

pas à la promotion aux ordres sacrés, *id.* p. 457.

PROFITS de fiefs. (V. QUINT, RACHAT.) — De censive (Voyez VENTES, RELEVOISONS.) — Des voix qu'a le seigneur pour se faire payer des profits, t. XVI, p. 353-354. — Privilège du seigneur pour les profits, t. XVIII, p. 468. — Des remises sur les profits, t. XVI, p. 232. — Privilège pour l'exemption de profit. (Voy. PRIVILÈGE.) — Fins de non recevoir contre les profits, *id.* p. 234. — Se purgent par le décret, t. XVIII, p. 496.

Profits censuels. Nature desdits profits, t. XX, p. 24. — Ils s'appellent profits de vente, *id.* p. 24-25. — Profits de lods et ventes dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 25. — En quel cas il y a lieu au profit de vente, *id.* p. 26. — Différence entre le profit de quint qui a lieu dans les fiefs, et le profit de vente qui a lieu dans les censives, *id.* p. 26-27. — Le bail à rente non rachetable donne lieu au profit dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 28-29. — *Quid*, du bail à rente ou à vie dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 28-29. — *Quid*, de l'échange, *id.* p. 29.

Profits de fiefs, t. XIX, p. 257. — Du profit de vente ou de quint, *id.* p. 258. — Ce qui donne ouverture au profit de quint, c'est la vente du fief, *id.* p. 258-259. — **Premier Principe.** C'est la vente qui donne ouverture au profit de quint, *id.* p. 260. — Lorsqu'il n'y a eu qu'une vente putative, il n'est pas dû profit, *id.* p. *id.* — Ni lorsqu'une vente a été rescindée par lettres de rescision, *id.* p. 261. — Lorsque plusieurs mutations procèdent d'une même vente, il n'y a lieu qu'à un profit, *id.* p. 262. — La révocation du contrat *pro tempore futuro* n'empêche pas que le profit ne soit dû pour le contrat, mais ne donne pas ouverture à un nouveau profit, *id.* p. 264. — Application au réméré, *id.* p. 265. — Différence du droit de refus et du droit de réméré, *id.* p. 268-269. — Application à l'art. 112 de la coutume d'Orléans, *id.* p. 269. — *Quid*, si l'acheteur n'avait pas

payé réellement le prix, mais qu'il eût constitué rente, *id.* p. 270. —

Quels contrats sont censés contrats de vente à l'effet de produire le profit. (Voy. RENTE.) — **II^e Principe.** C'est la vente du fief et non d'autre chose qui produit le profit de quint, *id.* p. 301. — Exemples, *id.* p. 301-302. — **III^e Principe.** C'est la vente consommée par la translation de propriété, qui donne ouverture au profit de quint, *id.* p. 310. — En quoi consiste le profit dû pour la vente des fiefs, *id.* p. 339-340. — Le profit est dû ordinairement par l'acheteur, *id.* p. 340. — Le quint, qui a lieu dans nos coutumes, est la cinquième partie du prix. (Voy. PRIX.) — Des actions qu'à le seigneur pour se faire payer du profit, *id.* p. 344. — L'acheteur peu-il abandonner le fief au seigneur pour être libéré du profit, *id.* p. *id.* — Le seigneur a un privilège sur les fruits et sur le fond, *id.* p. 345-346. — Des fins de non-recevoir contre les profits, *id.* p. 346. — Quelle prescription contre l'Église ou communauté, *id.* p. 346-347. — A-t-elle lieu contre le roi, *id.* p. 347. — De la remise que les seigneurs ont coutume de faire. (Voy. REMISE.)

Profits seigneuriaux. (Voy. LODS et VENTES.)

Profit. Engagement au profit, t. VI, p. 474.

Profit maritime, est de l'essence du contrat à la grosse, t. IX, p. 412. — En quoi consiste-t-il, *id.* p. 413. — La survenance de la guerre doit-elle l'augmenter, *id.* p. 414. — Est-il dû en cas de rupture du voyage, *id.* p. 421-422. — Il est dû en entier lorsque le donneur a commencé à courir les risques, *id.* p. 424. — N'est dû d'intérêts du profit maritime, *id.* p. 435-436.

PROMESSE DE VENDRE, t. III, p. 364. — Ce qu'on doit prendre pour promesse de vendre, *id.* p. *id.* — Différence de la promesse de vendre et de la vente, *id.* p. 365. — Celui qui a promis de vendre peut-il être contraint *manu militari*, *id.* p. 366-367. — Celui qui a promis, quand est-il déchargé de son

obligation, *id.* p. 368. — La promesse de vendre se fait avec limitation de temps ou sans limitation, *id.* p. *id.* — Lorsque la promesse de vendre est faite sans expression de prix est-elle valable, et eu égard à quel temps le prix doit-il être réglé, *id.* p. 368-369. — Lorsque le prix est exprimé par la promesse, la vente doit être faite à ce prix, quelque variation qui soit survenue depuis dans les prix des choses de cette espèce, *id.* p. 369. — Celui à qui la promesse a été faite, ne peut prétendre aucune diminution sur le prix, pour les détériorations et diminutions survenues par cas fortuit dans la chose, *id.* p. 370. — Celui qui a fait la promesse peut-il tenir les accrues et augmentations, *id.* p. 370-371. — De quelles impenses doit-on faire raison à celui qui a fait la promesse, *id.* p. 371. — *Quid*, des frais de culture et de semence, *id.* p. 372.

Promesse d'acheter. Comment se contracte-t-elle, t. III, p. 373. — Du cas où la promesse se fait avec limitation de temps ou sans limitation, *id.* p. 373-374. — Quand en est-on déchargé, *id.* p. 374. — Promesse d'acheter avec ou sans expression de prix, *id.* p. *id.* — Lorsque l'héritage est détérioré par cas fortuit, celui qui a promis d'acheter est-il tenu de l'acheter pour le prix porté par la promesse, ou même de l'acheter en tout, *id.* p. 374-375. — Distinguer si celui qui a promis d'acheter est en demeure ou non, *id.* p. 375. — Celui qui a promis d'acheter, pour un certain prix, peut-il être obligé d'acheter pour un prix plus cher à cause des impenses faites pour grosses réparations nécessaires, survenues depuis la promesse, *id.* p. 375. — *Quid*, des impenses faites pour les fruits qui se trouvoient pendans lors de la vente, *id.* p. 376.

Promesse de bailler à loyer ou à ferme, t. VI, p. 264-266.

PROMETTRE. Explication de la règle de *se quemque promittere oportet*, t. I, p. 54 et suiv. — Nous pouvons promettre pour nos héri-

tiers en tant que nos héritiers, et pour la part pour laquelle ils le seront, et nous sommes ordinairement censés l'avoir fait, quoique cela ne soit pas exprimé, *id.* p. 266. — Ce n'est pas promettre pour un autre, que de prêter son ministère aux autres pour contracter, comme font les tuteurs, curateurs, procureurs, *id.* p. 75 et suiv.

PROMOTUUM. Ce que c'est, t. VIII, p. 217. — Ses rapports avec le contrat *mutuum*. En quoi il diffère, *id.* p. 217, 218-219. — Par qui et envers qui l'obligation qui naît du *promotium*, est-elle contractée, et quel en est l'objet, *id.* p. 220-221. — Dans le droit romain, le *promotium* donnoit lieu à deux actions, *id.* p. 221.

PROPRES. Ce que c'est, t. XVI, p. 33. — Quelles choses sont susceptibles de la qualité de propre, *id.* p. 36. — Quelles successions sont des propres, *id.* p. 38. — Dons, legs qui nous sont faits par nos ascendants, et les accomodemens de famille, tiennent, à cet égard, lieu de succession, *id.* p. *id.* — *Secus*, de ce qui nous est donné par nos autres parens, quoique nous en soyons les héritiers présomptifs, *id.* p. 44. — *Quid*, de ce qui nous vient à titre de substitution, *id.* p. 44-45. — Da la remise que le Roi fait de la confiscation, *id.* p. 45-46. — Des héritages qu'un père a acquis au nom de son fils, *id.* p. 42-43. — Il suffit, pour qu'un héritage soit propre, que j'aie eu de la succession de mon parent le droit qui a été la cause prochaine par laquelle j'en suis devenu propriétaire, *id.* p. 47. — *Secus*, s'il n'en a été que la cause éloignée, *id.* p. *id.* — Je possède, à titre de succession et comme propre, l'héritage que j'ai trouvé dans la succession de mon parent, quoiqu'il le possédât sans aucun droit, jusqu'à ce que j'en sois évincé, ou que je l'aie acquis par un nouveau titre d'acquisition, *id.* p. 51. — Transaction passe-t-elle pour un nouveau titre, *id.* p. 52. — Ratification, *id.* p. 52-53. — Héritage échu par partage, licitation ou autre acte

équipollent à partage de succession, m'est propre pour le total, et non pas seulement pour la part dont je suis héritier, *id.* p. 53-54. — Héritage dont je redeviens propriétaire, plutôt par la cassation de l'aliénation que j'en avois faite, que par un nouveau titre d'acquisition, reprend la qualité de propre qu'il avoit avant l'aliénation, *id.* p. 46. — Ce qui est uni à un propre, est propre, lorsque c'est une union naturelle, *id.* p. 55. — *Secus*, de l'union civile et de simple destination, *id.* p. *id.* — Ce qui reste d'un propre, est propre; il en est de même des droits retenus dans un héritage propre, ou par rapport à cet héritage, *id.* p. 56. — Différentes espèces de propres réels, naissans, avitins, *id.* p. 35.

Propres de ligne, propres sans ligne, t. XVI, p. 35. — De la légitime coutumière, ou réserve de quatre-vingts des propres, que la coutume fait à l'héritier, t. XVII, p. 417. — Si lorsque les propres ont été legués en nature, l'héritier qui en veut retenir les quatre-vingts doit abandonner tous les biens disponibles, *id.* p. 418-419. — Si le légataire d'un propre, qui souffre retranchement, peut demander récompense aux héritiers des autres biens, *id.* p. 423. — De l'abandon que fait l'héritier qui se tient aux quatre-vingts, *id.* p. *id.* — Si, dans le cas de cet abandon, les legs de corps certains doivent souffrir retranchement comme ceux de quantité, *id.* p. 425 et suiv. — De la succession de propres, t. XVIII, p. 18.

Propres fictifs parfaits, ou de subrogation, t. XVI, p. 56.

Propres fictifs imparfaits, dans la succession des mineurs, t. XVI, p. 59.

Propres fictifs conventionnels, t. XVI, p. 60. — Quatre différens degrés d'étendue de ces propres, *id.* p. 61-62. — Par quels actes peuvent se faire les propres conventionnels, *id.* p. 62-63. — Les conventions de propres ne sont susceptibles d'aucune extension, *id.* p. 63. — N'ont d'effet qu'entre les deux familles

contractantes, *id.* p. 65. — Quand s'éteignent ces propres, *id.* p. 67.

Propres de communauté. Héritage donné par contrat de mariage, t. XVII, p. 7-8. — Par un ascendant durant le mariage, *id.* p. 142. — Donné avec la clause qu'il sera propre, *id.* p. 142-143. — Héritage dont l'acquisition, quoiqu'accomplie durant le mariage, a une cause antérieure, *id.* p. 8-9. — Héritage dans lequel le conjoint rentre plutôt qu'il ne l'acquiert, *id.* p. 10-11. — Héritage acquis des deniers stipulés propres par l'un des conjoints, quand est-il propre, *id.* p. 11-12. —

Propres. Dans la plupart des coutumes, il n'y a que la vente des propres qui donne lieu au retrait, t. IV, p. 32. — Signification du mot propre en matière de retrait, *id.* p. 33. — Héritage qui a fait souche dans la famille, conserve, en matière de retrait, sa qualité de propre, quoiqu'avenu à un de la famille à un titre, qui, dans les autres matières, fait des acquêts, *id.* p. 33-34. — Vente d'un acquêt du défunt sur son héritier bénéficiaire, est la vente d'un propre qui donne lieu au retrait; *secus*, s'il est vendu sur un créateur à la succession vacante, *id.* p. 37. — Acquêt donné par moi à mes enfans, leur est propre; *secus*, de l'acquêt donné à mes collatéraux, *id.* p. 37-38. — Héritages compris dans une substitution faite par un ascendant, sont propres dans la personne du substitué, quelle que soit la personne grevée de substitution, *id.* p. 38. — *Secus*, si les substitués ne sont que des collatéraux, *id.* p. *id.* — Héritage dont je deviens propriétaire en vertu d'un droit héréditaire auquel j'ai succédé, est propre, *id.* p. 39. — Ce qui est uni à un propre, lorsque c'est une union naturelle; *secus*, si c'est une union civile ou de simple destination, *id.* p. *id.* — Ce qui reste d'un propre est propre, aussi bien que les droits retenus dans un propre ou par rapport à un propre, *id.* p. 40. — Ce qui est subrogé à un propre, est-il propre, *id.* p. 41. — L'héritage propre que j'ai aliéné

hors de la famille, reprend-il sa qualité de propre lorsque j'en redeviens propriétaire, *id.* p. 42-43. — Quelle qualité a l'héritage retiré dans la succession des héritiers du retrayant, *id.* p. 316.

Propre de communauté. Héritage retiré pendant la communauté par l'un des conjoints, lui est propre, à la charge de rembourser la communauté dans l'an et jour, à compter de la dissolution, t. IV, p. 302-303. — Le conjoint peut se décharger de ce remboursement, en laissant l'héritage à la communauté; *secus*, s'il l'avoit retiré avant le mariage, *id.* p. 304-305. — Héritage retiré par retrait féodal ou conventionnel, est conquêt, *id.* p. 403-404.

Propre de communauté. Le rachat d'une rente propre peut-il être fait valablement, sans que la femme y intervienne, t. V, p. 148-149. — La femme séparée de biens peut-elle recevoir le rachat de sa rente propre, sans l'autorisation de son mari, *id.* p. 149.

Propres. Deux espèces de biens propres de la femme: 1.° ceux qu'elle a mis hors de communauté, par une clause de réalisation; 2.° les biens-immeubles possédés avant son mariage, t. XI, p. 285.

Propre. Le titre de donaire fait des propres, t. XIII, p. 276. — Propre héritage des enfans, quel est le sens de ces termes dans l'article 255 de la coutume de Paris, *id.* p. 287.

Propres de communauté. Qu'est-ce qu'un propre de communauté, t. XI, p. 97. — Qu'est-ce qu'un propre de succession, *id.* p. 99-100. (Voy. PROPRE DE SUCCESSION.) — Les choses qui sont propres de succession sont propres de communauté, *non vice versâ*, *id.* p. 99-175. — Ce qui est nécessaire pour qu'un héritage soit propre de succession, *id.* p. 99-114. — Héritage donné par un parent de la ligne directe, ascendante, en avancement de succession ou pour en tenir lieu, est propre de communauté, *id.* p. 115-123. — Accommodement de famille, partage, licitation, font

des propres de communauté, *id.* p. 123-140. — Immeubles dont le titre ou la cause de l'acquisition précède le mariage, sont propres de communauté, *id.* p. 140-141. — Quoique le titre n'ait été ouvert que depuis, *id.* p. 141-142. — Quoique le titre n'ait été confirmé et ratifié que depuis, *id.* p. 143-144. — Office que j'avois avant mon mariage, supprimé et rétabli durant le mariage, est propre de communauté, *id.* p. 147. — *Secus*, si je n'en avois que la commission, qui a été érigée en titre d'office, *id.* p. 147. — Héritage acquis, quoique durant le mariage, en vertu d'un droit qui n'est pas cessible, est propre de communauté, *id.* p. 147-148. — Héritage donné par contrat de mariage, est propre de communauté à celui des conjoints à qui la donation a été faite, *id.* p. 149. — Lorsqu'elle est faite aux deux, l'héritage est propre de communauté, pour moitié, à chacun d'eux, *id.* p. 151. — Quoiqu'il soit dit que l'héritage soit donné aux deux, si l'un des deux étoit l'héritier présomptif du donateur, il est censé être donné à lui seul, et lui est propre de communauté, *id.* p. 151. — Quoiqu'il soit dit qu'il est donné au futur époux, il est censé donné à la future épouse seule, lorsqu'elle est héritière présomptive du donateur; *secus*, lorsque le parent du futur a dit qu'il donnoit à la future, *id.* p. 151-152. — Héritage donné à la charge qu'il sera propre, est propre de communauté, *id.* p. 156-157. — Cela a lieu, quand même le donateur auroit souscrit au contrat de mariage, qui portoit que les donations et successions seroient communes, *id.* p. 157-158. — Quand cette clause doit-elle être interposée; distinctions entre-vifs et les testamens, *id.* p. 158. — Cette clause doit être expresse; d'où peut-elle s'inférer, *id.* p. 159-160. — Se supplée-t-elle dans un legs de pension alimentaire, *id.* p. 160. — Cette clause n'exclut, de la communauté, que le fonds, et non la jouissance, *id.* p. 160-161.

--- Lorsque la chose donnée ou léguée à l'un des conjoints, durant le mariage, est de nature à ne pouvoir subsister qu'en sa personne, est-elle propre de communauté, *id.* p. 161. — Héritage dans lequel le mari rentre par la rescision, la résolution, ou la simple cessation du titre par lequel il a été aliéné, est-il propre de communauté? *id.* p. 163-169. — Ce qui est uni à un propre, est-il propre : différentes espèces d'union, *id.* p. 169-173. (V. UNION.) — Ce qui reste d'un propre, est propre, *id.* p. 173-174. — Droits qu'on retient dans un propre, ou par rapport au propre qu'on aliène, *id.* p. 174-175. — Héritage acquis, par le mari, durant la communauté, avec déclaration que c'est du prix de son propre, est propre : jusqu'à quelle concurrence, *id.* p. 178-179. — La déclaration doit être faite par l'acte même, *id.* p. 179-180. — Cette déclaration est pareillement nécessaire, pour que l'héritage acquis des deniers de la femme soit propre à la femme, il ne suffiroit qu'elle eût acheté conjointement, *id.* p. 180-183. — Outre la déclaration que c'est des deniers de la femme, il faut que la femme consente à l'emploi, *id.* p. 180-181. — Quand ce consentement doit-il intervenir, *id.* p. 182-183. — Peut-elle revenir contre, *id.* p. 181. — Cas dans lequel le mari a été dispensé du consentement de sa femme pour ce emploi, *id.* p. 184.

Propre de succession. Ce que c'est, t. XI, p. 99-100. — Que faut-il pour qu'une rente constituée devienne propre de succession, *id.* p. 100-101. — Héritage auquel on a succédé comme à un acquêt, est propre de succession, *id.* p. 102. — Héritage que j'ai trouvé dans la succession de mon parent, est propre de succession, et est présumé lui avoir appartenu, *id.* p. *id.* — Héritage acquis par le défunt, par un titre qui n'a reçu sa perfection que depuis sa mort, ne laisse pas d'être propre de succession, pourvu que le titre ne fût pas absolument nul, *id.* p. 104-105. — Héritage dont je suis

devenu propriétaire, en vertu d'un droit ou d'un titre auquel j'ai succédé, est propre de succession, *id.* p. 108-112. — Pourvu que ce droit ait été la cause prochaine et immédiate qui m'a rendu propriétaire; *secus*, s'il n'en a été que la cause éloignée, *id.* p. 111. — Remise de la confiscation, fait-elle des propres, *id.* p. 113-114. — La succession fait des propres en quelque ligne que ce soit, *id.* p. 115. — Donation ou legs fait aux enfans, fait des propres, *id.* p. *id.* et suiv. — Quand ce qui est recueilli par la substitution est-il propre, *id.* p. 117. — Rente donnée en mariage par un père qui s'en est constitué débiteur, est-elle propre, *id.* p. 118. — Héritage donné, par un père, en paiement d'une somme promise en mariage, est-il propre, *id.* p. 119-120. — Rappel, fait-il des propres, *id.* p. 122. — Accommodemens de famille font des propres, *id.* p. 123-124. — Les partages font des propres de succession, *id.* p. 125-128. (Voy. PARTAGE.) — *Idem* : les licitations sont des propres de succession, *id.* p. 129-131. (Voy. LICITATION.) — Actes qui tiennent lieu de partage, sont des propres de succession, et quels actes tiennent lieu de partage, *id.* p. 132-138. — Coutumes qui paroissent avoir des dispositions contraires, *id.* p. 138-140.

Propres ameublis entrent dans le don mutuel, t. XIV, p. 136-137.

Propres, ce que c'est en matière de communauté, t. XXII, p. 2. — En matière de succession, de retrait, de testament, etc., *id.* p. *id.* — Division des propres réels, *id.* p. *id.* — *Propres naissans* (Propres anciens) t. XXII, p. 2-3.

Propres de côté et ligne ou sans ligne, t. *id.* p. 3. — Il n'y a que les immeubles qui soient susceptibles de cette qualité, *id.* p. 3-4. — Les rentes et les officiers le sont aussi, *id.* p. 4. — Quel genre de succession fait des propres, *id.* p. *id.* (Voyez SUCCESSION.) — Quelles choses nous sommes censés tenir à titre de succession, *id.* p. 26. (Voy. SUC-

SSION.) — Ce qui est incorporé à un propre, est propre de même nature, *id.* p. 40. — L'union de simple destination ne fait pas des propres, *id.* p. 41. — Ce qui reste d'un propre, est propre, *id.* p. 42. — Le cens ou la rente foncière par moi créée en aliénant l'héritage propre, m'est propre, *id.* p. 43. — Mais non la rente qui m'est constituée pour le prix, *id.* p. *id.* — L'action que j'ai pour rentrer dans mon héritage propre, est propre, *id.* p. 44. — Des profits fictifs, *id.* p. 49. — Des propres de subrogation. (Voy. SUBROGATION.) — Effets de la qualité des propres, *id.* p. 46. — En matière de succession et de disposition, *id.* p. *id.* — Effets des propres fictifs, *id.* p. 70. — Extinction de la qualité de propre par l'extinction de l'immeuble, *id.* p. 46. — Ou lorsque l'héritage sort de la famille, *id.* p. 46-47. — Quand s'éteignent les propres fictifs, *id.* p. 73. *Propres fictifs*, établis par les articles 94 de Paris et 351 d'Orléans, t. XXII, p. 57. — Différence entre cette subrogation et la subrogation parfaite, *id.* p. 58. — Quelles choses sont propres par la disposition de ces articles de coutumes, *id.* p. 59. — L'héritier aux propres a-t-il le choix des meilleurs acquêts pour le rachat de la vente propre, *id.* p. 62. — *Quid*, si les deniers du rachat de la rente propre ont été employés à acquitter les dettes du mineur, *id.* p. *id.* — *Quid*, s'ils avoient servi à libérer l'héritage du mineur hypothéqué à la dette d'un tiers, *id.* p. 64. — *Quid*, s'ils avoient servi à faire des réparations d'un héritage du mineur, *id.* p. 65. — La décision de la coutume doit-elle s'étendre au prix des héritages et autres immeubles propres, *id.* p. 67. — Si le mineur a eu sa part en meubles de la succession, doivent-ils être regardés comme propres, jusqu'à concurrence de la part qu'il auroit eue dans les immeubles, *id.* p. 68. — Les deniers provenus de la vente des propres des interdits conservent-ils la qualité de propres dans la

succession des interdits, *id.* p. 69-70. — Quel effet ont les propres fictifs, *id.* p. 70-71. — *Quid*, par rapport à la communauté conjugale contractée par le mineur, *id.* p. 72. — Quand s'éteignent les propres fictifs, *id.* p. 73. — L'héritage qui tient lieu de remploi la succession du mineur forme-t-il un propre naissant ou un propre de ligne, *id.* p. 73-74. — Si l'héritier qui a succédé au mineur est lui-même mineur et décède en minorité, la fiction continue-t-elle en la succession, *id.* p. 75. — La subrogation établie par la coutume s'étend-elle à autre chose qu'à la qualité de propre, *id.* p. 76. — Lorsque le mobilier du mineur a servi à acquitter ses dettes mobilières, l'héritier au mobilier peut-il prétendre contre les autres héritiers le remploi du mobilier pour la portion dont ils auroient été tenus, *id.* p. 79-80. — Des propres conventionnels, *id.* p. 80. — Les stipulations de propres reçoivent une plus grande étendue par ces termes, *aux siens ou à ses hoirs*, ou bien à ses héritiers, *id.* p. 82. — Effet de ces termes, à ceux de son côté et ligne, *id.* p. 83. — Par quels actes elles peuvent se faire, *id.* p. *id.* — Ces stipulations sont de droit étroit, et ne s'étendent ni d'une personne à une autre, ni d'un cas à un autre, ni d'une chose à une autre, *id.* p. 84-85. — Comment les propres conventionnels s'éteignent, *id.* p. 87. — Quels sont les propres dont nos coutumes réservent les quatre-quiarts à l'héritier, *id.* p. 183. — Sont-ce les quatre-quiarts de chaque propre ou du total des propres, que la coutume réserve aux héritiers, *id.* p. 184. — *Quid*, lorsque le défunt a laissé des propres situés en différentes coutumes, *id.* p. 185-186. *Propres*. (Règle.) Propre héritage ne remonte. Sens de cette règle, t. XXI, p. 151. — A lieu pour les propres fictifs comme pour les propres réels, *id.* p. *id.* — Lorsqu'il ne reste personne de la famille à laquelle le propre est affecté, la règle cesse, et le père succède aux propres maternels, ou la mère

aux propres paternels, *id.* p. 153.

Propres. Succession des propres, t. *id.* p. 224. — Différentes coutumes sur la succession des propres, *id.* p. 224-225. — Quelle disposition on doit suivre dans les coutumes qui ne se sont pas expliquées sur la succession des propres, *id.* p. 225. — Doit-on s'en tenir à la simple règle *paterna paternis, materna maternis*, *id.* p. 226. — *Quid*, dans les coutumes, telles que celles de Paris et d'Orléans, *id.* p. 227. — Lorsqu'il ne reste aucun parent de la ligne d'où le propre procède, les parens de l'autre ligne peuvent-ils succéder, *id.* p. 229. — Dans les coutumes de côté et ligne, à défaut de parent du côté de celui qui a mis l'héritage dans la famille, ceux qui sont parens du côté de celui par qui l'héritage est advenu au défunt, doivent-ils être préférés à ceux de l'autre ligne, *id.* p. 230. — *Quid*, dans les coutumes souchères, *id.* p. 231.

PROROGATION. Ce que c'est que la clause de prorogation, t. XXII, p. 320. — *Quid*, lorsqu'il est dit que les legs seront payés en trois termes, d'année en année, *id.* p. 321.

PROTÉT. Ce que c'est, t. V, p. 301. — Deux espèces, *id.* p. *id.* — Sa forme, *id.* p. 301-302. — Ne peut être suppléé, *id.* p. *id.* — Le protêt doit-il être fait non-seulement à celui sur qui la lettre est tirée, mais aussi à la personne indiquée par la lettre au besoin, *id.* p. 303-304. — Quand se fait le protêt faute d'acceptation, *id.* p. 305. — Quand doit se faire le protêt faute de paiement, *id.* p. *id.* et suiv. — *Quid*, lorsque le dernier des dix jours de grâce est un jour de fête, *id.* p. 306. — Le propriétaire de la lettre à qui l'ordre n'en a été passé que depuis l'expiration du terme de grâce, ne peut le faire utilement que vis-à-vis son endosseur et non vis-à-vis du tireur et des endosseurs précédens, *id.* p. 308-309. — Dans quel temps est-il tenu de le faire vis-à-vis son endosseur, *id.* p. 309. — Dans quel temps les lettres paya-

bles aux foires de Lyon et autres foires, doivent-elles être protestées, *id.* p. 309-310. — Dans quel temps les doivent-elles être, les lettres à vue, *id.* p. 310. — Défaut du protêt au jour auquel il devoit se faire est-il réparable lorsque le porteur a été empêché par force majeure de le faire, *id.* p. 311. — Le porteur est-il dispensé de faire le protêt au jour fatal, lorsque la lettre est égarée, *id.* p. 311-312. — L'est-il lorsque la veuve et les héritiers de l'accepteur allèguent qu'ils sont dans leurs délais pour délibérer; ou lorsque la succession est vacante, *id.* p. 312-313. — La faillite ouverte de celui sur qui la lettre est tirée, dispense-t-elle du protêt, *id.* p. 312-313. — Quelles poursuites doit faire, contre le tireur et les endosseurs, le porteur ou propriétaire de la lettre protestée, *id.* p. 314. — Des délais dans lesquels elles doivent être faites, *id.* p. 315-316. — De quel lieu doit-on suivre la loi pour la forme du protêt, et pour le temps dans lequel on doit le faire et le dénoncer, *id.* p. 318. — De la peine du défaut de protêt, *id.* p. 319. — En quel cas a-t-elle ou n'a-t-elle pas lieu, *id.* p. 320.

PROVISION. Ce que c'est, t. V, p. 266. — En quel cas est-elle due, *id.* p. 284.

Provision. Peut être demandée par la partie civile, t. XXV, p. 315. — Ce qu'on doit faire pour l'obtenir, *id.* p. *id.* — Elle peut quelquefois en demander une seconde, *id.* p. *id.* — Cas où les sentences de provision s'exécutent nonobstant l'appel, *id.* p. 316.

Provisions. Legs de provisions de ménage ou de maison, ce qu'il comprend, t. XXII, p. 331.

PROXENETE. Ce qui a été donné au proxénète ou *entremetteur de marché*, entre-t-ils en loyaux-coûts, t. IV, p. 214.

PUBERTÉ. Défaut de puberté dans l'une des parties contractantes est empêchement dirimant de mariage, t. X, p. 74. — Néanmoins, si une jeune fille mariée avant l'âge de puberté étoit devenue enceinte,

id. p. 75. — *Quid*, lorsque depuis l'âge de la puberté, les parties ont continué à cohabiter ensemble, *id.* p. 76.

PUISSANCE MARITALE sur la personne de la femme, t. XVII, p. 89. (*Voy. AUTORISATION.*) — Sur les biens propres de la femme, *id.* p. 94. — Sur les biens de la communauté, *id.* p. 96. (*Voy. COMMUNAUTÉ.*) — Puissance paternelle, t. XVI, p. 460. — Puissance des tuteurs. (*Voy. TUTEUR.*)

Puissance maritale, t. XXIII, p. 306.

Puissance paternelle, t. *id.* p. 307. — En quoi elle consiste dans nos pays coutumiers, *id.* p. *id.* — Enfant soumis à la puissance paternelle ne peut entrer dans aucun état, se faire novice ou religieux, sans le consentement de ses père et mère, *id.* p. 308. — Quand elle finit, quant à l'autorité de père et mère, *id.* p. 309. — Obligation où sont les enfans de requérir le consentement de leurs père et mère, pour se marier, *id.* p. 310. — Peines portées contre les enfans qui manquent à cette obligation, *id.* p. 311. — Enfans obligés de fournir des alimens à leur père et mère, *id.* p. 313. — Doivent-ils y être condamnés solidairement, *id.* p. 313-314.

Puissance du mari sur la personne de la femme, t. X, p. 654. — Besoin d'autorisation, *id.* p. 655. (*V. AUTORISATION.*) — Puissance du mari sur les biens de la femme par le droit romain, *id.* p. 710. — Par notre droit coutumier, distinction des biens de la femme en biens de communauté et en biens propres, *id.* p. 711. — Droits du mari sur les biens de la communauté, *id.* p. *id.* — Quel est le droit du mari sur les immeubles propres de la femme, *id.* p. 712. (*Voyez RACHAT.*) — Femme,

peut perdre ses biens propres par la négligence du mari, *id.* p. 712-713. — La puissance du mari donne le droit de percevoir tous les fruits des propres de sa femme tant que la communauté dure, *id.* p. 715.

Puissance séculière. C'est sur ses lois que se régit le mariage, t. X, p. 11-20. — Elle a le droit d'établir des empêchemens dirimens de mariage; et un mariage dans lequel il s'en rencontre quelqu'un, n'est pas même un mariage de droit naturel, *id.* p. 17-18. — Ni un sacrement faute d'un contrat qui en soit la matière, *id.* p. 12.

Puissance séculière (Autorité de la) sur la discipline de l'église reconnue par les évêques de France, t. X, p. 135.

Q.

QUASI-CONTRAT. Quasi-contrat, t. I, p. 103.

Quasi-Contrat. Quasi-contrat qui résulte du paiement fait par erreur d'une chose non due. (*Voy. PROMOTIVUM.*)

Quasi-Contrat negotiorum gestorum, qui se forme par la gestion que quelqu'un fait de l'affaire d'autrui sans mandat, t. IX, p. 152. — Pour former ce quasi-contrat, il faut, 1.° qu'il y ait une affaire qui en soit la matière, et deux personnes, dont l'une gère l'affaire de l'autre, *id.* p. 127-128. — Il n'importe que la personne dont je gère l'affaire soit capable de contracter, *id.* p. 157. — Ni que que soit une

personne naturelle ou seulement une personne civile, *id.* p. 157-158. — Je suis censé gérer votre affaire, soit qu'elle vous concerne principalement, soit que ce soit une affaire dont vous étiez chargé, soit que vous n'en ayez fait votre affaire que par l'approbation que vous avez donnée à la gestion, *id.* p. 154-155. — Il faut, 2.° que celui qui a fait l'affaire de quelqu'un l'ait fait sans son ordre, *id.* p. 158-159. — Il faut, 3.° qu'il l'ait fait à son insu, *id.* p. 160-161. — *Quid*, si celui dont j'ai fait l'affaire contre sa défense en avoit profité, *id.* p. 162-163. — *Quid*, lorsque l'affaire étoit commune à deux, dont l'un m'avoit défendu de la

faire, *id.* p. 164. — Il faut, 4.^o que j'aie eu la volonté d'obliger celui dont j'ai fait l'affaire, *id.* p. 164-165. — J'oblige celui dont j'ai fait l'affaire, au moins jusqu'à concurrence de ce dont il profite de ma gestion, quoique je n'aie pas eu une volonté formelle de l'obliger, si j'en ai eu au moins une implicite et hypothétique, *id.* p. 166. — Comme lorsque j'ai fait votre affaire, comptant faire la mienne, soit de bonne foi, *id.* p. *id.* — Soit même *animo deprædandi*, *id.* p. 169. — Ou comptant faire l'affaire d'un tiers que cette affaire ne concernoit point, *id.* p. 172-173. — Ou comptant faire seulement l'affaire de celui qui ayant fait l'affaire de quelqu'un, l'a faite pour le gratifier, sans intention de répéter les frais, *id.* p. 176. — Quand cette volonté se présume-t-elle, *id.* p. 178.

Quasi-usufruit En quoi consiste le quasi-usufruit que le donataire a dans la portion du précédé dans les meubles de la communauté, t. XIV, p. 179. — On comprend dans ce quasi-usufruit, même les meubles, qui ne se consommant pas entièrement par l'usage, pourroient paroître, à la rigueur, susceptibles d'un usufruit, proprement dit, *id.* p. 182. — Quasi-usufruit des dettes actives, *id.* p. 182-183. (*Voy. RENTE VIAGÈRE.*)

Quasi-possession, t. XV, p. 24-25.

Quasi-délits (*Voy. DÉLITS.*)

QUESTION PRÉPARATOIRE.

Ce que c'est, t. XXV, p. 336.

Question ordinaire et extraordinaire, t. XXV, p. 336-337. — Trois choses doivent concourir pour pouvoir ordonner la question, *id.* p. 337. — Ce qui doit être observé par le juge, en faisant donner la question, *id.* p. 338-339. — Interrogatoire après la question finie, *id.* p. 339. — Effet de la question, *id.* p. *id.* — Distinction si la question a été ordonnée avec réserve de preuves, ou sans réserves de preuves, *id.* p. 340.

QUINT. (Profit de) Actes qui y donnent ou n'y donnent pas ouverture, t. XVI, p. 157. — Vente, quoi-

qu'elle n'ait transféré qu'une propriété grevée, y donne lieu, *id.* p. 163. — Quoiqu'après avoir été exécutée, elle ait été résiliée pour l'avenir, *id.* p. 174. — Vente parfaite, mais qui n'a pas été exécutée par la tradition, *id.* p. 164-165. — *Quid*, si les parties s'en sont désistées avant ou dans l'instant de la tradition réelle, *id.* p. 165. — Vente conditionnelle, *id.* p. 159. — Vente inefficace, *id.* p. 158-159. — Vente faite à celui sur qui l'héritage a été revendu à sa folle enchère, *id.* p. 168-169. — Vente nulle, *id.* p. 160. — Vente annulée *ex causâ necessariâ*, *id.* p. 171. — Vente pour cause d'utilité publique, *id.* p. 193. — Vente du fief faite par le seigneur de qui il relève, ou faite audit seigneur, *id.* p. 193-194. — Des contrats équipolens à vente, *id.* p. 184. — Des actes qui ne doivent pas passer pour contrats de vente, ni par conséquent donner lieu au quint; de ceux qui renferment un distraint plutôt qu'un contrat, *id.* p. 167. — De la transaction, *id.* p. 187. — Partages, licitations et autres actes dissolutifs de communauté, accomodemens de famille, *id.* p. 182, 331-416. — Simples promesses de vendre, *id.* p. 158. — Dans le cas auquel l'acheteur déclare qu'il a acheté pour un autre, quand doit-on présumer deux ventes, *id.* p. 176. — Des choses dont la venue donne ou ne donne pas lieu au profit de quint. Vente de droits successifs lorsqu'il y a des fiefs dans la succession, *id.* p. 192. — Vente de l'action pour avoir le fief, *id.* p. 190-191. — Vente de droit réel dans le fief, *id.* p. 189. — Vente de fruits pendans, *id.* p. *id.* — En quoi consiste le profit de quint, *id.* p. 197. — A qui est-il dû lorsqu'on a *ex intervallo* suppléé le juste prix, *id.* p. 172.

QUITTANCE, t. II, p. 270. — Quitance non signée, écrite de la main du créancier sur feuille volante, ne fait foi, quoique produite par le débiteur, *id.* p. 253. — Quitance écrite de la main du créancier, au bas, au dos, ou en marge d'un acte signé étant en la posses-

sion du débiteur, fait foi, quoique non signée, *id.* p. 255. — Lorsque la quittance non signée est au bas d'un acte qui est en la possession du créancier, elle fait foi, quand même elle seroit écrite d'une autre main que de celle du créancier, *id.* p. *id.* — Quand même elle seroit barrée, *id.* p. 256. — Quittance non signée sur le journal ou sur les tablettes, fait foi, *id.* p. 253. — Quittance qui exprime la somme, sans exprimer la cause, *id.* p. 271. — Quittance qui exprime la cause sans la somme, *id.* p. 271-272. — Quittance qui n'exprime ni la somme ni la cause, quelles dettes comprend-elle, *id.* p. 274. — Comprend-elle celle que le débiteur qui l'étoit de son chef,

devoit comme caution d'un autre, *id.* p. 275. — Comprend-elle celle dont le billet est resté entre les mains du créancier, *id.* p. 276. — Quittance d'une ou de plusieurs années d'arrérages, fait-elle présumer le paiement des précédentes, *id.* p. 276, 327-328.

Quittances. Trois quittances d'années consécutives établissent une présomption de paiement des précédentes, t. V, p. 111. — Quittances doivent être causées pour établir la prestation de la rente, *id.* p. 133-134. — Quittances sous signatures privées, quand l'établissent-elles, *id.* p. 135.

Quittances données consécutives. (Voy. FIN DE NON-RECEVOIR.)

R.

RACHAT. Ce que c'est, t. XVI, p. 199. — Principe général sur ce qui y donne ouverture, *id.* p. 200. — Les mutations y donnent lieu, quoiqu'elles arrivent dans la nue propriété, *id.* p. 210. — Ou pendant une saisie féodale, *id.* p. 211. — Mutation de vassal, quoique sans mutation de la propriété du fief, telles que les mutations de titulaire de bénéfice ou d'homme vivant et mourant, *id.* p. 222-223. — Par les seconds mariages; *secus*, du premier, *id.* p. 221. — Des mutations qui ne donnent pas lieu au rachat; les inefficaces, *id.* p. 205. — Celles qui arrivent par désherence ou confiscation, pourvu que le seigneur justicier mette hors ses mains le fief qu'il a acquis à ces titres, *id.* p. 220. — Celles par succession ou donation, en directe ou pour cause pie, *id.* p. 330-331. — Quand la mutation par ouverture de substitution est-elle en directe, *id.* p. 208-209. — C'est plutôt cessation de mutation que nouvelle mutation, lorsque quelqu'un rentre dans un fief plutôt qu'il ne l'acquiert, *id.* p. 202-203. — Il ne se fait de vraie mutation, et il n'y a lieu au rachat par partages, licitations et autres actes dissolutifs de communauté,

id. p. 224. — Par l'acceptation que la veuve fait de la communauté, ni par sa renonciation, *id.* p. 349-350. — Par l'ameublissement que l'un des conjoints fait de son fief propre tant qu'il n'est pas échu par le partage à l'autre conjoint, *id.* p. 226. — Quand le don mutuel en propriété est-il censé avoir fait mutation, *id.* p. 226-227. — Il ne se fait pas de mutation lorsqu'une succession est jacente, *id.* p. 200. — Ni lorsque l'héritier est restitué contre son acceptation, *id.* p. 218. — *Secus*, lorsqu'un héritier bénéficiaire renonce, *id.* p. 217-218. — Ni lorsqu'un fief conquêt reste au survivant par le partage qu'il fait avec les héritiers du prédécédé, *id.* p. 216-217. — La mutation qui se fait par une tradition, est anéantie et ne donne lieu au rachat, lorsque les parties se sont désistées du contrat avant la tradition réelle, *id.* p. 204. — Y a-t-il double mutation et double rachat, par le legs fait sous condition, dans une succession collatérale; distinction, *id.* p. 216. — *Item*, lorsqu'un héritier collatéral meurt en laissant lui-même un héritier collatéral, avant que de s'être expliqué s'il acceptoit la succession, *id.* p. 218. — Double

sion du débiteur, fait foi, quoique non signée, *id.* p. 255. — Lorsque la quittance non signée est au bas d'un acte qui est en la possession du créancier, elle fait foi, quand même elle seroit écrite d'une autre main que de celle du créancier, *id.* p. *id.* — Quand même elle seroit barrée, *id.* p. 256. — Quittance non signée sur le journal ou sur les tablettes, fait foi, *id.* p. 253. — Quittance qui exprime la somme, sans exprimer la cause, *id.* p. 271. — Quittance qui exprime la cause sans la somme, *id.* p. 271-272. — Quittance qui n'exprime ni la somme ni la cause, quelles dettes comprend-elle, *id.* p. 274. — Comprend-elle celle que le débiteur qui l'étoit de son chef,

devoit comme caution d'un autre, *id.* p. 275. — Comprend-elle celle dont le billet est resté entre les mains du créancier, *id.* p. 276. — Quittance d'une ou de plusieurs années d'arrérages, fait-elle présumer le paiement des précédentes, *id.* p. 276, 327-328.

Quittances. Trois quittances d'années consécutives établissent une présomption de paiement des précédentes, t. V, p. 111. — Quittances doivent être causées pour établir la prestation de la rente, *id.* p. 133-134. — Quittances sous signatures privées, quand l'établissent-elles, *id.* p. 135.

Quittances données consécutives. (Voy. FIN DE NON-RECEVOIR.)

R.

RACHAT. Ce que c'est, t. XVI, p. 199. — Principe général sur ce qui y donne ouverture, *id.* p. 200. — Les mutations y donnent lieu, quoiqu'elles arrivent dans la nue propriété, *id.* p. 210. — Ou pendant une saisie féodale, *id.* p. 211. — Mutation de vassal, quoique sans mutation de la propriété du fief, telles que les mutations de titulaire de bénéfice ou d'homme vivant et mourant, *id.* p. 222-223. — Par les seconds mariages; *secus*, du premier, *id.* p. 221. — Des mutations qui ne donnent pas lieu au rachat; les inefficaces, *id.* p. 205. — Celles qui arrivent par désherence ou confiscation, pourvu que le seigneur justicier mette hors ses mains le fief qu'il a acquis à ces titres, *id.* p. 220. — Celles par succession ou donation, en directe ou pour cause pie, *id.* p. 330-331. — Quand la mutation par ouverture de substitution est-elle en directe, *id.* p. 208-209. — C'est plutôt cessation de mutation que nouvelle mutation, lorsque quelqu'un rentre dans un fief plutôt qu'il ne l'acquiert, *id.* p. 202-203. — Il ne se fait de vraie mutation, et il n'y a lieu au rachat par partages, licitations et autres actes dissolutifs de communauté,

id. p. 224. — Par l'acceptation que la veuve fait de la communauté, ni par sa renonciation, *id.* p. 349-350. — Par l'ameublissement que l'un des conjoints fait de son fief propre tant qu'il n'est pas échu par le partage à l'autre conjoint, *id.* p. 226. — Quand le don mutuel en propriété est-il censé avoir fait mutation, *id.* p. 226-227. — Il ne se fait pas de mutation lorsqu'une succession est jacente, *id.* p. 200. — Ni lorsque l'héritier est restitué contre son acceptation, *id.* p. 218. — *Secus*, lorsqu'un héritier bénéficiaire renonce, *id.* p. 217-218. — Ni lorsqu'un fief conquêt reste au survivant par le partage qu'il fait avec les héritiers du prédécédé, *id.* p. 216-217. — La mutation qui se fait par une tradition, est anéantie et ne donne lieu au rachat, lorsque les parties se sont désistées du contrat avant la tradition réelle, *id.* p. 204. — Y a-t-il double mutation et double rachat, par le legs fait sous condition, dans une succession collatérale; distinction, *id.* p. 216. — *Item*, lorsqu'un héritier collatéral meurt en laissant lui-même un héritier collatéral, avant que de s'être expliqué s'il acceptoit la succession, *id.* p. 218. — Double

mutation en une année par mort, ne donne lieu qu'à un rachat, *id.* p. 333-334. — Lorsque la propriété a été long-temps séparée de la possession, est-ce du côté des propriétaires ou des possesseurs qu'on considère les mutations, *id.* p. 212. — En quoi consiste le profit de rachat, *id.* p. 229. — Du temps qu'a le seigneur pour choisir l'une des trois choses en quoi il consiste, et ce que doit faire le vassal lorsque le seigneur ne choisit pas, *id.* p. 361. — De la somme qu'il doit offrir, *id.* p. 360. — Du dire de prudhommes, *id.* p. 361-362. — De quand commence l'année du rachat et des fruits qui y entrent, *id.* p. 229. — Comment doit-il jouir, *id.* p. 369-370. — Des charges du rachat, *id.* p. 361.

Rachat d'une rente quoique divisée entre les héritiers du débiteur, ne peut se faire que pour le total, t. I, p. 292-293.

Rachat. Rachat volontaire d'une rente foncière non rachetable donne-t-il lieu au retrait, t. IV, p. 87-88.

Rachat. Faculté de rachat est l'essence du contrat de constitution, t. V, p. 40-41. — Clauses qui dénieient expressément cette faculté, et celles qui tendent à la gêner, différemment réprimées, *id.* p. 42.

— Exemples d'une fraude faite à la loi sur la faculté du rachat, *id.* p. 42-43. — Autre exemple, *id.* p. 43.

— Tous ceux qui sont tenants, ou personnellement, ou hypothécairement, d'une rente, sont admis à en offrir le rachat, *id.* p. 145.

— Un créancier hypothécaire postérieur du débiteur commun, est admis à offrir le rachat de la rente due à un créancier antérieur, *id.* p. 145. — *Et vice versa*, *id.* p. 146.

— L'étranger qui est sans intérêts peut-il être admis au rachat, *id.* p. 147. — Le créancier chirographaire, *id.* p. 148. — A qui le rachat doit-il être fait, *id.* p. *id.* — Quand l'usufruitier ou le créancier hypothécaire doivent-ils être appelés au rachat, *id.* p. 148-149.

— Rachat peut se faire par parties, si on en est convenu, *id.* p. 151. — Même

dans le cas auquel la rente auroit été divisée entre plusieurs héritiers du débiteur, *id.* p. 151-152. — Peut-il être fait pour partie à l'un des héritiers du créancier, *id.* p. 153.

— Lorsque plusieurs, par le contrat, ont constitué la rente chacun pour sa part, chacun peut faire le rachat pour sa part, *id.* p. 153-154. — Effet du rachat partiel, *id.* 154.

— Le créancier qui admet l'un des débiteurs au rachat de sa part, est-il censé décharger de la solidarité, *id.* p. 155. — Est-il censé l'avoir permis aux autres, *id.* p. *id.* — Pour être admis au rachat, il faut payer tous les arrérages qui en sont dus, *id.* p. 156.

— Pour que le rachat soit valable, il faut que la propriété des espèces ait été transférée au créancier à qui il a été fait, *id.* p. 158.

— Ou qu'il les ait employées de bonne foi, *id.* p. 158-159. — Cas auquel le rachat a été fait en espèces appartenantes à celui à qui il a été fait, *id.* p. 159-160.

— Rachat ne peut se faire à une personne à qui il est défendu de donner pour une somme moindre que celle reçue, *id.* p. 80.

— Le débiteur de la rente peut-il s'obliger au rachat envers un tiers. *Putà*, envers celui qui la cautionne, *id.* p. 40.

Rachat de la rente foncière; clause qui accorde la faculté du rachat de la rente, t. VII, p. 45. — Est-il nécessaire que la somme soit exprimée, *id.* p. 45-46. — L'obligation qui résulte de cette clause, passe-t-elle aux tiers-acquéreurs de la rente, *id.* p. 46.

— La faculté de rachat passe-t-elle à tous les héritiers du preneur, *id.* p. 46-47. — Passe-t-elle aux tiers-acquéreurs de l'héritage, *id.* p. 48. — Prescription de cette faculté, *id.* p. 48-49. — Ne court contre les mineurs, *id.* p. 51.

— Il faut quarante ans contre l'église, *id.* p. *id.* — Enonciation de rente rachetable dans une reconnaissance, interrompt-elle cette prescription, *id.* p. 52. — La converse-t-elle, *id.* p. *id.* — Peut-on déroger à cette prescription, *id.* p. 53.

— En quoi les rentes foncières conviennent-elles avec les constituées,

sur la faculté de rachat, *id.* p. 52-53. — En quoi différent-elles à cet égard, *id.* p. 53-54.

Rachat du navire par composition, espèce d'avarie commune, t. VI, p. 459.

Rachat d'une rente propre de la femme fait au mari seul, est-il valable, t. X, p. 718-719. — Femme séparée peut-elle recevoir sans autorisation le rachat d'une rente propre, *id.* p. 665-720.

Rachat. Le donataire mutuel est tenu des profits de rachats, t. XIV, p. 206.

Rachat. Ce que c'est, et en quoi il consiste, t. XIX, p. 358. — Son origine, *id.* p. *id.* — Le rachat est dû régulièrement à toutes les mutations du fief servant, *id.* p. 359. — C'est la mutation plutôt que le contrat, qui fait naître le profit de rachat, *id.* p. *id.* — Pour qu'il y ait mutation, il faut que le fief passe d'une personne à une autre, *id.* p. 360. — Succession vacante n'y donne pas lieu, *id.* p. 361. — La mutation qui n'est que la résolution d'une précédente aliénation n'y donne pas ouverture, *id.* p. *id.* — *Quid*, si l'aliénation ne se résout que pour l'avenir, *id.* p. 361-362. — *Quid*, du désistement que les parties font avant que le contrat ait reçu sa consommation, *id.* p. 365. — Il n'y a que les mutations efficaces qui donnent lieu au rachat, *id.* p. 366. — Si celui qui a acquis un fief a été obligé peu après de le délaisser *ex causâ necessariâ*, il n'y aura pas lieu au rachat, *id.* p. 366-367. — *Quid*, s'il a été évincé et condamné à restituer avec tous les fruits, *id.* p. 369. — La mutation qui procède d'une acquisition que le seigneur désapprouve, ne donne pas lieu au rachat; *v. g.* si un fief est donné à une communauté, *id.* p. 372. — La mutation qui arrive dans la nue propriété est une vraie mutation qui donne lieu au rachat, *id.* p. *id.* — Par qui, dans ce cas, le profit doit-il être acquitté; est-ce par le donataire, qui n'a que la nue propriété, ou par le donateur usufruitier, *id.* p. 375-376. — Les mutations

se règlent plutôt du côté de la possession que de la propriété séparée de la possession, *id.* p. 377. — Lorsque le propriétaire a perdu la possession, les mutations qui arrivent du côté des possesseurs qui se prétendent propriétaires, donnent lieu au profit, *id.* p. *id.* — Les mutations qui arrivent pendant que le seigneur tient en sa main le fief par la saisie féodale, donnent lieu au rachat, *id.* p. 382. — *Quid*, des mutations qui arrivent par l'acquisition que le seigneur fait du fief relevant de lui, *id.* p. 384. — *Quid*, lorsque deux personnes acquièrent de la même personne et en même temps, l'une le fief servant, l'autre le dominant, *id.* p. 385. — Si plusieurs mutations arrivent dans une même année, donnent-elles lieu à plusieurs rachats, *id.* p. *id.* — Disposition de la coutume d'Orléans sur cette question, *id.* p. 387. — *Quid*, si ces mutations étoient arrivées pendant le cours des baux de deux différens fermiers des droits seigneuriaux, *id.* p. 389. — Des différentes espèces de mutations qui donnent lieu au rachat. (V. SUCCESSION, DESHÉRENCE, DONATION, COMMUNAUTÉ, MARIAGE, BAUX A RENTE, ECHANGES.) — En quoi consiste le profit de rachat, *id.* p. 447. — Des trois espèces dans lesquelles il consiste, *id.* p. 448. — Le vassal doit offrir ces trois choses au seigneur qui en a l'option, *id.* p. *id.* — Exceptions de cette règle, *id.* p. *id.* — À qui ce choix appartient-il quand il y a un usufruitier ou un fermier, *id.* p. 450. — Quand ce choix doit-il être fait, *id.* p. *id.* — De quand court le terme, *id.* p. *id.* — Comment le seigneur peut-il faire ce choix, *id.* p. 452. — Peut-il varier, *id.* p. *id.* — Quelle somme le vassal doit offrir, *id.* p. *id.* — *Quid*, si la somme offerte n'avoit aucune proportion avec le revenu du fief, *id.* p. 454. — Peut-il offrir autre chose qu'une somme d'argent, *id.* p. 455. — Peut-il offrir de compenser, *id.* p. 456. — Ce que c'est que le dire de prudhommes, *id.* p. 457. — Les experts.

peuvent-ils nommer un tiers, *id.* p. 458. — Cette estimation de prud-hommes doit-elle être homologuée par le juge, *id.* p. 459. — *Quid*, s'il y a lésion, *id.* p. 459-460. — De quelle année le seigneur doit avoir le revenu, quand il a choisi le revenu en nature, *id.* p. 460-461. — *Quid*, si l'année qui suit les offres est stérile, le seigneur peut-il exiger le revenu de la suivante, *id.* p. 462-463. — Comment se perçoit le revenu de l'année que le seigneur a choisi, *id.* p. 463. — S'il y a quelque partie du fief affermée, le seigneur doit se contenter, pour cette partie, de l'année de ferme, *id.* p. *id.* — *Quid*, si le vassal avoit donné le fief à bail à vil prix, *id.* p. 464. — *Quid*, si le fermier avoit payé d'avance au vassal, *id.* p. 465. — A l'égard des parties que le vassal faisoit valoir par ses mains, le vassal peut en faire la récolte, *id.* p. 465-466. — *Quid*, des fruits qui se recueillent en plusieurs années, comme la pêche d'un étang, la coupe des bois taillis, *id.* p. 466-467. — *Quid*, si les terres du fief sont distribuées en plusieurs saisons, *id.* p. 468. — S'il n'y a que la saison qui est ensémençée qui relève du seigneur, aura-t-il la récolte entière, *id.* p. 468-469. — *Quid*, si la même terre produit plusieurs fois par an, *id.* p. 470-471. — Les fruits, de quelque espèce qu'ils soient, soit naturels, soit industriels, soit civils, entrent dans le rachat, *id.* p. 472. — *Quid*, des bestiaux, *id.* p. 473. — Les profits sont aussi des fruits civils qui entrent dans le rachat, *id.* p. *id.* — Le seigneur, pendant l'année du rachat, peut-il exercer le retrait féodal, *id.* p. 474. — *Quid*, si le vassal immédiat vouloit l'exercer, *id.* p. 475. — *Quid*, des amendes, confiscations, épaves, trésors, *id.* p. 476. — *Quid*, de la présentation aux bénéfices pendant l'année du rachat, *id.* p. 477. — Si les arrière-fiefs avoient été saisis par le vassal, les fruits entre-roient-ils dans le rachat, *id.* p. 478. — Charges du rachat, *id.* p. *id.* — Suivant la coutume d'Orléans, les impenses doivent être remboursées au vassal, au préalable, *id.* p. 479. — Cette disposition doit-elle être suivie hors de notre coutume, *id.* p. *id.* — Le seigneur est-il recevable à abandonner la récolte, pour se décharger du remboursement des frais, *id.* p. 479-480. — Le seigneur qui jouit du revenu, est-il obligé d'acquitter les charges foncières, *id.* p. 481. — Est-il obligé de laisser des alimens au vassal sur ce revenu, *id.* p. 482.

RAISON (Défaut de). Empêchement de mariage, t. X, p. 73.

RANÇON. Ce que c'est. En quel cas doit-on admettre un vaisseau à rançon, et sous quelles conditions, t. XIV, p. 381-384. — Obligations respectives qui naissent de la convention de rançon, *id.* p. 384-389. — Action qu'a le maître du navire rançonné contre ses commettans, *id.* p. 389-390.

RAPPEL. Fait-il des propres de succession; distinguer entre le rappel *intra terminos juris*, et le rappel *extra terminos juris*, t. XI, p. 122-123.

Rappel. Ce que c'est, t. XXI, p. 195. — Deux espèces de rappel *intra terminos juris*, et *extra terminos juris*, *id.* p. *id.* — Par quel acte doit être fait le rappel, *id.* p. 196-197. — On peut rappeler à la succession, non seulement tous les enfans d'un frère prédécédé, mais l'un d'entreux, *id.* p. 197. — Les deux espèces de rappel ont des effets très-différens, *id.* p. 198.

RAPPORT de successions. Enfans donataires ont le choix de venir à la succession, en rapportant ce qui leur a été donné, ou de le retenir en renonçant à la succession, t. XVII, p. 373-374. — Quels avantages sont sujets ou non à rapport, t. XVIII, p. 35, 106-107. — Ceux faits aux personnes que nous représentons, *id.* p. 51, 104-105. — Ceux faits à nos enfans, *id.* p. 50-105. — La fille doit-elle rapporter ce qui a été donné ou prêté à son mari, *id.* p. 50-51. — A quelle succession se fait rapport, *id.* p. 51-52. — A qui est-il dû, *id.* p. 54. — Est-ce

de la chose même ou de la valeur, *id.* p. 55. — Lorsque l'héritage que l'enfant a vendu est depuis péri, le rapport du prix est-il dû, *id.* p. 57-58. — Comment se fait le rapport, *id.* p. 59. — Son effet, *id.* p. 59-60. — Rapport de la dot au partage de la continuation de communauté, *id.* p. 199.

Rapports des enfans venant à la succession de leurs ascendans, t. XXI, p. 324. — Différentes classes des coutumes touchant le rapport des enfans, *id.* p. *id.* — Principes de la coutume de Paris, qui font le droit le plus général, *id.* p. 325. — Avantages sujets à ce rapport, *id.* p. 326. (*Voy. AVANTAGES.*) — Ce qui est donné aux enfans pour leur aliment ou pour leur éducation, est excepté du rapport, *id.* p. 338. — Frais de maîtrise, frais du doctorat, y sont assujettis, *id.* p. 339. — On n'est point obligé aux rapports des fruits, *id.* p. 340. — Si c'est une somme d'argent, le rapport est dû des intérêts au denier vingt, *id.* p. *id.* — L'héritier doit rapporter non-seulement ce qui lui a été donné, mais même ce qui a été donné à ses enfans, *id.* p. 342-343. — *Quid*, s'il se trouvoit n'avoir pas sa légitime au moyen du rapport, *id.* p. 343. — La fille est-elle obligée de rapporter à la succession de son père ce qui a été donné à son mari, *id.* p. 344. — Distinguer le cas où elle a des enfans de son mari, *id.* p. 344-345. — Et dans le cas où elle n'a point d'enfans de son mari, et si elle a renoncé à la communauté, ou si elle l'accepte, *id.* p. 346-347. — *Quid*, si le beau-père, après la mort de sa fille, donne à son gendre, *id.* p. 348-349. — A l'égard des sommes prêtées au gendre, distinction à faire, *id.* p. 349. — Le rapport doit se faire à la succession de la personne qui a donné, *id.* p. 351. — Distinguer si les père et mère ont donné conjointement, ou si l'un d'eux a donné seul, *id.* p. 351-352. — L'enfant donataire doit-il rapporter à la succession de son père la donation à lui faite par son aïeul :

id. p. 353. — Le rapport est dû, par l'enfant, aux autres enfans ses co-héritiers, *id.* p. 354. — Cas où des créanciers de l'enfant peuvent demander le rapport à l'enfant donataire, *id.* p. 355. — Discussion de Lebrun réfutée, *id.* p. *id.* — En quoi consiste l'obligation du rapport, *id.* p. 356. — Coutume d'Orléans, qui peut servir de droit commun en ce point, *id.* p. *id.* — L'héritage qui doit être rapporté, est aux risques de la succession à laquelle il doit être rapporté, *id.* p. 358. — Les augmentations doivent-elles être rapportées, *id.* p. 358-359. — Comment il doit être fait raison des impenses à l'enfant donataire, *id.* p. 359. — *Quid*, si l'héritage a péri sans la faute de l'enfant donataire, *id.* p. 361. — *Quid*, si c'est par sa faute, *id.* p. *id.* — *Quid*, si la chose a été convertie en une autre chose, *id.* p. 361-362. — Si l'enfant donataire a aliéné la chose donnée, distinguer si l'aliénation a été nécessaire ou volontaire, *id.* p. 363. — Les co-héritiers peuvent-ils évincer l'acquéreur à qui l'enfant auroit vendu l'héritage donné, *id.* p. 364-365. — Sur le rapport des offices ou des meubles, *id.* p. 365-366. — Office de procureur ou de receveur des tailles, *id.* p. 367. — Office de la maison du Roi, *id.* p. 367-368. — Effet du rapport, *id.* p. 368. — Effet de l'alternative de moins prendre en héritages de pareille valeur, *id.* p. 368-369. — S'il n'y a pas d'héritage de pareille valeur, le rapport doit être fait réellement, *id.* p. 369-370. — Rapport en succession collatérale, *id.* p. 370. — Variété des coutumes, *id.* p. *id.* — Dans celles qui ne s'en expliquent pas, doit adopter la coutume de Paris, *id.* p. 371. — S'il y a variété dans les coutumes, doit-on suivre celle du lieu où l'héritage est situé, *id.* p. 371-372. — Incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire, *id.* p. 373. (*Voyez INCOMPATIBILITÉ.*)

Rapport. Du rapport que la donataire doit faire des choses qui lui ont été données; lorsqu'elle veut

- retenir son douaire. (V. DOUAIRE.)
- Rapport d'experts.* S'il doit être fait sur le lieu, t. XXIV, p. 88.
- Comment il doit être rédigé et présenté au juge, *id.* p. 89. — *Quid*, si les experts sont d'avis contraire, *id.* p. *id.* (Voy. VISITE.)
- Rapport des médecins et chirurgiens*, de deux espèces, t. XXV, p. 243-244. — Médecins du roi et chirurgiens jurés, ne sont pas tenus de prêter serment et d'affirmer, *id.* p. 244.
- RAPT.** Trois différentes disciplines sur l'empêchement du rapt, t. X, p. 206. — Dispositions de nos ordonnances à cet égard, *id.* p. 207.
- RATELIERS** d'écuries font-ils partie d'une maison, t. XI, p. 54.
- RATIFICATION.** Est-ce du jour du contrat, ou du jour de la ratification, que le retrait est ouvert; différens cas, t. IV, p. 94.
- REALISATION.** Clause de réalisation, t. XVII, p. 33.
- Réalisation.* Convention de réalisation ou de stipulation de propres; ce que c'est, t. XI p. 285. — Se fait par les clauses expresses, *id.* p. 286. — Quand s'insère-t-elle tacitement, *id.* p. 287-288. — A quelles choses s'étend-elle, *id.* p. 288-289. — Quels sens ont ces mots, ou autrement, dans les stipulations de propres, *id.* p. 291-292. — Effets de la réalisation; différences des immeubles réels et des propres conventionnels, *id.* p. 292-293. — Pour quel cas a lieu la convention de réalisation lorsqu'elle est simple, *id.* p. 295. — La clause qu'une somme d'argent sera employée en achat d'héritages, ne renferme qu'une convention de réalisation simple, *id.* p. 295-296. — L'addition de ces termes, et aux siens, ou de ceux-ci, et à ses hoirs, étend la convention de réalisation et du propre conventionnel, au cas des successions, en faveur des enfans de celui qui l'a faite, *id.* p. 297-298. — Que contiennent les termes siens hoirs, *id.* p. 299. — L'addition de ceux-ci, et à ceux de son côté et ligne, l'étend au cas des successions, même en faveur de ses collatéraux, *id.* p. 299-300. — L'addition de ceux-ci, quant à tous effets, l'étend même au cas de la disposition, de manière à ce que les héritiers ne peuvent pas plus disposer, au profit du survivant, de ce propre conventionnel, qu'ils ne le pourroient d'un propre réel, *id.* p. 301-302. — Ces additions peuvent se faire, même lorsque le conjoint se marie de suo, *id.* p. 300-301. — Quelles choses peut-on réaliser par ces clauses, *id.* p. 302. — Ces clauses sont de droit étroit et ne s'étendent que *prout sonant*, *id.* p. 302-305. — Elles ne s'étendent pas d'une personne à une autre; néanmoins la stipulation de propre, faite à ceux de côté et ligne, doit comprendre les enfans, *id.* p. 305-306. — Elles ne s'étendent pas d'une chose à une autre, *id.* p. 307-310. — Ni d'un cas à un autre, *id.* p. 310. — Lorsque des immeubles sont stipulés propres, quel est l'effet de cette stipulation, *id.* p. 307-308. — Elles n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et leurs héritiers, *id.* p. 310-314. — Le mobilier réalisée par l'un des conjoints est-il réputé propre contre l'autre conjoint et ses représentans seulement, ou l'est-il contre toute la famille de l'autre conjoint, *id.* p. 314-318. — Propres conventionnels formés par les additions faites à la clause de réalisation, s'éteignent: 1.° Par la consommation de la fiction, *id.* p. 318-320. — 2.° Par le paiement, *id.* p. 320-321. — Exception dans le cas auquel le paiement a été fait à un mineur mort en minorité, *id.* p. 321-322. — 3.° Par la confusion, lorsque l'enfant, créancier du propre conventionnel, est devenu héritier du survivant qui en étoit le débiteur, *id.* p. 322. — Premier cas d'exception, s'il n'a été qu'héritier bénéficiaire, *id.* p. 322-323. — Second cas, s'il étoit mineur, et s'il étoit mort en minorité, *id.* p. 323. — Autre cas qui ne peut plus avoir lieu, *id.* p. 323-324. — 4.° Le propre conventionnel s'éteint par le transport que l'enfant fait de sa créance à un étranger, *id.* p. 324-325.

RECEL. Peine de recel des effets, de la communauté, t. XII, p. 198.

Recels. Ce que c'est; quand l'omission est-elle censée frauduleuse, t. *id.* p. 196-197. Peines de recel, *id.* p. 198-199.

RECELEUR. N'a aucune action de garantie contre le voleur qui lui a vendu la chose volée, t. III, p. 154-155.

RECEVEUR des consignations. Quand et pourquoi ont-ils été créés, t. VIII, p. 338-339. — La consignation qui se fait chez les receveurs, tient du dépôt; en diffère néanmoins, est un quasi-contrat, *id.* p. 339-340. — Effet de cette consignation, 1.° de libérer l'adjudicataire, *id.* p. 341. — 2.° De transférer la propriété des deniers consignés à ceux qui doivent être utilement colloqués à l'ordre, *id.* p. 341-342. — 3.° De libérer d'autant le débiteur saisi, *id.* p. 343. — Sur qui tombe la perte de ces deniers, survenne avant l'ordre, *id.* p. 343-344. — Réponse à une objection, *id.* p. 345-346. — Quelles obligations contracte le receveur des consignations, et envers qui, *id.* p. 346-347. — De quelle faute est-il tenu, *id.* p. 347-348. — Pour le compte de qui est l'augmentation ou la diminution qui survient sur les espèces consignées, *id.* p. 348-349. — L'obligation du receveur des consignations est imprescriptible, *id.* p. 349. — Elle passe à ses héritiers, qui ne sont pas sujets, comme lui, à la contrainte par corps, mais qui ne peuvent s'aider du bénéfice d'inventaire, *id.* p. 350. — Les créanciers ont privilège sur son office et hypothèque sur ses biens, du jour de la consignation, *id.* p. 351. — Comment s'éteint son obligation, et comment se transmet-elle à son successeur, *id.* p. 352-353.

RECHANGE. Ce que c'est, t. V, p. 249. — Quels rechanges doit le tireur, *id.* p. 249 et suiv.

RECLAMATION des effets jetés à la mer, t. VI, p. 451.

RECOLEMENT des témoins. Ce que c'est, t. XXV, p. 297. — Les témoins, de quelle qualité qu'ils

soient, doivent être récolés, *id.* p. 298. — Le juge peut-il omettre le récolement de quelques témoins, *id.* p. *id.* — Quand le récolement peut et doit être fait, *id.* p. 299. — *Quid*, dans le crime du duel, *id.* p. *id.* — Témoins doivent être assignés pour être récolés; à la requête de qui, *id.* p. 300. — Délai qui doit leur être donné, *id.* p. 301. — *Quid*, si le témoin se présente de lui-même, *id.* p. *id.* — Ce que que doit contenir le récolement, *id.* p. 302. — Où doivent se faire les récolemens, *id.* p. *id.* — Effet du récolement, *id.* p. 303. — Récolement ne doit être réitéré, *id.* p. 303-304.

RECOMMANDATION. Simple recommandation n'oblige pas, t. I, p. 458-459.

Recommandation. Diffère du mandat, t. IX, p. 19.

Recommandation. Ce que c'est, t. XXV, p. 110. — Se fait par le ministère d'un huissier, *id.* p. *id.* — Formalités qui doivent être observées, *id.* p. 111.

RECOMPENSE, dont chacun des conjoints peut être débiteur envers la communauté. Principes généraux sur ces récompenses, t. XVII, p. 71-72. — Récompense pour impenses faites sur l'héritage propre de l'un des conjoints, *id.* p. 72-73. — Pour un taillis qu'on a laissé croître en futaie, *id.* p. 74. — Pour acquittement des dettes propres ou rachat des rentes, *id.* p. 74-75. — Pour rapport que l'un des conjoints a fait à une succession propre à lui échue, *id.* p. 79. — Pour substitution d'héritage à une somme promise en dot, *id.* p. 79-80. — Pour dots d'enfants, ou autres donations faites à l'héritier présomptif de l'un des conjoints, *id.* p. 80. — Pour le prix d'un office conquis que le mari retient, *id.* p. 81. — Des intérêts des récompenses et de leur hypothèque, *id.* p. 84.

Récompenses, dont chacun des conjoints peut être débiteur envers la communauté, t. XII, p. 132. — Principes généraux sur ces récompenses, *id.* p. 133. — Récompense

due lorsque la dette propre de l'un des conjoints a été acquittée des deniers de la communauté, *id.* p. 134-138. — Lorsque la rente due par l'un des conjoints a été rachetée des deniers de la communauté, est-ce précisément la même rente qui doit être continuée à la communauté, *id.* p. 134-138. — Est-ce au même fur, *id.* p. 138. — Est-ce à la même qualité de foncière, *id.* p. 139-142. — Les hypothèques dont elle étoit chargée subsistent-elles, *id.* p. 143-144. — Est-il du récompense lorsque la rente de l'un des conjoints, rachetée des deniers de la communauté, n'est que viagère, *id.* p. 144-145. — Le conjoint doit récompense de ce qu'il a tiré de la communauté, pour avoir son héritage propre, pour y rentrer ou pour se le conserver, *id.* p. 146-151. — Lorsque mon père, qui m'avoit promis une certaine somme en mariage, me donne un héritage à la place, je dois récompense de cette somme, *id.* p. 146-147. — *Secus*, s'il avoit promis l'héritage ou la somme, *id.* p. 147. — Est-il dû récompense de la somme tirée de la communauté par l'un des conjoints, pour la rapporter à la succession de ses père et mère, *id.* p. 149-150. — Un conjoint ne doit pas récompense pour avoir eu plus d'immeubles que de meubles dans une succession, *id.* p. 150-151. — Quelle récompense est due pour les impenses nécessaires, autres que d'entretien, faites sur l'héritage propre de l'un des conjoints, *id.* p. 152-153. — Pour les utiles, *id.* p. 154-155. — En est-il dû pour les voluptuaires, *id.* p. 155. — Récompense pour le rachat d'une servitude prédielle dont étoit chargé l'héritage de l'un des conjoints, *id.* p. 157-158. — Comment se règle la récompense pour le rachat d'un usufruit, *id.* p. 158-159. — Récompense, lorsque l'un des conjoints fait croître un taillis en bois de haute futaie, *id.* p. 160-161. — Récompense pour dot donnée, par l'un ou l'autre des conjoints, à des enfans d'un précédent mariage, *id.* p. 161. — Dot donnée à un enfant

commun, en quel cas donne-t-elle lien à la récompense, *id.* p. 168 et suiv. (*Voy. DÔTER.*) — Récompense pour offices. (*Voyez OFFICERS.*) — Récompense pour mobilier converti en immeubles, dans le terme intermédiaire du contrat et de la célébration, *id.* p. 187.

Récompense La récompense due par le précédé à la communauté pour la moitié qui lui en appartient, et dont il fait confusion, entre-t-elle dans le don mutuel qu'il a fait au survivant, t. XIV, p. 136-140.

RECONNOISSANCE de billets et cédules, t. XVIII, p. 416.

Reconnaissance censuelle. (*Voy. CENS.*)

Reconnaissance. Deux espèces d'actes de reconnaissance, l'une appelée *ex certâ scientiâ*, l'autre *in formâ communi*, t. II, p. 268. — De la foi que font ces actes, *id.* p. 269. — Se corrige par le titre primordial; s'il n'y est expressément dérogé, *id.* p. 269-270; t. I, p. 490.

Reconnaissance. Reconnaissance de la dette interrompt la prescription, même par un acte auquel le créancier n'étoit pas partie, t. II, p. 202. — Acte de reconnaissance, quoique sous signature privée, l'interrompt vis-à-vis du débiteur qui a passé l'acte, mais non vis-à-vis des tiers, comme n'ayant point de date certaine, *id.* p. 202. — Peut-on déférer le serment au débiteur, sur la reconnaissance qu'on prétend qu'il a verbalement faite de la dette, *id.* p. 202-203. — Le paiement des arrérages est une reconnaissance de la rente, mais il ne se prouve pas par le journal ou autres papiers domestiques du créancier, *id.* p. 203-204. — Lorsque la rente est due à un corps, des comptes publics peuvent faire foi du paiement des arrérages, *id.* p. 204. — La reconnaissance de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre les autres, *id.* p. 206. — En est-il de même de plusieurs débiteurs, *id.* p. 206. — Interrompt-elle contre les cautions, *id.* p. 209 et suiv.

Reconnaissance du retrait, doit être décrétée pour faire courir le

temps du remboursement, t. IV, p. 241-242.

Reconnaissance ex certâ scientiâ, ce que c'est, t. V, p. 122. — Fait foi de la rente, à défaut du titre, contre le reconnoissant et ses héritiers, *id.* p. *id.* — Ne prévaut au titre, *id.* p. 122-123.

Reconnaissance in formâ communi, quand font-elles foi, t. *id.* p. 123-124.

Reconnaissance incidente à un acte fait pour une autre fin, ne fait foi, t. *id.* p. 125-126. — Si ce n'est pour la provision, *id.* p. 127.

Reconnaissance d'écriture. Comment peut-elle être demandée, t. XXIV, p. 76. — Si l'écriture est déniée dans une instance devant les juges consuls, ils doivent renvoyer devant les juges ordinaires, *id.* p. *id.* — Devant quel juge une partie peut être assignée pour reconnoître son écriture, *id.* p. 76-77. — Sens de cette règle, que tout juge est compétent pour la reconnaissance, *id.* p. 77. — Ce qu'est tenu de faire la partie qui est assignée en reconnaissance, *id.* p. 77-78. (Voy. VÉRIFICATION.)

RECONDUCTION (Tacite), t. XVIII, p. 271. (Voy. TACITE RECONDUCTION.)

RECONVENTION en cour laïque, n'a lieu, t. XXIV, p. 66-68.

RECREANCE demandée par le propriétaire d'une chose saisie sur une autre personne, t. XVIII, p. 412-413.

Recréance. Quelle preuve exige-t-on du bailleur pour lui accorder la récréance des bêtes de son cheptel, t. VII, p. 382.

RECUSATION DE JUGES. En quoi elle diffère des exceptions déclinatoires, t. XXIV, p. 36. — Quand on peut récuser un tribunal entier, *id.* p. 36-37. — Où doit être portée cette récusation, *id.* p. 37. — Quand un seigneur de justice me fait assigner sous sa justice, je peux récuser le tribunal entier, *id.* p. *id.* — Le juge d'un seigneur peut connoître des demandes qui concernent le domaine et revenus du seigneur, *id.* p. 38. — Ne peut mettre le scellé

sur les effets du seigneur après sa mort, *id.* p. *id.* — Espèce de récusation qui a lieu, lorsqu'une partie fait évoquer d'une cour souveraine à une autre, *id.* p. 38-39. — Causes de récusation contre la personne des juges, *id.* p. 39. — Le juge peut être récusé s'il a un différent avec quelques autres personnes sur pareille question, *id.* p. 39-40. — Ou lorsqu'il a sollicité ou recommandé le droit d'une partie, *id.* p. 40. — Jusqu'à quel degré la parenté ou l'affinité est cause de récusation en matière civile ou criminelle, *id.* p. 41. — La relation d'amitié ou de bienfait est aussi cause de récusation, *id.* p. 42. — Pareillement, la relation de domesticité et celle de protection et subjection, *id.* p. 43. — Protecteurs d'ordre. S'ils peuvent être récusés, *id.* p. 44. — Administrateurs, marguilliers, s'ils peuvent l'être dans la cause de l'hôpital, ou de la fabrique, *id.* p. *id.* — *Quid*, du seigneur dans la cause de son vassal, *id.* p. 44-45. — *Quid*, du juge qui est créancier ou débiteur d'une partie, *id.* p. 45. — Menace ou inimitié capitale donne lieu à la récusation, *id.* p. 46. — Juge doit s'abstenir de juger des causes d'une partie avec laquelle il est en procès, *id.* p. *id.* — Limitations, *id.* p. *id.* — En matière civile, un juge peut demeurer juge, quoiqu'il y ait cause de récusation, si les deux parties y consentent, *id.* p. 47. — *Secus*, en matière en criminelle, quand même le procureur-général ou son substitut y consentiroient, *id.* p. 49. — Devoir du juge en qui il y a une cause de récusation, *id.* p. *id.* — Comment la récusation doit être proposée, *id.* p. 49-50. — Comment elle doit être jugée, *id.* p. 50. — Amende contre ceux qui succombent dans les récusations, *id.* p. 52.

REDHIBITOIRES. Vice redhibitoires, t. XVIII, p. 304.

Redhibitoire. (vices redhibitoires.) Quels vices sont redhibitoires, t. III, p. 164-165. — Distinction entre le for intérieur et le for extérieur, *id.* p. 165. — Vices redhibitoires ne donnent lieu à la garantie, si l'a-

cheteur en avoit connoissance, à moins que la garantie n'ait été expressément stipulée, *id.* p. 166. — S'ils ont été exceptés de bonne foi de la garantie, *id.* p. 166-167. — A quoi s'étend l'obligation de la garantie des vices redhibitoires, *id.* p. 167 et suiv. — *Action redhibitoire.* Ce que l'acheteur a droit de demander par cette action, *id.* p. 172-173. — ce qu'il doit offrir pour y être admis, *id.* p. 173. — Si la chose est périe, y doit-il être admis, *id.* p. 173-174. — Différence entre le vendeur et l'acheteur, sur leurs protestations respectives dans l'action redhibitoire, *id.* p. 175-176. — Fins de non recevoir contre l'action redhibitoire, *id.* p. 178-179. — Le vice redhibitoire de l'une des choses comprise dans le marché donne-t-il lieu à la résolution du marché, pour le tout ou pour partie, *id.* p. 176-177. — *Action quanti minoris*, pour les vices redhibitoires, *id.* p. 179-180.

REFUS. Droits de refus. (*Voyez* RETRAIT CONVENTIONNEL.)

REGALE. Ce que c'est, t. XXIV, p. 202-203. — La connoissance du pétitoire des bénéficiés qui ont vaqué en régale, attribuée à la grand' chambre du parlement de Paris, *id.* p. 203. — Se juge à l'audience, sur la cause plaicée par les avocats avec les gens du roi, *id.* p. 204.

REGISTRE. Les procureurs doivent avoir un registre, t. IX, p. 126.

Registres des actes de mariage, baptême et sépulture, leur forme et teneur, t. X, p. 356-357. — Quels témoins peuvent être admis aux actes civils, *id.* p. 357. — Lorsqu'il s'y est glissé quelque erreur, le curé ne peut, sans ordonnance du juge, réformer le registre, *id.* p. 358. — Comment peut-on avoir la preuve des actes civils, lorsqu'il n'y a point eu de registres ou qu'ils ont été perdus, *id.* p. 358-359.

REGLEMENT à l'extraordinaire. Ce que c'est, et pourquoi il est ainsi appelé, t. XXV, p. 295. — Pour quels délits il a lieu, *id.* p. 295-296. — Quand il peut être rendu, et par qui, *id.* p. 296. —

Quid, si depuis le règlement à l'extraordinaire il y a addition de plainte ou décret contre d'autres accusés, *id.* p. 297.

REGNICOLES. (*V. CITOYENS.*)

REINTEGRANDE. Pour quelles choses a lieu cette action, et en quel cas, t. XVIII, p. 526. — Par qui peut-elle être formée, *id.* p. id. — Contre qui, *id.* p. 527. — Dans quel temps, *id.* p. 528. — Conclusions de cette action, *id.* p. id.

Reintégrande, ce que c'est, t. XV, p. 67. — A l'égard de quelles choses elle a lieu, *id.* p. 68-69. — En quels cas a lieu, *id.* p. 69-70. — Par qui peut être intentée, *id.* p. 72-73. — Contre qui, *id.* p. 74-76. — Dans quel temps, *id.* p. 77-78. — Fins de non-recevoir contre cette action, *id.* p. 78. — Effet de la reintégrande et de la sentence qui intervient sur cette action, *id.* p. 78-82.

Reintégrande. Ce que c'est, t. XXIV, p. 190. — Comment la procédure se fait sur cette demande, *id.* p. 191.

RELEVOISONS, t. XVI, p. 423. — Quelles censives sont à relevoisons à plaisir, *id.* p. 425. — En quels cas sont-elles dues, *id.* p. 426-427. — Sont-elles dues pour mariage, *id.* p. 427. — En quoi consiste ce profit, *id.* p. 431. — Relevoision du denier six, *id.* p. 431.

Relevoision à plaisir. Comment les créanciers de rente foncière en sont-ils tenus, t. VII, p. 74.

Relevoision à plaisir est-elle charge de la douairière ou de l'héritier, t. XIII, p. 209.

Relevoisons. Le donataire mutuel est-il tenu des relevoisons, t. XIV, p. 207.

Relevoisons. Ce que c'est, t. XX, p. 55. — Différentes espèces de relevoisons; 1.^o relevoisons de tel cens, telles relevoisons; 2.^o relevoisons du denier six; 3.^o relevoisons à plaisir, *id.* p. 55-56. — Toutes censives à droit de relevoisons au dedans des anciennes barrières de la ville d'Orléans, sont réputées être à droit de relevoisons à plaisir, *id.* p. 56. — En quel cas cesse la présomption qui résulte de la cou-

tume, *id.* p. 57. — Quelques censives aux environs de Meung et de Baugenci sont tout-à-la-fois à droit de vente et relevoisons du denier-quatre, *id.* p. 58. — Quelques censives dans lesquelles il n'y a lieu à aucuns profits, si les héritages sont tenus à cher-cens ou à droit de champart, *id.* p. 58-59. — En quoi consiste le profit de relevoisons à plaisir, *id.* p. 59. — Ce profit est semblable à celui de rachat qui a lieu pour les fiefs, *id.* p. *id.* — Estimation qui doit être faite quand le propriétaire occupe en personne, *id.* p. 59-60. — En quoi il diffère du rachat, *id.* p. 60-61. — Du guèvement. (Voyez GUÈVEMENT.) — Les relevoisons sont dues par toutes mutations, *id.* p. 65. — Cela comprend même les successions et donations en ligne directe, *id.* p. *id.* — Le mariage, pourvu qu'il ne soit pas le premier, *id.* p. *id.* — L'échange en même censive y donne lieu pour raison du retour, *id.* p. 66. — S'il survient plusieurs mutations par mort, en une année, n'est dû qu'une seule relevoison, *id.* p. 67. — Soit dues par toutes mutations procédant du côté de ceux au nom desquels se paie le cens, *id.* p. *id.* — Exemple dans le bail à rente ou emphytéotique fait à condition que le cens se payera au nom du bailleur, *id.* p. *id.* — La relevoison ne doit néanmoins être acquittée par le censitaire, qu'à proportion du droit qu'il a dans la maison, *id.* p. 68. — Disposition de l'article 150 de la coutume d'Orléans, qui porte que les rentes foncières, arrières foncières, etc., encourent et sont exploitées par les relevoisons, *id.* p. 69. — Que doit-on entendre par les rentes sortissant nature de foncières, *id.* p. 69-70. — Cette décision de la coutume a-t-elle lieu, même quand il s'agit d'une aliénation volontaire, *id.* p. 71. — Celui qui a un droit d'usufruit sur une maison, doit-il acquitter les relevoisons dues par les mutations qui arrivent du chef des propriétaires, *id.* p. 72-73. — Exception portée par l'article 138 de la coutume d'Or-

léans, par rapport aux maisons données à rente par les titulaires de bénéfices, *id.* p. 73-74. — Le seigneur de censive peut saisir et obliger pour les relevoisons seules, *id.* p. 75. — Il peut saisir quinze jours après la mutation, *id.* p. 75-76. — Peut faire enlever les huis et fenêtres, *id.* p. 76. — Il n'y a point d'amende faite d'avoir déprié les relevoisons, *id.* p. 77.

RELIGIEUX. Ne succèdent, t. XVIII, p. 127. — Sont capables de legs d'alimens, t. XVII, p. 409. — Le pape restitue-t-il le religieux à l'état civil en le relevant de ses vœux, t. XVI, p. 13. — Religieux devenu évêque est restitué à l'état civil, et peut tester, t. XVII, p. 407. — Mais il demeure incapable de succéder, t. XVIII, p. 5.

Religieux, transmet sa succession au moment de sa profession, t. XXI, p. 10. — *Quid*, du religieux évêque, *id.* p. *id.* — Les religieux qui ont fait profession, sont incapables de succéder, *id.* p. 22. — *Quid*, s'il est dispensé de ses vœux par le pape, *id.* p. 23. — *Quid*, des jésuites après leurs premiers vœux, *id.* p. *id.* — *Quid*, des chevaliers de Malte, *id.* p. 24.

Religieux ne peut faire de testament, quoiqu'il ait un bénéfice hors du cloître, t. XXII, p. 151. — *Quid*, s'il est devenu évêque, *id.* p. *id.* — *Quid*, s'il est relevé de ses vœux par le pape, *id.* p. 152. — *Quid*, des chevaliers de Malte, *id.* p. 152-153. — Religieux sont incapables de recevoir une disposition testamentaire, t. XXII, p. 163. — *Quid*, s'il leur est légué une pension viagère, *id.* p. *id.*

Religieux ne peuvent donner, t. XXIII, p. 2. — Sont régulièrement incapables de recevoir par donation, *id.* p. 17. — Ce que c'est que la profession religieuse, et comment elle se consomme, t. XXIII, p. 275. (Voy. VŒUX.)

Religieux, au moment de ses vœux solennels, devient incapable de tout effet civil, et sa succession est déferée à ses parents, t. XXIII, p. 279. — Ne peut rien posséder en

propriété, *id. p. id.* (Voyez. PÉCULE.)

Religieux élevés à l'épiscopat, sont secularisés, t. XXIII, p. 281.

Religieux qui ont obtenu du pape une dispense de leurs vœux, ne sont pas restitués à la vie civile. *id. p. id.* — Différentes congrégations régulières établies dans le dernier siècle, *id. p. 282.* — Variation de la jurisprudence à l'égard des premiers vœux des jésuites, *id. p. 283.* (Voy. JÉSUITES.) — Hermites qui n'ont fait aucuns vœux solennels, ne sont pas religieux, *id. p. 290.*

RELIGION (Différence de), Empêchement résultant de la diversité de religion, t. X, p. 219-229. — L'édit de novembre 1680 avoit fait de la religion un empêchement dirimant de mariage, *id. p. 229.* — Y a-t-il quelques textes dans l'Écriture-Sainte, qui condamnent les mariages des fidèles avec les infidèles, *id. p. 219-221.* — Discipline de l'Église sur les mariages des fidèles avec les infidèles et les hérétiques, dans les différens temps, *id. p. 221-225.* — Lois des empereurs romains qui défendent aux juifs d'épouser des chrétiennes, et aux chrétiens d'épouser des femmes juives, *id. p. 226-228.*

REMERÉ. Vente sous faculté de réméré, t. XVI, p. 328-329; t. XVII, p. 283; t. XVIII, p. 327.

Réméré. Clause, faculté, droit et action de réméré, t. III, p. 304 et suiv. — Vente avec la clause de réméré diffère de l'engagement, *id. p. 304-305.* — Peut-on vendre un héritage à un mineur avec la clause de réméré, *id. p. 305* et suiv. — Quelle est la nature du droit de réméré, *id. p. 308.* — Il est transmissible aux héritiers, si on n'est convenu du contraire, *id. p. id.* — Il est cessible, *id. p. 309.* — Il est sujet à la prescription ordinaire de trente ans, quoiqu'on l'ait stipulé pour un temps plus long, ou à toujours, ou pour la vie du vendeur, *id. p. 309-310.* — L'action du réméré est personnelle réelle, *id. p. 311.* — Elle est divisible, et l'héritier pour partie du vendeur, n'a droit de ré-

méré que pour sa part; mais l'acheteur peut l'obliger de rémérer tout ou rien, *id. p. 312-313.* — L'action de réméré peut s'exercer incontinent après le contrat, *id. p. 314-315.* — S'intente contre les tiers, *id. p. 316.* — Le vendeur condamné sur l'action de réméré a rendre la chose, peut-il être contraint *manu militari*, *id. p. 316-317.* — L'acheteur est tenu des dégradations faites par sa faute, *id. p. 317.* — De quelle faute l'acheteur est-il tenu, *id. p. 317-318.* — Lorsqu'elles sont survenues sans sa faute, le vendeur peut-il prétendre une diminution dans le prix qu'il doit rendre, *id. p. 318.* — L'acheteur peut retenir les accrues et augmentations, *id. p. 318-319.* — Retient-il le trésor qu'il a trouvé, *id. p. 320-321.* — Ce qu'il a retiré d'une mine qu'il a découverte, *id. p. 321.* — L'acheteur ne doit rendre les fruits que du jour des offres, sinon qu'il y eût juste soupçon d'usure, *id. p. 321-322.* — L'acheteur doit faire déduction, sur le prix qui doit lui être rendu, des fruits qui étoient pendans lors du contrat, *id. p. 322-323.* — Ceux qui se trouvent pendans lors de l'exercice du réméré, à qui doivent-ils appartenir, et sous quelles charges, *id. p. 324.* — Les offres de rendre le prix doivent-elles être suivies de consignation, pour donner droit aux fruits, *id. p. 325.* — Quel est le prix que le vendeur, qui exerce le réméré, doit payer lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées, soit que le réméré ait été accordé par le contrat ou depuis, *id. p. 327-328.* — Peut-on convenir qu'il payera un prix plus fort ou un moindre que celui pour lequel l'héritage a été rendu, *id. p. 329.* — Peut-il être rendu en une monnaie différente, *id. p. 330.* — L'acheteur peut-il prétendre les intérêts du prix en offrant de compter les fruits, *id. p. 331.* — L'acheteur, sur qui on exerce le réméré, doit être remboursé de tout ce qui lui en a coûté pour son acquisition, *id. p. 332.* — Même des profits et autres droits dont on lui a fait remise, *id. p. id.*

--- De quelles impenses doit-il être remboursé, *id.* p. 333. --- De ce qui doit être remboursé lorsque le réméré s'exerce contre un tiers détenteur, *id.* p. 333-334. --- L'acheteur condamné sur cette action peut retenir l'héritage qu'il est condamné de délaisser, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de ce qui lui est dû, *id.* p. 334. --- Il n'y a pas de terme fatal pour ce remboursement, *id.* p. 335. --- Le vendeur qui a exercé le réméré en vertu d'une clause portée au contrat, rentre plutôt qu'il n'acquiert; *Secus*, si c'est par une clause accordée depuis. Corollaires qui dérivent de cette distinction, *id.* p. *id.* et suiv. --- Le droit de réméré s'éteint, ou par la prescription légale de trente ans, de plein droit, ou par la prescription conventionnelle, par un jugement de déchéance, qui doit intervenir après l'expiration du temps porté par la convention, *id.* p. 338 et suiv. --- Cas auquel on a jugé que le jugement de déchéance n'étoit pas nécessaire, *id.* p. 344. --- N'est requis en Poitou, *id.* p. *id.* --- Est-il requis vis-à-vis d'un cessionnaire du droit de réméré, *id.* p. 342-343. --- Le temps de la prorogation, faute de ce jugement, court-il contre les mineurs, *id.* p. 341-342. --- Autres manières dont s'éteint le droit de réméré, *id.* p. 344. --- Quand le vendeur est-il censé en avoir fait remise, *id.* p. *id.*

Réméré. Propre dans lequel je rentre en vertu d'un droit, redevenant-il propre. (*Voy. PROPRE.*)

REMISE sur les profits, t. XVI, p. 234. (*Voy. PROFITS.*)

Remise. Comment se faisoit la remise d'une dette, suivant le droit romain, t. II, p. 102-103. --- Dans notre droit, elle se fait par la seule convention entre le créancier et le débiteur, *id.* p. 103. --- On la peut faire dépendre d'une condition, *id.* p. *id.* --- Une convention tacite suffit, *id.* p. 104. --- La restitution du billet est censé renfermer tacitement la remise de la dette, *id.* p. *id.* --- *Quid*, s'il avoit été rendu à l'un de plusieurs débiteurs solidaires,

id. p. *id.* --- La possession en laquelle est le débiteur d'un billet ou d'une obligation dont il n'a pas de minute, fait présumer la remise de la dette, *id.* p. 104-105. --- *Secus*, lorsque c'est la grosse d'une obligation dont il y a minute, *id.* p. 106. --- La restitution des choses données en nantissement ne fait pas présumer la remise de la dette, *id.* p. *id.* --- Ni le défaut de réserve dans la quittance d'une autre dette, ou dans un compte, si ce n'est que plusieurs autres présomptions concourent, *id.* p. 107. --- Dans les contrats synallagmatiques, la remise que l'une des parties fait à l'autre, de son obligation, les choses étant entières, fait présumer une décharge réciproque, *id.* p. 106-107. --- La remise est-elle faite valablement par la seule volonté du créancier, sans le concours de celle du débiteur, *id.* p. 108 et suiv. --- La remise d'une dette, quoiqu'indivisible, peut se faire pour partie, *id.* p. 110. --- Deux espèces de remises, la remise réelle qui éteint la dette, *id.* p. 110-111. --- Remise ou décharge personnelle, lorsqu'elle est faite à l'un des débiteurs solidaires, ne décharge pas ses codébiteurs, *id.* p. 111. --- *Secus*, de la réelle, *id.* p. 120. --- Sa décharge personnelle libère les cautions, *id.* p. 111-112. --- *Contrà*, la remise à faire à la caution ne décharge pas le débiteur principal ni ses codéjusseurs, si ce n'est pour la part pour laquelle ils auroient pu compter avoir recours contre la caution déchargée, *id.* p. 112. --- Le créancier peut-il licitement exiger quelque chose d'une caution, pour le décharger de son cautionnement, *id.* p. 113 et suiv. --- Quelles personnes peuvent faire remise, *id.* p. 118. --- Les tuteurs et administrateurs ne le peuvent, si ce n'est en cas de faillite du débiteur, *id.* p. *id.* --- Ils peuvent aussi faire les remises d'usage d'une partie des droits seigneuriaux, *id.* p. 119. --- L'un de plusieurs créanciers solidaires peut remettre la dette, *id.* p. *id.* --- A qui la remise peut-elle être faite, et par qui peut-

elle être acceptée, *id.* p. 119-120. — Elle ne peut être faite aux personnes auxquelles les lois ne nous permettent pas de donner, à moins qu'elle ne se fit par composition plutôt que par donation, comme dans le cas de faillite et des profits seigneuriaux, *id.* p. 120.

Remise. Quand le locataire doit-il avoir remise des loyers. (*Voy.* LOYERS.) — Pour qu'un fermier ait remise de la ferme, pour le total ou pour partie, il faut que la perte des fruits soit arrivée par une force majeure qu'il n'ait pu éviter, t. VI, p. 109-110. — Il faut qu'elle arrive sur les fruits étant encore sur pied, *id.* p. 111. — *Secus*, s'ils étoient coupés, serrés ou engrangés, *id.* p. 111-112. — Il faut que le dommage ait été considérable; quand est-il réputé tel, *id.* p. 113. — Dommage sur les fruits d'une petite partie, ne donne lieu à la remise; *secus*, de l'éviction d'une petite partie, *id.* p. 113-114. — Quelque grand qu'ait été le dommage, il n'y a pas lieu à la remise, lorsqu'il a été compensé par une abondance extraordinaire des autres années, *id.* p. 115-116. (*V.* ABONDANCE.) — Quelque grand que soit le profit, il ne peut donner lieu à une augmentation de somme, *id.* p. 117-118. — Abondance extraordinaire peut faire rétracter la remise, venant à arriver, *id.* p. 116-117. — Pour qu'il y ait lieu à la remise, il faut que l'accident ne soit pas un accident ordinaire, *id.* p. 118. — De la convention de faire à mon fermier la remise que mon voisin, qui est dans le même cas, fera au sien, *id.* p. *id.* — Les fermiers partiels ne peuvent prétendre de remises, *id.* p. *id.* — La convention que le fermier ne pourra prétendre de remises pour quelque accident que ce soit, est valable, *id.* p. 126. — Doit être expresse, et ne se présume pas, *id.* p. 127. — S'étend-elle aux accidents extraordinaires et imprévus, *id.* p. 127-128. — L'exception d'une certaine espèce d'accident s'étend-elle aux autres, *id.* p. 129.

(*Voy.* LOYER, MAISON, SERVICES, SERVITEURS.)

Remise que le propriétaire de la lettre fait de la dette de la lettre, libère l'accepteur, t. V, p. 339. — Si le propriétaire, après avoir fait, par une lettre missive écrite à l'accepteur, remise de la dette, endosse au profit d'un tiers la lettre qu'il a retenue, l'accepteur pourra-t-il opposer la remise portée par cette missive, à ce tiers, *id.* p. 339-340. — Pour que la remise portée par une missive soit valable, il faut que la missive soit parvenue à la personne à qui la remise est faite, du vivant du propriétaire de la lettre, et avant qu'il eût paru avoir changé de volonté, *id.* p. 340-341. — La remise faite à l'accepteur avant le profit libère envers le propriétaire de la lettre le tireur et tous les endosseurs, *id.* p. 341. — Libère-t-elle le tireur envers l'accepteur, en ce sens, que l'accepteur ne puisse lui passer en compte les fonds destinés au paiement de la lettre qu'il n'a pas payée, *id.* p. 341-342. — Remise faite à l'acquéreur depuis le profit, si elle est réelle, libère tous les débiteurs de la lettre, *id.* p. 342-343. — Quoique personnelle, elle libère les endosseurs, mais elle ne libère le tireur que lorsqu'il a remis les fonds, *id.* p. 343. — La remise forcée faite à l'accepteur par un contrat d'attermoiement, profite-t-elle au tireur et aux endosseurs, *id.* p. 344. — La remise volontaire que le propriétaire a faite au tireur, profite à l'accepteur qui n'a pas reçu les fonds; *secus*, s'il les a reçus, *id.* p. 345-346. — Elle profite aux endosseurs, *id.* p. 346. — Remise faite à un endosseur ne libère pas les endosseurs précédens ni le tireur, *id.* p. 347.

Remise du douaire. Usufruit éteint par la remise que la douairière en a faite à son fils, revit-il à la mort du fils, t. XIII, p. 228-229.

Remise que l'un des conjoints fait à l'autre, est avantage prohibé, t. XIV, p. 34. — Première exception,

en cas de profits seigneuriaux, *id.* p. *id.* — Seconde exception. en cas de faillite et de contrats d'attribution, *id.* p. 35. — Remise qu'une femme fait de son droit d'hypothèque, n'est avantage prohibé, *id.* p. 35-36. — Hors ces cas, la remise est de nul effet, *id.* p. 59-60.

REMPLOI du prix des propres aliénés durant la communauté, t. XVII, p. 63. — Quel emploi est-il dû lorsqu'un propre a été vendu à rente viagère, *id.* p. 65. — Est-il dû l'emploi, et quel emploi, lorsque l'usufruit propre de l'un des conjoints a été vendu, *id.* p. 66. — Est-il dû l'emploi du prix reçu pour l'héritage dont le conjoint a souffert éviction, *id.* p. 67-68. — Est-il dû lorsqu'un héritage a été vendu entre le contrat de mariage et la célébration, *id.* p. 68-69.

Remploi des propres aliénés durant le mariage. Disposition de la coutume de Paris sur le emploi du prix des propres de chacun des conjoints, aliénés pendant la communauté; quel droit s'observait auparavant, t. XII, p. 107-108. — Quel est le prix qui doit être repris, et ce qui en fait partie, *id.* p. 110-111. — Ce qu'on en doit déduire, et ce qu'on doit y ajouter, *id.* p. 112-113. — Les intérêts sont dus du jour de la dissolution de communauté, *id.* p. 112. — Comment se règle le emploi du prix d'un usufruit ou d'une rente viagère vendue durant la communauté, *id.* p. 113-114. — Quelles espèces de titres d'aliénation donnent lieu au emploi, *id.* p. 114-117. — Comment se règle le emploi, lorsque le propre a été aliéné pour une rente viagère, *id.* p. 115-116. — Les aliénations nécessaires donnent lieu au emploi comme les volontaires, *id.* p. 117-118. — Le conjoint évincé sur une action rescissoire d'un héritage qu'il possédait avant son mariage, a-t-il la reprise de la somme qui est rendue, *id.* p. 118. — Le conjoint évincé de son propre, sur une action hypothécaire, a-t-il la reprise de la somme qui lui a été rendue pour ses améliorations, *id.*

p. 119. — *Quid*, si c'est une action de revendication, *id.* p. 119-120. — Ai-je la reprise d'une somme qui m'a été payée pour supplément du juste prix d'un héritage que j'ai vendu avant mon mariage, *id.* p. 118-119. — Est-il dû l'emploi d'une somme reçue pour le délaissement d'un héritage fait sur une transaction, *id.* p. 120-121. — Vente d'un office de la maison du roi. donne-t-elle lieu au emploi, *id.* p. 121-122. — Cas auquel il y a lieu au emploi du prix d'héritages aliénés, avant que la communauté ait commencé, *id.* p. 122-123. — Le mari est-il tenu du emploi du prix des héritages vendus par la femme séparée, *id.* p. 124-127.

RENONCIATION à une succession opulente, faite par le mari, pour la faire passer à sa femme qui étoit dans le degré suivant, t. XIV, p. 71-72. — A un legs à lui fait par une personne dont sa femme est héritière, *id.* p. *id.* — A la légitime coutumière, pour payer un legs fait à sa femme dans son intégrité, *id.* p. 74-75. — La femme qui a renoncé à la communauté, peut-elle jouir du don mutuel que son mari prédécédé lui a fait, *id.* p. 143-144. — Les biens de la communauté entrent-ils dans ce cas pour le total, *id.* p. 145-146.

Renonciation à la communauté; ce que c'est, son origine, t. XII, p. 76. — Quelles personnes peuvent renoncer à la communauté, *id.* p. 77. — Peut-on, par le contrat de mariage, interdire à la femme et à ses héritiers la faculté de renoncer à la communauté, *id.* p. 78-79. — Comment se fait cette renonciation, *id.* p. 80-82. — Dans quel temps, *id.* p. 82-84. — Quel est l'effet du jugement qui condamne une femme comme commune, faute d'avoir pris qualité, *id.* p. 85. — Femme ne peut plus renoncer après avoir accepté, *id.* p. 86. — Les créanciers le peuvent, si elle l'a fait en fraude, *id.* p. 87. — Doit faire inventaire pour renoncer. (*V. INVENTAIRE.*) — Petits effets qu'on doit laisser à la femme qui renonce, *id.* p. 90-

91. — Pendant quel temps peut-elle demeurer dans la maison et vivre des provisions qui y sont, *id.* p. 91. — De quelles dettes de communauté la femme qui a renoncé, est-elle déchargée vis-à-vis les créanciers, *id.* p. 92-94. — Ne doit rien des frais d'inventaire, *id.* p. 94. — Lorsque la femme a laissé plusieurs héritiers au mobilier, les uns peuvent-ils accepter et les autres renoncer, et à qui accroît la part des renonçans dans les biens de la communauté, et celle des acceptans, dans la reprise de l'apport, *id.* p. 95-100. — *Quid*, lorsque la femme a laissé un héritier au mobilier et un héritier aux propres, *id.* p. 100-104.

Renonciations aux successions futures, t. XXI, p. 57. — Ce sont ordinairement les filles qui font ces renonciations par leur contrat de mariage, *id.* p. 58. — Quelquefois les mâles puînés renoncent au profit de leur frère aîné, *id.* p. *id.* — Elles peuvent être faites par des enfans mineurs, comme par des majeurs, *id.* p. *id.* — Lorsqu'une fille a renoncé à la succession de son père, au moyen de sa dot, sans exprimer au profit de qui, elle est censée l'avoir fait au profit de tous ses frères germains, *id.* p. 59. — *Quid*, si elle a renoncé au profit de son frère aîné, sans le nommer autrement, *id.* p. 63. — A quelles successions futures se font ces renonciations, *id.* p. 61. — Par quel acte et comment elles se font, *id.* p. 61-62. — La renonciation que fait un enfant par son contrat de mariage, ne peut être fait que moyennant une dot, *id.* p. 63. — La fille ne peut renoncer qu'à la succession de celui qui lui fournit la dot, *id.* p. 64. — Ces renonciations s'éteignent par l'inexécution de la promesse de la dot, *id.* p. 65. — Ou si la personne à la succession de laquelle l'enfant a renoncé, meurt avant la célébration du mariage, *id.* p. 67. — Ou par le décès de ceux au profit de qui la renonciation est faite, *id.* p. 67-68. — Ou par le rappel que fait celui à la succession duquel

elle a renoncé, *id.* p. 68. — Il n'est pas besoin, pour la rappeler, que le consentement des frères interviennent, *id.* p. 68-69.

RENTE. Des transports et cession de rentes, et pour quel prix peuvent être licitement achetées. (*Voy.* TRANSPORT, CESSION.) — De la garantie qui a lieu dans les rentes et transport de rentes. (*Voy.* GARANTIE DE RENTES.)

Rente viagère. (*Voy.* DONATION A RENTE VIAGÈRE.)

Rentes constituées, t. XVI, p. 28. Leur nature, t. XVII, p. 123. — La faculté de les racheter est de leur essence, *id.* p. 285. — Sont biens roturiers quoiqu'assises sur les biens nobles, t. XVIII, p. 134. — Les arrérages se prescrivent par cinq ans, *id.* p. 399.

Rente foncière. La faculté de les racheter se prescrit, t. XVII, p. 284. — Exception à l'égard de celles qui sont sur maisons de ville, *id.* p. 285. — Droits des seigneurs de rente foncière, t. XVIII, p. 265. — Du cas auquel une maison est construite sur les terrains de deux seigneurs de rente, *id.* p. 315. (*Voyez* DÉGVERPISSEMENT.) — Rentes créées par legs, t. XVII, p. 286.

Rentes constituées. Ne sont sujettes au retrait, t. IV, p. 28.

Rentes constituées. Leur nature. Passoient autrefois pour droits réels, aujourd'hui sont regardées comme créances personnelles, quoique constituées avec assignat sur un fonds, t. V, p. 90-91. — On considère deux choses dans une rente constituée : le capital et les arrérages, *id.* p. 91-92, 167. — Deux définitions de la rente constituée, *id.* p. 92-93. — Rentes constituées sur meubles ou immeubles, *id.* p. 94 et suiv. — Quelle loi doit décider, *id.* p. 97. — Peuvent changer de nature par le changement de propriétaire, ou par le changement de domicile du propriétaire, *id.* p. 97-98. — Quelles rentes sont censées avoir ou non une situation, *id.* p. 98-99. — Rentes, sont divisibles, *id.* p. 101. — Comment s'établit le droit de rentes constituées, *id.*

p. 121 et suiv. (Voy. RECONNOISSANCE, ARRÉRAGES.) — Reute, dans le doute, est-elle présumée constituée, *id.* p. 136-137. — Exceptions pour les rentes en grains, *id.* p. 138-139. — Pour celles créées avant le seizième siècle, *id.* p. 139. — A quel taux, dans le doute, est-elle présumée avoir été constituée, *id.* p. 142-143. — Manière dont s'éteignent les rentes constituées, *id.* p. 144. — Ne s'éteignent par la destruction du fonds sur lequel elles sont désignées, *id.* p. 166. (Voy. CONTRAT DE CONSTITUTION, ARRÉRAGES, RACHAT, FACULTE DE RACHAT, ALIÉNATION.)

Rentes viagères. Leur nature, t. V, p. 189 et suiv. — Sont sujettes à la retenue des vingtièmes, *id.* p. 195-196. — Le sont-elles à la prescription des cinq ans, *id.* p. 196. — Créancier de rente viagère; comment est-il colloqué à l'ordre des biens hypothéqués à sa rente, *id.* p. 175-176. — Rentes viagères, comment s'éteignent-elles, *id.* p. 197 et suiv. — Ne s'éteignent par la mort civile, *id.* p. 198. — Créancier de rente viagère doit justifier de la vie de la personne sur qui elle est créée, *id.* p. 199.

Rente. Clause que le fermier acquittera les cens et rentes, t. VI, p. 151. — Ne s'entend que des modiques, *id.* p. *id.*

Rentes à prix d'argent peuvent-elles être constituées sans être assignées sur un héritage, t. VII, p. 365.

Rentes constituées. Réputées immeubles, sauf dans quelques coutumes qui les réputent meubles, t. XI, p. 72-78. — On suit la coutume du domicile du créancier, *id.* p. 78-79. — Exception pour les rentes dues par le roi, *id.* p. *id.* — Rentes constituées, quoique devenues exigibles *ex accidenti*, continuent d'être immeubles, *id.* p. 76-77. — Rentes viagères sont-elles meubles ou immeubles, *id.* p. 82-83. — Garantie de la solvabilité d'une rente, à quoi oblige-t-elle les co-partageans, t. XII, p. 227. (Voy. ARRÉRAGES DE RENTE.)

Rente viagère. En quoi doit con-

sister l'usufruit du donataire mutuel dans une rente viagère conquêt, qui est sur sa tête, t. XIV, p. 183-184. — *Quid*, quand elle est sur la tête d'un tiers, *id.* p. 185.

Rentes constituées. Sont-elles meubles ou immeubles, t. XXIII, p. 389-392. — *Quid*, des rentes viagères, *id.* p. 391. — Quelle coutume doit-on suivre à cet égard, *id.* p. 392. — *Quid*, si la rente constituée est devenue exigible, *id.* p. 393.

Rentes constituées ou *viagères* n'ont aucune situation, et suivent la personne du créancier, *id.* p. 397-398.

Rente foncière. (Voyez BAIL À RENTE.) — Quelles sont les charges réelles du créancier. (Voy. CHARGES RÉELLES.) Quelles sont les obligations tant du bailleur que du preneur. (Voy. OBLIGATION. (Bail à rente.) — Quelles actions naissent du bail à rente. (Voy. ACTIONS. (Bail à rente.) — Jugement pour rentrer dans l'héritage, faite de paiement, t. VII, p. 30. — Quel est le droit du preneur et de ses successeurs dans l'héritage baillé à rente foncière, *id.* p. 75. — Droits des créanciers de rente foncière sur les fruits des héritages sujets à leur rente, et sur les meubles qui s'y trouvent, *id.* p. 69-70. — Les créanciers de rente foncière sont-ils tenus des droits seigneuriaux, *id.* p. 71 et suiv. — De quelles charges réelles de l'héritage le créancier de rente foncière est-il tenu, *id.* p. 73-74. — Distinction entre les charges qui tombent en pure perte, et celles qui tournent au profit de l'héritage, *id.* p. 72. — Droit qu'ont le preneur et ses successeurs dans l'héritage sujet à rente foncière: En peuvent changer la forme, *id.* p. 76. — Ne peuvent le détériorer, *id.* p. *id.* — L'héritage est à leurs risques, *id.* p. 77. — Les accrues qui s'y font leur appartenir, *id.* p. *id.*

RENTREE. L'héritier du mari ou ses successeurs rentrent de plein droit, après l'usufruit de la douairière fini, dans la jouissance des héritages dont elle jouissoit, t. XIII, p. 251. — Lorsque les héritages étoient loués ou affermés, ils ne sont pas tenus d'entretenir les baux faits

par la douairière; doivent néanmoins laisser le fermier ou locataire en jouir pendant l'année qui étoit commencé lors de la mort de la douairière, *id.* p. 252. — Ils doivent laisser le temps aux héritiers de la douairière d'emporter ce qu'elle y a mis, *id.* p. 253. — Rembourser les frais faits par la douairière pour faire venir les fruits qui étoient pendans lors de sa mort, *id.* p. 254-255. — Ne sont reçus à abandonner la récolte, pour s'en décharger, *id.* p. 256-257. — Sont ils tenus de faire raison des dépenses non nécessaires qui ont amélioré les héritages, *id.* p. 258-259. — Obligations de l'héritier de la douairière envers le propriétaire qui rente en jouissance des héritages : 1.^o par rapport aux réparations qui y sont à faire, *id.* p. 261-262. — 2.^o Par rapport aux dégradations, et à ce que la douairière avoit laissé perdre, *id.* p. 262-263.

RENVOIS non paraphés, t. II, p. 233. (*Voy. PREUVE.*)

REPARATIONS. Quelles réparations le locataire peut-il empêcher, t. VI, p. 62. — Quelles réparations donnent lieu à une diminution de loyer, *id.* p. 61. — Réparations auxquelles le locataire peut obliger le locateur, *id.* p. 83. — Réparations dont sont tenus les locataires, *id.* p. 84 et suiv. (*Voy. FERS.*) — Quelles sont les réparations locatives, *id.* p. 144 et suiv. — Clause d'entretenir un édifice de réparations pour tant par an, et de garantir le locateur pendant dix ans, *id.* p. *id.*

Réparations. Quelles sont les réparations auxquelles la douairière qui jouit en usufruit est tenue, t. XIII, p. 212-213. — Peut-elle s'en décharger en abandonnant son usufruit, *id.* p. *id.* — N'est pas tenue des grosses, si ce n'est en un cas, *id.* p. 214. — Peut-elle obliger le propriétaire à les faire, *id.* p. 222-225. — Elle n'est pas tenue de celles qui étoient à faire lors de la mort du mari : peut-elle obliger le propriétaire à les faire, *id.* p. 214-216.

Réparations. Quelles réparations sont grosses réparations ou réparations d'entretien, t. XI, p. 250-251.

Réparations. Le donataire mutuel est tenu des réparations d'entretien qui surviennent durant le cours de son usufruit, sans répétition, t. XIV, p. 198-199. — N'est tenu des grosses que lorsqu'elles proviennent de sa faute, et du défaut d'entretien, *id.* p. 200. — Peut-il obliger le propriétaire à les faire, et le propriétaire peut-il en demander l'intérêt, *id.* p. 201-203. — Les réparations qui étoient à faire au temps de l'ouverture du don mutuel doivent être avancées par le donataire mutuel, *id.* p. 204-205.

REPÉTITION DU RETRAIT, t. IV, p. 356. — Nature de l'action en répétition du retrait, *id.* p. 356-357. — Faut-il des lettres pour l'exercer, *id.* p. 357. — Preuves et présomptions de la fraude qui y donne ouverture, *id.* p. 357-358. — L'acheteur qui rente en vertu de cette action doit rendre les sommes qui lui ont été remboursées, *id.* p. 359. — *Quid*, s'il n'en avoit pas profité, *id.* p. *id.* — Il n'y a lieu à restitution des fruits, *id.* p. *id.*

REPIT. (*Voy. LETTRES DE REPIT.*)

Repit. Lettres de repit n'ont lieu pour les loyers et fermes, t. VI, p. 61.

REPLIQUES du demandeur aux défenses; comment elles se fournissent, t. XXIV, p. 66. — Dupliques et tripliques abrogées, *id.* p. *id.*

REPRESAILLES. Les assureurs sont-ils tenus des risques en cas de représailles, t. IX, p. 290.

REPRESENTATION en directe, t. XVIII, p. 10-11, 104. — En collatérale, *id.* p. 115. — Les neveux d'un frère, qui viennent par représentation, n'excluent pas les sœurs, *id.* p. 117, 118, 119. — Excluent-ils les neveux enfans d'une sœur, *id.* p. *id.*

Représentation a lieu en matière de retrait, t. IV, p. 130-131.

Représentation en ligne directe. Ce que c'est, t. XXI, p. 75. — Est universellement reçue à l'exception de quatre coutumes, *id.* p. *id.* — Elle a lieu à l'infini dans la ligne

directe descendante, *id.* p. 76. — Il n'est pas nécessaire que les enfans qui représentent aient été héritiers de la personne représentée, *id.* p. 76-77. — Qui peut-on représenter, *id.* p. 77. — On ne peut représenter un homme vivant, *id.* p. 77-78. — Les enfans d'un fils exhéredé peuvent-ils le représenter, *id.* p. 78. — Même lorsqu'il est précédé, *id.* p. 79. — Les enfans de la fille mariée exclus de la succession, la représentent-ils, *id.* p. 80. — *Quid*, si elle est précédée, *id.* p. 80-81. — Effet de la représentation, *id.* p. 81. — Les enfans d'un fils précédé excluent-ils les enfans d'un autre fils vivant qui est exhéredé, *id.* p. 82-83. — Les représentans ne peuvent avoir tous ensemble que la même part et portion qu'aurait leur père et mère, *id.* p. 84. — La représentation donne-t-elle aux filles de l'aîné le préciput qu'aurait eu leur père, *id.* p. 84-85. — La fille de l'aîné exhéredé précédé le représente-t-elle au droit d'aînesse, *id.* p. 85. — De la représentation à l'effet simplement de partager par souche, *id.* p. 86. — A lieu lorsque plusieurs petits-enfans issus de différens fils ou filles viennent à la succession de leur aïeul, *id.* p. 86.

Représentation en ligne collatérale. Trois principales classes établies par les coutumes, t. XXI, p. 178. — Dans les coutumes de Paris et d'Orléans en faveur des neveux et nièces, *id.* p. *id.* — Les représentans succèdent non-seulement au degré, mais à tous les avantages de la personne représentée, *id.* p. 179-180. — Exception à l'article 321 d'Orléans, et 324 de Paris, *id.* p. 181-182. — Si le défunt a laissé une sœur, des neveux enfans d'un frère, et des neveux enfans d'une sœur, les neveux enfans du frère excluront-ils dans les fiefs les neveux enfans de la sœur, *id.* p. 183-185. — La dispositions des articles ci-dessus doit-elle être suivie dans les coutumes qui ne s'en sont point expliquées, *id.* p. 186. — Différence entre la représentation en ligne collatérale, et la représentation en ligne

directe, *id.* p. 186-187. — Le partage a-t-il lieu par souches, quand le défunt a laissé un frère qui a renoncé à la succession, *id.* p. 188. — Cas particulier dans la coutume d'Orléans, où les neveux, quoiqu'appelés seuls, partagent par souches, *id.* p. 189. — Dispositions des coutumes de Paris et d'Orléans, qui font concourir l'oncle avec le neveu, *id.* p. 190-191. — *Quid*, dans les coutumes qui ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. 191. — Représentation dans les coutumes qui l'admettent en collatérale à l'infini, *id.* p. 192-193. — Esprit de ces coutumes, *id.* p. 194.

REPRISE. Clause de reprise de l'apport, en cas de renonciation à la communauté, t. XVII, p. 38. — Reprise de propre, (*Voy. PROPRE CONVENTIONNEL.*)

Reprise d'instance. Lorsqu'une fille se marie, on ne peut plus valablement procéder de part ni d'autre, jusqu'à ce que l'instance ait été reprise au nom du mari, t. X, p. 693.

Reprise d'apport. Convention pour la reprise de l'apport en cas de renonciation à la communauté, t. XI, p. 354-355. — Quand y a-t-il ouverture au droit qui résulte de cette convention, *id.* p. 355-357. — Le mari qui a restitué l'apport à la femme, en exécution de la séparation, en a-t-il la répétition s'il la survit, *id.* p. 357-358. — Il n'y a ouverture que pour la femme, ou pour des personnes spécialement comprises dans la convention, *id.* p. 360-362. — Lorsque la reprise a été stipulée pour les enfans; quels enfans y sont compris, *id.* p. 362-363. — Plusieurs espèces, *id.* p. 363 et suiv. — La convention par laquelle la reprise est stipulée pour les collatéraux, comprend-elle les enfans, *id.* p. 363-364. — Comprend-elle les héritiers de la ligne ascendante, *id.* p. 366. — Reprise stipulée pour les héritiers même collatéraux, ne s'étend pas à la succession vacante, *id.* p. 366-367. — La reprise ayant été ouverte au profit de la femme qui a survécu, quoiqu'elle

soit morte avant d'avoir pris qualité, peut être exercée par tous ses héritiers et autres successeurs, *id.* p. 371-372. — Ses créanciers peuvent l'exercer, quoiqu'elle ait accepté la communauté, en faisant déclarer cette acceptation faite en fraude, *id.* p. 372-373. — Lorsque la femme a précédé, laissant pour héritiers une personne comprise dans la convention, et un légataire universel qui n'y est pas compris, le légataire universel pourra-t-il l'exercer, *id.* p. 374-375. — Quand la convention de reprise est-elle censée comprendre ce qui est venu à la femme depuis le mariage, *id.* p. 377-378. — Si par la clause de reprise, il est dit que le mari pourra déduire une certaine somme pour frais de noces, cette déduction s'étend-elle aux héritiers du mari, *id.* p. 379-380. — Espèce dans laquelle la reprise ayant été stipulée sans déduction à l'égard des enfans du mariage, et sous la déduction de quatre mille livres à l'égard des enfans d'un précèdent mariage, les enfans des deux mariages concourent, *id.* p. 382-386. — La reprise du mobilier ne se fait pas en nature, *id.* p. 387-388. — On doit déduire, sur la reprise, les dettes passives que la femme a fait entrer en communauté, *id.* p. 388-389.

Reprise d'instance est volontaire ou forcée, t. XXIV, p. 140. — Qui sont ceux qui peuvent faire la reprise volontaire, *id.* p. 140-141. — Comment elle se fait, *id.* p. 141. — Demande donnée contre les héritiers ou autres successeurs, pour reprendre l'instance, *id.* p. 141-142. — Ce droit se prescrit par trente ans, *id.* p. 142.

REPUDIATION d'une succession; par qui elle peut être faite, t. XXI, p. 303-304. — On ne peut répudier une succession que quand elle est déferée, *id.* p. 305. — Comment répudie-t-on une succession, *id.* p. 306. — Effet de la répudiation d'une succession, *id.* p. *id.* — A qui son droit accroît-il, *id.* p. 307.

Repudiation d'un legs, par qui peut-elle être faite, t. XXII, p. 267.

-- Elle se fait ou expressément ou tacitement, *id.* p. 268.

REQUÊTE CIVILE, *Requête présidiale*. En quel cas y a-t-il lieu à ces requêtes contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, t. II, p. 335 et suiv. -- Dans quel temps doit-on se pourvoir par cette voie, *id.* p. 339 et suiv.

Requêtes données par les parties dans le cours de l'instance, t. XXV, p. 315-316. (Voy. PROVISION.) -- Requête afin d'être élargi, ou mis en état de soit ouï, *id.* p. 317. -- Il faut, pour l'obtenir, que l'accusé ait obéi à son décret, *id.* p. 317-318. -- Cas où les juges peuvent y faire droit, *id.* p. 318. -- Requête des accusés pour être reçus en procès ordinaires, *id.* p. 319. -- Requête que la partie civile et l'accusé peuvent donner au principal, *id.* p. 319-320. -- Ces requêtes se donnent sans qu'il intervienne aucun appointement, *id.* p. 321.

Requêtes civiles. Ce que c'est, t. XXIV, p. 245. -- Cas où elle a lieu, *id.* p. *id.* -- A lieu en faveur des ecclésiastiques, communautés et mineurs, lorsqu'ils n'ont pas été défendus, *id.* p. 248. -- L'erreur sur un fait ou sur un point de coutume, n'est pas un moyen de requête civile, *id.* p. 249-250. -- N'a lieu que contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, *id.* p. 250. -- Même contre les interlocutoires, *id.* p. 251. -- On ne peut se pourvoir qu'une fois par requête civile, *id.* p. *id.* -- Dans quel temps on peut se pourvoir, *id.* p. 252. -- Ecclésiastiques, communautés, hôpitaux, ont un an, *id.* p. *id.* -- Forme de se pourvoir par requête civile, *id.* p. 253-254. -- On se pourvoit par une simple requête au présidial, *id.* p. 254. -- Requêtes civiles doivent être portées dans la cour qui a rendu le jugement contre lequel on se pourvoit, *id.* p. *id.* -- Exception à cette règle, *id.* p. 255-256. -- Procédure sur la requête civile, *id.* p. 256. -- Toutes requêtes civiles doivent être communiquées aux gens du Roi, *id.* p. 257. -- La requête civile et l'instance n'empêchent point l'exécution

du jugement, *id.* p. 258. — Jugement sur la requête civile, et son exécution, *id.* p. 259.

RESCISION du bail à rente pour cause de lésion, t. VII, p. 78.

RESCISOIRE. (Action rescisoire du vendeur pour cause de lésion énorme.) L'acheteur rescisoire qu'a le vendeur, pour cause de lésion, est *utilis actio in rem*, t. III, p. 264. — L'acheteur peut s'en faire renvoyer, en offrant de suppléer le juste prix; *secus*, dans les autres contrats, *id.* p. 265-266. — Quel est le juste prix que l'acheteur doit suppléer, *id.* p. 266. — Si cependant l'acheteur pouvoit être présumé de mauvaise foi, *id.* p. 267. — Doit-il offrir aussi les intérêts du supplément, et de quel jour, *id.* p. 266-267. — L'action rescisoire est divisible: l'un des héritiers du vendeur, ou l'un des vendeurs, ne peut l'exercer que pour sa part; mais l'acheteur peut, s'il le juge à propos, l'obliger à reprendre tout ou rien, *id.* p. 268-269. — La succession de cette action appartient à ceux auxquels appartient celle de l'héritage, *id.* p. 269-270. — Ventes de meubles ne sont sujettes à cette rescision, *id.* p. 270-271. — Y a-t-il des exceptions, *id.* p. 271. — Ventes par décret sur une saisie réelle n'y sont sujettes; *secus*, des décrets volontaires, *id.* p. 271-272. — Vente de droits successifs n'y est sujette, si ce n'est qu'elle fût faite à un cohéritier, *id.* p. 272. — Le vendeur, pour obtenir cette action, n'a pas besoin de justifier qu'il étoit propriétaire, *id.* p. 272-273. — Quelle lésion donne lieu à cette action, *id.* p. 273. — Suffit-il qu'elle soit au-dessous de la moitié du *pretium summum*, ou du *pretium medium* ou *infimum*, *id.* p. 273-274. — Eu égard à quel temps s'estime la juste valeur, *id.* p. 274. — Doit-on avoir égard au trésor ou à une mine qu'on a découverte depuis le contrat, *id.* p. 274-275. — La disproportion entre le prix pour lequel le vendeur avoit acheté l'héritage, et celui pour lequel il l'a revendu, établit-elle la lésion, *id.*

p. 275. — La considération des droits seigneuriaux, etc., doit-elle entrer dans l'estimation du juste prix, *id.* p. 275-276. — La charge de réméré doit-elle entrer en considération du juste prix, *id.* p. 276-277. — Temps dans lequel l'action doit être intentée, *id.* p. 277. — Y a-t-il lieu à cette action, lorsque l'héritage est péri sans la faute de l'acheteur, *id.* p. 278. — *Quid*, si c'étoit par la faute ou le fait de l'acheteur, *id.* p. 280-281. — Le vendeur est-il reçu à cette action lorsqu'il n'a pas ignoré la juste valeur, *id.* p. 281-282. — Si cependant il ne paroissoit pas que le besoin d'argent eût porté le vendeur à vendre à un prix beaucoup moindre, pourroit-il être présumé avoir voulu gratifier l'acheteur, *id.* p. 283. — Lorsqu'il y a renoncé par le contrat, ou lorsqu'il est dit qu'il fait donation de ce que l'héritage vaut de plus, *id.* p. 283-284. — Il faut des lettres pour cette action, *id.* p. 285. — Contre qui se donnent-elles, *id.* p. *id.* — L'acheteur, sur cette action, est condamné à rendre l'héritage, *id.* p. *id.* — Doit-il l'être au rapport des fruits, *id.* p. 285-286. — Doit-il faire raison de ceux qui étoient pendans lors du contrat, *id.* p. 287. — Doit rendre les accessoires, *id.* p. 288. — De quelles dégradations est-il tenu, *id.* p. *id.* — Le vendeur doit, de son côté, rendre le prix, *id.* p. *id.* — De quelles impenses est-il tenu raison à l'acheteur, *id.* p. 289. — L'acheteur doit-il l'intérêt des sommes auxquelles montent ces impenses, *id.* p. 291. — L'acheteur n'a pas la répétition des loyaux-coûts de son acquisition, *id.* p. 292. — Différence entre les prestations de l'acheteur et celles du vendeur, *id.* p. 292-293. — Des prestations dont est tenu le vendeur lorsque c'est contre un tiers détenteur que l'action est intentée, *id.* p. 294. — Le vendeur rentre, par cette action, dans l'héritage, sans aucune charge d'hypothèques, *id.* p. 294-296. — Action rescisoire de l'acheteur; l'acheteur a-t-il une action rescisoire

soire pour cause de lésion, *id.* p. 297. — Nature de cette action, *id.* p. 298. — Pour quelle lésion peut-elle être intentée, *id.* p. 300. — Si le prix étoit un prix d'affection, *id.* p. *id.* — Le vendeur en peut être renvoyé en offrant de rendre ce qu'il y a d'excessif dans le prix, *id.* p. 299. — Elle a lieu, quoique la chose vendue ait cessé d'exister. *id.* p. 300-301. — Elle n'a pas lieu, lorsque l'acheteur connoissoit la valeur de la chose, *id.* p. 301. — Le vendeur par cette action, est tenu à la restitution du prix, *id.* p. *id.* — Est-il tenu de rendre à l'acheteur les frais du contrat, *id.* p. 301-302. — De quelles impenses est-il tenu, *id.* p. 302-303. — Que doit rendre l'acheteur, *id.* p. 303-304. — Si l'héritage étoit détérioré par la faute de l'acheteur, *id.* p. 304. — Si l'héritage a été vendu avec ses meubles, *id.* p. *id.*

RESCriPTION, ce que c'est, t. V, p. 378. — Rescription pour acquitter une dette, ou *adsignatio*, se passe entre trois personnes, *id.* p. 378-379. — Renferme deux mandats; obligations qui en naissent, *id.* p. 379-380. — Différence d'une prescription acceptée *adsignatio*, et de la vraie délégation et du transport, *id.* p. 383. — Rescription acceptée n'équipolle qu'à *saisie-arrêt*, *id.* p. 382. — Rescription n'oblige le porteur à faire des poursuites, et le porteur peut la rendre *tempore conguo*, *id.* p. 383. — Le rescrivant peut la révoquer, *id.* p. 383-384. — Rescription pour cause de prêt ou de donation, *id.* p. 384-385.

RESERVE. Défaut de réserve n'emporte pas remise de ce qui est dû, t. VII, p. 107.

Réserves des quatre quints des propres faites aux héritiers, t. XXII, p. 183. — En faveur de quel héritier cette réserve est faite, *id.* p. 186. — Différence de la légitime coutumière et de la légitime de droit, *id.* p. 187. — Effet de la réserve, *id.* p. 188. — Ce qu'on doit retenir et déduire sur les biens abandonnés par l'héritier, *id.* p. 190. — Ce qui reste doit être partagé entre tous

les légataires particuliers, au prorata, *id.* p. 191. — *Quid*, des légataires de corps certain, *id.* p. 191-192. — Lorsque le testateur a légué certains héritages propres, qui font plus que le quint des propres, l'héritier, pour pouvoir retenir sur les propres légués l'excédant du quint, est-il obligé d'abandonner au légataire tous les biens disponibles auxquels il succède, *id.* p. 194. — Tempérament apporté par Ricard et Duplessis, *id.* p. 199. — Lorsque le testateur a légué tous les propres situés dans une coutume, l'héritier qui veut retenir la portion que cette coutume lui réserve, est-il obligé d'abandonner au légataire les portions disponibles des propres situés dans les autres coutumes, *id.* p. 199. — Lorsque l'héritier aux propres, qui retranche les quatre quints, n'est point l'héritier des autres biens disponibles, le légataire peut-il demander aux héritiers des biens disponibles l'estimation des quatre quints des propres qui lui ont été retranchés, *id.* p. 199-200.

RESIGNATAIRE. Tenu d'entretenir les baux faits par son résignant, t. VI, p. 211. — *Secus*, le successeur à un bénéfice, *id.* p. *id.*

RESOLUTION DE VENTE. Le contrat de vente qui n'a encore reçu aucune exécution, se résout de plein droit par le consentement mutuel des parties, t. III, p. 260. — Par une nouvelle vente qu'elles font entr'elles, de la même chose, *id.* p. 261-262. — Lorsqu'il a reçu une partie de son exécution par la tradition réelle, le contrat peut encore se résoudre par le consentement mutuel des parties, mais pour l'avenir seulement, *id.* p. 262. — Lorsqu'il a été exécuté de part et d'autre, il ne peut plus se résoudre, *id.* p. 263.

Résolution, en vertu de la clause de réméré. (Voy. RÉMÉRÉ.)

Résolution en vertu du pacte commissoire. (Voyez PACTE COMMIS-SOIRE.) — L'inexécution de quelque une des obligations de l'une des parties contractantes est elle seule

une cause suffisante pour que l'autre puisse demander la résolution du contrat, t. III, p. 360 et suiv.

Résolution. Actes qui contiennent la résolution d'un contrat de vente, ne donnent pas lieu au retrait, t. IV, p. 85 et et suiv.

Résolution du bail se fait de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été fait, sans que ni l'une ni l'autre des parties puisse être obligée de le continuer, t. VI, p. 214. — Exception à cette règle dans le droit romain, *id.* p. 215. *Résolution du bail* par l'extinction de la chose; *secūs*, si c'est par la faute du conducteur, *id.* p. 215-216. — Lorsque le conducteur a succédé au locateur, soit à titre de propriétaire, soit à titre d'usufruitier, *id.* p. 216. — Par la résolution du droit et de la qualité dans laquelle le bailleur a fait le bail, *id.* p. 217 et suiv. — Le bail ne se résout pas par la mort de l'une ni de l'autre des parties; exception au principe, *id.* p. 221. — Cas auxquels la résolution du bail ne se fait pas de plein droit, mais peut être demandée par le preneur en cas de retard de le faire entrer en jouissance, *id.* p. 56. (*Voy.* RETARD.) — Si la chose louée se trouve diminuée ou détériorée, *id.* p. 56-57. — Pour vice de la chose louée, *id.* p. 90. — Faute de réparation à faire par le locateur, *id.* p. 83-84, 225. — Lorsqu'il ne peut plus se servir de la chose, *id.* p. 56-57.

Résolution du bail d'ouvrage; le locateur, s'il ne juge pas à propos de faire faire l'ouvrage, ou de le continuer, peut résoudre le marché en avertissant l'entrepreneur, et en l'indemnissant, t. VI, p. 298. — Le peut-il, même après qu'il a payé le prix en entier, *id.* p. 299-300. — L'entrepreneur peut-il résoudre le marché, *id.* p. 300. — Le bail d'ouvrage ne se résout pas par la mort du locateur; peut-il le résoudre en avertissant et indemnissant, *id.* p. 301. — *Quid*, lorsqu'il y a plusieurs héritiers de différens avis, *id.* p. 301-302. — Lorsque la chose est faite sur un héritage propre,

c'est l'héritier aux propres qui succède aux droits du bail, *id.* p. 302-304. — Par qui, en ce cas, le prix doit-il être payé; plusieurs distinctions, *id.* p. 305-306. — L'héritier aux propres qui empêche de continuer l'ouvrage, est seul tenu des dommages et intérêts de l'entrepreneur, *id.* p. 307-308. — Le bail d'ouvrage ne se résout pas par la mort du conducteur, lorsque l'ouvrage n'est pas personnel, *id.* p. 309-310. — *Secūs*, si c'est un ouvrage personnel, *id.* p. 310-311. — Le prix du travail commencé, est-il dû, *id.* p. 311-312. — Le bail d'ouvrage se résout, lorsqu'une force majeure en empêche l'exécution, *id.* p. 312-313.

Résolution du bail à rente, t. VII, p. 80-81.

RESTITUTION. (*Voy.* BÉNÉFICE DE RESTITUTION.)

Restitutions de pièces, prescription contre la demande en restitution de pièces en faveur des conseillers de la cour, leurs veuves et héritiers, t. II, p. 252. — En faveur des avocats et procureurs, *id.* p. 231-232.

Restitution. Pour quelles causes un retrayant est-il restituable contre le retrait par lui exercé, t. IV, p. 91.

Restitution. En quel cas la femme ou ses héritiers peuvent-ils se faire restituer contre leur renonciation à la communauté, t. XII, p. 66. — Contre leur acceptation, *id.* p. 86-87. — Rétablissement de communauté. (*Voy.* SÉPARATION.)

RETARD du locateur de délivrer la chose, donne lieu à des dommages et intérêts, quelqu'fois à la résolution. t. VI, p. 54-55.

RETICENCE, est contre la bonne foi dans le contrat de vente. (*Voy.* BONNE FOI.)

RETOURS DE PARTAGE. Deux espèces, t. VII, p. 275-276. — Hypothèque pour lesdits retours, *id.* p. *id.*

Retour en denier fait durant la communauté, par suite du partage d'une succession de biens immeubles, n'entre pas dans la commu-

nauté, t. XI, p. 81-94. — *Quid, id. p. id.* — Des contrats qui donnent ouverture au retrait féodal, *id. p. 245.* — Du temps qu'à le seigneur pour l'exercer, et par quelles voies, et de l'action en retrait féodal, *id. p. 248.* — De ce que le seigneur peut retirer, *id. p. 251.* — Ce qu'il doit rembourser, *id. p. 252.* — S'il doit jouir du terme, *id. p. 254.* — De la ventilation, *id. p. 256.* — Comment se fait ce remboursement, *id. p. 257.* — Dans quel temps doit-il être fait, *id. p. 258.* — Des obligations de l'acquéreur sur qui ce retrait est exercé, *id. p. 258-259.* — Effets du retrait féodal, *id. p. 259.* — Le fief retiré est-il acquêt, *id. p. 260.* — Fins de non-recevoir contre le retrait, *id. p. 261.* — Le vendeur est-il recevable à l'exercer, *id. p. 263.*

Retour de partage. Ce que c'est, et en quoi il consiste, t. XXI, p. 389. — La rente créée pour retour est une vraie rente foncière, *id. p. 390.* — Du retour qui consiste en une somme d'argent, *id. p. 391.* — Le co-héritier qui en est chargé doit les intérêts du jour du partage, *id. p. 391-392.* — *Quid,* si le co-héritier chargé de ce retour en argent, constitue rente pour cette somme, *id. p. 392.* — Cette rente est une créance personnelle, *id. p. id.* — Garantie de partage, *id. p. 393.* (V. GARANTIE.)

Retour. Droit de retour a lieu dans les parlements de droit écrit, t. XI, p. 395. — Ce droit n'a pas été reçu dans le parlement de Paris pour les provinces de droit écrit, et à plus forte raison n'a pas lieu pour les pays coutumiers, *id. p. 396.*

RETRAIT. Ce que c'est, et combien il y en a d'espèce, t. XVIII, p. 148.

Retrait féodal, t. XVI, p. 235. — Sa nature, *id. p. 235-236.* — Quels seigneurs ont ce droit, *id. p. 237.* — Les gens de main-morte l'ont-ils, *id. p. 238.* — Par qui peut-il être exercé, *id. p. id.* — Sur qui, *id. p. 242.* — Un seigneur, grevé de substitution doit-il rendre au substitué les fiefs qu'il a retirés avant l'ouverture de la substitution, *id. p. 243.* — Le seigneur est-il obligé de rendre à son vassal le fief mouvant de son vassal, qu'il a retiré pendant qu'il tenoit en sa main le fief de son vassal, *id. p. id.* — Un mari, un bénéficiaire, doit-il restituer à sa femme ou à son successeur le bien mouvant de sa femme ou de son bénéficiaire, qu'il a retiré, *id. p. 244.* — Le possesseur de bonne foi d'une seigneurie doit-il restituer au propriétaire le fief qu'il a retiré, *id. p. id.* — Des contrats qui donnent ouverture au retrait féodal, *id. p. 245.* — Du temps qu'à le seigneur pour l'exercer, et par quelles voies, et de l'action en retrait féodal, *id. p. 248.* — De ce que le seigneur peut retirer, *id. p. 251.* — Ce qu'il doit rembourser, *id. p. 252.* — S'il doit jouir du terme, *id. p. 254.* — De la ventilation, *id. p. 256.* — Comment se fait ce remboursement, *id. p. 257.* — Dans quel temps doit-il être fait, *id. p. 258.* — Des obligations de l'acquéreur sur qui ce retrait est exercé, *id. p. 258-259.* — Effets du retrait féodal, *id. p. 259.* — Le fief retiré est-il acquêt, *id. p. 260.* — Fins de non-recevoir contre le retrait, *id. p. 261.* — Le vendeur est-il recevable à l'exercer, *id. p. 263.*

Retrait lignager. Ce que c'est, t. XVIII, p. 148. — Clauses qui tendent à l'éluider sont nulles, *id. p. 148-149.* — Des choses qui sont ou ne sont pas sujettes à ce retrait, *id. p. 151.* — Contrats qui y donnent ouverture; contrats de vente, quoique non encore suivis de tradition, *id. p. 155.* — Quoique qualifiés d'un autre nom que celui de vente, lorsque la nature de la vente y prédomine, *sed contra vice versa,* *id. p. 156-157.* — Contrats de vente, quoique déguisés sous la forme d'un autre contrat, lorsque la fraude est découverte, *id. p. 220-221.* — Contrats qui n'y donnent pas ouverture; ventes faites pour causes d'utilité publique, *id. p. 155.* — Ventes par décret forcé, *id. p. 232.* — *Secius,* du volontaire et de la licitation, *id. p. 233.* — Des actes qui renferment un distrait plutôt qu'un contrat, *id. p. 159.* — Du rachat d'une rente propre fait par le débiteur, *id. p. 222-223.* — Action en retrait lignager, ses qualités, *id. p. 148.* — A qui appartient le droit de retrait, *id. p. 160, 202-214.* — Causes qui excluent ou non du retrait un parent, *id. p. 161-162.* — Sur qui peut-on ou ne peut-on pas exercer ce retrait, *id. p. 166.* — Même sur le seigneur-qui

a exercé le retrait féodal, *id.* p. 204-205. — Non sur un lignager, lorsque la plus grande partie des héritages acquis est de sa ligne, *id.* p. 230. — Ni sur celui qui a des enfans de la ligne, tant qu'ils ont espérance d'y succéder, *id.* p. 234. — Doit s'exercer pour le tout, *id.* p. *id.* — Ce qui est retrayable attire ce qui ne l'est pas, *id.* p. 129-130. — Formalités de la demande en retrait, *id.* p. 168. — Des offres que doit faire le retrayant, de la consignation qu'il doit faire en cas de refus, et de ce qu'il doit rembourser, *id.* p. 169. — Du temps fatal pour rembourser, *id.* p. 209. — Effets du retrait, ne donne lieu au profit, *id.* p. 235. — Si l'acquéreur est par le retrait déchargé envers son vendeur, *id.* p. 174-175. — Si les droits qu'il avoit dans l'héritage avant son acquisition revivent, *id.* p. 174-175. — S'il doit jouir du bail à ferme qui lui en avoit été fait, *id.* p. 174-175. — De la qualité qu'a l'héritage retiré en la personne du retrayant, et du droit qu'a l'héritier aux propres du retrayant d'y succéder en remboursant l'héritier aux acquêts, *id.* p. 176. — De la qualité qu'il a en la personne de l'héritier du retrayant, *id.* p. 178-179. — Comment s'éteint le droit de retrait par le retour de l'héritage à la famille avant la demande, *id.* p. 181. — Excepté celui de mi-denier, *id.* p. 191-192. — Par la prescription d'an et jour; de quand court-elle, *id.* p. 182. — Ce qui l'interrompt, *id.* p. 206. — Court contre le mineur, *id.* p. 205. — S'éteint par la prescription trentenaire lorsque l'annale est arrêtée, *id.* p. 185.

Retrait demi-denier, ce que c'est, t. XVIII, p. 217-218. — Quand a-t-il lieu, *id.* p. 185. — Ce qui le suspend ou non, *id.* p. 187. — A quel est-il accordé, *id.* p. 189. — Que retire-t-on par le retrait, *id.* p. 188-189. — Dans quel temps et comment s'exerce-t-il, *id.* p. 191. — Ce qu'il faut rembourser, et s'il y a un temps fatal, *id.* p. 191-192.

Retrait conventionnel, ou droit de

refus, sa nature, t. XVIII, p. 193. — Quels contrats y donnent lieu et pour raison de quelle chose, *id.* p. 196. — A qui appartient l'action qui naît de ce droit, *id.* p. 198. — Comment s'exerce ce retrait, *id.* p. 199. — Dans quel temps, *id.* p. 199-200. — Obligations du retrayant et de l'acquéreur, *id.* p. 200-201.

Retrait. Ce que c'est, t. IV, p. 1. — Quelles sont les différentes espèces de retrait, *id.* p. 1-2.

Retrait lignager. Ce que c'est, *id.* p. 3. — Son origine, et les raisons qui l'ont fait établir, *id.* p. 4-5. — En quelles provinces a-t-il lieu, *id.* p. 4-5. — Lois qui établissent ce retrait sont statuts réels; corollaires de ce principe, *id.* p. 6-7. — Nature du droit de retrait lignager; c'est une faveur de la loi, *id.* p. 7. — Les parties n'y peuvent donner atteinte, *id.* p. 8. — Fraudes contre le droit de retrait; en quoi consistent-elles, *id.* p. 7. — Sont punies par plusieurs coutumes, *id.* p. 9. — Preuve testimoniale de ces fraudes est admise, *id.* p. *id.* — Lignager peut déferer le serment, *id.* p. *id.* — Droit de retrait est favorable et non odieux, *id.* p. 10-11. — Réparation à laquelle est tenu dans le for de la conscience l'acquéreur qui a caché son acquisition, *id.* p. 11-12. — Convention qu'en cas de retrait la vente sera nulle, est-elle valable, *id.* p. 8. — Si le vendeur s'étoit fait fort envers l'acquéreur que sa famille n'exerceroit pas le retrait, *id.* p. 8-9. — Choses sujettes à retrait, *id.* p. 12 et suiv. (*Voyez* HÉRITAGE, PROPRE, ACQUET, CONQUET, MEUBLES, DROITS, DIMES, RENTES, OFFICES, SEIGNEURIE UTILE, USUFRUIT, FRUITS PENDANS.) — Les choses qui ne sont pas sujettes au retrait le deviennent-elles lorsqu'elles sont vendues avec un héritage qui y est sujet, *id.* p. 46-47. — Exception au principe, divergence de la coutume d'Orléans d'avec le droit commun, *id.* p. *id.* — Quels contrats donnent ou ne donnent pas lieu au retrait, *id.* p. 49 et suiv. (*Voy.* VENTE, BAIL, ÉCHANGE,

DATION EN PAIEMENT, DONATION, SOCIÉTÉ, AMEUBLISSEMENT, TRANSACTION, LICITATION, RENTE VIAGÈRE, RÉ-SOLUTION.) De quand, *id.* p. 92. — Si la vente avoit été contractée sous une condition, *id.* p. 93. — Lorsqu'un mineur vend, le retrait est-il ouvert du jour de la vente ou de celui de la ratification, *id.* p. 94. — *Quid*, de la vente faite par une femme en puissance de mari, *id.* p. 94-95. — À qui les coutumes accordent-elles le droit de retrait, *id.* p. 95 et suiv. — (V. VENDEUR.) — Quelle est la famille du vendeur à qui le retrait est accordé, *id.* p. 102-103. — Ce droit est accordé sans aucune limitation de degré, *id.* p. 103-104. — Les ascendans de la ligne sont-ils habiles au retrait, *id.* p. 105-106. — La parenté formée par quelqu'union illégitime ne donne pas les droits de famille, *id.* p. *id.* — La mort civile prive des droits de famille, et rend, par conséquent, inhabile au retrait, *id.* p. 106. — Étrangers non naturalisés n'ont pas les droits de famille, *id.* p. 106-107. — Quelles personnes peuvent exercer le retrait, *id.* p. 105 et suiv. — Celles qui n'étoient pas encore conçues lors du contrat de vente, *id.* p. 107. — Un curateur au ventre, *id.* p. *id.* — Un novice, *id.* p. 106. — Un exhéredé, *id.* p. 107-108. — Un vendeur ne peut de son chef exercer le retrait sur la vente qu'il lui a faite, même pour les parts de ses co-vendeurs, *id.* p. 108-109. — Il le peut en qualité de tuteur ou de curateur de quelqu'un de ses parens, même en qualité d'administrateur des droits de ses enfans mineurs, *id.* p. 110. — Peut reprendre l'instance sur la demande donnée par un des lignagers, dont il est devenu héritier, *id.* p. 111. — Le vendeur qui est devenu héritier du conjoint lignager, peut exercer le retrait de mi-denier au partage, *id.* p. 350. — *Secus*, si ce n'étoit pas au partage que ce retrait s'exerçât, *id.* p. 351. — Un lignager peut exercer le retrait, quoiqu'il soit devenu héritier du vendeur, à moins que par clause spéciale on eût garanti l'acheteur du retrait, *id.* p. 111-113. — Quoiqu'il soit la caution du vendeur, *id.* p. 114. — Quoiqu'il ait autorisé sa femme, dont il est lignager, pour vendre, pourvu qu'il ne se soit pas porté vendeur en son nom, *id.* p. 122. — Quoiqu'il ait vendu comme fondé de procuration, comme tuteur, comme curateur, *id.* p. 114. — Quoiqu'on ait vendu sur lui comme curateur à une succession vacante; *secus*, si on a vendu sur lui comme héritier bénéficiaire, *id.* p. 114-115. — Quoiqu'il ait été le poursuivant ou qu'il ait été opposant, ou qu'il ait été le juge qui a adjugé le décret, *id.* p. 115. — Quoiqu'il ait reçu l'acte comme notaire, ou l'ait souscrit comme témoin, *id.* p. 122. — Quoique le marché lui ait été proposé, *id.* p. 123-124. — La convention qu'a eue le lignager de ne pas exercer le retrait, l'y rend non-recevable vis-à-vis de l'acheteur, soit qu'il ait eu cette convention avec l'acheteur, *id.* p. 116. — S'il l'avait eue avec le vendeur, *id.* p. 117-118. — Cette convention l'engage-t-elle envers d'autres lignagers sur lesquels il demande la préférence, *id.* p. 118-119. — Consentement donné à la vente par un lignager renferme-t-il une renonciation au retrait, *id.* p. 119-120. — *Quid*, de la cession qu'il auroit faite de son droit à un étranger, *id.* p. 120-121. — Un lignager, quoiqu'acheteur, peut exercer le retrait pour les parts de ses co-acheteurs, *id.* p. 122. — De la préférence ou concurrence entre plusieurs lignagers qui se présentent pour exercer le retrait. (Voyez PRÉFÉRENCE, REPRÉSENTATION.) — Sur qui s'exerce le retrait lignager? contre l'acheteur étranger, ses héritiers et tiers détenteurs, *id.* p. 132. — Le lignager doit-il se pourvoir contre le tiers détenteur ou contre l'acheteur, *id.* p. 132-133. — *Quid*, lorsque l'acheteur étranger, avant aucune demande, a transmis l'héritage à un successeur qui est de la famille, *id.* p. 134. — S'exerce-t-il sur un

légataire à qui le testateur a légué un héritage, dans le cas auquel son héritier le vendroit, *id.* p. 135-136. — S'exerce-t-il sur le seigneur, *id.* p. 135. — Sur le roi, *id.* p. 137. — Sur un autre lignager, *id.* p. 138. — Sur un étranger qui est conjoint par mariage et en communauté de biens avec un lignager, *id.* p. 138-139. — On qui a des enfans lignagers, *id.* p. 140. (*Voy.* RETRAIT DE MI-DENIERS.) — S'il venoit à vendre l'héritage, les enfans pourroient-ils être admis au retrait du vivant de leur père, *id.* p. 141. — S'exerce-t-il sur un acquéreur qui, par un même marché, a acquis des héritages de sa ligne, et d'autres qui n'en sont pas, *id.* p. *id.* — Comment le retrait s'exerce-t-il lorsque tous les héritages compris au marché sont de la ligne du retrayant, et que le temps est passé pour quelques-uns et non pour les autres; est-il admis à retirer ceux pour lesquels le temps n'est pas passé; peut-on l'obliger à retirer le tout, *id.* p. 142. — Lorsqu'il n'y a que partie des choses comprises au marché qui soit de la ligne du retrayant, a-t-il droit de prendre tout le marché, et l'acquéreur peut-il l'y obliger, *id.* p. 149. — A quelle coutume doit-on avoir égard sur cette question, *id.* p. 150-151. — Lorsque, dans les héritages compris au marché, il y en a un dont le retrayant est propriétaire, est-il obligé de prendre tout le marché, *id.* p. 153-154. — Règles pour connoître s'il n'y a qu'un marché ou s'il y en a plusieurs, *id.* p. 148-149. — Le retrayant qui a donné une demande en retrait sur plusieurs marchés, peut-il se désister du retrait d'un marché sans se désister des autres, *id.* p. 149. — Sur le temps dans lequel le retrait doit être exercé, et sur la prescription qui résulte du laps de ce temps. (*Voyez* TEMPS, PRESCRIPTION.) Formalités requises par l'ordonnance et les coutumes, pour les retraits. L'exploit de demande en retrait doit être donné par un huissier compétent, *id.* p. 182. — Qui ne soit pas interdit,

id. p. *id.* — Ni parent du demandeur, *id.* p. 183. — Doit-il être recordé de témoins, *id.* p. 183-184. — Doit-il être fait de jour ou de nuit, *id.* p. 184. — Peut-il être donné un jour de fête ou de dimanche, *id.* p. 184-186. — Défaut d'expression du degré de parenté, du jour auquel le défendeur est assigné, le délai trop long ou trop court, ne rendent l'exploit nul, *id.* p. 187-188. — Différentes formalités requises par les différentes coutumes: offres aux journées de la cause; consignation de quelques pièces de monnoie, etc., *id.* p. 188-189. — Election de domicile, dans la juridiction du domicile de l'ajourné, *id.* p. 190. — Quelle coutume doit-on suivre pour les formalités, *id.* p. 190-191. — Défaut de formalité emporte la déchéance du droit de retrait, *id.* p. 191. — Peut s'opposer en tout état de cause, même sur l'appel, *id.* p. 191-192. — Huissiers, procureurs, sont-ils responsables des défauts de formalités, *id.* p. 192-193. — Formalités pour faire couvrir le temps du retrait, rien n'en peut dispenser, *id.* p. 236. — Sur les obligations du retrayant après le retrait adjugé. (*Voyez* PRIX, LOYAUX-COUTS, IMPENSES, TIERS-ACQUÉREUR. — Dans quel temps et comment doit-il y satisfaire. — (*V.* TEMPS, DÉPÔT, AFFIRMATION, RECONNOISSANCE, OFFRES, CONSIGNATION.) — Charges imposées à l'acheteur outre le prix. Le retrayant doit l'indemniser lorsqu'elles sont appréciables, *id.* p. 208. — *Secus*, lorsqu'elles ne sont pas appréciables, *id.* p. 210. — *Quid*, de la charge imposée à l'acheteur, de faire un prêt considérable au vendeur, *id.* p. 211. — Charges réelles imposées par l'acheteur s'éteignent par le retrait, *id.* p. 288. (*Voyez* DROITS RÉELS.) — Raison de cette disposition, *id.* p. *id.* — Si cependant l'hypothèque étoit acquise par une personne qui auroit prêté de l'argent à l'acquéreur pour acheter l'héritage, *id.* p. 289. — Si l'acheteur avoit fait donation d'un

droit dans l'héritage, *id.* p. 290-291. — Après le retrait adjugé, l'acheteur sur qui le retrait a été adjugé, peut-il contraindre le retrayant à prendre le marché, *id.* p. 257-258. — Des obligations de l'acheteur qui a reconnu le retrait, ou sur qui il a été adjugé. — (*Voyez DELAIS, FRUITS, TRÉSOR, ALIÉNATION, DÉGRADATION, FAUTE, TIERS-ACQUÉREUR.*) — L'acheteur ne peut changer la forme de l'héritage, *id.* p. 277-278. — Effet du retrait lignager, *id.* p. 278-279. Comment s'éteint le droit du retrait lignager, *id.* p. 317. — Par le retour de l'héritage à la famille avant aucune demande en retrait, *id.* p. 317-318. — Exception à l'égard des coutumes qui préfèrent le plus proche, *id.* p. 319. — Si l'héritage avoit été revendu au vendeur avant la demande en retrait, mais sans que la tradition fût intervenue, *id.* p. 318. — Le droit de retrait s'éteint lorsque l'héritage qui y étoit sujet est péri, *id.* p. 319-320. — *Quid*, si c'étoit par la faute de l'acquéreur, *id.* p. *id.* — Si cette faute avoit été commise par l'acquéreur depuis sa démente, *id.* p. 320. — Demeure-t-il pour la placée et les matériaux qui restent, *id.* p. *id.* — (*Voy. PRÉSCRIPTION.*) — Procès intenté à l'acquéreur sur la propriété de l'héritage donne-t-il une exception contre la demande en retrait, *id.* p. 324-325. — Action de retrait lignager est personnelle et réelle, *id.* p. 12-13. — Est-elle transmissible, et à quels héritiers, *id.* p. 13-15. — Est-elle cessible, *id.* p. 16-17. — Est divisible, *id.* p. 18. — Un mari peut-il donner la demande en retrait pour sa femme, *id.* p. 181. — Par qui doit-elle être intentée pour un mineur, *id.* p. 182. — Pour des enfans sous puissance paternelle, *id.* p. 181. — Pour un posthume, *id.* p. 182. — Doit-il y être sursis pendant le procès intenté à l'acheteur sur la propriété de l'héritage, *id.* p. 324-325.

Retrait de mi-denier. Ce que c'est, t. IV, p. 325-326. — C'est un vrai retrait lignager, *id.* p. 326.

— Les mêmes contrats y donnent ouverture, sauf que ce n'est que du jour de la dissolution de la communauté, *id.* p. 326-329. — La séparation de biens intervenue durant le mariage y donne-t-elle ouverture, *id.* p. 330. — Il faut, pour qu'il y ait lieu à ce retrait, que l'héritage ait été acquis durant le mariage et pendant la communauté, *id.* p. 328. — Il faut que l'un des conjoints soit lignager et l'autre étranger, *id.* p. 327-328. — N'importe que la femme ait parlé ou non au contrat, *id.* p. 329. — *Quid*, lorsque le mari étranger aliène l'héritage durant le mariage, *id.* p. 332-333. — Le don mutuel arrête-t-il l'ouverture de ce retrait, *id.* p. 333-334. — Par la renonciation de la femme lignagère ou de ses héritiers, tout l'héritage est-il sujet à ce retrait, *id.* p. 335. — *Quid*, si au partage de la communauté le conjoint ou ses héritiers lignagers n'usent pas du retrait, et que l'héritage tombe entièrement dans le lot de l'étranger, *id.* p. 336-337. — Dans le retrait de mi-deniers le conjoint lignager ou ses héritiers, sont préférés aux autres lignagers du vendeur, *id.* p. 338. — Faut-il que ces héritiers soient lignagers pour être admis à ce retrait, *id.* p. *id.* — *Quid*, si entre les héritiers du conjoint lignager, les uns sont lignagers, les autres ne le sont pas, *id.* p. 339-340. — *Quid*, si les uns veulent exercer le retrait, et les autres ne le veulent pas, *id.* p. 341. — Ce retrait de mi-denier ne s'exerce sur les héritiers du conjoint étranger, s'ils sont lignagers, *id.* p. *id.* — Il ne s'exerce sur les héritiers du conjoint lignager, quand même ils seroient étrangers, sa part n'étant pas sujette à ce retrait, *id.* p. 342. — Le retrait de mi-denier doit s'exercer dans l'an et jour de la dissolution de communauté, *id.* p. *id.* — Les mêmes causes qui arrêtent le temps du retrait ordinaire, arrêtent celui-ci, *id.* p. 342-343. — Quand même il s'exerceroit au partage, *id.* p. 344. — Ce retrait n'est sujet aux formalités lorsqu'il s'exerce au partage;

sinon il y est sujet, *id. p. id.* — Comment s'exerce-t-il au partage, *id. p. 345-346.* — Les obligations du retrayant sont les mêmes que dans le retrait ordinaire, sauf qu'il est tenu du remboursement des mises utiles, *id. p. 347-348.* — Il n'y a pas même de terme fatal lorsqu'il s'exerce au partage, *id. p. 349.* — Lorsque le retrait de mi-denier s'est exercé au partage de la communauté, le retrayant possède l'héritage, comme un conquêt de cette communauté, *id. p. 349-350.* — Corollaires, *id. p. 350-351.* — Lorsqu'il ne s'exerce pas au partage, il a les mêmes effets que le retrait ordinaire, *id. p. 348.* (Voyez HYPOTHÈQUES.)

Retrait féodal ou seigneurial. Ce que c'est, t. IV, p. 362. — Sa nature, *id. p. 363.* — Il appartient à la nature du fief, *id. p. id.* — Le retrait lignager l'emporte sur le féodal, *id. p. id.* — L'action en retrait féodal est-elle réelle, *id. p. 368-369.* — Est-elle cessible, *id. p. 369.* — Quel est l'héritier qui y succède, *id. p. 370-371.* — Il n'y a que le fief même qui soit sujet au retrait féodal, *id. p. 374-375.* — L'article 393 d'Orléans ne s'étend pas à ce retrait, *id. p. 375.* — De quand le contrat de vente donne-t-il ouverture à ce retrait, *id. p. 376-377.* — À quel seigneur appartient-il; est-ce la coutume du fief dominant, ou celle du fief servant qui doit à cet égard décider, *id. p. 378-379.* — Le roi a-t-il ce droit, *id. p. 380.* — Par qui le retrait seigneurial peut-il être exercé, *id. p. 382-383.* (Voy. MARI, USUFRUITIER, SUZERAIN.) — Quand le seigneur est-il censé avoir répudié le retrait, *id. p. 386.* — Lorsque le fief a été vendu ou revendu plusieurs fois, il est au choix du seigneur d'exercer le retrait sur quelle vente il voudra, *id. p. 389.* — Le seigneur ne peut exercer le retrait que pour le total, lorsque tout ce qui est compris au marché relève d'une même seigneurie, *id. p. 390.* — Quel est le temps dans lequel ce retrait doit être exercé, *id. p. 391-392.* — Il s'exerce par action qui

n'est pas sujette aux formes du retrait lignager, *id. p. 394.* — Il s'exerce aussi par exception, *id. p. id.* — L'acquéreur qui ne connoît pas le seigneur qui a le droit du retrait féodal, peut-il faire des innovations dans l'héritage, *id. p. 401-402.*

Retrait conventionnel. Ce que c'est, t. IV, p. 360-361. — Le retrait conventionnel l'emporte sur le lignager, sur le féodal, *id. p. 364-365.* — Entré deux droits de retrait conventionnel, le plus ancien l'emporte, *id. p. 367-368.* — Retrait expressément stipulé par l'acte d'inféodation, n'est pas simplement seigneurial; mais est conventionnel, *id. p. 365-366.* — Droit de retrait conventionnel est un droit dans l'héritage, *id. p. 368-369.* — L'action est cessible, *id. p. 369.* — Si on est convenu du contraire, *id. p. 372.* — L'action, lorsqu'elle est née, est un acquêt qui se transmet à l'héritier aux acquêts, quoique le fonds du droit soit propre, *id. p. id.* — La disposition de l'article 395 de la coutume d'Orléans ne s'étend pas au retrait conventionnel, *id. p. 375.* — Le retrait conventionnel peut-il être exercé par les gens de main-morte, *id. p. 380-381.* — Retrait conventionnel est un pur fruit, *id. p. 384.* — Corollaires, *id. p. 384-385.* — Le vendeur est garant du retrait conventionnel si la charge n'est pas déclarée par le contrat, *id. p. 386.* — Quand est-on censé avoir répudié le retrait conventionnel, *id. p. 387.* — Quand l'héritage a été plusieurs fois vendu et revendu, celui à qui le droit appartient peut choisir sur quelle vente il l'exercera, *id. p. 389.* — Le retrait conventionnel s'exerce-t-il pour partie, *id. p. 390.* — L'action n'est pas sujette aux formes du lignager, *id. p. 391.*

Retrait. Le propriétaire a-t-il droit de retrait sur l'étranger à qui la douairière a vendu ou affermé son usufruit, t. XIII, p. 175-176. — Héritage que le mari a retiré durant le mariage, par retrait seigneurial ou conventionnel, n'est sujet au douaire lorsque la vente qui y a

donné ouverture est intervenue durant le mariage, *id.* p. 31-34. — *Secus*, si elle étoit intervenue avant, *id.* p. *id.*

Retrait. Le retrait lignager fait des propres de communauté, t. XI, p. 147-148. — *Secus*, du conventionnel, *id.* p. 148-149.

Retrait féodal. La coutume d'Orléans ne l'accorde qu'aux seigneurs châtelains, t. XIX, p. 483. — De la nature du retrait féodal, *id.* p. *id.* — Définition du retrait féodal, suivant la jurisprudence du Parlement de Paris, *id.* p. 484. — Il y a ouverture au retrait féodal dans les mêmes cas où il y a ouverture au profit de quint, *id.* p. 486. — Les contrats qui donnent ouverture au retrait féodal, sont les contrats de vente ou équipollens à vente, *id.* p. 487. — Du contrat de vente. (*Voy. VENTE.*) — Toutes les choses qui sont tenues en fiefs, sont sujettes au retrait féodal quand elles sont vendues, *id.* p. 517. — Si une rente inféodée, qui n'est pas rachetable, est rachetée par le débiteur, y a-t-il lieu au retrait, *id.* p. 518. — *Quid*, des dimes inféodées, *id.* p. *id.* — *Quid*, de la vente d'un bois de haute-futaie, *id.* p. 518-519. — D'un droit d'usufruit, *id.* p. 519. — D'une action pour avoir le fief, *id.* p. 519-520. — Quel seigneur a le droit d'exercer le retrait féodal, *id.* p. 521. — Si le roi doit être excepté, *id.* p. 522. — *Quid*, des seigneurs ecclésiastiques, *id.* p. *id.* — Les ecclésiastiques peuvent-ils céder à un autre le retrait féodal, *id.* p. 523-524. — Si un co-propriétaire du fief dominant peut, sans le consentement des autres co-propriétaires, exercer le retrait féodal, *id.* p. 525. — Limitation apportée par Dumoulin, *id.* p. *id.* — Si le seigneur, dont le droit est irrévocable, peut exercer le retrait féodal, *id.* p. 526. — Si le retrait féodal est cessible, *id.* p. 527-528. — Si le propriétaire du fief dominant, qui a aliéné, peut exercer l'action du retrait féodal qui est née pendant qu'il l'étoit, *id.* p. 529. — Si le retrait féodal peut appartenir à d'autres qu'au vrai

propriétaire. (*Voy. USUFRUITIER, FERMIER, MARI, TUTEUR, APANAGISTE.*) — Dans quel temps le retrait féodal peut-il être exercé. Variété des coutumes de Paris et d'Orléans, *id.* p. 541-542. — De la notification et exhibition du contrat. (*V. NOTIFICATION.*) — Du terme de quarante jours prescrit pour exercer le retrait féodal, *id.* p. 546. — Cette prescription de quarante jours est interrompue par la mort du seigneur, *id.* p. 547-548. — Dumoulin décide que le terme ne court pas pendant le procès sur la validité de la vente, *id.* p. 548. — Des différentes manières d'exercer le retrait féodal. Exécution du retrait féodal se fait ou par la voie de la saisie féodale, ou par la voie d'exception, ou par la voie d'action, *id.* p. 550. — L'action peut s'intenter non-seulement contre l'acheteur, mais contre les tiers-détenteurs, *id.* p. 551. — Elle n'est sujette à aucune des formalités du retrait lignager, *id.* p. 552. — L'obligation du seigneur qui exerce le retrait, est de rendre à l'acheteur le prix et les loyaux-coûts, *id.* p. *id.* — Est-il obligé de rendre le prix que l'acheteur doit encore, *id.* p. 553. — *Quid*, si le vendeur a fait remise à l'acheteur, *id.* p. 553-554. — Le seigneur peut-il jouir du terme accordé par le contrat, *id.* p. 555. — *Quid*, si l'acheteur a constitué par le contrat rente pour le prix, *id.* p. 555-556. — Dans quel temps le seigneur doit-il rembourser, *id.* p. 557-558. — Ce qui fait partie des loyaux-coûts, *id.* p. 558-559. — Le seigneur ne peut être obligé de retirer autre chose que le fief relevant de lui, *id.* p. 559-560. — Et l'acheteur ne peut être contraint par le seigneur à lui bailler autre chose, *id.* p. 561. — Effets du retrait féodal, *id.* p. *id.* — Le seigneur acquiert le fief avec toutes les hypothèques et charges réelles imposées par le vendeur ou ses auteurs, *id.* p. *id.* — L'acheteur doit lui céder ses actions, *id.* p. 561-562. — Le seigneur est exclu du retrait féodal, 1.^o par le laps de temps; 2.^o par la réception de foi; 3.^o par

le choix du profit ou quint, *id.* p. 562. — *Quid*, si le seigneur a donné souffrance à l'acheteur, *id.* p. 563. — Comment le seigneur est censé avoir fait choix du profit de quint, *id.* p. *id.* — Si le seigneur a composé du profit, il est exclu du retrait, *id.* p. 564. — *Quid*, si le seigneur a fait demande du profit, avant que le contrat lui ait été notifié, *id.* p. 565. — *Quid*, si le profit avoit été payé à un procureur fondé de procuration générale, *id.* p. 566-567. — Le seigneur n'est pas exclu du retrait pour avoir reçu le contrat comme notaire, ou assisté comme témoin, ou adjugé l'héritage comme juge, *id.* p. 567.

RETRANCHEMENT des donations pour la légitime des enfans, t. XXIII, p. 137. (*Voy.* LÉGITIME.) — Quelles donations sont sujettes au retranchement de la légitime, *id.* p. 141. — Les dots des filles y sont-elles sujettes du vivant du gendre, *id.* p. 142. — *Quid*, de la dot fournie pour la profession religieuse, *id.* p. 143. — Les conventions matrimoniales n'y sont pas sujettes, *id.* p. 144. — Effet de retranchement des donations pour cause de légitime, *id.* p. 153. — Ce retranchement donne lieu à un partage entre le donataire et le légitimaire, qui opère entre eux une garantie, *id.* p. 153-154. — Retranchement des donations dans quelques coutumes, pour la légitime coutumière, *id.* p. 157. — Quelles donations sont sujettes à ce retranchement, *id.* p. 159. — Retranchement que souffrent les donations par le premier chef de l'édit des secondes nocés, *id.* p. 163. (*Voy.* EDIT DES SECONDES NOCÉS.) — Quelles donations sont sujettes à ce retranchement, *id.* p. 164. — Les avantages, de quelque espèce qu'ils soient, y sont sujets, *id.* p. 165. — Le douaire préfix, jusqu'à concurrence du coutumier, n'y est pas sujet, *id.* p. 167. — La prohibition de donner aux enfans du mari, renferme-t-elle les enfans communs, *id.* p. *id.* — Celles faites aux père et mère, ou enfans du second mari après la mort, n'y

sont pas sujettes, *id.* p. 168. — Quand y a-t-il lieu à ce retranchement, *id.* p. 169. — Il faut que le conjoint qui a donné, ait des enfans ou petits-enfans d'un précédent mariage, *id.* p. 170 et suiv. — Comment se règle la part du mari lorsque les enfans ont des portions inégales, *id.* p. 172.

REUNION de fief, t. XVI, p. 270. — Comment se fait, *id.* p. 271.

Réunion des fiefs. Ce que c'est, t. XIX, p. 590. — La réunion ne se fait pas nécessairement, elle peut être empêchée par la déclaration contraire, *id.* p. 591. — Variété de la jurisprudence et des coutumes sur la manière dont se fait la réunion, *id.* p. 592-593. — Principes de la coutume de Paris sur la réunion, *id.* p. 594. — Il n'importe à quel titre celui qui étoit propriétaire de l'un des héritages, devient propriétaire de l'autre, il y a réunion, *id.* p. 594-595. — Il faut cependant qu'il soit propriétaire de l'un et l'autre d'une manière incommutable, *id.* p. 595-596. — Il peut néanmoins empêcher la réunion, par une déclaration contraire, faite *incontinenti*, *id.* p. 596-597. — Et même *ex intervallo*, aussitôt que la connoissance lui est venue que cet héritage relève du sien, *id.* p. 597. — L'héritier est tenu de réitérer la déclaration faite par le défunt, *id.* p. 598. — De la réunion pendant la communauté, soit quand le mari acquiert un fief relevant d'un propre du mari ou de la femme, *id.* p. 598-599. — Si la femme a ameubli un de ses propres, et que le mari acquière l'héritage qui en relève, y aura-t-il réunion, *id.* p. 601-602. — De la réunion par la confusion des successions paternelle et maternelle, *id.* p. 602. — Principes de la coutume d'Orléans sur la réunion, *id.* p. 602-603. — L'héritier de l'acquéreur peut-il, dans cette coutume, empêcher la réunion, *id.* p. 603.

REVELATIONS sont reçues par les curés et vicaires, et envoyées au greffe de la juridiction, t. XXV, p. 250. — Servent à faire assigner en témoignage ceux qui ont révélé, *id.* p. *id.*

REVENDEICATION a lieu non-seulement contre celui qui possède indûment une chose, mais même contre celui qui, par dol, a cessé de la posséder, t. VII, p. 394.

Revendication. (Action en revendication.) Quelle est cette action, t. XIV, p. 494-495. -- Quelles choses en peuvent être l'objet, *id.* p. 496. -- Elle ne peut être ordinairement intentée que par celui qui a le domaine de la chose, *id.* p. 499. -- Quel domaine faut-il avoir, *id.* p. 500. -- Le possesseur de bonne foi d'une chose, qui en a perdu la possession, est reçu à cette action contre celui qui la possède sans titre, *id.* p. 501-502. -- Cas auxquels il est reçu, même contre le propriétaire, *id.* p. 503-505. -- Cette action se donne contre celui qui est trouvé en possession, et si c'est un fermier, il doit indiquer son bailleur, contre lequel le demandeur doit se pourvoir, *id.* p. 506-507. -- Lorsque mon co-propriétaire possède la chose en commun avec un tiers qui n'y a aucun droit, contre qui doit se donner l'action, *id.* p. 507-508. -- Lorsque la partie assignée dénie posséder, que doit ordonner le juge, *id.* p. 507-508. -- *Quid*, si la partie assignée défend à la demande, quoiqu'elle ne possède pas, *id.* p. 509. -- Cette action se donne-t-elle contre l'héritier du possesseur, s'il n'est pas lui-même possesseur, *id.* p. 509-512. -- Distinction entre l'héritier du possesseur de bonne foi, et l'héritier du possesseur de mauvaise foi, 510-512. -- Elle se donne contre celui qui, par dol, a cessé de posséder, *id.* p. 512-513. -- Ce que doit observer le propriétaire avant d'intenter cette action, *id.* p. 513-514. (Voy. ENTIÈREMENT.) -- Comment s'intente l'action en revendication des héritages, *id.* p. 518-519. (Voy. VUES ET MONTREES.) -- Le possesseur ne doit être dépossédé pendant le procès; mais il ne doit rien innover, *id.* p. 520-521. -- Lorsque c'est une rente revendiquée, qu'observe-t-on, *id.* p. 520-521. -- Quels sont les titres qui peuvent fonder la demande en revendication,

et quand le demandeur paroit-il l'avoir fondé, *id.* p. 522-526. -- Comment se fait la restitution du meuble entiercé, au demandeur qui a obtenu en sa demande, *id.* p. 526-227. -- *Quid*, lorsque le meuble est entre les mains du défendeur, *id.* p. 227-228. -- Comment se fait la restitution d'un héritage, *id.* p. 528. -- D'une rente, *id.* p. 529. -- En quel état doit être rendue la chose revendiquée. Distinction à cet égard, entre le possesseur de mauvaise foi et celui de bonne foi, *id.* p. 529-530. -- De quels fruits doit faire raison le possesseur de mauvaise foi, *id.* p. 534-535. -- Depuis quel temps, *id.* p. *id.* -- De quand le possesseur de bonne foi est-il tenu des fruits, et de quels fruits, suivant le droit romain, *id.* p. 535-542. -- Le possesseur de bonne foi n'est réputé tel par rapport aux fruits, que tant que sa bonne foi dure, *id.* p. 542. -- *Quid*, si la demande étoit périmée, *id.* p. 544. -- Principes du droit françois sur la restitution des fruits, *id.* p. 542-544. -- Le demandeur doit rembourser le possesseur de ce qu'il a été obligé de payer à des créanciers hypothécaires, et des impenses nécessaires qu'il a faites sur l'héritage, *id.* p. 545. -- Même les intérêts jusqu'à concurrence de ce qu'ils excéderaient les fruits perçus par le possesseur, *id.* p. 545-546. (Voy. IMPENSES. (Propriété.) -- Le demandeur n'est obligé de rembourser, même l'acheteur de bonne foi, du prix qu'il a payé, à moins qu'il n'ait tourné à son profit, auquel cas il en seroit tenu, même envers le possesseur de mauvaise foi, *id.* p. 559-560. -- Dans quel délai et par quelles voies le possesseur est-il contraint de délaisser l'héritage qu'il a été condamné de laisser, *id.* p. 561. -- A quoi doit être condamné le possesseur qui s'est mis, par son dol ou par sa faute, hors d'état de restituer la chose, *id.* p. 567-570.

REVISION du procès, t. XXV, p. 396. -- Procédures pour y parvenir, *id.* p. 397. -- Partie civile, s'il y en a, doit être assignée, *id.*

p. 398. — Ces lettres peuvent s'obtenir après la mort du condamné, *id.* p. *id.*

REVOCACTION de procureur, t. IX, p. 127. — Comment se fait-elle, *id.* p. *id.*

Révocation des legs et autres dispositions testamentaires, t. XXII, p. 252. — Ce que c'est que la révocation expresse, *id.* p. 252-253. — Par quel acte elle peut se faire, *id.* p. 253. — Pour que la révocation soit valable, il faut que la chose dont le testateur prive le légataire, soit la chose léguée, ou en fasse partie, *id.* p. 254. — Révocation tacite se présume en plusieurs cas, *id.* p. 255. — Aliénation de la chose léguée, quand elle renferme révocation du legs, *id.* p. 259. — Le simple engagement de la chose léguée ne doit pas faire présumer la révocation du legs, *id.* p. 258. — Quand le motif qui a porté à léguer a cessé, le legs est censé révoqué, *id.* p. 260. — Le testateur peut-il s'interdire le pouvoir de révoquer les legs et autres dispositions, *id.* p. 260-261. — Testament mutuel, comment peut-il être révoqué, *id.* p. 262.

Révocation des donations, pour cause de survenance d'enfants, t. XXIII, p. 96. — Sur quelle raison est fondée la jurisprudence à ce sujet, *id.* p. 97. — Quelles donations sont sujettes à cette révocation, *id.* p. *id.* — Les donations, à quelque titre qu'elles aient été faites, encore qu'elles soient mutuelles, y sont sujettes, *id.* p. 98. — De même les rémunératoires, si les services ne sont pas appréciables à prix d'argent, *id.* p. 99-100. — De même les donations pour cause pie, *id.* p. 100. — Celles faites en faveur de mariage, y sont aussi sujettes, à l'exception de celles faites par les conjoints ou les ascendans, *id.* p. 100-101. — *Quid*, de la donation faite pour titre clérical, *id.* p. 102. — *Quid*, si la donation contient la clause qu'elle ne pourra être révoquée par survenance d'enfants, *id.* p. 104-105. — Il faut, pour donner lieu à une révocation, que

le donateur n'eût pas d'enfants au temps de la donation, *id.* p. 105.

— La révocation a lieu suivant l'ordonnance, encore que l'enfant du donateur fût conçu au temps, *id.* p. 106-107. — L'ordonnance n'entend parler que d'enfants légitimes, *id.* p. 108. — Cas où l'existence d'un enfant, au temps de la donation, n'empêche pas la révocation, *id.* p. 109. — Quelle espèce de survenance d'enfants donne lieu à la révocation, *id.* p. 110. — La survenance d'un petit-enfant seroit-elle révoquer la donation, *id.* p. 111. — *Quid*, de la naissance d'un posthume, *id.* p. 111-112. — Les donations sont révoquées de plein droit par la survenance d'enfants, *id.* p. 112. — L'action qu'à le donateur pour recouvrer les choses données, est une action personnelle, *condictiones sine causâ*, *id.* p. 112-113. — Le donateur rentre dans les héritages, sans aucunes charges d'hypothèques, servitudes et autres charges imposées par le donataire, *id.* p. 114-115.

Révocation pour cause d'ingratitude, t. XXIII, p. 120. (*Voy. INGRATITUDE.*) Quelles donations sont sujettes à cette sorte de révocation, *id.* p. 128. — Les mutuelles y sont-elles sujettes, *id.* p. 128-129. — Les remises faites à des débiteurs y sont-elles sujettes, *id.* p. 129.

RISQUES. La chose est aux risques de l'acheteur, aussitôt que le contrat est parfait, t. III, p. 237. — En général, quand le contrat est-il parfait, *id.* p. 241. — Dans les ventes des choses *quæ in quantitate consistunt*, quand le contrat est-il à cet égard censé parfait, *id.* p. 241-242. — De quand la chose est-elle aux risques de l'acheteur dans les ventes à la charge de goûter, *id.* p. 244-245. — Dans les ventes conditionnelles, *id.* p. 246. — Aux risques de qui sont les choses vendues, dans les ventes d'une alternative de deux ou plusieurs choses, *id.* p. *id.*

Risques dont sont tenus ou ne sont pas tenus les assureurs et les donneurs à la grosse, v. IX, p. 290.

(*Voy.* ASSUREURS, DONNEURS A LA GROSSE, CHANGEMENT DE ROUTE, DE VOYAGE OU DE VAISSEAU, REPRÉSAILLES, DÉCLARATION DE GUERRE, PILLAGE, FEU.)

RISTOURNE, t. VIII, p. 238.
ROI. N'est point censé s'être assujéti aux lois en y soumettant ses sujets, t. IV, p. 137.

S.

SAISIE. Différentes espèces. Saisie-exécution, ou saisie mobilière, ce que c'est, t. XVIII, p. 379. -- Saisie de fruits, sans le fond, est saisie mobilière, *id.* p. 373-380. -- Qui sont ceux qui peuvent procéder par saisie exécution, *id.* p. 381-382, 397. -- Pour quelles dettes, *id.* p. 380-381. -- Formalités de cette saisie, *id.* p. 382-383. -- Concurrence des saisies, *id.* p. 384. -- Des oppositions à la saisie par d'autres créanciers, *id.* p. 385. -- Par le saisi, *id.* p. 386. -- Saisie sur saisie ne vaut, *id.* p. 410. (*Voyez* EXÉCUTION) -- Saisie-Arrêt. (*V.* ARRÊT.) -- Saisie réelle des immeubles. Quelles choses peut-on saisir réellement, *id.* p. 419. -- Pour quelles dettes, *id.* p. 421. -- Sur qui, *id.* p. 422. -- Commandemens dont la saisie réelle doit être précédée, *id.* p. 425. -- Doit-elle être précédée d'une discussion mobilière, *id.* p. 465-486. -- De la commission pour saisir, *id.* p. 486. -- Formalités de l'exploit de saisie-réelle, *id.* p. 486-487. -- Devant quel juge se doit porter la saisie, *id.* p. 428. -- Procédure de la saisie réelle et son enregistrement, *id.* p. 430. -- Si l'appel la suspend, *id.* p. *id.* -- Si elle tombe en péremption, *id.* p. 435. -- Effet de la saisie réelle et établissement de commissaire, *id.* p. 434; t. XVI, p. 322. (*Voy.* COMMISSAIRE et BAIL JUDICIAIRE.) -- Des oppositions à la saisie. (*Voy.* OPPOSITION.) -- Incidens sur la saisie, incidens de préférence entre deux saisissans, t. XVIII, p. 449. -- Incident d'un opposant pour être subrogé à la saisie, *id.* p. 450. -- Incident d'un premier créancier pour que l'héritage lui soit adjudgé pour l'esti-

maison, *id.* p. 451. -- Saisie réelle des offices. (*Voy.* OFFICES.)

Saisie féodale. Sa nature, t. XVI, p. 111. -- Quand y a-t-il ouverture, *id.* p. 112. -- Quelles personnes peuvent saisir féodalement, *id.* p. 113, 365-366. -- Pour quelles causes, *id.* p. 117. -- Formalités de cette saisie, *id.* p. 119. -- Effets de cette saisie, *id.* p. 120. -- Ce qu'elle donne au seigneur dans le fief saisi, *id.* p. 121. -- Sous quelles charges, *id.* p. 122. -- Comment doit-il jouir, *id.* p. 123. -- Peine de l'infraction de la saisie, *id.* p. 375. -- De l'opposition à la saisie, si la saisie tient pendant l'opposition, *id.* p. 124-125-155. -- Quand finit la saisie, *id.* p. 124.

Saisie censuelle ou obstacle, t. XVI, p. 404. -- De l'opposition à cette saisie, *id.* p. 409. -- Forme particulière d'obstacle dans les censives à relevoisons à plaisir, *id.* p. 428-429.

Saisie-arrêt. Les rentes viagères en sont-elles susceptibles, et peut-on stipuler qu'elles ne le seront pas, t. V, p. 193-194.

Saisie. Droit qu'à le seigneur d'hôtel ou de métairie de s'opposer à la saisie des meubles, faite par un créancier de son locataire ou fermier, t. VI, p. 18-188.

Saisie réelle de l'héritage, faite par les créanciers du propriétaire de l'héritage sujet à la rente, et bail judiciaire, n'empêche pas ce propriétaire d'être possesseur jusqu'à l'adj. dication, t. VII, p. 66.

Saisie féodale. Ne le dépossède que vis-à-vis du seigneur, t. *id.* p. *id.*

Saisie. Le preneur peut-il s'opposer à la saisie du cheptel faite par les créanciers du bailleur, t. *id.* p.

(Voy. ASSUREURS, DONNEURS A LA GROSSE, CHANGEMENT DE ROUTE, DE VOYAGE OU DE VAISSEAU, REPRÉSENTATIONS, DÉCLARATION DE GUERRE, PILLAGE, FEU.)

RISTOURNE, t. VIII, p. 238.
ROI. N'est point censé s'être assujéti aux lois en y soumettant ses sujets, t. IV, p. 137.

S.

SAISIE. Différentes espèces. Saisie-exécution, ou saisie mobilière, ce que c'est, t. XVIII, p. 379. -- Saisie de fruits, sans le fond, est saisie mobilière, *id.* p. 373-380. -- Qui sont ceux qui peuvent procéder par saisie exécution, *id.* p. 381-382, 397. -- Pour quelles dettes, *id.* p. 380-381. -- Formalités de cette saisie, *id.* p. 382-383. -- Concurrence des saisies, *id.* p. 384. -- Des oppositions à la saisie par d'autres créanciers, *id.* p. 385. -- Par le saisi, *id.* p. 386. -- Saisie sur saisie ne vaut, *id.* p. 410. (Voyez EXÉCUTION) -- Saisie-Arrêt. (Voy. ARRÊT.) -- Saisie réelle des immeubles. Quelles choses peut-on saisir réellement, *id.* p. 419. -- Pour quelles dettes, *id.* p. 421. -- Sur qui, *id.* p. 422. -- Commandemens dont la saisie réelle doit être précédée, *id.* p. 425. -- Doit-elle être précédée d'une discussion mobilière, *id.* p. 465-486. -- De la commission pour saisir, *id.* p. 486. -- Formalités de l'exploit de saisie-réelle, *id.* p. 486-487. -- Devant quel juge se doit porter la saisie, *id.* p. 428. -- Procédure de la saisie réelle et son enregistrement, *id.* p. 430. -- Si l'appel la suspend, *id.* p. *id.* -- Si elle tombe en péremption, *id.* p. 435. -- Effet de la saisie réelle et établissement de commissaire, *id.* p. 434; t. XVI, p. 322. (Voy. COMMISSAIRE et BAIL JUDICIAIRE.) -- Des oppositions à la saisie. (Voy. OPPOSITION.) -- Incidens sur la saisie, incidens de préférence entre deux saisissans, t. XVIII, p. 449. -- Incident d'un opposant pour être subrogé à la saisie, *id.* p. 450. -- Incident d'un premier créancier pour que l'héritage lui soit adjudgé pour l'esti-

maison, *id.* p. 451. -- Saisie réelle des offices. (Voy. OFFICES.)

Saisie féodale. Sa nature, t. XVI, p. 111. -- Quand y a-t-il ouverture, *id.* p. 112. -- Quelles personnes peuvent saisir féodalement, *id.* p. 113, 365-366. -- Pour quelles causes, *id.* p. 117. -- Formalités de cette saisie, *id.* p. 119. -- Effets de cette saisie, *id.* p. 120. -- Ce qu'elle donne au seigneur dans le fief saisi, *id.* p. 121. -- Sous quelles charges, *id.* p. 122. -- Comment doit-il jouir, *id.* p. 123. -- Peine de l'infraction de la saisie, *id.* p. 375. -- De l'opposition à la saisie, si la saisie tient pendant l'opposition, *id.* p. 124-125-155. -- Quand finit la saisie, *id.* p. 124.

Saisie censuelle ou obstacle, t. XVI, p. 404. -- De l'opposition à cette saisie, *id.* p. 409. -- Forme particulière d'obstacle dans les censives à relevoisons à plaisir, *id.* p. 428-429.

Saisie-arrêt. Les rentes viagères en sont-elles susceptibles, et peut-on stipuler qu'elles ne le seront pas, t. V, p. 193-194.

Saisie. Droit qu'à le seigneur d'hôtel ou de métairie de s'opposer à la saisie des meubles, faite par un créancier de son locataire ou fermier, t. VI, p. 18-188.

Saisie réelle de l'héritage, faite par les créanciers du propriétaire de l'héritage sujet à la rente, et bail judiciaire, n'empêche pas ce propriétaire d'être possesseur jusqu'à l'adjudication, t. VII, p. 66.

Saisie féodale. Ne le dépossède que vis-à-vis du seigneur, t. *id.* p. *id.*

Saisie. Le preneur peut-il s'opposer à la saisie du cheptel faite par les créanciers du bailleur, t. *id.* p.

372-373. -- Le propriétaire locateur de la métairie où se trouvent les bêtes, peut s'y opposer, *id.* p. 375. -- Le preneur peut-il s'opposer à la saisie du cheptel de fer faite par les créanciers du bailleur, *id.* p. 414.

Saisie réelle. Vente sur une saisie réelle faite par des créanciers postérieurs au mariage, ne fait pas cesser le donaire auquel l'héritage est sujet, t. XIII, p. 77-78. -- *Secus*, si le saisissant, ou quelqu'un des opposans, avoit une hypothèque antérieure au mariage, *id.* p. *id.* -- La douairière peut-elle exercer son droit sur ce qui est resté du prix reçu par des créanciers antérieurs au mariage, *id.* p. 78.

Saisie censuelle. Ce que c'est, t. XX, p. 45. -- Elle diffère totalement de la saisie féodale, *id.* p. *id.* -- Elle diffère aussi de la saisie-exécution, *id.* p. 45-46. -- Pour quelles choses la saisie peut-elle être faite, *id.* p. 47. -- Dans la coutume d'Orléans, peut être faite pour tous les droits censuels, *id.* p. *id.* -- Quelles personnes peuvent saisir censuellement, *id.* p. 47-48. -- De la forme de la saisie censuelle, suivant la coutume d'Orléans et suivant celle de Pasis, *id.* p. 48. *Quid*, lorsque la maison ou héritage sont affermés, *id.* p. 48-49. -- Doit se faire par un sergent, qui se transporte sur l'héritage, *id.* p. 50. -- Doit être signifiée au censitaire, *id.* p. *id.* -- De l'infraction de cette saisie, et si l'opposition à la saisie est une infraction, *id.* p. 50-51. -- De l'amende pour infraction de la saisie, *id.* p. *id.* -- De l'opposition à la saisie censuelle. (*Voy. OPPOSITION.*)

Saisie féodale. Ce que c'est et son origine, t. XIX, p. 87. -- Qui sont ceux qui peuvent saisir féodalement, *id.* p. 89. -- De l'apanagiste, de l'engagiste, *id.* p. 89-90. -- Du grevé de substitution, du seigneur non investi, *id.* p. 90. -- Du suzerain qui tient le fief de son vassal, *id.* p. 91. -- Peut-il saisir les arrière-fiefs pour lesquels la foi a été portée au vassal, *id.* p. *id.* -- La coutume

d'Orléans décide pour l'affirmative, *id.* p. 92. -- Du possesseur de bonne foi, *id.* p. 96. -- Du mari, *id.* p. 97. -- Des tuteurs, curateurs, procureurs, titulaires de bénéfices, *id.* p. 97-98. -- De l'usufruitier, du fermier, du commissaire à la saisie réelle, *id.* p. 99. -- L'usufruitier a-t-il ce droit dans les coutumes qui ne s'en expliquent pas, *id.* p. 99-100. -- Si la saisie féodale peut se faire pour partie, *id.* p. 104. -- Pour quelles causes la saisie féodale se fait-elle, *id.* p. 106. -- La seule principale cause est le défaut de foi non faite, *id.* p. *id.* -- Quand la saisie féodale peut-elle être faite, et quelles en sont les formalités.

(*Voy. COMMISSION.*) -- L'exploit de saisie féodale doit être revêtu des formalités que l'ordonnance exige pour les autres exploits, *id.* p. 114. -- L'établissement de commissaire est-il nécessaire, *id.* p. 115. -- La coutume de Paris exige l'enregistrement de la saisie en la justice du fief saisi, *id.* p. 116. -- Des effets de la saisie féodale, *id.* p. 116-117. -- A quelles choses s'étend la saisie féodale, *id.* p. 118. -- Elle s'étend à tout ce qui fait partie du fief, comme fief, *id.* p. *id.* -- Non aux fruits coupés, aux meubles, *id.* p. 118-119. -- Non aux terres unies par destination, *id.* p. 119-120. -- Quels sont les fruits que le seigneur a droit de percevoir, *id.* p. 122. -- Les fruits naturels et industriels sont acquis irrévocablement au seigneur qui a saisi, dès l'instant qu'ils sont séparés de la terre, *id.* p. 122-123. -- Lorsque le vassal vient à la foi pendant la récolte, à qui doivent appartenir les fruits, *id.* p. 124-125. -- *Quid*, si le seigneur avoit coupé les fruits avant leur maturité, *id.* p. 126-127. -- Le seigneur gagne-t-il entièrement la coupe d'un bois ou la pêche d'un étang, qu'il fait pendant la saisie, *id.* p. 127-128. -- Des fruits civils, *id.* p. 129. -- *Quid*, des fermes de campagne, *id.* p. 130. -- *Quid*, des arrérages de cens, *id.* p. 130-131. -- *Quid*, des profits qui arrivent pendant le cours de la saisie féodale, *id.* p.

131. — Des droits attachés au fief que le seigneur qui a saisi peut exercer, *id.* p. 134. — Le seigneur peut-il recevoir les gens de main morte, à vicairie et à payer indemnité, *id.* p. 135. — Il a le droit de nommer aux offices et aux bénéfices, *id.* p. 136. — Peut-il destituer les officiers, *id.* p. *id.* — Des charges de la saisie féodale, *id.* p. 138. — Des charges réelles, des anciennes et naturelles, *id.* p. 139-140. — Des charges nouvelles, imposées par le vassal, *id.* p. 141. — Des obligations du seigneur qui a saisi féodalement, *id.* p. 142. — Le seigneur doit jouir en bon père de famille, *id.* p. *id.* — De quelle faute est-il tenu, *id.* p. 143. — Si le seigneur est obligé d'entretenir les baux du vassal, *id.* p. 145. — Est tenu de les entretenir lorsqu'ils ont été faits de bonne foi et sans fraude, *id.* p. *id.* — Le vassal est-il garant de la solvabilité du fermier ou locataire, *id.* p. 147-148. — Le vassal, après la main-levée de la saisie, n'est point obligé d'entretenir les baux faits par le seigneur, *id.* p. 149. — Si le seigneur peut déloger son vassal, *id.* p. *id.* — Quand finit la saisie féodale, *id.* p. 151. — De l'opposition à la saisie féodale. (Voy. OPPOSITION.) — De la saisie féodale faute de dénombrement, *id.* p. 250. — Quand le seigneur peut saisir faute de dénombrement, *id.* p. *id.* — De la nature de cette saisie, *id.* p. 251. — Est différente de la saisie faute de foi, *id.* p. *id.* — Elle se fait dans la même forme que celle faute d'homme, *id.* p. 253. — Elle finit quand le dénombrement a été donné, *id.* p. 254. — Un dénombrement quoique défectueux en quelque chose, opère-t-il la main-levée de cette saisie, *id.* p. 255. — Opinion de Dumoulin préférée, *id.* p. 255-256.

Saisie-arrêt des créances qui appartiennent à notre débiteur. Ce que c'est, t. XXIV, p. 336. — Créances qui ne sont pas susceptibles de saisie-arrêt, *id.* p. 337. — Portions congrues des curés; si elles peuvent être saisies, *id.* p. 338. —

Rentes viagères sur l'Hôtel-de-Ville, et sur les tontines, *id.* p. 339. — Procédure à tenir sur la saisie-arrêt, *id.* p. 339-340. — Procédure à tenir, lorsqu'il y a d'autres créanciers arrêtaux, *id.* p. 341. — Procédure contre celui pour le fait duquel l'arrêt est fait, *id.* p. 342. — Effet de la saisie-arrêt, *id.* p. 342-343. — Distribution entre les créanciers arrêtaux, *id.* p. 343. (Voy. PRÉFÉRENCE.)

Saisie et exécution de meubles, t. XXIV, p. 288. (V. EXÉCUTION.) — Doit être précédée d'un commandement, *id.* p. 299. — Comment il se fait, *id.* p. *id.* — Son effet, *id.* p. 299-300. — Doit-il être laissé un délai entre le commandement et la saisie, *id.* p. 300. — Où l'on peut saisir, *id.* p. 301. — Si les meubles du débiteur sont en la maison d'un tiers, *id.* p. 302. — On ne peut saisir que de jour, *id.* p. *id.* — Et non un jour de dimanche ou de fête, *id.* p. *id.* — Formalités que l'huissier doit observer en la saisie, *id.* p. 302-303. — Formalité de la saisie des fruits pendans par les racines, *id.* p. 302-303. (Voyez JARDIN, DÉPOSITAIRE, COMMISSAIRE.) — Saisie sur saisie ne vaut; quand cette règle a lieu, *id.* p. 322. — Cas où la première saisie est convertie en opposition, *id.* p. 323. — Vente des effets saisis, *id.* p. 324. (Voyez VENTE.)

Saisie gagerie. Ce que c'est, t. XXIV, p. 351. — En quoi diffère des autres arrêts et saisies, *id.* p. 352.

Saisie réelle. Ce que c'est, t. *id.* p. 354. — Pour quelles dettes on peut saisir réellement, *id.* p. *id.* — Il faut que la dette soit d'une certaine considération, *id.* p. 355-356. — On ne peut saisir réellement que sur la personne obligée ou condamnée, *id.* p. 356. — La saisie réelle doit se faire sur le propriétaire de l'héritage, *id.* p. 356-357. — Cas où on peut saisir sur un curateur, *id.* p. 356. — En quelle juridiction doit se faire la saisie réelle, *id.* p. 358. — Celle qui se fait en vertu

d'une sentence se poursuit dans la juridiction où elle a été rendue; ce qui s'entend de la juridiction civile et ordinaire, *id.* p. 358-359. — Autrement elle se poursuit devant le juge du domicile du saisi, *id.* p. 359. — Ce qui doit précéder la saisie réelle, *id.* p. 361. — Commandemens qui doivent être faits, *id.* p. *id.* — S'ils doivent être recordés de témoins, *id.* p. *id.* — S'il doit en être fait deux, *id.* p. 362. — Si la discussion des meubles du débiteur doit précéder, *id.* p. 363. — Comment elle se fait à l'égard des mineurs, *id.* p. 364. — Commission spéciale nécessaire, pour saisir réellement, *id.* p. 366. — Où elle doit se prendre, *id.* p. 366-367. — Saisie réelle se fait par le ministère d'un huissier, *id.* p. 367. — Formalités particulières de l'exploit de saisie réelle, *id.* p. *id.* et suiv. — Doit-il contenir en détail la déclaration de toutes les pièces de terre, *id.* p. 368. — Le droit de justice est-il compris sous les termes d'appartenances et dépendances d'un fief ou seigneurie, *id.* p. 369-370. — La saisie réelle doit contenir la déclaration que l'huissier a mis *Pannonceaux*, *id.* p. 371. — Affiches qui doivent être mises, *id.* p. 371-372. — Doit contenir établissement du commissaire, *id.* p. 372. (*Voy.* COMMISSAIRE.) — Doit être enregistrée au greffe de la justice et au bureau du commissaire, *id.* p. 373. — Comment l'instance de saisie réelle peut être interrompue, t. XXV, p. 27. — Elle se périmé par discontinuation de procédure, lorsqu'il n'y a pas de bail judiciaire, *id.* p. 28. — Saisie-réelle des offices, *id.* p. 75. (*Voy.* OFFICES.)

SAISINE, de la règle, *le mort saisit le vif*, t. XIV, p. 471-472, 481.

SALAIRES. Fins de non-recevoir contre les salaires des procureurs et huissiers, t. II, p. 231.

SCEAU des provisions d'un office purge le douaire avant qu'il soit ouvert, t. XIII, p. 304.

SCELLE. Ce que c'est, et en quoi il diffère de la saisie-arrêt, t.

XXV, p. 163. — Cas où les créanciers peuvent le requérir, *id.* p. 164. — Les créanciers en vertu de billets peuvent aussi le requérir, *id.* p. 165. — Héritier présomptif peut aussi le requérir, quoiqu'il ne le soit qu'en partie, *id.* p. 166-167. — L'exécuteur testamentaire, les légataires ou donataires peuvent aussi le requérir, *id.* p. *id.* — Quand le ministère public peut requérir le scellé, *id.* p. *id.* et suiv. — Il peut le requérir à cause de la minorité de l'héritier, *id.* p. 168-169. — Et à la mort des bénéficiers, *id.* p. 169. — Cas où l'économe peut le requérir, *id.* p. *id.* — Cas où le ministère public peut le requérir sur les effets d'un homme vivant, *id.* p. 170. — C'est le juge du lieu qui est compétent pour l'apposer, *id.* p. 171. — Droit du commissaire au châtelet de Paris, *id.* p. *id.* — Juges des seigneurs sont compétens pour les apposer sur les effets des nobles et des ecclésiastiques dans leur juridiction, *id.* p. 171-172. — Juge d'un seigneur est compétent pour le mettre sur les effets de son seigneur, *id.* p. 172. — Exception, *id.* p. *id.* — Juges compétens pour certaines matières, *id.* p. *id.* — Forme de l'apposition des scellés, *id.* p. 173. — Que doit faire le juge lorsqu'il y a des effets réclamés par quelqu'un, *id.* p. 175. — Opposition aux scellés; comment elle se forme, *id.* p. 176. — Quand les scellés peuvent être levés, *id.* p. 176-177. — La levée doit être faite, les parties intéressées présentes ou dûment appelées, *id.* p. 178. — Forme du procès-verbal de la levée des scellés, *id.* p. 179. — *Quid*, si les scellés se trouvent altérés ou falsifiés, *id.* p. *id.* — Juges ne doivent assister à l'inventaire, *id.* p. *id.*

SECRETAIRES du roi ne sont pas compétens pour recevoir des testaments, t. XXII, p. 103.

SEDUCTION. Est empêchement de mariage, t. X, p. 207. — Quand est-elle présumée dans les majeurs, *id.* p. 208. — Est présumée dans les mineurs qui se marient sans le consentement de leurs père et mère.

- tuteurs et curateurs, *id.* p. 207-208.
- SEIGNEURS D'HOTEL ET DE METAIRIE**, leurs droits. — Droit de gage ou hypothèque sur les fruits de leur métairie, et sur les meubles qui garnissent l'hôtel ou la métairie, t. XVIII, p. 250. — Quelles choses y sont sujettes, *id.* p. 253. — Même les meubles des sous-locataires, *id.* p. 253-254. — Quand ceux qui appartiennent à des tiers y sont-ils sujets, *id.* p. 254. — Quelles personnes peuvent exercer ce droit des seigneurs d'hôtel, *id.* p. 251. — Pour quelles obligations, *id.* p. 252. — Droit qu'ils ont d'empêcher le déplacement des meubles exploitans leur hôtel ou métairie, et de suivre ceux qui ont été déplacés, *id.* p. 259, 316. — De leur droit d'exécution, *id.* p. 263, 305-306. — De leur droit de préférence aux autres créanciers, *id.* p. 262. — Du droit d'expulser le locataire ou le fermier s'il mésuse ou s'il ne garnit pas, *id.* p. 267, 312. — Ou pour rebâtir la maison, *id.* p. 267-268. — Ou lorsque le seigneur d'hôtel veut occuper son hôtel en personne, *id.* p. 268.
- Seigneur de rente foncière.* (Voyez RENTE FONCIÈRE.)
- Seigneur suzerain*, qui tient en sa main le fief de son vassal, peut-il exercer le retrait féodal, t. XIX, p. 539. — Le vassal, après qu'il aura eu main-levée de la saisie, pourra-t-il avoir le fief retiré par le suzerain en le remboursant, *id.* p. 539-540.
- SEIGNEURIE UTILE.** Droit de seigneurie utile sont sujets à retraits, t. IV, p. 20.
- SEMENCE.** Doit être remboursée à l'acquéreur, quoique faite du blé par lui recueilli, t. IV, p. 263.
- Semences jetées en terre*, acquises par droit d'accession au propriétaire de la terre, t. XIV, p. 409.
- Semonce*, ce que c'est, t. XIV, p. 373.
- SENS.** Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, lequel est préférable, t. I, p. 86-87.
- SEPARATION.** Deux espèces : séparation d'habitation, séparation de biens : comment se font-elles et pour quelles causes, t. XVII, p. 53, 130-131. — Clause de séparation de dettes, *id.* p. 47, 144. — Séparation des biens de la succession, que les créanciers du défunt ont droit de demander contre ceux de l'héritier, t. XVIII, p. 80. — Si ceux de l'héritier peuvent pareillement demander la séparation des biens de l'héritier, *id.* p. 81.
- Séparation de biens* donne-t-elle ouverture au retrait de mi-denier, t. IV, p. 330.
- Séparation.* Quel pouvoir donne à la femme la séparation de biens, et pour quels actes la dispense-t-elle d'autorisation, t. X, p. 662-665. — De quel droit prive-t-elle le mari, *id.* p. 720. — N'a d'effet si elle n'a été exécutée, *id.* p. 665-666. (Voy. RACHAT.)
- Séparation d'habitation.* Ce que c'est, t. X, p. 489. — Pour quelles causes est-il permis dans le for intérieur, à une femme, de demander la séparation d'habitation, *id.* p. 490-491. — Pour quelles causes y est-elle admise dans le for extérieur, *id.* p. 491. — Une accusation capitale formée par le mari contre sa femme, dans laquelle il a succombé, est pour la femme une juste cause de demander séparation, *id.* p. 494. — Profession d'hérésie, *id.* p. 495. — Maladie ou difformité, quelles graves qu'elles soient, survenues depuis le mariage, ne sont cause de séparation, *id.* p. 495-496. — Ni la folie du mari, *id.* p. 496. — Une femme n'est pas écoutée, pour fonder sa demande en séparation, à alléguer les débauches et les adultères de son mari, *id.* p. 496. — La séparation d'habitation ne peut s'obtenir que par une sentence du juge, rendue en connoissance de cause, sur la demande de la femme, contre le mari; tout autre acte par lequel elle seroit consentie entre les parties est de nul effet, *id.* p. 497. — Juge séculier est compétent pour en connoître, *id.* p. 498. — Procédure pour parvenir à la séparation, et office du juge, *id.* p. 498-501. --

Dans les demandes en séparation des faits avoués ne sont pour cela réputés avérés, le juge doit en ordonner la preuve, *id.* p. 498-499. — Quel est l'effet de la réconciliation, *id.* p. 499. — Effets de la séparation d'habitation, *id.* p. 500. — Elle est regardée comme non avenue, lorsque depuis les parties se sont remises ensemble, *id.* p. 501. — Cependant les actes valables faits par la femme subsistent, *id.* p. 501-502. — Dans quel cas la séparation intervient-elle sur la demande du mari, *id.* p. 501-502. — Demande en séparation d'habitation renferme celle en séparation de biens, *id.* p. 498-499.

Séparation de dette. Qu'est-ce que la convention de séparation de dettes, t. XI, p. 326. — S'infère-t-elle tacitement des apports déterminés des conjoints, *id.* p. 330-335. — Ces dettes ne sont exclues de la communauté que pour les principaux et les intérêts courus jusqu'au mariage; la communauté est tenue de ceux courus pendant qu'elle a duré, *id.* p. 337-338. — Pour que le mari poursuivi pendant le mariage par les créanciers de la femme puisse leur opposer cette convention, il faut, 1.° qu'il ait fait inventaire, *id.* p. 338-339. — 2.° Qu'il leur compte de ce que la femme a apporté, *id.* p. 339-340. — Doit-il leur compter des fruits, *id.* p. 341. — Après la dissolution de la communauté, les créancier de la femme n'ont contre le mari que la voie de la saisie-arrêt, *id.* p. 340-341.

Séparation contractuelle, son effet, t. XI, p. 438. — En quoi diffère-t-elle de la séparation judiciaire, *id.* p. 439. — Clause que la femme jouira séparément d'un certain héritage, *id.* p. 439-440.

Séparation de biens judiciaires. Pour quelles causes peut-elle être demandée, t. XII, p. 40-41. — Le mari peut-il la demander, *id.* p. 42. — Ne peut se faire par le seul consentement des parties, *id.* p. 43-44. — Procédure pour y parvenir, *id.* p. 44-45. — Quel juge en connaît, *id.* p. 45-46. — Publication de la

sentence, *id.* p. 46-47. — La femme qui a obtenu la séparation, a-t-elle effet rétroactif au jour de la demande, *id.* p. 52-53. — Intérêts de la dot sont-ils dus du jour de la demande, *id.* p. 54. — Femme séparée de biens peut-elle aliéner sans être autorisée, *id.* p. 54-55. — Séparation judiciaire peut se détruire par un consentement mutuel, *id.* p. 55. — Le rétablissement de communauté doit-il être justifié par écrit, *id.* p. 56-59. — Effet de ce rétablissement, *id.* p. 59-60. — Les parties peuvent-elles apporter des restrictions à leur rétablissement de communauté, *id.* p. 61-62.

Séparation des biens de la succession d'avec ceux de l'héritier, t. XXI, p. 450. — Par qui elle peut être demandée, *id.* p. *id.* — Cette séparation a lieu contre tous les créanciers de l'héritier, quels qu'ils soient, *id.* p. 452. — Doit être demandée *rebus integris*, *id.* p. *id.* — Effet de la séparation, *id.* p. 453. — Les créanciers de l'héritier ne peuvent demander contre ceux de la succession, qu'on leur sépare les biens de l'héritier, *id.* p. 454. — *Quid*, si un débiteur insolvable acceptoit une succession notoirement mauvaise, en fraude de ses créanciers, *id.* p. 455.

SEQUESTRE. Ce que c'est : deux espèces, t. VIII, p. 325-326.

Séquestre conventionnel. Quatre différences de ce contrat et du dépôt simple, *id.* p. 326-327. — Convient-il au surplus, *id.* p. 328. — Lorsqu'il n'est pas gratuit, il est plutôt louage que dépôt, *id.* p. 329.

Séquestre judiciaire, t. *id.* p. 330.

Séquestre. Ce que c'est, t. XXIV, p. 184. — Quand il s'ordonne, *id.* p. 185. — Comment la demande en séquestre se forme, *id.* p. *id.* — Séquestres ne peuvent être nommés qu'en connaissance de cause, *id.* p. 186. — Ce que doit contenir la sentence qui l'ordonne, *id.* p. *id.* — Procédure qui se fait en exécution, *id.* p. 187. — Qui peut être nommé pour séquestre, *id.* p. *id.* — Mise en possession du séquestre, *id.* p. 188.

— Ses fonctions, *id.* p. 188-189. — Quand il finit, *id.* p. 190.

SERFS tels qu'il y en a dans quelques provinces du royaume, sont différens des esclaves chez les Romains, t. XXIII, p. 245. — Sont de trois espèces, *id.* p. 246. — Ce qui s'observe par rapport aux nègres, *id.* p. 245.

Serfs mortuables ne peuvent transmettre leurs successions, si ce n'est à leurs enfans ou parens avec lesquels ils vivoient en communauté, t. XXI, p. 11.

SERMENT. Différentes espèces; serment employé pour assurer une promesse, t. I, p. 94. — Gens d'église en avoient introduit l'usage, pourquoi, *id.* p. 95. — Ce serment a-t-il quelqu'effet dans le for extérieur, *id.* p. 95-96. — Quel effet a-t-il dans le for de la conscience, *id.* p. 97. — Serment ajouté à la promesse d'une chose impossible ou illicite est nul, *id.* p. 98. — Serment extorqué par violence est-il valable dans le for de la conscience, *id.* p. 98 et suiv. — L'obligation qui résulte du serment ne passe à l'héritier, *id.* p. 99. — Le serment n'exclut la compensation, t. II, p. 128-129. — Serment décisoire, ce que c'est, *id.* p. 384. — On ne peut déférer le serment à quelqu'un, que sur un fait qui lui soit personnel; on ne le peut déférer aux héritiers, si ce n'est sur la connoissance qu'ils en ont, *id.* p. 385. — On peut le déférer en tout état de cause, *id.*

id. — Est-il besoin d'avoir déjà quelque commencement de preuve, *id.* p. 386 et suiv. — Qui sont ceux qui peuvent déférer le serment, *id.* p. 390. — Celui à qui on ne pourroit le référer, peut-il le déférer, *id.* p. 391. — Celui à qui le serment a été déféré doit le faire, à peine de perte de la cause; il peut néanmoins le référer, lorsque la chose est du fait de l'une et de l'autre partie, *id.* p. 392. — Le serment décisoire tire toute sa force de la convention, *id.* p. 394. — De là suit que la délation de serment peut être révoquée, tant que la justice n'a pas encore accepté la

condition, *id.* p. 395. — De là suit qu'il n'a d'effet et ne fait de preuve qu'entre la partie qui l'a déféré, et celle à qui il a été déféré, *id.* p. *id.* — *Quid*, si l'un de deux créanciers solidaires n'a voit déféré le serment, *id.* p. 396-397. — Le serment tient lieu de paiement, d'où il suit que le serment décisoire, soit du débiteur principal, soit même de la caution, profite à tous ceux qui sont tenus de la dette, à moins que la caution n'ait juré sur le fait du cautionnement, *id.* p. 397. — Serment sur un interrogatoire sur faits et articles. (*Voy.* INTERROGATOIRE.) Serment qu'on appelle *juramentum judiciaire*, à deux espèces, *id.* p. 401-402. — Première espèce: celui que le juge défère à l'une des parties pour suppléer à ce qui manque à l'entière preuve de la demande, ou des exceptions, et qui pour cela est appelé serment supplétoire, *id.* p. 402. — Trois choses doivent concourir pour déférer ce serment, *id.* p. 402-403. — Exemples de preuves incomplètes, que le juge peut suppléer par le serment, *id.* p. 405-406. — Dans quel état de cause fait-on usage du serment, *id.* p. *id.* — Seconde espèce de serment *judiciale*, celui qu'on appelle serment *in litem*, qui est déféré sur la quotité de la somme à laquelle doit monter la condamnation, *id.* p. 407.

Serment, de quelles choses le matelot ou le maître, doivent-ils être crus à leur serment, t. VI, p. 479.

Serment. Serment fait de payer des usures, n'est obligatoire, ni dans l'un ni dans l'autre for, t. VIII, p. 197.

SERVICE des matelots; quand commence et quand finit le service auquel les matelots se sont engagés, t. VI, p. 480-481. — Comment y sont-ils contraints, *id.* p. 482-483. — Causes d'excuse, *id.* p. 484-485. — Le matelot qui s'est engagé à un maître, est-il obligé de servir sous un autre maître qui lui a été substitué, *id.* p. 485. — *Quid*, si l'on a substitué un autre navire à la place, *id.* p. 485-486. — Si le

voyage a été changé, *id.* p. 486.

SERVITEURS, s'ils peuvent être témoins; qui sont ceux compris sous ce nom, t. II, p. 308-309.

Serviteurs. Loyer des services n'est dû lorsque celui qui a loué ses services ne les a pas rendus, quoiqu'il en ait été empêché par force majeure, t. VI, p. 118-119. — N'est dû pour le temps qu'il a été empêché de les rendre, *id.* p. 119. —

Lorsque l'ouvrage a fini avant la fin de la journée, la journée ne laisse pas d'être due en entier, *id.* p. *id.* Peut-on diminuer une partie du loyer des services pour le temps de la maladie du serviteur, *id.* p. 120-121. — Lorsque le serviteur quitte volontairement son service avant la fin du temps, il est tenu des dommages et intérêts, *id.* p. 122. —

Quand même ce seroit par une cause honnête, *id.* p. 122-123. — *Quid*, si c'est pour éviter un décret de prise de corps, *id.* p. 123. Lorsque c'est par le fait du maître que le serviteur quitte, le maître doit le loyer en entier, *id.* p. 123-124. —

Sevici, s'il y avoit juste sujet de mécontentement, *id.* p. 124. — Le maître en est-il crû, *id.* p. 125. — Les domestiques de ville peuvent-ils quitter sans congé *id.* p. *id.*

SERVITUDE. Droit de servitude; ce que c'est, sa nature, t. XVII, p. 216. — Deux espèces: les personnelles et les prédiales; nature particulière de celles-ci, *id.* p. 216-217. — Par qui peuvent-elles être constituées, *id.* p. 218-219. — A qui, *id.* p. 220. — Comment, *id.* p. 220-221. — Ne s'établissent sans titres, *id.* p. 220-230. — La possession centenaire en tient-elle lieu, *id.* p. 230. — Des actions confessaires et négatoires touchant les servitudes, *id.* p. 221-222. — Comment s'éteignent les servitudes, *id.* p. 223.

Servitudes. Lorsqu'un héritier a vendu ses droits successifs, il doit rétablir les servitudes que ses héritages devoient à ceux de la succession, et on doit établir celles que ceux de la succession devoient aux siens, t. III, p. 401-402.

Servitude. Droit de servitude peut-

il se louer, t. VI, p. 12-15. — Droit de servitude est indivisible, *id.* p. 77-78.

Servitudes. Le propriétaire peut-il, sans le consentement de l'usufruitier, imposer des servitudes sur l'héritage chargé d'usufruit, t. XIII, p. 219-220. — Peut-il en acquérir, *id.* p. 221.

SIGNIFICATION que l'assuré doit faire aux assureurs, de l'accident qui a causé la perte des effets assurés, t. IX, p. 341-342.

SITUATION. Où une chose est-elle censée avoir sa situation, t. XVI, p. 11. — Des choses qui n'ont aucune situation, par quelles lois se régissent-elles, *id.* p. 12.

SOCIÉTÉ. t. XII, p. 273. (*Voy.* CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.)

Société. Sa définition, t. VII, p. 149. — Sa différence de la communauté, *id.* p. 150-151. — A quelles classes de contrats doit-on la rapporter, *id.* p. 152. — Ce qui est de l'essence de ce contrat, *id.* p. 153. — Il faut que chacun des contractans apporte ou s'oblige d'apporter quelque chose, *id.* p. 153-154. — Il faut que ce soit quelque chose d'appréciable, *id.* p. 154. — Il est de l'essence de ce contrat qu'il se fasse pour l'intérêt commun des parties, *id.* p. 154-155. — Et qu'elles se proposent de faire un profit dans lequel chacun espère une part, *id.* p. 155. — Il faut que l'objet de la société soit quelque chose de licite, *id.* p. 157-158. — Règles pour que le contrat de société soit équitable, *id.* p. 158. — Première règle. Il faut que la part assignée à chacun des associés dans le profit espéré, soit en même proportion que ce qu'il a apporté, *id.* p. 158-159. — Exceptions, *id.* p. 160-161. — Seconde règle: Régulièrement, chacun doit porter sa part dans la perte comme dans le gain, *id.* p. 162. — Exceptions, *id.* p. 162-165. — Peut-on contracter société sous conditions, et à temps, *id.* p. *id.* — Peut-on convenir qu'elle durera après la mort des parties, *id.* p. 252-253. — La société finit par l'expiration du temps pour lequel

elle a été contractée, *id.* p. 249. — La prorogation doit être justifiée par écrit, *id.* p. *id.* — La société finit par l'extinction de la chose qui en fait l'objet, *id.* p. 249-250. — Ou par la consommation de la négociation, *id.* p. 251. — La société finit par la mort de l'un des associés, *id.* p. 251-252. — Elle ne subsiste pas entre les survivans, *id.* p. *id.* — Peut-on convenir, que l'héritier succédera à la société, *id.* p. 252-253. — La faillite de l'un des associés dissout la société, *id.* p. 254. — Les sociétés faites sans limitation de temps peuvent se dissoudre par la renonciation de l'un des associés, pourvu qu'elle soit faite *bonâ fide*, et *tempestivè*, *id.* p. 254-257. — Lorsque la société a été contractée pour un certain temps, l'un des associés n'y peut renoncer avant le temps, s'il n'a pas un juste sujet, *id.* p. 257-258. — Ce que doit faire l'associé qui veut renoncer à la société, *id.* p. 258-259. — Que comprend l'administration de la société, qui est confiée à quelqu'un des associés, *id.* p. 193-194. (*Voy. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.*) — Quelle part chaque associé doit-il avoir dans les gains et les pertes, *id.* p. 198-199. — Deux manières de récompenser un associé qui met plus que l'autre dans la société, quoiqu'ils soient associés pour portions égales, *id.* p. 200 et suiv. — Droit des associés par rapport aux choses communes; chacun a le droit de s'en servir aux usages auxquels elles sont destinées, *id.* p. 210-211. — Chacun a le droit d'obliger ses associés à contribuer aux impenses nécessaires à leur conservation, *id.* p. 211. — N'y peut faire, malgré l'autre, aucune innovation, *id.* p. 212. — Ne peut les changer ni engager que pour la part qu'il y a, *id.* p. 213. — Ne peut associer un tiers à la société malgré les autres, mais seulement à sa part, *id.* p. 214-215. — Droit des quasi-associés par rapport aux choses communes, *id.* p. 283-284. — Créances qu'un associé peut avoir contre la société; la reprise des choses dont il n'avoit apporté que la jouis-

sance à la société, *id.* p. 240-241. — Le remboursement des dépenses qu'il a faites, et l'indemnité des dettes qu'il a contractées pour les affaires de la société, *id.* p. 241-242. — Un associé doit-il être indemnisé des pertes qu'il a souffertes à l'occasion de la gestion des affaires de la société, *id.* p. 242. — J'ai, pour mes créances contre la société, action contre chacun de mes associés, non-seulement pour sa part en la société, mais pour celles qu'il doit porter de l'insolvabilité de ceux qui sont insolubles, *id.* p. 245. — Dans les sociétés de commerce, chacun des associés est tenu solidairement des dettes de la société, *id.* p. 218-219. — Il faut que deux choses concourent: 1.° que l'associé qui l'a contractée eût le pouvoir d'obliger les autres, *id.* p. 218-221. — Il faut, 2.° qu'elle ait été contractée au nom de la société, *id.* p. 222-223. — S'il paroissoit que l'objet du contrat ne concernât pas les affaires de la société, *id.* p. 223. — Comment les associés sont-ils tenus des dettes dans les sociétés en commandite et anonymes, *id.* p. 224. — Dans les sociétés qui ne sont pas sociétés de commerce, *id.* p. 224-225. — Comment les quasi-associés sont-ils tenus des dettes et charges réelles, *id.* p. 284-285.

Dissolution de société. Les contrats que l'un des associés a faits depuis la dissolution, sont pour son compte et non pour celui de la société, quoique faits au nom de la société, à moins qu'ils ne fussent une suite nécessaire de ceux faits pendant la société, t. VII, p. 260. — A moins que l'associé n'eût ignoré la dissolution, *id.* p. 261. — Le paiement fait par l'un des débiteurs de la société à l'un des associés est valable lorsqu'il ignoroit de bonne foi la dissolution de la société, *id.* p. 262. — Fruits pendans sur l'héritage de l'un des associés, lors de la dissolution, à qui doivent-ils appartenir, *id.* p. 263-264.

Société universorum bonorum, doit être expresse, t. VII, p. 172. — Comment se communiquent les biens

dans cette espèce de société, *id.* p. 173. — Ce qui y entre ou non, *id.* p. 174-175. — Quelles en sont les charges, *id.* p. 177 et suiv.

Société universorum quæ ex quæstu veniunt, t. VII, p. 181. — Est présumée de cette espèce, lorsque les parties contractent société sans s'expliquer davantage, *id.* p. *id.* — Quels biens y entrent, *id.* p. 182. — Quelles en sont les charges, *id.* p. 184.

Sociétés particulières, certarum rerum, t. *id.* p. 185. — On y met, ou les choses même, ou les profits qu'elles produiroient.

Société pour l'exercice d'une profession, t. *id.* p. 187.

Société de commerce, t. *id.* p. 188. Trois espèces :

Société en nom collectif, t. *id.* p. 188-190.

Société en commandite, t. *id.* p. 190.

Société anonyme ou inconnue, t. *id.* p. 190-191.

Sociétés taiseibles, t. *id.* p. 206.

Sociétés contractées sous signature privée, t. *id.* p. 207.

Société taiseible. Qu'est-ce qu'une société taiseible, t. *id.* p. 206.

SOIN. Celui qui a reçu par erreur en paiement une chose qui ne lui étoit pas due, n'est tenu à aucun soin pour sa conservation, si ce n'est du jour qu'il a eu connoissance qu'elle ne lui étoit pas due, ou du jour de la demande, t. I, p. 122. (*Voy. FAUTE, DÉPOSITAIRE.*)

SOLIDITÉ. Obligation solidaire de la part des créanciers envers qui elle est contractée, t. I, p. 213. — Ses effets, *id.* p. 214. — Obligation solidaire de la part des débiteurs qui l'ont contractée ; sa nature, *id.* p. 215. — Débiteurs solidaires sont débiteurs du total vis-à-vis du créancier, mais entre eux ils ne le sont que pour la part que chacun a en la cause de la dette, *id.* p. 216-217. — En quel cas l'obligation est-elle solidaire entre plusieurs débiteurs, *id.* p. 218. — Lorsque la solidité est exprimée, *id.* p. 218-219. — Sans qu'elle soit exprimée entre associés, *id.* p. 219. — Entre plusieurs tuteurs

et administrateurs, *id.* p. 220. — Entre ceux qui ont concouru à un délit, *id.* p. *id.* — Peuvent-ils opposer la division et la discussion, *id.* p. *id.* — Il résulte aussi des testaments une obligation solidaire, lorsque plusieurs sont grevés par une disjonctive, *id.* p. 220-221. — Effet de la solidité entre plusieurs débiteurs, *id.* p. 222 et suiv. (*Voy. INTERPELLATION, DEMEURE, COMPENSATION.*) — Remise réelle de la dette par le créancier en faveur de l'un des débiteurs solidaires, libère tous les autres, *id.* p. 227. — Simple décharge personnelle de l'un des débiteurs solidaires ne libère pas les autres, elle leur donne néanmoins l'exception *Cedendarum actionum* pour la part pour laquelle ils auroient eu recours contre le débiteur déchargé, *id.* p. 228-229. — La confusion de la dette arrivée en la personne de l'un des débiteurs solidaires ne libère pas les autres, *id.* p. 229-230. — Remise de solidité, *id.* p. 230 et suiv. — Créancier qui admet un débiteur à payer pour sa part nommément, est censé tacitement renoncer à la solidité vis-à-vis de lui, s'il n'a réservé expressément la solidité, *id.* p. *id.* et suiv. — Est-il censé y avoir renoncé vis-à-vis des autres, *id.* p. 236-237. — Créancier qui admet l'un des débiteurs de rente à payer pour sa part des arrérages de rente, n'est censé renoncer à la solidité que pour le passé, et non pour l'avenir, *id.* p. 238-239. — La demande que le créancier fait à l'un des débiteurs solidaires de payer sa part, lui fait-elle perdre la solidité, *id.* p. 234. — Le débiteur solidaire qui paie le total a droit de se faire subroger à tous les droits et actions du créancier contre tous les autres débiteurs, *id.* p. 240. — Acquiert-il cette subrogation de plein droit, sans l'avoir réquise, *id.* p. *id.* et suiv. — peut-il, ayant cette subrogation, poursuivre solidairement chacun de ses co-débiteurs seulement sous la déduction de sa part dont il étoit tenu, *id.* p. 245-246. — Quelles actions a de son chef le débiteur solidaire qui a payé

sans subrogation contre ses co-débiteurs solidaires, *id.* p. 247 et suiv.

Solidité. Le créancier qui a laissé prescrire sa rente sur une partie de l'héritage qui y étoit sujet, perd-il la solidité contre les détenteurs du surplus, t. VII, p. 146-147. — La perd-il lorsqu'il est rentré dans une partie de l'héritage, *id.* p. 121-122. — Détenteur subrogé aux droits du créancier a-t-il recours solidaire contre ses co-détenteurs, *id.* p. 60.

Solidité. Exception au principe général que la solidité doit être exprimée, t. *id.* p. 218-219.

SOLIVE. (Voy. POUTRE.)

SOMMATIONS respectueuses que les enfans majeurs sont tenus de faire à leurs père et mère pour requérir leur consentement à leur mariage, t. X, p. 309.

SORT. Le sort est-il quelque chose de religieux dont les jeux de hazard soient une profanation, t. IX, p. 443-448.

SOUFFRANCE. Deux espèces : celle que la loi accorde, et celle qui se doit demander, t. XVI, p. 102. — Quelles personnes sont tenues de la demander pour les mineurs, *id.* p. 344. — Souffrance que demande un curateur ou commissaire, *id.* p. 322. — Souffrance en cas de mutation par mort de vassal, *id.* p. 358-359. — En cas de rétention d'usufruit, t. XVII, p. 383. — Effets de la souffrance, *id.* p. 108-109, 340.

Souffrance. De la souffrance qui se demande au seigneur, t. XIX, p. 68. — Quelles personnes peuvent demander cette souffrance, *id.* p. *id.* — Disposition de la coutume d'Orléans par rapport à la souffrance qui peut être demandée pour les mineurs, *id.* p. 69. — Le mineur peut la demander lui-même s'il est en âge de raison, *id.* p. *id.* — A quelles personnes peut être demandée la souffrance, et qui peut l'accorder, *id.* p. 70. — Où, comment et sous quelles conditions la souffrance doit-elle être demandée, *id.* p. *id.* — Il n'y a aucune formalité à observer pour la réquisition de la souffrance, *id.* p. *id.* — Ce que les coutumes de Paris et d'Orléans exigent du tu-

teur qui demande souffrance, *id.* p. 71. — De l'effet de la souffrance accordée ou valablement demandée, *id.* p. *id.* — La souffrance équipolle à foi tant qu'elle dure, *id.* p. *id.* — La souffrance accordée pour des mineurs ne s'étend pas aux fiefs qu'ils requerront par suite, *id.* p. 72-73. — Quand expire la souffrance, *id.* p. 73. — De la souffrance qui se demande par d'autres que par le vassal, *v. g.* par ses créanciers, *id.* p. 74. — Cette souffrance finit-elle par la mort du commissaire, *id.* p. *id.* — *Quid*, lorsque la succession du vassal est vacante, *id.* p. 74-75.

SOURDS-MUETS. Procédure qui leur est particulière, t. XXV, p. 371. — Fonctions du curateur qui leur est nommé, 371-372. — Sourds-Muets peuvent-ils être condamnés à la question, *id.* p. 372-373. — Peuvent-ils être admis à rendre plainte, *id.* p. 373.

SOUS-ORDRE. t. XVIII, p. 471.
SPECIFICATION. T. XIV, p. 418.

SPOLIATION. En matière de spoliation, il n'y a lieu à la compensation, t. II, p. 125.

STATUES. Quand sont-elles censées faire partie d'une maison, t. XI, p. 53-54.

STATUTS. Trois espèces, t. XVI, p. 3. — Statuts personnels, sur quelles personnes exercent-ils leur empire, et par rapport à quelles choses, *id.* p. 3-4. — Statuts réels, sur quelles choses ont-ils empire, et par rapport à quelles personnes, *id.* p. 11. — Statuts qui concernent la forme des actes, *id.* p. 12.

STELLIONAT. Quand y a-t-il stellionat, t. V, p. 62-63.

Stellionat Lorsque le débiteur a donné à son créancier des gages qu'il savoit ne pas lui appartenir, t. IX, p. 239.

Stellionat Ce que c'est, t. XXV, p. 86 — Entraîne la contrainte par corps. *id.* p. 87.

STIPULER *Nemo alteri stipulari potest.* Explication de cette règle, t. I. p. 55. — Cette règle n'a lieu que dans le for extérieur, *id.* p. 56. — Ce n'est pas stipuler pour

un autre, que de stipuler que le paiement se fera à un autre, *id.* p. 58-59. — Je ne stipule pas pour un autre lorsque je stipule qu'on fera pour un autre quelque chose que j'ai moi-même intérêt qu'on fasse, *id.* p. 59-60. — Nous pouvons stipuler pour nos héritiers en tant que nos héritiers, et pour la part seulement pour laquelle ils le seront, et ce n'est pas stipuler pour un autre, *id.* p. 61 et suiv. — Nous sommes présumés avoir stipulé pour nos héritiers, quoique cela ne soit pas exprimé, *id.* p. 62. — Exception de cette règle, *id.* p. 62-63. — Nous pouvons restreindre cette stipulation à l'un d'entre nos héritiers, *id.* p. 63. — Ce n'est pas stipuler pour un autre, lorsque nous stipulons par rapport à une chose qui nous appartient, quelque chose, non-seulement pour nous et nos héritiers, mais pour ceux qui nous succéderont, à quelque titre que ce soit, c'est ce qu'on appelle *nos ayant cause*, *id.* p. 68. — Nous sommes même censés avoir stipulé pour *nos ayant cause*, quoique cela ne soit point exprimé, si le contraire ne paroît, *id.* p. 68-69. — Ce n'est pas stipuler pour un autre que de prêter son ministère à un autre pour contracter, comme font les tuteurs, curateurs, procureurs, administrateurs, etc., *id.* p. 75 et suiv.

SUBROGATION aux droits et hypothèques d'un créancier; ce que c'est, t. XVIII, p. 363. — De celles qui se font de plein droit en vertu de la loi seule, comme lorsque la rente due par l'un des conjoints par mariage, est acquittée des deniers de la communauté, *id.* p. 364. — Lorsque le créancier hypothécaire postérieur paie l'antérieur, *aut vice versa*, *id.* p. 365-366. — Le détenteur de la chose hypothéquée qui paie un créancier hypothécaire pour éviter le délai, est-il subrogé de plein droit, *id.* p. 366-367. — De la subrogation qui doit être requise, et de ceux qui ont ou n'ont pas le droit de la requérir, *id.* p. 367-368. — Peut-elle être requise ou accordée *ex intervallo*, après le paie-

ment, *id.* p. 369. — De la subrogation qui a lieu en vertu de la convention entre le débiteur et un nouveau créancier qui fournit des deniers pour payer un ancien créancier, *id.* p. 370 et suiv. — Effet de cette subrogation, *id.* p. 376-377. — En quel cas est-il utile à un débiteur, qui paie, d'acquiescer la subrogation aux droits du créancier, *id.* p. 374-375. — Le co-débiteur subrogé peut-il agir solidairement et contre ses co-débiteurs, sa part confuse, *id.* p. 375-376. — De l'effet de la subrogation d'un détenteur d'autres héritages hypothéqués à la même créance, *id.* p. 345-346.

Subrogation. Se fait *ex causâ necessaria*, t. VII, p. 126-127. — Débiteur de rente foncière peut, en payant, requérir la subrogation, *id.* p. 127. — Peut-il exercer la subrogation solidairement contre les co-détenteurs, *id.* p. *id.* — Possesseur de l'héritage affecté à l'action hypothécaire peut requérir la subrogation contre les précédens possesseurs ou leurs héritiers, *id.* p. 61.

Subrogation. Ce que c'est, t. XI, p. 174-175. — Ce qui est nécessaire pour que la fiction de subrogation ait lieu, soit en matière de succession, soit en matière de communauté, *id.* p. 174-178.

Subrogation de propres. Ce que c'est, t. XXII, p. 49. — Trois choses doivent concorder pour l'opérer, *id.* p. 49-50. — Dispositions de la coutume d'Orléans pour le cas de l'échange, *id.* p. 51. — *Quid*, dans le cas où deux frères partagent les successions de leurs père et mère, et où l'un a en partage tous les héritages paternels, l'autre tous les maternels, *id.* p. 52-53. — L'héritage qu'un père donne de son propre à son fils pour le remplir de sa part dans les biens de la communauté, est-il propre maternel par subrogation, *id.* p. 54-55. — Si l'office qui m'est propre est supprimé, et qu'il en soit créé un autre par forme d'indemnité, sera-t-il le propre, *id.* p. 56-57.

Subrogation à la saisie. Par qui et quand elle peut être demandée, t. XXV, p. 11. — Procédure qui se tient à ce sujet, *id.* p. 12. — Obligation imposée à celui qui est subrogé à la saisie, *id.* p. 12 et suiv.

SUBROGE-TUTEUR. (*Voy. LÉGITIME CONTRADICTEUR.*)

SUBSTITUER. Un procureur a-t-il pouvoir de substituer lorsque la procuration ne s'en explique pas, t. IX, p. 90-91. — La mort du procureur qui a substitué éteint-elle le pouvoir du substitué, *id.* p. 95-96.

SUBSTITUTION. Ce que c'est, t. XVII, p. 386. — Degrés de substitution, *id.* p. 386-387. — Formalités des substitutions, *id.* p. 398. — Ce que les héritiers et autres grevés de substitution sont tenus de faire pour la sûreté des substitutions qui ne sont pas encore ouvertes, *id.* p. 460-461. — De la restitution anticipée des substitutions, *id.* p. 446-447. — Règles pour l'interprétation des substitutions, *id.* p. 534 et suiv. — Substitutions faites à la famille, *id.* p. 547. — Quand la prohibition d'aliéner fait-elle substitution, *id.* p. 543-544.

Substitution (Biens substitués.) Peut-on vendre des biens substitués, t. III, p. 13-14. — Substitué, quoiqu'héritier du grevé, peut revendiquer les biens substitués que le grevé a vendus, *id.* p. 134-135. — Le grevé de substitution ne peut s'obliger à la garantie des biens substitués qu'il vend depuis la publication, *id.* p. 135-136. — Substitué, lorsqu'il est héritier du locateur, ne peut évincer le locataire, t. VI, p. 75.

Substitution. Une femme peut-elle, à défaut d'autre maison, prétendre un droit d'habitation dans une maison dont son mari étoit grevé de substitution, t. XIII, p. 372.

Substitution. Pour juger si des héritages que le mari a recueillis pendant le mariage, d'une substitution, sont sujets ou non au douaire, on considère l'auteur de la substitution et non le canal par lequel ils

lui sont venus, t. XIII, p. 39. — Les héritages du mari, quoique chargés de substitution faite par un de ses ascendants, sont sujets au douaire de la femme, en cas d'insuffisance de ses biens libres, *id.* p. 53-54. — Cela a lieu quand même la substitution n'auroit été faite que depuis le mariage, *id.* p. 55-56. — Les héritages du mari chargés d'une substitution faite par un collatéral ou un étranger, ne sont sujets à aucun douaire de la femme, si ce n'est en deux cas, *id.* p. 57-58. — Il y a lieu à ce douaire subsidiaire sur les biens chargés de substitution, pour tous les mariages du grevé, *id.* p. 57-58. — Et dans tous les degrés de substitution, *id.* p. 59. — L'auteur de la substitution peut-il déroger à ce droit par une clause expresse apposée à sa substitution, *id.* p. 60-61.

Substitutions fidéicommissaires. Ce que c'est, t. XXII, p. 21. — Dans quel cas les héritages que nous recueillons en vertu d'une substitution, nous sont-ils propres, *id.* p. *id.* et suiv. — *Quid*, lorsque le substitué est héritier du grevé, *id.* p. *id.*

Substitution fidéicommissaire, opère autant de mutations qu'il y a de personnes à la substitution, et donne lieu à autant de profits si les mutations se font en collatérale, t. XIX, p. 413. — *Quid*, si un père charge son fils de restituer à son autre fils; arrêt de règlement de 1737, *id.* p. *id.* — *Quid*, si un oncle charge son neveu de restituer à ses enfans, *id.* p. 414.

Substitutions. Deux espèces de substitutions en pays coutumiers, la vulgaire et la fidéicommissaire, t. XX, p. 305. — On divise les substitutions, tant vulgaires que fidéicommissaires, en simples et graduées, *id.* p. 306. — En universelles et substitutions de choses particulières, *id.* p. *id.* — Actes par lesquels peuvent se faire les substitutions, *id.* p. 308. (*Voy. ACRES.*) — Quelle est la nature d'une substitution portée par un acte qui ne contiendrait aucune autre disposi-

tion, *id.* p. 312-313. — Formalités intrinsèques des substitutions. Elles sont sujettes aux formalités des actes qui les contiennent, *id.* p. 313. — Si la substitution est portée par un acte qui ne contienne aucune autre disposition, elle est de la nature des dispositions testamentaires, et sujette aux formalités des testamens, *id.* p. 314. — Formalités particulières aux substitutions de deniers ou meubles, *id.* p. 314-315. — Formalités extrinsèques, *id.* p. 315. — Publication et insinuation des substitutions, ce que c'est, *id.* p. *id.* — Quelles substitutions y sont sujettes, *id.* p. 316. — *Quid*, d'une substitution apposée à une donation faite par le roi, *id.* p. 317. — Où la publication et insinuation des substitutions doit-elle être faite, *id.* p. 318. — Disposition de l'ordonnance de 1747 à ce sujet, *id.* p. 318-319. — *Quid*, lorsque la substitution comprend des droits réels, *id.* p. 320. — *Quid*, à l'égard des rentes constituées, ou des effets mobiliers, *id.* p. 320-321. — Comment se fait la publication et insinuation, *id.* p. 321. — Dans quel temps, *id.* p. *id.* — Le défaut de publication peut être opposé par les acquéreurs et par les créanciers hypothécaires du grevé, *id.* p. 322. — Quand même ils auroient eu connoissance de la substitution, *id.* p. 323-324. — Les héritiers, légataires universels et même les donataires ou légataires particuliers du grevé ne peuvent l'opposer, *id.* p. 324. — Il peut être opposé contre les substitués, tels qu'ils soient, *id.* p. 325. — Termes qui expriment la substitution, il n'importe, pourvu que le testateur ait suffisamment manifesté sa volonté, *id.* p. 326. — Il n'importe que le testateur se soit servi de termes impératifs, *id.* p. 327. — Les termes qui n'expriment qu'une recommandation vague ne renferment point de substitution, *id.* p. *id.* — *Quid*, lorsqu'on donne à quelques-uns et à ses hoirs, *id.* p. 328. — Disposition faite au profit des enfans nés et à naître, *id.* p. 328-329. — Quand doit-on supposer qu'une subs-

titution est graduelle, *id.* p. 329. — Une substitution faite à une famille collectivement est-elle graduelle, *id.* p. 330. — Ce qui doit concourir pour supposer un premier degré de substitution entre deux héritiers ou légataires à qui on a substitué un bien, *id.* p. 336-338. — Doit-on supposer que celui qui est grevé de substitution envers un tiers, sous la condition seulement *sans enfans*, est grevé envers ses enfans, *id.* p. 339. — L'ordonnance de 1747 décide pour la négative, *id.* p. 340. — L'ordonnance admet une seule cause qui doit faire présumer la substitution au profit des enfans, mais dans la condition qui est, s'ils sont chargés de restituer, *id.* p. 344. — Différentes espèces sur cette question, *id.* p. 344-345. — Interprétations des substitutions, *id.* p. 347. — On doit rechercher ce qu'a voulu l'auteur de la substitution sans s'arrêter aux termes, *id.* p. *id.* — Le terme d'*enfans* employé dans la disposition, est restreint au premier degré dans la condition, comprend tous les descendans, *id.* p. 348. — Ce terme ne comprend que les enfans légitimes et ceux qui jouissent de l'état civil, *id.* p. 349. — Quoique le terme *enfans* soit mis au pluriel dans la condition, il suffit que le grevé en laisse un seul, *id.* p. 350. — *Quid*, si le grevé, et l'enfant unique qu'il avoit, sont morts en même temps, *id.* p. 351. — Le terme de *filz* ne comprend point les filles, *id.* p. 352. — S'entend-il aux petits-fils et aux autres descendans, *id.* p. *id.* — Les termes, *descendans mâles*, comprennent-ils les descendans mâles des filles, *id.* p. 353. — Que signifie le terme de *famille* dans les substitutions, *id.* p. 355. — Doit-on entendre la famille du testateur, ou celle du grevé, *id.* p. 355-356. — Sont-ce ceux de la famille qui sont les plus proches du testateur, lors de l'ouverture, ou ceux qui sont les plus proches du grevé, qui doivent la recueillir, *id.* p. 357. — Doit-on suivre le même ordre que celui prescrit pour les successions *ab intestat*, *id.* p. 357-

358. — Entre les enfans du grevé, l'aîné ne doit avoir aucune prérogative d'aînesse, et entre les collatéraux, les mâles ne doivent point être préférés aux femelles, *id.* p. 359. — Substitution à celui de la famille que le grevé aura choisi, *id.* p. 359-360. — Le choix n'est point une disposition que fait le grevé mais un pur choix, *id.* p. 361. — C'est pourquoi il ne peut y imposer aucune charge, *id.* p. *id.* — Un mineur, pour faire ce choix, n'a pas besoin de l'autorité de son tuteur, *id.* p. 363. — *Quid*, si celui qui étoit ainsi grevé est décédé sans faire ce choix, ou s'il est demeuré caduc par le prédécès de celui qu'il a choisi, *id.* p. 363-364. — De la substitution qui résulte de la défense d'aliéner, *id.* p. 375. (*Voy. DÉFENSE D'ALIÉNER.*) — Quelles personnes peuvent faire des substitutions, *id.* p. *id.* — Des personnes qui peuvent être appelées à une substitution, *id.* p. 376. — La disposition, que nul ne peut être héritier ou légataire, a lieu à l'égard des substitutions testamentaires, *id.* p. 376-377. — *Quid*, si tous les héritiers étoient grevés de substitutions à leur décès, les uns envers les autres, *id.* p. 378. — Tous ceux à qui le testateur a laissé quelque chose, par quelque disposition testamentaire que ce soit, peuvent être par lui grevés de substitution, *id.* p. 378-379. — En quel temps pouvons-nous grever quelqu'un de substitution, *id.* p. 380. — Suivant la nouvelle ordonnance, les biens donnés par contrat de mariage, ou par donation, ne peuvent être ensuite grevés de substitution, *id.* p. 381-382. — Le donateur peut-il, par sa donation, se réserver la faculté de charger de substitution les biens donnés, *id.* p. 383. — On ne peut grever quelqu'un de substitution, que jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu, *id.* p. 383-384. — On doit comprendre les fruits perçus jusqu'à l'échéance de la substitution, *id.* p. 384. — Réserve coutumière que l'héritier grevé peut retenir, *id.* p. 385. — Choses dont les substitutions peuvent être l'objet, *id.* p. 386. — Les substitutions universelles sont composées de toutes les choses tant meubles qu'immeubles, auxquelles a succédé le grevé, *id.* p. *id.* — Ou de celles dont il est devenu propriétaire depuis, en vertu de quelque droit qu'il tient de l'auteur de la substitution, *id.* p. 386-387. — Exemples, *id.* p. 387-390. — Ce qui se réunit aux biens substitués est aussi compris en la substitution universelle, *id.* p. 391. — De l'union civile ou de simple destination, *id.* p. 392. — Les fruits perçus jusqu'à l'échéance de la substitution, n'y sont pas compris si le testateur ne l'a donné, *id.* p. 392-393. — *Quid*, des fiefs retirés par droit de retrait féodal, *id.* p. 394-395. — Le grevé peut retenir ce qu'il a payé pour les dettes de la succession, *id.* p. 396. — Ou les sommes qui lui étoient dues par le défunt, *id.* p. 397. — Ou ce qu'il a payé pour les charges de la succession, *id.* p. *id.* — On doit aussi lui tenir compte des mises qu'il a faites pour la succession, *id.* p. 398. — Mais non de celles de simple entretien, *id.* p. *id.* — Différence des impenses nécessaires et des utiles, *id.* p. 399-400. — *Quid*, des frais de procès, *id.* p. 401. — Substitutions faites sous certaines limitations, *v. g. Quod ex hæreditate superfuerit*, *id.* p. 401-402. — Il faut, pour que les choses aliénées soient soustraites à la substitution, que les aliénations aient été faites de bonne foi, *id.* p. 402. — Comment le grevé peut-il aliéner pour ses besoins, *id.* p. 403. — Deux différences entre cette espèce de substitution et les substitutions universelles ordinaires, *id.* p. 404-405. — *Quid*, si la substitution étoit de tout ce qui restera en nature, *id.* p. 405-406. — *Quid*, si elle étoit de tout ce dont l'héritier n'auroit pas disposé, *id.* p. 406. — Toutes les choses qui peuvent être l'objet d'un legs particulier peuvent aussi être l'objet d'une substitution particulière, *id.* p. 407. — Comment les meubles peuvent être com-

pris dans une substitution particulière, *id.* p. 407-408. — Effet des substitutions avant leur ouverture, *id.* p. 408. — Le grevé avant l'ouverture étant seul propriétaire, les actions actives et passives de la succession résident en sa personne, *id.* p. 406. — Conséquences, *id.* p. 409-410. — Le substitué, lors de l'ouverture, ne peut faire revivre les droits de la succession, *id.* p. 410. — Les substitués ou curateurs peuvent seulement saisir et arrêter le prix des biens, *id.* p. 411-412. — Le grevé doit conserver les biens et choses données, *id.* p. 412. — Il ne peut les aliéner ni hypothéquer au préjudice de la substitution, *id.* p. 413. — Exception concernant l'hypothèque subsidiaire que le grevé peut accorder pour la restitution de la dot de la femme et de son douaire, *id.* p. 413-414. — En quel cas a lieu cette hypothèque, *id.* p. 414. — A l'égard de quelles personnes, *id.* p. 416. — A lieu indistinctement quand ce sont les enfans ou petits-enfans du testateur qui sont grevés, *id.* p. 416-417. — Si l'aliénation des biens substitués peut être permise pour des cas très-favorables, *id.* p. 420. — Si le substitué meurt avant l'ouverture de la substitution, il ne transmet rien à ses héritiers, *id.* p. 425. — Ceux qui ont acquis de lui avant l'ouverture de la substitution, ne peuvent, avant cette ouverture, acquérir aucune prescription, *id.* p. 426. — Le décret fait avant l'ouverture de la substitution d'un héritage substitué, ne purge point la substitution, *id.* p. 427. — Ni même celui qui est fait après l'ouverture, *id.* p. *id.* — Le substitué peut faire tous les actes conservatoires avant l'ouverture, *id.* p. 428. — Il peut demander l'emploi ou le dépôt des deniers provenans de la vente des meubles, *id.* p. 429. — Le grevé doit faire inventaire devant un notaire royal, en présence du substitué ou d'un curateur élu à la substitution, *id.* p. 429-430. — Doit faire insinuer et publier la substitution dans les six mois, *id.* p. 431-432. — Donner

requête au juge royal pour le mettre en possession, *id.* p. 431-432. — Doit faire vendre les meubles publiquement et en faire emploi, *id.* p. 432. — Ouverture des substitutions, *id.* p. 433. (Voy. OUVERTURE.) — Extinctions des substitutions, *id.* p. 445. — De la part de l'auteur, par sa mort civile ou par la révocation qu'il fait, *id.* p. 445-446. — Substitutions par contrat de mariage, ou par donation, sont irrévocables, *id.* p. 446. — En pays de droit écrit, par la caducité de l'institution de l'héritier, *id.* p. 446-447. — *Socius*, en pays coutumier, *id.* p. 448. — Extinction de la substitution, lorsque le substitué meurt avant l'ouverture de la substitution, ou devient incapable par mort civile, *id.* p. 449. — L'est-elle par son exhérédation, *id.* p. *id.* — Elle s'éteint par la répudiation, *id.* p. 450. — Extinction de la substitution par l'extinction des choses y sujettes, *id.* p. 457. — Extinction par la défaillance des conditions, *id.* p. 458. — Distinction à faire, si les conditions sont apposées par une disjonctive, *id.* p. 459. — Extinction par le cas de la confusion d'hérédité, *id.* p. *id.* — Extinction par l'accomplissement des degrés limités par l'ordonnance, *id.* p. 460. — L'ordonnance de 1747 conforme à celle d'Orléans et de Moulins, *id.* p. 461. — Les testateurs ou donateurs n'y peuvent déroger, *id.* p. 462. — L'ordonnance de 1747 détermine comment se doivent compter les degrés de substitution conformément à la jurisprudence du parlement de Paris, *id.* p. 465. — On ne compte que les degrés qui ont eu effet, *id.* p. *id.* — Le premier degré de substitution n'est que le second dans la disposition, *id.* p. 466. — L'héritier *ab intestat*, qui est grevé, forme-t-il le premier degré, *id.* p. 468-469. — *Quid*, de celui qui est tenu de rendre les biens aussitôt, ou de les rendre avec les fruits, *id.* p. 470. — Répudiation d'une substitution : quand elle se fait, *id.* p. 451. — Comment elle se fait, soit avant, soit après l'ou-

verture de la substitution, *id.* p. 454. — Le consentement formel donné par le substitué à la vente de l'héritage renferme-t-il une renonciation, *id.* p. *id.* — La répudiation faite après l'ouverture éteint le droit du substitué, *id.* p. 452. — Quel est l'effet de la renonciation faite avant l'ouverture, *id.* p. 453-454. — *Quid*, s'il y a plusieurs degrés de substitution, *id.* p. 455. — *Quid*, si deux frères mineurs, réciproquement grevés de substitution, avoient renoncé à la substitution, le mineur au profit de qui elle seroit ouverte pourroit-il être restitué contre cette convention, *id.* p. 456-457. — *Quid*, lorsque les grevés sont des collatéraux ou étrangers, *id.* p. 457. — Suivant la dernière ordonnance, elle a lieu dans tous les degrés de la substitution, *id.* p. 418. — A l'égard de tous les mariages, *id.* p. 419. — A-t-elle lieu pour la dot et le douaire d'un mariage contracté avant la substitution, *id.* p. 420. — Les biens substitués peuvent être hypothéqués subsidiairement à la restitution de la dot de la femme du grevé, tant pour le capital que pour les fruits et intérêts, *id.* p. 421. — Mais non pour le emploi des aliénations volontaires, *id.* p. 422. — Ni pour l'indemnité des dettes auxquelles elle s'est obligée, *id.* p. *id.* — L'hypothèque a lieu pour le douaire, tant pour le fonds que pour les arrérages; tant pour le douaire coutumier, que pour le conventionnel, *id.* p. 423. — Mais non pour le préciput, deuil, ou autres conventions, *id.* p. *id.* — Ce droit peut être exercé tant par la femme que par ses héritiers et créanciers, *id.* p. 424.

SUCCESSION. Successeur à titre singulier peut expulser le fermier ou locataire, t. VI, p. 202-205. — Quoiqu'il n'ait acquis que sous faculté de rachat, *id.* p. 206. — Exception lorsqu'il a acquis à la charge d'entretenir le bail, *id.* p. 203. — S'il étoit dit par le contrat qu'il acquitteroit le locataire des dommages-intérêts, *id.* p. 203-204. — Charge d'entretenir le bail s'in-

duit de la cession des droits du bail, et est sous-entendue dans les acquisitions qu'on a faites du fisc, *id.* p. 204-205. — Autre exception à l'égard du donataire entre-vifs, *id.* p. 206. — *Quid*, d'une douairière, *id.* p. 206-207. — Le successeur à titre singulier ne peut expulser le locataire ou fermier en sur-terme, *id.* p. 207. — Le fermier ou le locataire, n'est pas obligé envers le successeur à titre singulier, *id.* p. 207-208. — A moins que le successeur n'ait une cession des droits du bail, ou expresse ou tacite qui résulte de la clause de l'entretenir, *id.* p. 209. — Quand ce successeur est-il censé depuis son acquisition en avoir consenti l'exécution, *id.* p. *id.* — Est-ce un nouveau bail tacite, *id.* p. 209-210. — Un successeur qui ne tient pas du bailleur le droit qui lui survient dans l'héritage, tel qu'un substitué ou le successeur à un bénéfice, ne doit pas à plus forte raison être tenu des obligations du bail, ni succéder aux droits du bail, *id.* p. 210. — Exception à l'égard des résignataires, *id.* p. 211. — Du seigneur qui a saisi féodalement, *id.* p. 212.

SUCCESSION. Ce que c'est. t. XVIII, p. 1. — Ceux qui peuvent transmettre leur succession, *id.* p. 2-3. — Ceux qui peuvent succéder, *id.* p. 3-4, 103. — De la succession des descendants du défunt, *id.* p. 10-11. (*Voy.* REPRÉSENTATION.) — De celle des ascendans aux meubles et acquêts, *id.* p. 14, 108-109. — A l'usufruit de leurs conquêts, *id.* p. 111 et suiv. — Si et quand les ascendans succèdent aux propres, *id.* p. 16. — De la succession des collatéraux, *id.* p. 16, 120. — De la préférence des mâles pour les fiens, t. XVI, p. 391. — De la succession des propres, t. XVIII, p. 18-119. (*Voy.* REPRÉSENTATION, DOUBLE LIEN.) — De la succession *unde vir et uxor*, *id.* p. 20. — De l'ouverture des successions, *id.* p. 22-102. — Lorsque deux personnes habiles à se succéder meurent en même-temps, laquelle des deux successions est présumée ouverte la

première, *id.* p. 24-25. — De quand est présumée ouverte la succession d'un absent, *id.* p. 22-23. — Comment s'acquiert la succession, et de la règle le *mort saisit le vif*, *id.* p. 26-102. — De l'acceptation des successions, par qui peut-elle être faite, *id.* p. 26. — Quand, *id.* p. 27. — Comment se fait l'acceptation pure et simple, *id.* p. 28, 128-129. (V. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.) — Renonciation aux successions échues, *id.* p. 39. — Futures, *id.* p. 10. — A qui accroît la part du renonçant, et comment, *id.* p. 144. — Des délais pour prendre qualité, *id.* p. 41-131. — Partages des successions. (Voy. PARTAGE.) — Dettes des successions; pour quelle part chacun des héritiers en est-il tenu personnellement, et *quatenus*, *id.* p. 67. — Hypothécairement, *id.* p. 142-143. — Comment en sont tenus les cessionnaires de droits successifs, *id.* p. 68. — La communauté pour raison des biens de la succession qui y sont tombés, t. XVII, p. 17. — Les légataires et donataires universels, t. XVIII, p. 69. — Les légataires particuliers en sont-ils tenus, *id.* p. 67-70. — Comment se distribuent les dettes entre des héritiers qui succèdent à différens genres de biens, *id.* p. 70, 144-145. — Considère-t-on l'origine ou la cause de la dette, *id.* p. 71. — L'héritier aux propres doit-il contribuer, avec l'héritier aux acquêts, à l'acquiescement des reprises de la veuve, *id.* p. 73-74. — Des dettes indivisibles, *id.* p. 77-78. — Des autres charges des successions, *id.* p. 79.

Succession. Succession vacante, est une personne civile, par qui ou envers qui peuvent être contractées des obligations, t. 1, p. 111. — Les obligations et les droits qui en résultent subsistent dans la succession vacante du créancier ou du débiteur, *id.* p. *id.* — Succession future peut-elle être l'objet d'un contrat, *id.* p. 115-116.

Succession d'un homme vivant n'est susceptible d'aucune conven-

tion, excepté dans le contrat de mariage, t. XI, p. 2.

Succession. Ce que c'est, t. XXI, p. 1. — Par le droit Romain, deux espèces de successions, la testamentaire, et la légitime, *id.* p. *id.* — Le droit Coutumier n'admet que la légitime, *id.* p. *id.* — Le droit de succession est du droit civil. Quelles personnes peuvent le transmettre, *id.* p. 3. — Deux espèces de citoyens peuvent transmettre leurs successions, les François naturels et les François naturalisés, *id.* p. *id.* (Voy. AUBAINS, RELIGIEUX.) — Un bâtard peut transmettre sa succession à ses enfans ou à sa femme, *id.* p. 4-5. — Quelles personnes peuvent succéder, *id.* p. 11. — Existence nécessaire pour succéder, *id.* p. *id.* (Voy. AUBAIN, RELIGIEUX, PARENTÉ.) — Existence nécessaire au temps de l'ouverture de la succession, *id.* p. 11-12. — L'enfant qui n'étoit pas né, mais conçu au temps de la succession, succède, lorsqu'il naît, *id.* p. 12. — Il faut qu'il soit né à terme, *id.* p. 13. — Ceux qui prétendent qu'un absent a succédé à quelqu'un, doivent prouver qu'il existoit lors de l'ouverture, *id.* p. 14. — Erreur de quelques praticiens réfutées, *id.* p. 15. — Causes qui peuvent exclure un parent de succéder, *id.* p. 45. (Voyez EXHÉRÉDATION, INDIGNITÉ, RENONCIATION.) — Exclusion de succéder par rapport aux filles mariées, suivant quelques coutumes, *id.* p. 70. — Différentes dispositions des coutumes à ce sujet, *id.* p. 70-71. — Cette exclusion n'a pas lieu, si par le contrat la fille a été réservée à la succession de ses père et mère, *id.* p. 72. — Ou si elle a été rappelée, *id.* p. *id.* — Choses auxquelles on peut succéder, *id.* p. *id.* — Ordre de succéder; la succession d'un défunt est déférée, premièrement à ses enfans et descendants; à défaut d'enfans, aux ascendans, ensuite aux collatéraux, *id.* p. 73. — Succession de la ligne directe descendante, *id.* p. *id.* — La loi observe entre les descendans

la priorité du degré, *id.* p. 73-74. — Excepté le cas de la représentation, *id.* p. 74. (*Voy.* REPRÉSENTATION.) — La plupart des coutumes accordent des avantages à l'aîné, *id.* p. 88. (*Voy.* DROIT D'AÎNESSE.) — Portion avantageuse de l'aîné dans le surplus des biens nobles, outre le manoir et vol de chapon, *id.* p. 132. — Doit-on compter dans le nombre des enfans, celui qui renonce, même gratuitement, *id.* p. 132-133. — Comment cette portion lui doit être délivrée, *id.* p. 135-136. — La succession à défaut d'enfant est déférée aux pères et mères ou autres ascendans, *id.* p. 147. — Succession des ascendans aux meubles et acquêts, selon les coutumes de Paris et d'Orléans, *id.* p. 149. — La coutume d'Orléans entièrement conforme à celle de Paris pour la succession des meubles, *id.* p. 150. — Différence par rapport à la succession des acquêts, *id.* p. *id.* — Sont exclus de la succession des propres qui ne sont pas de leur ligne, *id.* p. 151. (*Voy.* PROPRE.) — Tempérament apporté par les articles 314 de Paris et 316 d'Orléans, *id.* p. 154. — A quelles personnes la succession de l'usufruit des conquêts est déférée, et en quel cas, *id.* p. 154-155. — La femme qui a renoncé à la communauté peut-elle succéder à ses enfans, à l'usufruit des conquêts de la communauté, *id.* p. 156. — Sens de ces termes : sans descendans d'eux, *id.* p. 156-157. — *Quid*, en la coutume de Paris, *id.* p. 157-158. — Quels sont les héritages dont l'usufruit est accordé au survivant, par ces articles *id.* p. 159. — Le survivant pourroit-il succéder à l'usufruit des propres ameublés par le prédécédé, *id.* p. 160-161. — Le survivant succède à plus forte raison en usufruit aux propres qu'il a ameublés, *id.* p. 162. — *Quid*, s'il a ameublé indéterminément les immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme, *id.* p. *id.* — Le survivant succède-t-il en usufruit aux conquêts de la communauté, que son enfant a eus de la donation à lui faite par le prédécédé, *id.* p. 164. — L'aïeul succède-t-il à son petit-fils, à un conquêt de la communauté, qui a passé à son fils, et de suite à son petit-fils, *id.* p. 164-165. — Cet usufruit est accordé au survivant à titre de succession, *id.* p. 165-166. — Ce droit a-t-il lieu dans les coutumes qui ne s'en expliquent pas, *id.* p. 166. — Succession déférée aux ascendans des propres de leur côté, *id.* p. 166-167. — Dans le cas des articles 315 de Paris, et 317 d'Orléans, *id.* p. 167. — Quelle est la raison de préférence que la coutume donne aux frères du défunt, sur l'aïeul ou l'aïeule, *id.* p. 168. — La disposition de la coutume doit-elle s'étendre au bisaïeul et autres ascendans d'un degré ultérieur, *id.* p. 169-170. — Des cas des articles 313 de Paris et 315 d'Orléans, *id.* p. 171. — Le terme de choses dont se servent les coutumes dans ces articles, ne doit s'entendre que des immeubles, *id.* p. 171-172. — Quelles personnes sont préférées à l'ascendant donateur, *id.* p. 172-173. — Sens de ces termes, descendans d'eux, *id.* p. 173. — *Quid*, si j'ai donné à mon fils un héritage, et que mon fils l'ait donné à son fils, qui meurt sans enfans, *id.* p. 173-174. — C'est à titre de succession, et non de réversion, que l'ascendant donateur succède, *id.* p. 175. — Autres cas auxquels les ascendans succèdent aux propres de leurs descendans, *id.* p. 175-176. — Ordre de succéder en succession collatérale, *id.* p. 177. (*Voy.* REPRÉSENTATION et RAPPEL.) — Prérogative du double lien, *id.* p. 200. (*Voy.* DOUBLE LIEN.) — Succession des propres, *id.* p. 224. (*Voy.* PROPRES.) — De l'ouverture des successions, et comment elles s'acquiescent, *id.* p. 233. (*Voy.* OUVERTURE.) — Toutes les obligations d'un défunt, dès l'instant de sa mort, passent de sa personne à celle de ses héritiers, *id.* p. 244. — Même la possession qu'avait le défunt des choses de la succession, *id.* p. *id.* — Mais il n'est pas saisi

des choses que le défunt possédoit en vertu d'un droit qui l'éteint par sa mort, *id.* p. 245. -- Acceptation des successions, *id.* p. *id.* (Voyez ACCEPTATION.) -- Répudiation des successions, *id.* p. 303. (Voy. RÉPUDIATION.) -- Temps accordé à l'héritier, pour délibérer sur l'acceptation ou répudiation, *id.* p. 308. -- Premier effet du délai accordé à l'héritier, qu'on ne peut obtenir contre lui condamnation, *id.* p. 309. -- Second effet, qu'après le délai accordé, il doit se déterminer précisément, *id.* p. 310. -- L'héritier condamné envers un créancier, faute d'avoir apporté sa renonciation, peut renoncer valablement vis-à-vis des autres créanciers, *id.* p. 312. -- Du partage des successions, et des rapports qui s'y font, *id.* p. 313. (Voy. PARTAGE, RAPPORT.)

Successions irrégulières. Ce qu'on appelle ainsi, t. XXI, p. 456. -- Colle-morte ou pécule des religieux, à qui il appartient, *id.* p. *id.* -- Charges de la succession dont les héritiers sont tenus, tels que frais funéraires, legs, *id.* p. 423. -- Frais d'inventaires, par qui doivent être acquittés, *id.* p. 124.

Successions. Toute succession de nos parens fait des propres, t. XXII, p. 4. -- Les héritages donnés par des ascendants à leurs enfans, et auxquels ils succèdent, sont propres, *id.* p. *id.* -- Ceux échus à un conjoint, de la succession de l'autre conjoint, ne sont pas propres, *id.* p. 45. -- Il en est de même de la succession à titre de déshérence; *id.* p. 7-8. -- Titres équipollent à une succession, *id.* p. 8. (Voy. DONATION, SUBSTITUTION, CONFISCATION.) -- Quelles choses nous sommes censés tenir à titre de succession, *id.* p. 26. -- *Quid*, des choses auxquelles nous avons succédé, et ensuite aliéné, et dans lesquelles nous rentrons, *id.* p. 26-27. -- *Quid*, si le titre n'est résolu que pour l'avenir, *id.* p. 29. -- Différens exemples de résolution du titre d'aliénation, *id.* p. 30. -- Des choses qui nous aviennent en vertu d'un droit auquel nous avons succédé, *id.* p.

32. -- *Quid*, de celui qui n'est acquis en vertu d'un droit de refus auquel j'ai succédé, *id.* p. 36.

Succession. Quelles successions donnent lieu au rachat, t. XIX, p. 390. -- Le plus grand nombre des coutumes exemptent de rachat toutes les successions en ligne directe, et s'accordent à y assujétir les successions en ligne collatérale, *id.* p. 390-391. -- Il n'y a pas lieu aux profits par succession, si la succession n'a pas eu son effet, *id.* p. 392. -- *Quid*, si l'héritier bénéficiaire renonce par la suite à la succession, *id.* p. 393. -- L'héritier bénéficiaire peut-il coucher en mise les profits qu'il a payés, *id.* p. *id.* -- *Quid*, de l'héritier qui se fait restituer contre son acceptation de la succession, *id.* p. 396. -- L'héritier de celui qui est mort sans s'être expliqué sur l'acceptation de la succession, peut-il, s'il est lui-même en degré, renoncer du chef du défunt, et l'accepter de son chef, *id.* p. 397. -- Lorsque, de deux enfans, l'un renonce à la succession de son père, l'autre l'accepte, est-il dû profit pour la part du renonçant qui accroît à l'acceptant, *id.* p. 398-399. -- La renonciation faite par l'un des héritiers présomptifs, à prix d'argent, donne-t-elle lieu au profit, *id.* p. 399-400. -- *Quid*, d'un jésuite congédié avant l'âge de trente-trois ans, auquel les biens de la succession du père sont rendus par son frère pour moitié, *id.* p. 400-401.

SUGGESTION. Ce que c'est que le vice de suggestion, t. XXII, p. 141. -- Si elle peut se prouver par écrit et par témoins, *id.* p. 141-142. -- Cette suggestion doit être lors de la confection du testament, *id.* p. 143.

SUICIDE. (Voy. CADAVRE.)

SUITE. Droit de suite des locataires de maisons ou mélieries: différence de notre droit et du droit romain, t. VI, p. 182. -- Quel temps ont-ils pour l'exercer, *id.* p. 184-185. -- Ce droit s'exerce par voie de saisie, *id.* p. *id.* -- Ou par voie d'action, *id.* p. *id.* -- Ce droit

s'exerce même contre les possesseurs et acquéreurs de bonne foi, même contre le propriétaire des meubles, qui les auroit loués ou prêtés, *id.* p. 186. — A moins qu'il ne justifie les avoir depuis achetés en marché public à l'encau, *id.* p. *id.* — Même contre un autre seigneur d'hôtel, *id.* p. 187. — Prescription, contre ce droit de suite, *id.* p. *id.* — Limitation du droit de suite, *id.* p. 187-188.

Suite. (*Cheptel.*) Droit de suite qu'a le bailleur, t. VII, p. 379-380. — L'a-t-il pour les croix comme pour les chefs, *id.* p. 380-381. — Il n'y a aucun temps limité, *id.* p. 381. — Le bailleur a-t-il droit, même contre l'acheteur judiciaire, *id.* p. 382-383. — Acheteur de bonne foi des bêtes du cheptel peut-il exiger du propriétaire de la chose qu'il lui rende le prix de son achat, *id.* p. 385 et suiv. — Le bailleur a-t-il action contre l'acheteur des bêtes du cheptel, même après qu'elles ne sont plus en nature, *id.* p. 394. — Quels frais de nourriture peuvent être demandés par l'acheteur sur qui on exerce le droit de suite, *id.* p. 385. — Le bailleur a-t-il le droit de suite, même contre un acheteur judiciaire, *id.* p. 382 et suiv.

SUPÉRIORITÉ que l'un des joueurs a sur l'autre au jeu, rend le contrat injuste, si elle n'est compensée. Deux manières de la com-

penser dans les jeux mixtes, t. IX, p. 459-460. — Une seule dans les jeux de pure adresse, *id.* p. 465-466. — Lorsque la supériorité n'a pas été compensée, le contrat est injuste, quoique le joueur ait été averti de la supériorité de celui contre qui il jouoit, à moins qu'il n'ait eu l'intention de le gratifier, *id.* p. 460-461. — Il n'est pas néanmoins entièrement nul, mais réductible à la somme contre laquelle le joueur supérieur en force auroit pu jouer équitablement celle qu'il a jouée, *id.* p. 462-463. — Y a-t-il lieu à cette réduction lorsque les joueurs ont joué sans se connoître, *id.* p. 463-464.

SUPPLIQUE pour obtenir dispense de mariage; ce que c'est, ce qu'elle doit contenir, t. X, p. 264, 273.

SURVIE. Lorsque deux personnes, dont l'une est héritière de l'autre, sont mortes à-peu-près dans le même temps, et qu'on ignore laquelle des deux est morte la première, quelle est, en ce cas, la présomption de survie, t. XXI, p. 235.

SUZERAIN. Lorsqu'il a exercé le retrait du fief mouvant de celui qu'il tenoit en sa main, le conserve après la main-levée de la saisie, t. IV, p. 384.

SYNALLAGMATIQUES. (*Voy.* CONTRATS.)

T.

TABLETTES. (*V.* JOURNAUX.)
TACITE RECONDUCTION. Ce que c'est, t. VI, p. 236. — Fondée sur la présomption d'un consentement de renouveler un bail aux mêmes conditions, *id.* p. 237. — Plusieurs, dans lesquels n'y ayant pas lieu à cette présomption, il n'y a pas lieu à la tacite reconduction, *id.* p. 238. — Cette présomption se tire de la continuation de jouissance depuis l'expiration du bail au vu et su du locataire, *id.* p. 238-239. — *Quid,* si l'héritier a passé bail à un

autre, *id.* p. 240. — Dans quelques coutumes, de la seule omission de dénonciation qu'on n'entend plus continuer, *id.* p. 241. — Effet de la clause portée au bail, que le fermier ne pourra prétendre de reconduction, quand même il continueroit d'exploiter la métairie, *id.* p. 242-243. — Pour quel temps a lieu la tacite reconduction à l'égard des maisons de ville, *id.* p. 243-244. — A l'égard des biens de campagne, *id.* p. 245. — Lorsqu'après l'expiration d'un bail par lequel je n'avois

s'exerce même contre les possesseurs et acquéreurs de bonne foi, même contre le propriétaire des meubles, qui les auroit loués ou prêtés, *id.* p. 186. — A moins qu'il ne justifie les avoir depuis achetés en marché public à l'encau, *id.* p. *id.* — Même contre un autre seigneur d'hôtel, *id.* p. 187. — Prescription, contre ce droit de suite, *id.* p. *id.* — Limitation du droit de suite, *id.* p. 187-188.

Suite. (*Cheptel.*) Droit de suite qu'a le bailleur, t. VII, p. 379-380. — L'a-t-il pour les croix comme pour les chefs, *id.* p. 380-381. — Il n'y a aucun temps limité, *id.* p. 381. — Le bailleur a-t-il droit, même contre l'acheteur judiciaire, *id.* p. 382-383. — Acheteur de bonne foi des bêtes du cheptel peut-il exiger du propriétaire de la chose qu'il lui rende le prix de son achat, *id.* p. 385 et suiv. — Le bailleur a-t-il action contre l'acheteur des bêtes du cheptel, même après qu'elles ne sont plus en nature, *id.* p. 394. — Quels frais de nourriture peuvent être demandés par l'acheteur sur qui on exerce le droit de suite, *id.* p. 385. — Le bailleur a-t-il le droit de suite, même contre un acheteur judiciaire, *id.* p. 382 et suiv.

SUPÉRIORITÉ que l'un des joueurs a sur l'autre au jeu, rend le contrat injuste, si elle n'est compensée. Deux manières de la com-

poser dans les jeux mixtes, t. IX, p. 459-460. — Une seule dans les jeux de pure adresse, *id.* p. 465-466. — Lorsque la supériorité n'a pas été compensée, le contrat est injuste, quoique le joueur ait été averti de la supériorité de celui contre qui il jouoit, à moins qu'il n'ait eu l'intention de le gratifier, *id.* p. 460-461. — Il n'est pas néanmoins entièrement nul, mais réductible à la somme contre laquelle le joueur supérieur en force auroit pu jouer équitablement celle qu'il a jouée, *id.* p. 462-463. — Y a-t-il lieu à cette réduction lorsque les joueurs ont joué sans se connoître, *id.* p. 463-464.

SUPPLIQUE pour obtenir dispense de mariage; ce que c'est, ce qu'elle doit contenir, t. X, p. 264, 273.

SURVIE. Lorsque deux personnes, dont l'une est héritière de l'autre, sont mortes à-peu-près dans le même temps, et qu'on ignore laquelle des deux est morte la première, quelle est, en ce cas, la présomption de survie, t. XXI, p. 235.

SUZERAIN. Lorsqu'il a exercé le retrait du fief mouvant de celui qu'il tenoit en sa main, le conserve après la main-levée de la saisie, t. IV, p. 384.

SYNALLAGMATIQUES. (*Voy.* CONTRATS.)

T.

TABLETTES. (*V.* JOURNAUX.)
TACITE RECONDUCTION. Ce que c'est, t. VI, p. 236. — Fondée sur la présomption d'un consentement de renouveler un bail aux mêmes conditions, *id.* p. 237. — Plusieurs, dans lesquels n'y ayant pas lieu à cette présomption, il n'y a pas lieu à la tacite reconduction, *id.* p. 238. — Cette présomption se tire de la continuation de jouissance depuis l'expiration du bail au vu et su du locataire, *id.* p. 238-239. — *Quid,* si l'héritier a passé bail à un

autre, *id.* p. 240. — Dans quelques coutumes, de la seule omission de dénonciation qu'on n'entend plus continuer, *id.* p. 241. — Effet de la clause portée au bail, que le fermier ne pourra prétendre de reconduction, quand même il continueroit d'exploiter la métairie, *id.* p. 242-243. — Pour quel temps a lieu la tacite reconduction à l'égard des maisons de ville, *id.* p. 243-244. — A l'égard des biens de campagne, *id.* p. 245. — Lorsqu'après l'expiration d'un bail par lequel je n'avois

donné à ferme qu'une saison de métairie, le fermier a continué de jouir de l'autre saison, pour quel temps et à quelles conditions aura lieu la tacite réconduction, *id.* p. 246-247. — La tacite réconduction est ordinairement présumée faite pour le même prix et aux mêmes conditions que celles portées au bail, *id.* p. 248. — Si un pot-de-vin étoit dû par le premier bail, en seroit-il dû un par la tacite réconduction, *id.* p. 248-249. — La soumission à la contrainte par corps doit-elle se présenter répétée dans la réconduction, *id.* p. 248. — Le locateur a-t-il pour la réconduction les hypothèques qu'il avoit pour le bail, *id.* p. 249. — Les fidéjusseurs qui avoient cautionné le conducteur, seront-ils obligés par la tacite réconduction, *id.* p. 250. — Le droit d'exécution que le bailleur avoit pour le bail résultant, de l'acte pardevant notaire, n'a pas lieu pour la réconduction, *id.* p. 251. — Lorsque le même acte contenoit un bail à loyer et une vente de l'héritage, ou promesse de vendre, il n'y a que les clauses qui appartiennent au bail qui soient censées renouvelées par la réconduction, *id.* p. 251-252. — La tacite réconduction a-t-elle lieu à l'égard des baux à longues années, *id.* p. 253. — La tacite réconduction a-t-elle lieu à l'égard des baux des meubles, et pour quel temps, *id.* p. *id.* — Pour les services, *id.* p. 254-255. — Pour les droits incorporels, comme dîmes, champarts, offices, *id.* p. 255-256.

TACITE RENOUVELLEMENT du cheptel simple, t. VII, 372-373. — Du cheptel à moitié, *id.* p. 410.

TAILLES. Font une espèce de preuve littérale, lorsque l'échantillon est rapporté, t. II, p. 257.

Tailles du pain et du vin, t. XVIII, p. 537.

Taille. Seigneur de métairie n'est préféré que pour un an à la taille, f. VI, p. 180. — Seigneur d'hôtel pour six mois, *id.* p. 180-181.

Tailles d'église. Le fermier ou locataire en est-il tenu; pour quelle part, t. *id.* p. 154-155. — Qui sont

ceux qui y doivent contribuer, t. VII, p. 72.

TAUX. Changemens intervenus dans le taux des rentes, t. V, p. 8. — Rente constituée ne peut être acquise pour un prix moindre que le taux de l'ordonnance, mais peut l'être pour un prix plus fort, *id.* p. 9-10. — Quand un contrat de rente acquise pour un prix plus fort que le taux de l'ordonnance, est-il censé renfermer une donation, *id.* p. 10-11. — On ne peut rien stipuler indirectement de plus que le taux de l'ordonnance, *id.* p. 11-12. — Quand même la rente seroit constituée pour prix d'héritage, *id.* p. 13-14. — Ce n'est pas stipuler indirectement au-delà du taux de l'ordonnance, que de stipuler la solidité des débiteurs, *id.* p. 13. — On n'a égard qu'au taux qui avoit lieu au temps du contrat, *id.* p. 14-15. — Contraventions à la loi qui règle le taux des rentes, comment réprimées, *id.* p. 17. — Quelles contraventions donnent lieu à la nullité, et l'acte est-il entièrement nul, *id.* p. *id.* et suiv. — Quelles contraventions donnent lieu à la simple réformation, *id.* p. 21. — Aucun laps de temps ne couvre le vice de ces contraventions, *id.* p. 23. — *Quid*, de l'action en répétition, *id.* p. 24-25.

TEMOIN, TEMOIGNAGE. Combien peut-on produire de témoins sur un même fait, t. II, p. 303. — Lorsque la déposition d'un témoin est nulle, si c'est par la faute du juge ou le peut faire entendre de nouveau; *secus*, si c'est par le fait de la partie, *id.* p. 303-304. — Une déposition de témoin ne fait foi si elle est vague, ou si elle renferme des contradictions, *id.* p. 304. — On admet dans les enquêtes le témoignage des femmes, des étrangers, des religieux, *id.* p. 305. — Admet-on le témoignage des impubères, *id.* p. 306. — On rejette celui des infâmes et de ceux dont l'état de bonne fame est suspendu par un décret, *id.* p. 306-307. — On rejette le témoignage de ceux qui ont intérêt personnel à la décision de la cause, *id.* p. 307. — De parens et

alliés. *id.* p. 308. — Doit-on rejeter celui des serviteurs et domestiques, *id.* p. 308-310. — On ne doit pas admettre le témoignage de l'avocat, ni du procureur de l'une des parties: ni encore moins de celui des parens, serviteurs ou domestiques de ceux qui ne sont parties qu'en nom qualifié, doit être admis, *id.* p. 310. — Lorsqu'un corps est partie, on n'admet pas le témoignage des membres, *id.* p. 311. — Doit-on rejeter le témoignage de ceux qui sont en procès contre l'une des parties, *id.* p. 311-312. (V. PREUVE TESTIMONIALE.)

Témoins doivent être nommés et suffisamment désignés dans le testament, t. XXII, p. 100. — Quelles personnes peuvent être témoins dans un testament, *id.* p. 109. — Etrangers, religieux ne peuvent l'être, *id.* p. *id.* — Religieux curé peut-il être témoin d'un testament, *id.* p. *id.* — Femmes ne peuvent être témoins dans les testamens, *id.* p. 111. — Age requis dans les témoins, *id.* p. *id.* — Témoins doivent signer, *id.* p. *id.* — Clercs, serviteurs et domestiques de la personne qui reçoit le testament, ne peuvent être témoins, *id.* p. *id.* — Qualité des témoins dans les testamens nuncupatifs ou mystiques, *id.* p. 114.

Témoins. Combien on peut en faire entendre en une instance, t. XXIV, p. 113. — On peut produire pour témoins les femmes aussi bien que les hommes, même les religieux, *id.* p. 114. — *Quid*, les impubères, *id.* p. *id.* — *Quid*, les infâmes, *id.* p. *id.* — Parens et alliés, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains, ne peuvent déposer, *id.* p. 114-115. — *Quid*, des serviteurs et domestiques, *id.* p. 115. — Autres causes de reproche contre les témoins, *id.* p. 116. — Reproches doivent être signifiés, *id.* p. 117. — Doivent être jugés avant le procès, *id.* p. *id.*

TEMPS. Peut-on s'obliger jusqu'à un certain temps, t. II, p. 180. (Voyez OBLIGATION.)

Temps. Quel est le temps qu'accordent les coutumes pour exercer le retrait, t. IV, p. 155. — Quel

est le temps réglé par les coutumes pour le retrait, et comment se compte-t-il, *id.* p. 156-157. — Peut-il être restreint ou prorogé par le contrat, *id.* p. 158. — De quand commence-t-il à courir, variété des coutumes à cet égard, *id.* p. 158-159. — Par l'édit des insinuations, le temps de retrait ne peut commencer à courir que depuis l'insinuation, *id.* p. 163-164. (V. INSINUATION.) — Fraude pratiquée pour cacher le contrat, empêché le temps de courir tant qu'elle dure, *id.* p. 165-166. — Temps du retrait court-il pendant le temps du réméré, *id.* p. 167-168. — Dans les autres cas auxquels l'acquéreur a lieu de craindre éviction, *id.* p. 169. — Pendant le procès qu'il a sur la propriété, *id.* p. 169-170. — Pendant l'appel du décret qui a donné ouverture au retrait, *id.* p. 170. — Pendant la poursuite d'un décret volontaire, *id.* p. 171. — Pendant la minorité des lignagers, *id.* p. *id.* — Quoique destitué de tuteurs, *id.* p. *id.* — *Quid*, lorsque l'acquéreur étoit le tuteur du lignager, *id.* p. 171-172. — Suffit-il que l'exploit d'assignation soit donné dans le temps du retrait; faut-il que le jour de l'échéance de l'assignation y tombe, *id.* p. 172-173. — Temps de la péremption des demandes en retrait, *id.* p. 179. — Pour l'appel d'une sentence du débouté de retrait, *id.* p. 179-180.

Temps pour le remboursement du prix que le retrayant doit faire à l'acheteur, différemment réglé par les coutumes, t. IV, p. 234-235. — Le retrayant, en cas d'impossibilité de satisfaire dans le terme, doit obtenir du juge prorogation, *id.* p. 235. — De quand court le temps fixé par les coutumes, *id.* p. 236. — Dans celle de Paris, *id.* p. 237. — Dans celle d'Orléans, *id.* p. 241-242. — Ce temps est continu, *id.* p. 243. — Est fatal, *id.* p. 244. — Se compte-t-il *de momento ad momentum*, même dans les coutumes qui donnent huit jours, *id.* p. 244-245. — Dans quel temps doit se faire le remboursement des loyaux-coûts et mises, *id.* p. 245-246. — Offres ne suffisent sans

consignations, *id.* p. 246-247. -- Lorsque le retrait a été adjugé à deux, celui des deux qui a remboursé l'acquéreur, doit-il être remboursé par son co-retrayant dans le tems fatal, *id.* p. 252.

Temps dans lequel doit être exercé le retrait seigneurial, t. IV, p. 391. -- Le conventionnel, *id.* p. *id.* -- Temps dans lequel, dans ces retraits, le remboursement doit se faire, *id.* p. 396.

Temps. Quel est le temps des baux à loyer, t. VI, p. 19-20. -- Quel est-il, lorsqu'il n'est pas exprimé à l'égard des biens de campagne, *id.* p. 20-21. -- A l'égard des maisons, *id.* p. 21-22. -- A l'égard des chambres garnies ou des meubles, *id.* p. 22. -- Quel est le temps dans le contrat de double louage, lorsqu'il n'est pas exprimé, *id.* p. 321-322. -- Chacune des parties peut, par ce contrat, donner la jouissance de sa chose à l'autre, ou pour le même temps, ou pour un temps différent, *id.* p. *id.* -- Elles sont censées se l'être donné pour le même temps, lorsqu'elles ne s'en sont pas expliquées, *id.* p. *id.*

Temps de la durée du cheptel simple, t. VII, p. 372. -- Du cheptel de la métairie, du cheptel à moitié, *id.* p. 408-409.

Temps de la prescription, t. XV, p. 301-302. (*V. PRESCRIPTION.*)

TENEMENT DE CINQ ANS, t. *id.* p. 258-259. -- Quelles choses peuvent être affranchies par cette prescription, *id.* p. 260-261. -- Pour quelles charges cet affranchissement a lieu, *id.* p. 262-268. -- Quelles personnes peuvent acquérir cet affranchissement, *id.* p. 268-279. -- Contre quelles personnes court cette prescription, *id.* p. 280-284. -- Quelles qualités doit avoir la possession, pour acquérir le tenement de cinq ans, *id.* p. 284-292. -- De quand cette prescription commence-t-elle à courir, *id.* p. 292-293. -- Quand est-elle accomplie, *id.* p. 293.

TERME de paiement. Différentes espèces, exprès ou tacite, t. I, p. 194. -- Terme de droit, terme de grâce, *id.* p. 194-195. -- Effet du

terme; en quoi il diffère de la condition, et en quoi diffère le terme de grâce, du terme de droit, *id.* p. 195. -- Terme est présumé n'être apposé qu'en faveur du débiteur; l'est quelquefois en faveur du créancier, *id.* p. 197. -- Créancier peut-il être obligé de recevoir avant le terme, *id.* p. *id.* -- Cas auxquels la dette peut être exigée avant le terme, *id.* p. *id.* -- Quand le terme est-il censé n'être apposé qu'à la condition, et quand est-il censé être aussi apposé à la disposition, *id.* p. 198-199.

Testament de grâce. (*Voy. PAIEMENT.*)

TESTAMENT. Sa nature, t. XVII, p. 385-386. -- On peut en faire plusieurs, *id.* p. 388-389. -- Forme du testament olographe, *id.* p. 389. -- Forme du testament solennel, *id.* p. 391-551. -- Ceux qui peuvent recevoir testament, *id.* p. 392-552. -- Ceux qui peuvent y être témoins, *id.* p. 392-393, 552. -- Forme du testament militaire et de celui fait en temps de peste, *id.* p. 396. -- Du maritime, *id.* p. 397. -- Testaments mutuels abrogés, sauf dans le Dunois, *id.* p. 399. -- Quelles personnes ont la capacité de tester, *id.* p. 405-556. -- En quel temps est requise, *id.* p. 408. -- Dispositions testamentaires; vices qui les annulent; incertitude de la personne à qui le testateur a voulu léguer, *id.* p. 401. -- Vice dans le motif, *id.* p. 402. -- Suggestions, *id.* p. 404. -- Quelle erreur ne vicie pas, *id.* p. 404-405. -- Condition impossible ne vicie pas, *id.* p. 405. -- Clauses qui se trouvent dans les testaments, *id.* p. *id.* -- Clauses d'exception, *id.* p. 519. -- De prorogation, *id.* p. *id.* -- De répétition, *id.* p. 521. -- D'augmentation, *id.* p. *id.* (*V. LEGS, SUBSTITUTION, CONDITION.*)

Testament. Femme mariée a-t-elle besoin d'autorisation pour faire son testament, t. XXII, p. 149-150. -- *Testament mutuel*. Les testaments mutuels entre conjoints peuvent-ils encore avoir lieu dans le Dunois, depuis l'ordonnance de 1735, t.

XIV, p. 249-253. — Les conjoints ne peuvent disposer envers des tiers par des testamens mutuels, *id.* p. 253-254. — Ils ne peuvent disposer par testament mutuel, même entre eux, que des biens régis par la coutume de Dunois, *id.* p. 254.

Testament. Sa définition, t. XXII, p. 89. — Selon nos coutumes, il n'y a aucune différence entre testament et codicile, *id.* p. 89-90. — Forme des testamens, *id.* p. 90. — Ce que les différentes formes de testament ont de commun, *id.* p. *id.* et suiv. — Deux formes de testament, celle du testament olographe et celle du testament solennel, *id.* p. 92. — Ce que c'est que le testament olographe, *id.* p. 93. — Doit-on suivre la loi du domicile du testateur ou celle du lieu où le testament olographe a été écrit, *id.* p. *id.* — Formes intrinsèques du testament olographe, *id.* p. 94. — Ce que c'est que la date que l'ordonnance requiert, *id.* p. 95-96. — Effet des ratures qui s'y trouvent; *id.* p. 96. — Formes extrinsèques de ce testament, *id.* p. 97. — Formalités du testament solennel en pays coutumier, *id.* p. 99. — Doit être écrit par le notaire ou autre personne publique qui le recevra, *id.* p. 100. — Effet des ratures et interlignes, *id.* p. 101. — Capacité ou compétence de celui qui reçoit le testament, *id.* p. *id.* (V. NOTAIRE, CURÉ.) — Forme des testamens et codicules dans le pays de droit écrit, *id.* p. 112. — Forme du testament nuncupatif, *id.* p. 112-113. — Forme du testament mystique, *id.* p. 113. — Forme des testamens *inter vivos* et des codicules, *id.* p. 115. — Forme des testamens militaires, *id.* p. 116. — Quelles personnes peuvent le faire, *id.* p. 116-117. — Jusqu'à quand ils sont valables, *id.* p. 118. — Testamens en temps de peste, *id.* p. *id.* — Différentes dispositions que renferment les testamens, *id.* p. 119. (Voyez INSTITUTION D'HERITIER, LEGS et FIDÉICOMMIS.) — Autres dispositions qui peuvent y être contenues, *id.* p. 126. — Vices qui

peuvent s'y rencontrer, *id.* p. 127. (Voyez OBSCURITÉ, ERREUR, CAPTATION, SUGGESTION.) — Défauts d'esprit et du corps, qui empêchent de tester, *id.* p. 158. — Des fous, *id.* p. 158-159. — Des prodigues, *id.* p. 159. — Des muets, *id.* p. 159-160.

Testament. Lorsqu'il est olographe, les parens en degrés de succéder *ab intestat* en peuvent demander la vérification, t. XIV, p. 581-582. --- Quels défauts peut-on opposer contre un testament, *id.* p. 582-583. --- Celui qui a reçu un legs porté par le testament, est-il non-recevable à attaquer le testament, *id.* p. 584. — Celui qui a impugné le testament et a succombé, est-il déchu de ce qui lui est légué par le testament, *id.* p. 585. — Tradition, *id.* p. 431. — Tradition réelle; comment se fait-elle, *id.* p. 431-433. --- Tradition symbolique, *id.* p. 433-434. --- Tradition *longae manus*, *id.* p. 434-435. --- La marque tient-elle lieu de tradition, *id.* p. 436-437. --- Tradition *brevis manus*, *id.* p. 437-438. --- Traditions feintes qui résultent de différentes clauses, *id.* p. 439-442. --- Tradition de droits en corporels, *id.* p. 442. --- De créances, *id.* p. 443-444. --- Tradition, pour qu'elle transfère la propriété, doit être faite par le propriétaire, ou de son consentement, au moins implicite, *id.* p. 445-448. --- Ou de celui qui a la qualité pour consentir pour lui, *id.* p. 448-449. --- Quand ce consentement doit-il intervenir, *id.* p. 447. --- La tradition que fait en son nom celui que j'avois chargé de la faire au mien, est-elle censée faite de mon consentement, *id.* p. 449. --- Deux cas où la tradition transfère la propriété sans le consentement du propriétaire, *id.* p. 449-450. --- Pour que la tradition transfère la propriété, il faut que le propriétaire qui l'a faite ou consentie, soit capable d'aliéner, *id.* p. 451. --- Différence à cet égard entre l'incapacité de la femme sous puissance de mari, et celle des mineurs, *id.* p. 451-452. --- Doit-on mettre au rang

des incapables le débiteur qui aliène en fraude de ses créanciers, et le grevé de substitution, *id.* p. 452-453. --- La tradition pour transférer la propriété doit être faite en vertu d'un juste titre réel ou putatif, *id.* p. 453-454. --- Le consentement des parties, dans la tradition, doit intervenir sur la chose qui en fait l'objet, *id.* p. 455-456. --- Sur la personne à qui la tradition est faite, *id.* p. 456-457. --- Sur la translation de la propriété, *id.* p. 458-459. --- Doit-il aussi intervenir sur la cause, *id.* p. 460. --- Condition particulière requise dans la tradition qui se fait en exécution d'un contrat de vente pour la translation de la propriété, *id.* p. 461-464. --- La tradition transfère le domaine de la chose avec toutes les charges, et tel que l'avoit celui qui l'a faite ou consentie, *id.* p. 464-465. --- Quand transfère-t-elle *causam usucapionis*, *id.* p. 465-466. --- Les conventions, tant qu'elles ne sont pas exécutées par la tradition, ne peuvent, suivant le droit civil, transférer le domaine, *id.* p. 466-471. --- En est-il de même aux termes du pur droit naturel, *id.* p. 468. --- Exception au principe, *id.* p. 470. --- Corollaires du principe, *id.* p. 470-471.

TIREUR. Ce que c'est, t. V, p. 212-213. --- Quel contrat intervient entre le tireur et le donneur de valeur, *id.* p. 234. --- Obligation principale que contracte le tireur par le contrat, *id.* p. 245. --- Première obligation secondaire, de fournir la lettre; est-il tenu de la fournir avant qu'on lui en compte la valeur, *id.* p. 246. --- Deuxième obligation secondaire, des dommages et intérêts au cas que la lettre ne soit payée; en quoi consistent-ils, *id.* p. 247-252. --- Ou de rendre ce qu'il a reçu pour la valeur, au choix du propriétaire de la lettre, *id.* p. 252. --- Troisième obligation, de faire accepter la lettre; à quoi est-il tenu faute d'acceptation, *id.* p. 253-254. --- Par qui l'action qui naît de ces obligations peut-elle être donnée contre le tireur, *id.* p. 253. --- Un marchand peut-il tirer une

lettre-de-change sur un autre marchand qui est son débiteur, pour fait de marchandises, quoique ce débiteur pour fait de marchandises n'y ait pas expressément consenti, *id.* p. 269. --- Quel est le contrat qui intervient entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée, *id.* p. 268-269. --- Obligation de celui sur qui la lettre est tirée, qui naît de ce contrat, *id.* p. 270. --- Obligation du tireur envers l'accepteur, *id.* p. 271. --- Lorsque le tireur déclare par la lettre, qu'il tire pour le compte d'un autre, à quoi s'oblige-t-il, *id.* p. 279-280. --- *Quid*, si l'accepteur avoit, par son acceptation, déclaré qu'il ne l'acceptoit que pour faire honneur au tireur, *id.* p. 281.

TITRES. Les uns sont primordiaux, les autres récongnitifs, t. II, p. 268. (*V. RECONNOISSANCE.*)
Titre. Ce que c'est qu'un juste titre, t. VII, p. 142.

Titres justes pour acquérir la prescription, t. XV, p. 146. --- Différentes espèces de justes titres, *id.* p. 148. --- Du titre *pro Emptore*, *id.* p. 148-149. --- Du titre *pro Hærede*, *id.* p. 150-151. --- Du titre *pro Donato*, *id.* p. 152. --- Du titre *pro Derelicto*, *id.* p. *id.* --- Du titre *pro Legato*, *id.* 153. --- Du titre *pro Dote*, *id.* p. 153-158. --- Du titre *pro Suo*, *id.* p. 158-162. --- Du titre *pro Soluto*, *id.* p. 163-164. --- Des choses requises à l'égard du titre pour la prescription, *id.* p. 165 et suiv.

Titre coloré pour la possession d'un bénéfice, t. XV, p. 91.

TITULAIRE DE BÉNÉFICE peut-il constituer des rentes sur les biens de son bénéfice, t. V, p. 47-48.

TOISAGE, t. XVII, p. 245.
TONNES, t. VI, p. 467. --- Droits de tonnes, *id.* p. *id.*

TOUAGE. Droits de touage, t. VI, p. 465.

Touage. Ce que c'est, t. VI, p. 465.

TOURS D'ÉCHELLE, t. VII, p. 333.

TRADITION, t. XVI, p. 72-73;

t. XVIII. p. 510 et suiv. — Clause de dessaisine équipolle à tradition, *id.* p. 257.

t. XVII. p. 376-377.
Tradition. Tradition réelle, t. III, p. 247.

Tradition feinte. Plusieurs espèces; celle qui résulte de la clause de constituit, t. *id.* p. 248. — De la clause de dessaisine dans la coutume d'Orléans. *id.* p. *id.* — De la rétenction d'usufruit, ou d'un bail fait au vendeur, *id.* p. *id.*

Tradition, *brevis manus*, t. *id.* p. 248-249

Tradition qui a lieu dans les choses de grand poids, et qui résulte de la faculté donnée par le vendeur, *in rem præsentem*, d'enlever, t. III, p. 249

Tradition symbolique, t. *id.* p. *id.* — La marque équipolle-t-elle à la tradition, *id.* p. 250.

Tradition des droits incorporels *per usum, et patientiam*, t. *id.* p. *id.* — Des créances par la signification du transport, *id.* p. *id.* — Celui qui n'est pas lui-même en possession de la chose n'en peut faire aucune tradition. il peut seulement subroger l'acheteur aux droits qu'il a de revendiquer la chose, *id.* p. 250-251. — Effet de la tradition est de transférer la propriété de la chose à l'acheteur, lorsque le vendeur en est le propriétaire, ou que le consentement du propriétaire intervient, *id.* p. 251. — *Quid*, si le vendeur vendoit et livroit la chose à un autre sans l'avoir livrée au premier acheteur, *id.* p. 251-252. — La tradition feinte a-t-elle effet vis-à-vis des tiers, *id.* p. 253-254. — La tradition en cas de vente ne transfère la propriété à l'acheteur que lorsqu'il a payé le prix ou qu'on lui en a fait crédit, *id.* p. 255-256. — Quand le vendeur est-il censé avoir voulu faire crédit, *id.* p. 256. — Le défaut de protestation lors de la tradition n'est une preuve suffisante que le vendeur a entendu faire crédit; un temps peu considérable qui s'est écoulé depuis la tradition en est une preuve, *id.* p. 256-257. — Quel droit transfère la tradition à l'acheteur lorsque le consentement

du propriétaire n'est pas intervenu, *id.* p. 257.

Tradition qui doit être faite au locataire, t. VI, p. 39. — Aux frais de qui; où doit-elle se faire, *id.* p. 39-40. — Quand, *id.* p. 41. — Lorsque la chose a été louée par différens baux à deux, auquel des deux la tradition doit-elle être faite, *id.* p. 45-46. — Le locateur peut-il y être contraint *manu militari*, *id.* p. 48.

Tradition faite par mon débiteur, de mon ordre, d'une chose, à une personne prohibée, à qui je la veux donner, ne lui en transfère pas la propriété, t. XIV, p. 57-58.

Tradition requise dans les donations entre-vifs, t. XXIII, p. 49.

Tradition est réelle ou feinte, t. *id.* p. *id.* — Ce que c'est que la tradition feinte, *id.* p. 50. — Suffit dans les coutumes de Paris et d'Orléans, *id.* p. 51. — Clause de *saisine-suisine* particulière à la coutume d'Orléans, *id.* p. 52. — Ce qu'il faut pour que cette tradition feinte ait lieu, *id.* p. *id.* — Ce qui équipolle dans les donations de choses incorporelles, *id.* p. 53-54. — Le défaut de tradition peut-il être opposé par le donateur, *id.* p. 54-55. — Conséquences qui résultent de la nécessité de la tradition et de l'irrévocabilité, *id.* p. 56.

TRANSACTION. A quoi s'étend, t. I, p. 90-91.

Transaction. Transaction par laquelle je vous donne une chose qui ne faisoit pas l'objet de la contestation, pour que vous vous désistiez d'une demande, est un contrat *do ut facias*, qui donne lieu à la même garantie qu'en cas de vente, t. III, p. 490-491. — Lorsque l'une des parties par la transaction laisse à l'autre la chose qui faisoit l'objet de la contestation, et reçoit d'elle une somme pour se désister de ses prétentions, il n'y a pas lieu à la garantie, *id.* p. 491-492. — *Scotis*, si par la transaction je reconnoissois qu'elle vous appartient, et que je l'acquiesse de vous pour une somme, *id.* p. 492.

Transaction. Donne-t-elle lieu au

profit de quint, soit que le fief reste au possesseur moyennant une somme d'argent qu'il donne, soit qu'il soit délaissé au demandeur moyennant une somme d'argent, t. XIX, p. 295. Avis de Delalande et de Dumoulin sur le premier cas, *id.* p. 296. — Avis des mêmes sur le second cas, *id.* p. 297. — *Quid*, de la transaction par laquelle l'acquéreur délaissé l'héritage au lignager retrayant, *id.* p. 298. — La transaction ne peut donner lieu au retrait féodal dans les cas auxquels elle ne donne pas lieu au profit de quint, *id.* p. 514. — *Quid*, si celui qui acquiert par la transaction n'étoit pas auparavant propriétaire, *id.* p. 515-516.

TRANSPORT. Comment des rentes ou autres créances peuvent-elles être transportées, t. III, p. 418-419. — Différence du transport, de la délégation ou indication, *id.* p. 419. — La signification du transport est ce qu'est la tradition à l'égard des choses corporelles, *id.* p. *id.* — Corollaire : 1.^o avant la signification le débiteur paie valablement au cédant, *id.* p. 419-420. — 2.^o La dette transportée peut être saisie par les créanciers du cédant, *id.* p. 420. — 3.^o Second cessionnaire qui a fait signifier avant le premier cessionnaire lui est préféré, *id.* p. 420-421. — Effet de la signification, *id.* p. 421. — Le débiteur peut opposer au cessionnaire la compensation de tout ce qui lui est dû par le cédant avant la signification du transport, *id.* p. 422-423. — Le vendeur d'une rente ou autre créance n'est pas garant de l'insolvabilité du débiteur, s'il n'y a clause au contrat, *id.* p. 423. — Néanmoins il en est tenu, si en ayant connaissance il l'a dissimulée à l'acheteur, *id.* p. 431. — Lorsqu'il n'y a pas clause de garantie, on peut dans le for extérieur acheter une créance pour un prix moindre que la somme due. On le peut même dans le for de la conscience, pourvu que la dette soit douteuse, et l'acheteur n'est pas obligé à restituer au ven-

deur ce qu'il a reçu de plus du débiteur, lorsque ce plus est de juste prix du risque que l'acheteur a couru, *id.* p. 432-433. — Lorsque la dette étoit notoirement bonne, l'achat qu'on en fait pour un moindre prix est injuste, et oblige dans le for de la conscience à restitution, *id.* p. 434. — L'acheteur est-il déchargé de cette restitution, si par des accidens qu'on ne pouvoit prévoir, et avant qu'il ait pu se faire payer, le débiteur qui étoit opulent est devenu insolvable; et en quoi peut en ce cas consister la restitution, *id.* p. 435 et suiv. — Lorsqu'une dette est cédée avec garantie, on ne peut l'acheter pour moins que la somme due; on peut seulement diminuer sur le prix celui du change au cours de la place, *id.* p. 438. — Lorsqu'une rente, quoique constituée au denier vingt, est vendue sans la garantie de la fournir et faire valoir, elle peut être vendue pour un prix moindre que son prix principal, ce qui n'est néanmoins permis dans le for intérieur qu'autant qu'elle ne seroit pas bien assurée, *id.* p. 439. — Si elle étoit vendue avec clause de garantie pour un moindre prix, le contrat seroit usuraire, *id.* p. 439-440. — Une rente, quoique vendue avec la garantie de fournir et faire valoir, lorsqu'elle est à un taux moindre que le denier vingt, peut être achetée pour un prix moindre que son principal, *id.* p. 440. — Il doit en ce cas être permis au vendeur de la racheter pour le prix qu'il en a reçu, *id.* p. 441. — Si l'acheteur en est remboursé par le débiteur, est-il tenu de faire raison au vendeur de ce qu'il a reçu de plus qu'il ne l'avoit achetée, *id.* p. 442-443. (V. GARANTIE DES RENTES.)

Transports de droits litigieux. Ce que c'est, t. III, p. 443. — Différence entre ces ventes et les ventes ordinaires de créances, *id.* p. 444. — A quoi la bonne-foi oblige-t-elle le vendeur dans ces transports, *id.* p. *id.* — On ne peut licitement vendre une prétention qu'on sait être mal fondée, *id.* p. 445. — A quelle

restitution une telle vente oblige-t-elle le vendeur envers l'acheteur, *id. p. id.* — Envers celui contre qui on cède cette prétention, *id. p. 446.* — Obligations de l'acheteur de droits litigieux, *id. p. 447.* — Lois *ab Anastasio et per diversas*, qui ordonne que l'acheteur de créances litigieuses ne puisse exiger du débiteur plus qu'il ne lui en a coûté par la cession qui lui a été faite; à l'égard de quels transports ont-elles lieu, *id. p. 447-448.* — *Quid*, lorsque le transport est mêlé de rente et de donation, *id. p. 448.* — Si la donation étoit simulée, *id. p. id.* — Motifs de ces lois; la haine que méritent les acheteurs de procès, *id. p. 447.* — Des transports qui ne sont pas dans le cas de ces lois; ceux que se fait faire quelqu'un par ses cohéritiers ou copropriétaires, *id. p. 449.* — *Quid*, de celui qu'un créancier reçoit en payant de son débiteur, *id. p. id.* — *Quid*, du transport qu'acquiert le possesseur d'un héritage d'une créance litigieuse, à laquelle on prétendoit son héritage hypothéqué, *id. p. 450.* — Distinction à faire entre ces deux derniers cas, *id. p. id.* — *Quid*, de celui qui se fait *in consequentiam alterius rei venditæ*, *id. p. 451.* — Les ventes de droits litigieux sont-elles sujettes à ces lois lorsqu'elles ont été faites en justice, *id. p. 452.* — Il n'importe que cette cession ait été faite pour de l'argent ou pour autre chose, *id. p. 453.* — La dignité de l'acheteur des droits litigieux ne le soustrait à ces lois, *id. p. 452.* — Il n'importe que ces droits soient poursuivis par le cédant, ou par le cessionnaire, *id. p. 453.* — Le débiteur peut déferer le serment, *id. p. id.* — A quoi est tenu le débiteur pour exercer le retrait, *id. p. 454.* — Le débiteur est reçu à ces offres en tout état de cause, *id. p. 454-455.* — Le débiteur qui sait devoir, n'est pas dispensé dans le for de la conscience de payer le surplus, *id. p. 455.* — Est-ce au cédant ou au cessionnaire qu'il doit le payer, *id. p. 455-456.* — Le cédant n'a pas le droit de répéter sa

créance en offrant de rembourser, *id. p. 456.*

Transport d'une créance sur un tiers, donnée par l'un des conjoints à l'autre, quoique signifié au débiteur, n'en saisit pas le donataire; la créance continue d'appartenir au donataire, et peut être saisie par les créanciers, t. XIV, p. 56-57.

TRESOR. Doit être rendu dans l'action rescisoire, t. III, p. 288. — *Secus*, dans le cas de réméré, *id. p. 320.* — Raison de cette différence, *id. p. 321.*

Tresor doit-il être rendu au trayant pour la part qui en appartient au propriétaire, t. IV, p. 274.

Tresor trouvé dans l'héritage sujet au douaire n'appartient pas à la douairière, t. XIII, p. 177-178.

Tr. sor. Qu'est-ce qu'un trésor, t. XI, p. 214. — Trésor trouvé durant le mariage dans l'héritage propre de l'un des conjoints, entre-t-il en communauté, *id. p. 90-91.* — De quand y entre-t-il, *id. p. 213-214.* — *Quid*, du trésor qui appartient au seigneur et au conjoint qui l'a trouvé *jure interventionis*, *id. p. 91-214.*

Trésors à qui appartiennent-ils lorsqu'ils sont découverts, t. XIV, p. 334-335. — Qu'entend-on par trésor, *id. p. 335-336.*

TRICHERIES. Un joueur peut-il user de tricheries, lorsque son adversaire en use, t. IX, p. 467-468.

TROUBLE. Quand le locateur est-il censé, ou non, apporter trouble à la jouissance du fermier d'une terre, t. VI, p. 58 et suiv. — Le locataire d'une maison de ville, *id. p. 60.* — Répartitions, *id. p. id.* — De quels troubles apportés par des tiers le locateur est-il garant, *id. p. 63-64.* (*Voy. EVICTION.*)

TUTELLE. Tutelle légitime. (*V. GARDE.*) — Tutelle dative; comment se déferer, t. XVI, p. 463. — Quels tuteurs doivent serment, *id. p. 464.* — Excuses de tutelle, *id. p. 464-465.* — Pouvoir des tuteurs, *id. p. 465.* — Leurs obligations et compte de tutelle, *id. p. 466-467.*

— Quand finit la tutelle, *id.* p. 469.

Tutelle. Ce que c'est et combien il y en a d'espèces, t. XXIII, p. 315. — Dans la plupart de nos coutumes, il n'y a que la tutelle dative, *id.* p. 316.

Tutelle légitime. A qui elle étoit déferée par le droit romain; par qui elle l'est par quelques coutumes, et entr'autres par notre coutume d'Orléans, t. XXIII, p. *id.* — La garde prise pour la tutelle légitime est favorable, *id.* p. 317. — Conséquence qui en résulte pour l'interprétation des articles 23 et 178, *id.* p. *id.*

Tutelle légitime accordée aux collatéraux nobles, sous le nom de bail, t. XXIII, p. 318-319.

Tutelle dative est donnée par le juge du domicile du mineur, sur l'avis des parens assemblés, t. *id.* p. 319. — Qui sont ceux à qui elle peut être déferée, *id.* p. 320-321. — *Quid*, si les parens sont partagés d'avis, *id.* p. 321-322. — Causes d'excuses de tutelle, *id.* 322-323.

— *Quid*, si les causes d'excuses surviennent depuis la tutelle acceptée; distinction à faire, *id.* p. 323-324. — Le tuteur qui se fait décharger, a-t-il la répétition des frais, *id.* p. 324-325. — Manières par lesquelles la tutelle finit, *id.* p. 340. — Elle finit par l'émancipation, qui s'obtient par lettres du prince, *id.* p. *id.*

TUTEUR. Ne peut acheter les biens de ceux dont il a l'administration, t. III, p. 12.

Tuteur. Peut-il constituer une rente sur les biens de son mineur, t. V, p. 45-46.

Tuteurs. Sont parties capables pour attaquer le mariage d'un mineur fait sans leur consentement, t. X, p. 418-419.

Tuteurs. Le consentement des tuteurs et curateurs requis pour la validité du mariage des mineurs, t. X, p. 303. — Différence entre le consentement des tuteurs et celui des père et mère, *id.* p. 304-305. — Lorsqu'un mineur a un tuteur onéraire et un tuteur honoraire

lequel doit consentir, *id.* p. 303. — Lorsqu'il a un tuteur en France, et un aux colonies, *id.* p. 304.

Tuteurs et administrateurs sont incapables de recevoir des donations de ceux qui sont sous leur puissance, t. XXIII, p. 25. — Exception en faveur des ascendans qui ont la tutelle de leurs enfans, et qui ne se sont pas remariés, *id.* p. *id.*

— L'incapacité des tuteurs dure jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, *id.* p. 25-27. — Les enfans de l'administrateur sont aussi incapables de recevoir des donations, *id.* p. 29. — Pouvoir du tuteur sur la personne du mineur est semblable à la puissance paternelle, *id.* p. 326. — Le mineur ne peut aliéner, contracter ni s'obliger, sans y être autorisé par son tuteur, *id.* p. 326-327. — Le tuteur même ne peut consentir au mariage de son mineur sans l'avis des plus proches parens, *id.* p. 327. — Le pouvoir du tuteur sur les biens du mineur est tel, que ce qu'il fait par rapport à l'administration, a le même effet que si les biens lui appartenoient, *id.* p. *id.*

— Conséquences qui en résultent, *id.* p. 327-328. — Les sentences rendues contre lui obligent le mineur, *id.* p. 329. — Le pouvoir du tuteur ne s'étend pas jusqu'à pouvoir aliéner les immeubles de son mineur, *id.* p. 330-331. — Ce qui s'entend des aliénations volontaires, *id.* p. 331. — Ce qu'il doit faire, quand il est menacé par les créanciers du mineur d'une saisie réelle, *id.* p. 332. — Obligations du tuteur, *id.* p. 333. — Doit faire inventaire, *id.* p. *id.* — Vendre les meubles, sinon payer la crue ou parisis, *id.* p. 334. — Faire payer ce qui est dû au mineur, *id.* p. *id.*

— Faire emploi des deniers pupillaires, *id.* p. 335. — Entretenir en bon état les héritages du mineur, *id.* p. 336. — Affermer les héritages plutôt que de les exploiter par lui-même, *id.* p. 337. — Pourvoir aux alimens et à l'éducation du mineur, *id.* p. 338. — La tutelle finie, le tuteur doit rendre compte à son mineur, *id.* p. 342. — Comment ce

compte doit être composé, *id.* p. 342-343. — Les mises des tuteurs doivent être justifiées par des quittances, devis et marchés et autres pièces, *id.* p. 344. — Doit être rendu aux frais du mineur, *id.* p. 345. --- Hypothèque du mineur pour le paiement du reliquat, *id.* p. 346.

Tuteur, Peut exercer le retrait, *tutorio nomine*, et le céder, t. XIX, p. 538. — De même le gardien noble, *id.* p. 538-539.

U.

UNION. Ce qui est uni au propre, est-il propre, t. IV, p. 39-40. — Union naturelle, industrielle, de simple destination, t. VII, p. 88.

Union réelle, t. XI, p. 169-170. — Civile, *id.* p. 171. — De simple destination, *id.* p. 171-172. — Ce qui est uni réellement à un propre de communauté, prend sa qualité de propre; *secus* de ce qui est uni par union civile et par destination, *id.* p. 169-172.

Union de la possession du possesseur avec celle de ses auteurs, pour acquérir la prescription, t. XV, p. 189, 222-229.

UNIVERSEL. Quelles dispositions sont universelles, t. XVII, p. 388. — De tout ce qui comprend un legs universel, ou substitution universelle, *id.* p. 458. — Ce que comprend la substitution *ejus quod ex hereditate supererit*, *id.* p. 462-463.

USAGE. Une chose ne peut être louée que pour des choses honnêtes, t. VI, p. 17. — Le locataire ne peut s'en servir que pour l'usage pour lequel elle lui a été louée, *id.* p. 15-16. — Lorsque l'espèce d'usage n'a pas été exprimée, il ne peut s'en servir que pour celui auquel il est destiné. *id.* p. 16.

USANCE, ce que c'est, t. V, p. 211.

USUCAPION des meubles défend les tiers de l'action du donateur, t. XIV, p. 54. — Différence de temps entre la prescription des meubles et celle des immeubles, *id.* p. 54-55.

Usucapion. Ce que c'est, t. XV, p. 105-106.

USUFRUIT. En quoi consiste le droit d'usufruit (*Voy. DOUAIRE*.)

Les père et mère jouissent en usufruit des biens de leurs enfans, t. XVIII, p. 110-111. — Effet de la clause de rétention d'usufruit, t. XVII, p. 383.

Usufruit. *Ususfructus formalis*, *ususfructus causalis*, t. III, p. 415. — Droit d'usufruit ne peut être séparé de la personne du usufructier, *id.* p. 416. — Lorsqu'il est cédé à un tiers, il cesse seulement par la mort du cédant, et non par celle du cessionnaire, *id.* p. 416-417. (*Voy. VENTE D'USUFRUIT.*)

Usufruit. Vente d'usufruit donne lieu au retrait, s'il n'y a fraude, t. IV, p. 25-26.

Usufruit de la douairière consiste dans le droit de percevoir les fruits qui seront perçus, t. XIII, p. 176. (*Voy. FRUITS.*) — Doit avoir la jouissance des choses accessoires à celle des héritages dont elle a droit de jouir en usufruit, *id.* p. 190. — Quel est le droit de la douairière par rapport aux droits honorifiques, *id.* p. 187. — Par rapport à des carrières, à des bois de haute futaie, à un trésor, *id.* p. 176-180. — Quelles sont les obligations de la douairière, qui résultent de son droit d'usufruit, *id.* p. 192-205. — De l'obligation de jouir en bon père de famille, *id.* p. 192-194. — De l'obligation de ne pas changer la forme des héritages dont elle jouit en usufruit, *id.* p. 195-199. — De celle de ne faire servir les héritages dont elle jouit qu'aux usages auxquels ils sont destinés, *id.* p. 198-199. — Action qui naît de ces obligations, *id.* p. 199. — De l'obligation de rendre les héritages en bon état, après l'usufruit fini. (*Voy. RESTITUTION.*) — Quelle caution la douairière doit-

compte doit être composé, *id.* p. 342-343. — Les mises des tuteurs doivent être justifiées par des quittances, devis et marchés et autres pièces, *id.* p. 344. — Doit être rendu aux frais du mineur, *id.* p. 345. --- Hypothèque du mineur pour le paiement du reliquat, *id.* p. 346.

Tuteur, Peut exercer le retrait, *tutorio nomine*, et le céder, t. XIX, p. 538. — De même le gardien noble, *id.* p. 538-539.

U.

UNION. Ce qui est uni au propre, est-il propre, t. IV, p. 39-40. -- Union naturelle, industrielle, de simple destination, t. VII, p. 88.

Union réelle, t. XI, p. 169-170. — Civile, *id.* p. 171. — De simple destination, *id.* p. 171-172. — Ce qui est uni réellement à un propre de communauté, prend sa qualité de propre; *secus* de ce qui est uni par union civile et par destination, *id.* p. 169-172.

Union de la possession du possesseur avec celle de ses auteurs, pour acquérir la prescription, t. XV, p. 189, 222-229.

UNIVERSEL. Quelles dispositions sont universelles, t. XVII, p. 388. — De tout ce qui comprend un legs universel, ou substitution universelle, *id.* p. 458. — Ce que comprend la substitution *ejus quod ex hereditate supererit*, *id.* p. 462-463.

USAGE. Une chose ne peut être louée que pour des choses honnêtes, t. VI, p. 17. — Le locataire ne peut s'en servir que pour l'usage pour lequel elle lui a été louée, *id.* p. 15-16. — Lorsque l'espèce d'usage n'a pas été exprimée, il ne peut s'en servir que pour celui auquel il est destiné. *id.* p. 16.

USANCE, ce que c'est, t. V, p. 211.

USUCAPION des meubles défend les tiers de l'action du donateur, t. XIV, p. 54. — Différence de temps entre la prescription des meubles et celle des immeubles, *id.* p. 54-55.

Usucapion. Ce que c'est, t. XV, p. 105-106.

USUFRUIT. En quoi consiste le droit d'usufruit (*Voy. DOUAIRE.*)

Les père et mère jouissent en usufruit des biens de leurs enfans, t. XVIII, p. 110-111. — Effet de la clause de rétention d'usufruit, t. XVII, p. 383.

Usufruit. Ususfructus formalis, ususfructus causalis, t. III, p. 415. — Droit d'usufruit ne peut être séparé de la personne du usufructier, *id.* p. 416. — Lorsqu'il est cédé à un tiers, il cesse seulement par la mort du cédant, et non par celle du cessionnaire, *id.* p. 416-417. (*Voy. VENTE D'USUFRUIT.*)

Usufruit. Vente d'usufruit donne lieu au retrait, s'il n'y a fraude, t. IV, p. 25-26.

Usufruit de la douairière consiste dans le droit de percevoir les fruits qui seront perçus, t. XIII, p. 176. (*Voy. FRUITS.*) -- Doit avoir la jouissance des choses accessoires à celle des héritages dont elle a droit de jouir en usufruit, *id.* p. 190. — Quel est le droit de la douairière par rapport aux droits honorifiques, *id.* p. 187. — Par rapport à des carrières, à des bois de haute futaie, à un trésor, *id.* p. 176-180. — Quelles sont les obligations de la douairière, qui résultent de son droit d'usufruit, *id.* p. 192-205. — De l'obligation de jouir en bon père de famille, *id.* p. 192-194. — De l'obligation de ne pas changer la forme des héritages dont elle jouit en usufruit, *id.* p. 195-199. — De celle de ne faire servir les héritages dont elle jouit qu'aux usages auxquels ils sont destinés, *id.* p. 198-199. — Action qui naît de ces obligations, *id.* p. 199. — De l'obligation de rendre les héritages en bon état, après l'usufruit fini. (*Voy. RESTITUTION.*) — Quelle caution la douairière doit-

elle donner pour son usufruit, *id.* p. 200. (*Voy. CAUTION.*) — La douairière est-elle obligée d'entretenir les baux faits par son mari, *id.* p. 203-204. — Charges de l'usufruit de la douairière, *id.* p. 206. — Celle d'acquitter les charges foncières, *id.* p. 206-211. — Celle des réparations qui surviennent durant l'usufruit, *id.* p. 212-216. — (*Voy. REPARATION.*) — A quoi l'usufruit de la douairière oblige-t-il le propriétaire envers elle, *id.* p. 217-225. — Ne peut rien faire qui puisse donner atteinte à sa jouissance : 1.° en détruisant, *id.* p. 217-218. — 2.° En construisant sur l'héritage chargé d'usufruit, contre le gré de la douairière, *id.* p. 218-219. — 3.° En imposant quelque servitude, *id.* p. 219-220. — Mais peut en acquérir sans le consentement de la douairière, *id.* p. 221. — 4.° Ne peut rien avoir sur l'héritage dont la douairière a l'usufruit, qui nuise à sa jouissance, *id.* p. 222-223. — Peut-il être obligé à faire les grosses réparations qui surviennent, *id.* p. 223-224. — *Quid*, des reconstructions entières, *id.* p. 225. — L'usufruit finit par la mort naturelle de la douairière, *id.* p. 225-226. — Par sa mort civile, *id.* p. 226. — Par la remise qu'elle en fait, *id.* p. 227-228. — Se perd *non utendo*; quand la douairière est-elle censée jouir par un autre, *id.* p. 228-232. — L'usufruit de la douairière se perd par la résolution du droit qu'avoit dans l'héritage le mari qui l'a constitué, lorsqu'elle arrive *ex causâ antiquâ et necessariâ*, *id.* p. 232-233. — Il se perd *consolidatione*, lorsque la douairière a acquis la propriété, *id.* p. 233. — Revit-il en cas d'éviction, *id.* p. 234. — L'usufruit de la douairière s'éteint par l'extinction de la chose, *id.* p. 236. — En est-il de même lorsqu'elle n'a fait que changer de forme, *id.* p. 236-237.

Usufruit En quoi consiste le droit d'usufruit du donataire mutuel dans les choses dont le don mutuel est composé, t. XIV, p. 179-185. — Comment s'éteint-il, et de la resti-

tution qui doit être faite après son estimation, *id.* p. 211-212.

USUFERTIER peut-il exercer le retrait seigneurial, et le peut-il pour son compte; il peut exercer le conventionnel, t. IV, p. 384-385.

Usufruitier. En quoi diffère du propriétaire dans le droit de louer, t. VI, p. 32. — A-t-il le privilège de la loi *Ade*, *id.* p. 229. — Usufruitier de l'héritage à qui celui qui a fait le bail a constitué un droit d'usufruit dans l'héritage dont il entretient les baux, *id.* p. 200.

Usufruitier est tenu des réparations viagères, t. VII, p. 31. — Ne peut changer la forme de l'héritage, *id.* p. 32.

Usufruitier peut-il intenter l'action en bornage; peut-il y défendre, t. VII, p. 323-324.

Usufruitier du fief dominant, peut-il exercer le retrait pour son compte, t. XIX, p. 529. — Peut-il l'exercer *procuratorio nomine*, *id.* p. 531-532. — L'usufruitier ne peut l'exercer malgré le propriétaire; et si le propriétaire veut l'exercer, il lui doit être préféré, *id.* p. 532. — Il ne peut le céder à un autre, *id.* p. 533.

USURE. Vice d'usure ne se couvre par aucun laps de temps, t. V, p. 23.

Usure, t. VIII, 131. — Deux espèces, *id.* p. *id.* — Usure proprement dite, ce que c'est, *id.* p. 131-132. — Usure contraire à l'équité, *id.* p. 132 et suiv. — Elle est condamnée par les lois de l'ancien testament, *id.* p. 135-138. — Par l'Evangile, *id.* p. 138-148. — Par les canons des apôtres, *id.* p. 139-140. — Par les conciles, *id.* p. 141-146. — Par les pères, *id.* p. 146. — Par les lois du royaume, *id.* p. 147-148. — Trois choses requises pour qu'il y ait usure : Il faut, 1.° qu'il intervienne un contrat de prêt, ou formel, ou déguisé sous l'apparence de quelqu'autre contrat, 169-170. — Exemples de prêts à intérêts déguisés, *id.* p. 170-171. — Convention par laquelle un créancier exige quel-

que chose pour donner terme, équivalente à prêt et à intérêt, *id.* p. 172. — Contrat de constitution par lequel le créancier s'est réservé le droit de contraindre le débiteur au remboursement du principal d'un prêt usuraire, *id.* p. 173-176. — Il faut 2.^o que le prêteur reçoive quelque chose au-delà de la somme ou de la chose prêtée, provenant de la chose prêtée, *id.* p. 177-178. — Le prêteur d'un tonneau de vin est-il censé recevoir quelque chose de plus que ce qu'il a prêté lorsqu'on lui rend un tonneau de vin dans un temps où il étoit moralement certain que le vin seroit plus cher que lorsqu'il l'a prêté, *id.* p. 178. — Il faut 3.^o que ce que le prêteur reçoit au-delà de la somme prêtée, soit un profit qu'il retire du prêt, comme une récompense du prêt; *secus*, si ce n'est qu'un dédommagement du dommage que le prêt a causé au prêteur, ou du gain dont le prêt l'a privé, *id.* p. 179. (Voy. INTÉRÊTS COMPENSATOIRES.) — *Secus*, lorsque le prêt n'a pas été la cause principale du profit que le prêteur a perçu, mais n'en a été que l'occasion, *id.* p. 178-179. — Il faut, 4.^o pour qu'il y ait usure, que ce que le prêteur a reçu, outre la somme prêtée, ait été par lui en quelque façon exigé, *id.* p. 179-180. — Suffit-il, pour qu'il y ait usure, que le prêteur l'ait espéré, quoiqu'il n'ait témoigné par aucun signe qu'il l'exigeoit, *id.* p. 183. — Il y a usure, quelle que soit la chose, quel que soit le profit que le prêteur reçoit au-delà du sort principal, *id.* p. 184. — C'est une usure si le prêteur exige que l'emprunteur fasse quelque chose pour lui, et il doit lui en faire déduction, si le fait est appréciable, *id.* p. 186. — Lorsque le

service n'est pas appréciable le prêteur ne doit pas l'exiger; mais si l'emprunteur lui a rendu ce service, le prêteur n'est pas obligé à lui faire aucune déduction sur la somme prêtée, *id.* p. 186-187. — C'est une usure si le prêteur applique à son profit la jouissance ou l'usage de la chose qui lui a été donnée en nantissement, *id.* p. 189-190. — Est-ce une convention usuraire que de prêter à la charge de revanche, *id.* p. 191-194. — L'emprunteur ne doit, ni dans l'un ni dans l'autre cas, les usures qu'il a promises, même par serment, *id.* p. 196-197. — L'obligation de restituer les usures passe aux héritiers du prêteur qui les a reçues, *id.* p. 198. — La restitution des usures des deniers pupillaires reçus par le tuteur, et non pas par le mineur, *id.* p. 198-199.

Usure mentale, t. VIII, p. 182-183.

Usure paillée, t. *id.* p. 171-172.

Usure. Convention qui renferme trois contrats imaginés par les casuistes, est une usure paillée, t. VII, p. 164-165. — Société par laquelle on assure à l'un des associés son fonds, contient ordinairement un prêt usuraire, *id.* p. 170-171. — Cas auxquels cette convention n'est pas usuraire, *id.* p. 167-170. — Convention que l'on payera à un associé l'intérêt de ce qu'il apporte de plus que sa part, n'est usuraire, *id.* p. 202-203.

USURIERS. Peines établies par les lois contre les usuriers et les notaires qui prêtent sur usures, t. VIII, p. 199-200. — Par les canons, *id.* p. 200.

USURPATION. Fermier tenu des usurpations qu'il a laissé faire durant le cours du bail, sans en avertir, t. VI, p. 138.

V.

VAGABONDAGE. Ce que c'est; quel juge est compétent pour connaître de ce crime, t. XXV, p. 232.

VAGABONDS. Comment sont

définis par la déclaration de 1731, t. *id.* p. 226.

VARECH ET CHOSSES GAIVES. A qui appartiennent-elles, t. XIV, p. 346-347.

VELLEIEN. Sénatus - consulte , t. I, p. 383-384.

VENDEUR sans terme : son droit , t. XVIII, p. 414. — Privilège du vendeur. (V. PRIVILÈGE, ORDRE.)

Vendeur. Obligation du vendeur envers l'acheteur. (Voy. OBLIGATION DE GARANTIE, action *ex empto*.) — Vendeur qui a vendu sciemment la chose qu'il savoit appartenir à autrui, à quoi est-il obligé envers le propriétaire, t. III, p. 211-212. — Lorsque celui qui a vendu une chose qu'il savoit ne pas lui appartenir, en est devenu depuis possesseur, le propriétaire a-t-il le choix de réclamer ou la chose ou le prix qu'elle avoit été vendue, *id.* p. 212-213. — Vendeur qui a vendu de bonne foi la chose d'autrui, à quoi a-t-il tenu, *id.* p. 213-214. — Celui qui a vendu, quoiqu'il possédât à titre lucratif, est tenu d'en rendre le prix au propriétaire de la chose, *id.* p. 212. — *Quid*, s'il en étoit propriétaire à titre onéreux et que la chose fut perdue, *id.* p. 214 et suiv. — Quel soin le vendeur doit-il apporter pour la conservation de la chose, et de quelle faute est-il tenu, *id.* p. 38-39. — Jusqu'à quand est-il tenu de ce soin, *id.* p. *id.*

Vendeur. Quel est le vendeur à la famille de qui la loi accorde le retrait, t. IV, p. 95-96. — Lorsque je vends votre héritage, lequel de vous est le vendeur, *id.* p. 101.

VENGEANCE. La femme qui n'a pas poursuivi la vengeance de la mort de son mari, est-elle sujette à quelque peine, t. XIII, p. 244.

VENTES, profit de ventes; différentes espèces, t. XVI, p. 409. — Vente de rente foncière sur l'héritage censuel, donne lieu au profit de ventes, *id.* p. 411-412. — *Secius*, des rentes constituées, *id.* p. *id.* — Acte par lequel les parties se désistent d'un contrat de vente après la tradition, ne donne lieu à un nouveau profit, *id.* p. 416. — Vente suivie d'un décret ne donne lieu qu'à un profit, *id.* p. 417. — *Quid*,

de la vente par décret, sur l'éviction d'un créancier hypothécaire, *id.* p. 416-417. (Voy. QUINT.)

Vente. Contrat de vente. Définition du contrat de vente, et explication de la définition, t. III, p. 1-2. — Quelle espèce de contrat est-ce, *id.* p. 4. — Trois choses nécessaires pour ce contrat : une chose, un prix, un consentement. Le contrat n'est pas valable, si la chose n'existoit plus dès le temps du contrat, *id.* p. 5-6. — On peut vendre une chose qui n'existe pas encore, mais dont on attend la future existence, *id.* p. 6. — On peut vendre des êtres moraux, *id.* p. *id.* Même une simple espérance, *id.* p. *id.* — Espèce rapportée par Plutarque, vie de Solon, *id.* p. 6-7. — On peut acheter sa propre chose, *id.* p. 7-8. — Puis-je l'acheter au cas où elle cessera de m'appartenir, *id.* p. 9. — Les choses qui sont hors du commerce ne peuvent être vendues au moins *per se*, *id.* p. 10-11. — Ni celles dont les lois de police défendent la vente, *id.* p. 11-12. — Nous ne pouvons acheter valablement les choses qui font partie des biens dont nous avons l'administration, si ce n'est en certains cas d'exception, *id.* p. 12. — La nullité de ces ventes n'est que relative, *id.* p. 12-13. — Peut-on vendre les héritages des mineurs et ceux de l'église, *id.* p. 13. — Peut-on vendre les biens substitués, *id.* p. 12-13. (Voy. PRIX, CONSENTEMENT.) — Ventes de fruits avant la récolte, ou de laine avant la tonte, *id.* p. 233-234. — Ventes forcées. Différentes espèces de ventes forcées, en vertu d'une promesse de vendre, ou d'un testament, *id.* p. 385. — Pour cause de nécessité ou d'utilité publique, *id.* p. *id.* — Quelquefois pour une nécessité particulière, *id.* p. 387. — Ventes par licitation. (Voyez LICITATION, VENTES EN JUSTICE.) — Différentes espèces de ventes en justice, *id.* p. 389. — Les héritages des mineurs ne peuvent être vendus qu'en justice, *id.* p. 389-390. — Vente de droits successifs. (Voyez

HÉRÉDITÉ.) — Vente de rentes et autres créances. (Voy. TRANSPORT-CÉSSION.) — Vente d'usufruit. Vente que fait le propriétaire de l'usufruit de la chose, *id.* p. 415. — Vente que l'usufruitier fait de son usufruit au propriétaire, *id.* p. 416. — Vente que l'usufruitier fait de son usufruit à un autre, *id.* p. 416-417. (Voy. USUFRUIT.) — Clause qu'en cas d'éviction, le vendeur sera tenu de restituer le prix, et une certaine somme en sus, *id.* p. 111-112. — Exception à cette règle, *id.* p. 112-113. — *Quid*, si cette convention n'étoit faite qu'avec la caution du vendeur, *id.* p. 113-114. — Clause par laquelle une chose est vendue à l'essai. (Voy. ESSAI.) — Clause pour l'emploi du prix. (Voy. EMPLOI, CLAUSE DE CONSTITUT, DE DESSAISINE-SAISINE, TRADITION.)

Vente. Quelles ventes donnent lieu au retrait, t. IV, p. 49. — Simple consentement à la vente, *id.* p. 49-50. — Ventes forcées, *id.* p. 50. — Ventes par décrets, *id.* p. 51. — Ventes en direction sur un abandon fait par un débiteur à ses créanciers, *id.* p. 101. — Ventes sur un curateur en délai, *id.* p. 100. — Pour utilité publique, *id.* p. 52. — Ventes à rentes viagères, *id.* p. 53. — Contrat de vente qui porte la remise entière du prix, n'est pas un vrai contrat de vente : si elle n'a été faite qu'*ex intervallo*, il demeure contrat de vente, *id.* p. 80. — Ventes nulles ou simulées donnent-elles lieu au retrait, *id.* p. 90. — Par quels actes le vendeur peut-il prouver contre le retrayant la simulation du contrat, *id.* p. 91. — Ventes conditionnelles, *id.* p. 93. — Vente qui n'a pas été encore exécutée par la tradition, *id.* p. 92.

Vente. Procédure que doit faire le créancier pour vendre la chose qui lui a été donnée en nantissement, t. IX, p. 220. — La vente du gage donne ouverture à l'action *pignoratitia*, *id.* p. 237.

Vente. Quand l'un des co-parta-

geans peut-il demander la vente des meubles, t. VII, p. 271.

Vente. Ce que c'est que le contrat de vente proprement dit, t. XIX, p. 272. — Des contrats équipollens à vente, *id.* p. *id.* — Des contrats mêlés de vente, *id.* p. 276-277. — Exemples, *id.* p. 276 et suiv. — Des contrats mêlés de vente et de donation, *id.* p. 277. — *Quid*, si par le contrat le vendeur fait remise de partie du prix, *id.* p. 278. — De quelques contrats dont on a douté autrefois s'ils étoient contrats de vente, *id.* p. 280. — De la vente avec faculté de réméré, *id.* p. 280-281. — *Quid*, de la faculté de réméré accordée *ex intervallo*, *id.* p. 283. — De la licitation entre cohéritiers ou copropriétaires, *id.* p. 284. — Non-seulement la licitation tient lieu de partage; il en est de même de la vente que l'un des cohéritiers et propriétaires fait à l'autre, de sa portion, *id.* p. 285-287. — *Quid*, d'un tiers qui a acquis la part indivise d'un des copropriétaires originaux, et qui est ensuite adjudicataire par licitation, *id.* p. 288. — Du fief donné pour emploi des reprises de la femme, *id.* p. 289. — *Quid*, si la femme a renoncé à la communauté, et qu'on lui donne en paiement des conquêts, *id.* p. 290. — *Quid*, si on lui donne des propres du mari, *id.* p. 291. — Des accommodemens de famille entre les père et mère et les enfans. (Voyez ACCOMMODEMENT.) — *Quid*, des transactions. (Voy. TRANSACTION.) — Espèce de contrat qui est gratuit de la part de celui qui aliène, et acquisition à prix d'argent de la part de celui qui acquiert, *id.* p. 299. — Est-ce une vente, si je cède un fief à Pierre, à la charge de payer 20,000 livres à Charles, à qui j'en fais présent, *id.* p. 300. — Si la vente d'un bois de haute futaie donne lieu au profit de quint, *id.* p. 301. — *Quid*, si le vassal, après avoir vendu la coupe d'un bois de haute futaie sur pied, vend, peu de jours après, le fonds à la même

personne, *id.* p. 302. — La vente de l'usufruit ou autres droits réels sur le fief, ne donne pas lieu aux profits, *id.* p. *id.* — De même si je constitue rente sur mon fief, *id.* p. 303. — La vente des droits *adrem* ne donne pas lieu à la foi ni aux profits, *id.* p. 304. — *Quid*, de la vente et transport que le vendeur fait à un tiers de son droit, le réméré, *id.* p. 305. — *Quid*, si je faisais donation à un tiers de mon droit de réméré, ce tiers qui l'auroit exercé devoit-il profit de quint, *id.* p. 307-308. — La vente des droits successifs donne-t-elle lieu au profit de quint, *id.* p. 309-310. — De la vente conditionnelle du fief, *id.* p. 310. — De la vente appelée *addictio in diem*, et des adjudications sauf quinzaine, *id.* p. 311. — Du pacte commissaire, *id.* p. 314. — Des ventes non suivies de translation de propriété, et dont les parties se sont désistées avant la tradition, *id.* p. 315. — Sentimens de d'Argentré préféré, *id.* p. *id.* — De la vente de laquelle les parties se sont désistées, *id.* p. 318. — *Quid*, si elles se sont désistées avant la tradition réelle, mais après une tradition feinte, *id.* p. 319-320. — De la vente qui n'a pas eu son effet, faute de paiement du prix, *id.* p. 320-321. — De la vente suivie du décret, *id.* p. 322. — *Quid*, si l'acheteur a couvert les enchères et s'est rendu adjudicataire pour un prix plus fort que celui de son contrat, *id.* p. 323-324. — Dans ces cas, lorsque les droits seigneuriaux ont été affermé à deux différentes personnes, auquel des deux fermiers le profit sera-t-il dû, *id.* p. 325. — Si l'acquéreur d'un fief, à titre de donation, le fait décréter sur lui et s'en rend adjudicataire, y a-t-il lieu au profit de quint, *id.* p. 326. — Lorsque l'acheteur d'un fief a été évincé par une demande en révocation, y a-t-il lieu au profit, *id.* p. 327. — *Quid*, s'il est évincé sur une action hypothécaire, *id.* p. 327-328. — Disposition des coutumes de Paris et d'Orléans, *id.* p. 328. — Lorsque l'acheteur déguer-

pit sur la demande d'un créancier de rente foncière, a-t-il la répétition du profit qu'il a payé, *id.* p. 333-334. — *Quid*, si l'acheteur qui déguerpit ou délaisse, avoit possédé pendant un temps considérable, *id.* p. 334. — La vente est-elle sujette au profit, lorsque c'est le seigneur qui achète le fief relevant de lui, ou lorsqu'elle est faite pour cause d'utilité publique, *id.* p. 337. — Si le fief étoit retiré sur le seigneur lignager du vendeur, le lignager devoit-il profit, *id.* p. 338. — Il ne peut y avoir lieu au retrait féodal qu'il n'y ait une vente parfaite, *id.* p. 487. — *Quid*, de la vente sous condition, *id.* p. *id.* — La vente faite pour un prix, dont le vendeur fait remise en entier par le contrat, n'est pas une vraie vente, et ne donne pas lieu au retrait, *id.* p. 490-491. — La vente qui est parfaite, mais qui n'a pas été exécutée et consommée, donne-t-elle lieu au retrait, *id.* p. 491. — Les ventes forcées donnent lieu au retrait aussi bien que les ventes volontaires, *id.* p. 493. — Doit-on suivre cette règle dans la coutume d'Orléans, *id.* p. 443-449. — Les ventes faites avec faculté de réméré, donnent lieu au retrait, *id.* p. 494-495. — Ventes faites pour cause d'utilité publique, ne sont pas sujettes au retrait féodal, *id.* p. 497. — Vente d'une dime inféodée faite à l'Eglise n'est point sujette au retrait, *id.* p. *id.* — Les contrats mêlés de vente sont-ils pareillement sujets au retrait, *id.* p. 498. — Disposition de l'article 384 de la coutume d'Orléans, *id.* p. 500. — *Vente des effets saisis*, quand peut être faite, t. XXIV, p. 324. — Comment on y procède, *id.* p. 325. — Doit régulièrement se faire dans le plus prochain marché, *id.* p. *id.* — Exceptions, *id.* p. *id.* — Vaisselle d'argent doit être portée à la monnoie, *id.* p. 326. — Vins saisis, où doivent-ils être vendus, *id.* p. *id.* — Navires, moulins sur bateau, avec quelle formalité doivent être vendus, *id.* p. 326-327. — Le prix doit être payé sur-le-

champ, *id.* p. 327. — L'huissier doit garder minute de son procès-verbal, *id.* p. *id.* — Distribution du prix de la vente, *id.* p. 328. (Voy. DISTRIBUTION.) — Vente des biens saisis réellement, sur une affiche et trois publications; quand a lieu, t. XXV, p. 15-16.

VENTILATION, lorsque le retrait ne s'exerce que par partie, aux frais de qui se fait la ventilation dans les différentes espèces de retrait, t. IV, p. 398.

VERIFICATION. Cas où elle est ordonnée, et procédures pour y parvenir, t. XXIV, p. 78. — Quelques sortes de pièces peuvent être employées pour comparaison, *id.* p. 79. — Actes privés ne peuvent être employés, *id.* p. 79-80. — Les parties doivent convenir d'experts pour la vérification, *id.* p. 80. (V. RAPPORT.) Condamnation d'amende contre celui qui a mal-à-propos dénié son écriture, *id.* p. *id.*

VEUVES. Peines que l'ordonnance de Blois prononce contre les veuves qui se marient à des personnes indignes, t. X, p. 647. — Effet de l'interdiction que la loi prononce contre elles, *id.* p. 648-649. — Ces peines doivent-elles s'étendre à l'homme qui se remarie, *id.* p. 647-651.

VICAIRE, pour porter la foi au nom d'une communauté, t. XIX, p. 34-35. — Quel doit être ce vicaire, *id.* p. 35. — Si ce peut être un religieux, *id.*

Vicaires. L'ordonnance de 1735 leur a ôté le droit de recevoir des testaments, t. XXII, p. 107.

VICE. Quels vices le locateur doit-il garantir, t. VI, p. 84-85. — Soit de la chose louée, soit des accessoires, *id.* p. 84-85. — Même ceux dont il n'avait pas connaissance, *id.* p. 85. — Même ceux survenus depuis le contrat, *id.* p. 85-86. — Non de ceux exceptés de bonne foi par le contrat, *id.* p. 79.

Vices des dispositions testamentaires, t. XXII, p. 127.

Vices radhibitaires. (Voy. RADHIBITAIRES.)

VIE CIVILE, t. XVI, p. 13.

Vie civile. Ceux qui l'ont perdue par une condamnation à une peine capitale, sont incapables de transmettre leur succession, t. XXI, p. 9. — Ceux dans les provinces où la confiscation n'a pas lieu, *id.* p. *id.* (Voy. RELIGIEUX.) — Pour être capable de succéder il faut avoir la vie civile, *id.* p. 16. (V. AUBAINS, RELIGIEUX.) — Ceux qui ont perdu la vie civile par une condamnation à peine capitale, sont incapables de succéder, *id.* p. 19. — *Quid*, si le condamné est mort pendant l'appel, *id.* p. 20. — *Quid*, de celui qui est condamné par contumace, et qui meurt avant les cinq ans, *id.* p. 19-20. — *Quid*, s'il s'est représenté ou constitué prisonnier, *id.* p. 21.

VINGTIÈMES. Le débiteur d'une rente foncière a droit de les retenir, t. VII, p. 27.

VIOLENCE. Contrat extorqué par violence n'est pas obligatoire, même dans le for de la conscience, envers celui qui l'a commise, t. I, p. 27 et suiv. — *Quid*, lorsqu'elle a été commise par un tiers, sans que celui envers qui je me suis obligé en ait été participant, *id.* p. 28 et suiv. — Promesse faite à quelqu'un pour qu'il me délivre de la violence, *id.* p. 30. — La violence qui vicie la convention doit être une violence *adversus bonos mores*, *id.* p. 32-33. — Capable de faire impression sur une personne raisonnable, *id.* p. 31. — *Quid*, de la crainte révérentielle, *id.* p. 33. — Vice de violence, comment se purge, *id.* p. 27.

VISITE. Cas auquel il peut y avoir lieu à la visite de la chose en contestation, t. XXIV, p. 84. — C. que doivent contenir les jugemens qui ordonnent la visite, *id.* p. 84-85. — Lorsque le lieu dont on ordonne la visite est éloigné, le juge qui l'ordonne peut commettre le juge du lieu, *id.* p. 85-86. — Procédure à tenir en exécution du jugement qui ordonne la visite, *id.* p. 86. — Quels experts peuvent être nommés pour faire la visite,

id. p. *id.* — Doivent comparoître pour prêter serment, à l'exception des experts jurés, *id.* p. 87. — Doivent ensuite procéder, le plutôt possible, à la visite, *id.* p. 88. — Et faire ensuite leur rapport, *id.* p. 89. (*Voy. RAPPORT.*) — Si les experts sont contraires, doit être nommé un tiers par le juge, et qui il doit être, *id.* p. 90.

VŒUX. Conditions qui doivent concourir pour qu'ils soient solennels, t. XXIII, p. 276. — Age prescrit par l'ordonnance de Blois, et depuis par édit du mois de mai 1768, *id.* p. *id.* — Intervalle d'un an entre la vêtûre et la profession, *id.* p. 276-277. — L'acte de vêtûre et celui de la profession, doivent être inscrits sur un registre, *id.* p. 277. — Temps de cinq ans prescrit pour réclamer contre ses vœux, *id.* p. 277-278. — Comment le religieux doit se pourvoir pour faire annuler ses vœux, *id.* p. 278.

Vœux simples ne rendent pas incapables d'effets civils, t. XXIII, p. 282.

Vœux qui se font dans des maisons et congrégations qui ne sont recues que comme maisons régulières et congrégations ecclésiastiques, et non comme ordres religieux, ne sont que vœux simples et par conséquent ne forment point un empêchement dirimant de mariage, t. X, p. 97-98.

VOIE PUBLIQUE. Lorsque la voie publique est embarrassée, les voisins doivent prêter passage, t. VII, p. 334.

VOIES pour contraindre le condamné à exécuter le jugement, t. XXIV, p. 287. — Voie pour contraindre à délaisser un héritage, *id.* p. *id.* — Quand la partie condamnée est censée avoir fait le délai, *id.* p. *id.* — Voie de la saisie exécution, de la saisie arrêt, de la saisie réelle, *id.* p. 288. (*Voyez SAISIE EXÉCUTION, SAISIE ARRÊT, SAISIE RÉELLE.*)

VOISINAGE. Obligation qui forme le voisinage, t. XVII, p. 238-239.

Voisinage est un quasi-contrat, t.

VII, p. 322. — Obligation de borner, *id.* p. *id.* — Obligation dans les villes de s'enclorre par un mur de clôture; variété des coutumes à cet égard, *id.* p. 325-333. — Obligation de ne rien faire parvenir de son héritage sur l'héritage voisin, qui puisse lui nuire, *id.* p. 328-329. — Mais je puis le priver d'une commodité qu'il reçoit de mon héritage, *id.* p. 334. — Obligation de laisser passer en cas de nécessité, *id.* p. *id.* — Obligation de vendre la communauté du mur au voisin pour la partie dont il veut se servir, *id.* p. 335.

VOITURES. Fermier qui s'est obligé de faire les voitures, pour les réparations: de quelles voitures est-il tenu, t. VI, 149-150.

VOL. Quand un aubergiste est-il tenu du vol ou du dommage fait, dans son hôtellerie, des choses qui ne lui ont point été données en garde, t. VIII, p. 318-322. — Emprunteur qui, contre la volonté du prêteur, se sert de la chose pour un autre usage que celui pour lequel elle lui a été prêtée, commet un vol, t. *id.* p. 38. — *Idem.* d'un dépositaire, *id.* p. 311 et suiv. — L'emprunteur est-il responsable du vol qui lui a été fait de la chose, t. *id.*, p. 38-39.

Vol. Le débiteur qui a donné une chose en nantissement, commet un vol lorsqu'il l'a soustrait au créancier à qui il l'a donnée, t. IX, p. 219-220.

Vol d'une somme d'argent que j'ai promis mettre en société, tombe-t-il sur moi seul, ou sur la société, t. VII, p. 232. — Vol que j'ai souffert en faisant les affaires de la société, en dois-je être indemnisé, *id.* p. *id.*

VOLEUR, est toujours censé en demeure, t. I, p. 124. — On n'examine pas, à son égard, si la chose dont il doit la restitution seroit également perie chez celui à qui elle est due, t. II, p. 169.

VOYAGE. Frais de voyage entrent-ils en loyaux-coûts, t. IV, p. 214.

Voyage. Engagement des matelots au voyage, t. VI, p. 474. — Différence entre le louage fait au voyage,

et le louage fait au mois, *id.* p. 474-475.

Voyage. Un mandataire doit-il déduire sur les frais de ses voyages ce qu'il eût dépensé s'il fût resté chez lui, t. IX, p. 45.

Voyages de longs cours, t. *id.* p. 340.

VU. Quelle est la force du mot *vu* mis au bas d'une lettre de change, t. V, p. 231.

VUE. Lettre de change à vue; ce que c'est, t. *id.* p. 210. — A tant de jours de vue, *id.* p. 210-211.

VUES sur la maison voisine, t. XVII, p. 228-229. (*Voy. SERVITUDE.*)

Vues et montées. Exceptions que pouvoit autrefois opposer la partie assignée en révendication d'héritage, t. XIV, p. 520.

VIDANGES de *privés*; de quel côté doit se faire, et comment se fait la contribution aux frais, t. VII, p. 319-320.

Y.

YVRESSE. N'excuse les délits, t. I, p. 106-107. — Empêche de contracter, *id.* p. 49.

Yvresse. Le contrat du jeu est-il valable, lorsque l'un des joueurs étoit ivre, t. IX, p. 452.